

Cent quatorzième session

114 EX/24

PARIS, le 23 mars 1982

Original anglais/français

Point 7.1 de l'ordre du jour provisoire

DECISIONS ET ACTIVITES RECENTES DES ORGANISATIONS
DU SYSTEME DES NATIONS UNIES INTERESSANT L'ACTION DE L'UNESCO

RESUME

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 des décisions 6.1-6.2 adoptées par le Conseil à sa 103e session, le Directeur général informe le Conseil exécutif des décisions et des activités des Organisations du système des Nations Unies intéressant l'Unesco qui ont été adoptées ou se sont déroulées depuis la 113e session du Conseil.

Conformément au paragraphe 4 (b) de la même décision, le Directeur général a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil neuf points qui sont énumérés dans l'introduction au présent document. Ces points sont exposés dans la première partie du document, tandis que la seconde partie traite de toutes les autres décisions et activités intéressant l'Unesco.

Afin de réduire le stock existant des papiers couleur, tous les documents de la 114e session du Conseil exécutif seront imprimés sur papier rose saumon.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>
INTRODUCTION	
<u>PARTIE A.</u>	1-209
I. Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés. . .	1-72
II. Année internationale des personnes handicapées (AIPH).	73-86
III. Le droit à l'éducation	87-97
IV. Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables	98-150
V. Deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	151-162
VI. Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes.	163-177
VII. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine	178-190
VIII. Questions relatives à l'information.	191-199
IX. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	200-209
<u>PARTIE B.</u>	210-638
I. <u>Résolutions et décisions de caractère général.</u>	210-426
1. Etats membres du système des Nations Unies	210-211
2. Elections (Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Comité du programme et de la coordination, Commission de la fonction publique internationale, Cour internationale de justice)	212-217
3. Nominations au sein du système des Nations Unies	218-222
4. Années internationales, décennies et journées.	223
5. Grandes conférences.	224
6. Coopération avec d'autres organisations internationales.	225-243
7. Décolonisation	244-263
8. Politique d'apartheid.	264-279
9. Les territoires arabes occupés et l'assistance au peuple palestinien.	280-311

	<u>Paragraphe</u> s
10. Développement et coopération économique internationale.	312-385
(a) Transfert inverse de technologie.	312-314
(b) Programmes d'assistance	315-371
(i) Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, en Somalie, en Ouganda et au Soudan	315-318
(ii) Aide à la reconstruction du Liban.	319-320
(iii) La situation au Kampuchea.	321-324
(iv) La situation en Afghanistan.	325-328
(v) Assistance au Nicaragua.	329-332
(vi) Assistance à la région soudano-sahélienne.	333-335
(vii) Assistance à d'autres pays en développement.	336-364
(viii) Mesures spécifiques liées aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral.	365-367
(ix) Mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 80	368-371
(c) Assistance aux réfugiés	372-385
(i) Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)	372-375
(ii) Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique.	376-379
(iii) Assistance aux réfugiés en Somalie, au Soudan, à Djibouti et en Ethiopie.	380-385
11. Activités opérationnelles	386-396
(a) Activités opérationnelles pour le développement	386-389
(b) Programme des volontaires des Nations Unies	390-392
(c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance.	393-396
12. Questions relatives à l'environnement	397-409
13. Décennie des Nations Unies pour la femme.	410-426

	<u>Paragraphes</u>
II. <u>Résolutions concernant l'éducation.</u>	427-462
1. Problèmes alimentaires.	427-433
2. Assemblée mondiale sur le vieillissement.	434-438
3. Coopération internationale en matière de lutte contre l'abus des drogues	439-441
4. Université des Nations Unies.	442-444
5. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	445-448
6. Education physique et échanges sportifs entre jeunes.	449-451
7. Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici à l'an 2000.	452-455
8. Travailleurs migrants	456-462
III. <u>Résolutions concernant la science et la technique</u>	463-503
1. Science et technique au service du développement.	463-470
2. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.	471-476
3. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	477-481
4. Projet de charte mondiale de la nature.	482-485
5. Coopération en matière de développement industriel.	486-490
6. Désertification	491-496
7. Assistance en cas de catastrophe.	497-503
IV. <u>Résolutions concernant les sciences sociales.</u>	504-603
1. Droits de l'homme aux questions raciales.	504-553
(a) Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale.	504-513
(b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.	514-515
(c) Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.	516-518
(d) Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.	519-521
(e) Autres méthodes pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	522-529

(f) Mesures à prendre contre les formes d'idéologie et les pratiques fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur.	530-533
(g) Droits de l'homme des personnes détenues ou emprisonnées . .	534-537
(h) Tolérance religieuse	538-540
(i) Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	541-545
(j) Projet de code d'éthique médicale.	546-547
(k) Droits de l'homme au Chili	548-549
(l) Trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.	550-553
2. Désarmement, paix et relations internationales	554-571
(a) Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire	554-564
(b) Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats .	565-566
(c) Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix.	567-571
3. Droit international.	572-588
4. Programmes relatifs à la jeunesse.	589-603
(a) Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix.	589-597
(b) La jeunesse et les droits de l'homme	598-603
V. <u>Résolutions concernant la culture.</u>	604-610
1. Organisation mondiale du tourisme.	604-608
2. Excavations dans la partie est de Jérusalem.	609-610
VI. <u>Résolutions concernant la communication.</u>	611-617
1. Année mondiale des communications.	611-614
2. Décennie des transports et des communications en Afrique	615-617

VII.	<u>Résolutions relatives aux questions administratives et budgétaires.</u>	618-638
1.	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	618-621
2.	Planification et évaluation du programme.	622-623
3.	Commission de la fonction publique internationale	624-635
4.	Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. . .	636-638

INTRODUCTION

Le présent document rend compte des décisions que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptées durant la première partie de sa trente-sixième session (New York, 15 septembre - 18 décembre 1981) et à sa neuvième session extraordinaire d'urgence (New York 1er-5 février 1982). Il rend compte également des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (Nairobi, 10-21 août 1981) et de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Paris, 1er-14 septembre 1981).

Le présent document donne aussi des renseignements sur les modifications apportées aux arrangements institutionnels, sur les nouveaux Etats membres du système et sur les principales nominations.

Il convient de rappeler que plusieurs des questions dont il est fait mention dans ce document sont inscrites à l'ordre du jour provisoire de la 114^e session du Conseil et font l'objet de documents séparés. C'est le cas du point 5.1.2 "Application de la résolution 21 C/14.1 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés : rapport du Directeur général" (document 114 EX/13) ; du point 5.4.2 "Jérusalem et la mise en oeuvre de la Résolution 21 C/4.14" (document 114 EX/17) ; du point 7.2 "Aide aux réfugiés en Asie : rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre de la Résolution 7.05 adoptée par la Conférence générale à sa vingt et unième session" (document 114 EX/25) et du point 8.5 "Rapport de la Commission de la fonction publique internationale" (document 114 EX/37).

Conformément au paragraphe 4 (b) des décisions 6.1-6.2 que le Conseil a adoptées à sa 103^e session, le Directeur général a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la présente session les questions suivantes qui, à son avis, devront faire l'objet d'un débat au Conseil pour que celui-ci puisse adopter, si nécessaire, une décision et formuler des directives à leur sujet :

- I. Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés
- II. Année internationale des personnes handicapées
- III. Droit à l'éducation
- IV. Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables
- V. Deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement
- VI. Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes
- VII. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine
- VIII. Questions relatives à l'information
- IX. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

Les membres du Conseil trouveront dans la partie A du présent document l'information relative à ces questions. La partie B contient des renseignements sur les autres décisions et activités intéressant l'Unesco.

PARTIE A

I. CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES PAYS LES MOINS AVANCES

- (1) Par sa Résolution 36/194/1, l'Assemblée générale a fait sien le nouveau programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés qu'a adopté la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés qui s'est tenue à Paris du 1er au 14 septembre 1981.
- (2) Elle a demandé à tous les Etats membres ainsi qu'aux institutions inter-gouvernementales et multilatérales, aux organes, organisations et institutions du système des Nations Unies et à tous les autres intéressés de prendre immédiatement des mesures concrètes et adéquates pour appliquer le nouveau programme substantiel d'action au titre de l'action internationale entreprise pour instaurer le nouvel ordre économique international.
- (3) L'Assemblée générale a demandé de façon très pressante à tous les pays donateurs d'honorer leurs engagements, tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 61 à 69 du nouveau programme substantiel d'action, de manière à réaliser à cet égard un accroissement sensible de leur aide au développement des pays les moins avancés.
- (4) Elle a réaffirmé que les pays les moins avancés ont la responsabilité principale de l'ensemble de leur développement et que, bien que les mesures de soutien prises à l'échelon international soient d'une importance vitale, les politiques que ces pays poursuivront sur le plan intérieur seront d'une importance déterminante pour le succès de leurs efforts de développement.
- (5) Elle a en outre invité les organes directeurs des organisations et institutions pertinentes du système des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer l'exécution et le suivi effectifs du nouveau programme substantiel d'action dans leurs domaines de compétence et au titre de leurs mandats respectifs.
- (6) L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, conformément au paragraphe 123 du nouveau programme substantiel d'action, de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant en collaboration étroite avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les secrétaires exécutifs des commissions régionales et les institutions désignées comme chefs de file des groupes consultatifs en matière d'aide, la responsabilité d'assurer au niveau du Secrétariat la mobilisation et la coordination totales de tous les organes, organisations et institutions du système des Nations Unies aux fins de l'exécution et du suivi du nouveau programme substantiel d'action et, à cet effet, de conserver et d'utiliser effectivement le système consistant à désigner un élément central dans chaque institution des Nations Unies, qui a été utilisé pour les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980
en faveur des pays les moins avancés

- (7) Ce programme est composé de deux chapitres. Le premier analyse la situation générale des pays les moins avancés et préconise les mesures à prendre sur le plan national. Le deuxième chapitre est consacré aux mesures d'appui qui doivent être prises sur le plan international.

1. Le texte intégral de cette résolution figure à l'annexe I.

Chapitre premier

(8) Dans ce chapitre, la Conférence constate les niveaux de vie insuffisants qui existent dans les pays les moins avancés et énumère les principales caractéristiques structurelles de ces pays qui sont à l'origine de leurs difficultés économiques et sociales : le très faible revenu par habitant, la très forte proportion de la population vivant en économie de subsistance, l'accroissement démographique très fort par rapport aux surfaces cultivées, la très faible productivité agricole, le niveau extrêmement bas d'exploitation des ressources naturelles, le développement très limité de l'artisanat et de l'industrie, la pénurie aiguë de personnel qualifié, l'extrême faiblesse de l'infrastructure institutionnelle, les handicaps géographiques ou climatiques (absence de littoral, sécheresse, cyclones, etc.).

(9) Une série de mesures à prendre sur le plan national sont recommandées aux pays les moins avancés dans le secteur agricole, le secteur industriel, dans le cadre de la planification et dans les domaines sociaux tels que la nutrition, la scolarisation, l'alphabétisation et la lutte contre les maladies endémiques.

Ressources humaines et développement social

(10) Le plan d'action recommande la mobilisation des ressources humaines des pays les moins avancés afin qu'ils disposent d'un personnel national, compétent et qualifié.

(11) Le plan d'action constate que la persistance d'un fort taux d'analphabétisation dans les pays les moins avancés de même que la rareté des moyens d'enseignement élémentaire entravent sérieusement l'amélioration des résultats économiques et l'élévation du niveau social.

(12) Dans les années 80, des efforts devraient être déployés dans les pays les moins avancés pour réduire le nombre absolu d'analphabètes et d'enfants non scolarisés, de manière à pouvoir progresser plus rapidement vers la scolarisation universelle au niveau de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation universelle. Ces pays devraient se fixer pour objectif de rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire d'ici à 1990 au plus tard. Parallèlement, un plus gros effort devra être fait pour améliorer la qualité et l'efficacité de l'enseignement primaire et pour assurer un enseignement de soutien après l'alphabétisation. Les pays les moins avancés devront assurer un développement harmonieux de l'enseignement dans les différents domaines et aux différents niveaux, notamment en ce qui concerne l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, et mettre en place des moyens appropriés d'enseignement supérieur, étant donné l'extrême pénurie de personnel qualifié de toutes catégories dans ces pays.

(13) Le programme exposé ci-dessus devrait allier les ressources de l'éducation scolaire à celles de l'éducation extrascolaire, afin de réduire les inégalités qui agissent au détriment des populations rurales et des groupes socialement désavantagés, de rehausser l'intérêt culturel de l'enseignement, d'assurer le maintien et le renforcement de l'identité et des valeurs culturelles en tant qu'élément essentiel du développement national, etc. On accordera l'attention voulue à la satisfaction des besoins des femmes en matière d'enseignement pour leur permettre de s'accomplir pleinement.

(14) L'enseignement professionnel doit aussi être développé pour répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs de l'économie en compétences de toutes sortes : technique, gestion et administration.

- (15) Le plan substantiel d'action recommande aux pays les moins avancés de créer ou renforcer les institutions de formation au niveau national ou régional, recourant à cet effet à la coopération économique et technique entre pays en développement.
- (16) Par ailleurs, le Plan d'action accorde une priorité élevée à l'amélioration de la nutrition et de la santé, y compris à l'élaboration de programmes de sécurité alimentaire.
- (17) Afin de remédier au problème de la croissance démographique, il est recommandé à chaque pays de prendre des mesures appropriées en vue de la planification de la famille et de la régulation du mouvement de la population.
- (18) En matière d'habitat, le plan substantiel d'action souligne les rapports d'interdépendance qui existent entre population, ressources, environnement et développement qui devraient être à la base du développement des établissements humains.

Ressources naturelles et énergie

- (19) Dans la plupart des pays les moins avancés, la mise en valeur et la promotion de toutes les ressources naturelles et, en particulier, les ressources minérales énergétiques et hydrauliques sont à un stade embryonnaire.
- (20) La Conférence recommande qu'une assistance financière substantielle et technique soit fournie aux pays les moins avancés afin de leur permettre l'établissement d'ici à 1990 des plans et cartes géologiques de leurs ressources minérales et énergétiques.

Infrastructure matérielle et institutionnelle

- (21) Une place primordiale est accordée par la Conférence à la création de l'infrastructure physique de base qui revêt une importance cruciale pour la transformation structurelle des pays les moins avancés. Devront ainsi retenir l'attention : les transports et communications, l'approvisionnement en eau, les hôpitaux, les écoles, le logement, etc.

Environnement

- (22) La Conférence a attiré l'attention sur la désertification, le déboisement, la dégradation du sol et de l'eau qui ont atteint des proportions gigantesques dans les années 70. Ces transformations de l'environnement ont gravement affecté les efforts de développement des pays les moins avancés. La Conférence a insisté, à cet égard, sur la bonne compréhension de l'interaction entre la population, les ressources, l'environnement et le développement qui devraient faire l'objet d'une approche intégrée des projets de développement des pays les moins avancés.

Mesures pour les autres problèmes

- (23) La Conférence a recommandé également des mesures diverses concernant :
- les investissements susceptibles de déboucher sur les transformations substantielles nécessaires dans les pays les moins avancés pour atteindre les objectifs de croissance et de bien-être ;
 - les problèmes supplémentaires que posent les pays sans littoral et les pays insulaires ;

- les problèmes du secteur du commerce extérieur dont les objectifs devraient comprendre l'accroissement des recettes d'exportation. Plusieurs mesures, à entreprendre sur le plan national par les pays les moins avancés, sont recommandées par la Conférence.
- l'accroissement de l'assistance aux pays les moins avancés en cas de catastrophe, en leur fournissant les ressources et les secours urgents pour minimiser les dommages causés par les dangers naturels ou par le déplacement massif des réfugiés.

Chapitre II

A. Mesures d'appui sur le plan international

(i) Besoins et politiques générales en matière d'aide financière :

(24) La Conférence reconnaît que les pays les moins avancés ne pourront atteindre les objectifs de leurs programmes nationaux, dans le cadre du nouveau programme substantiel d'action, que si l'aide publique au développement augmente sensiblement, en valeur réelle, au cours de la présente décennie. Une part aussi importante que possible de ces transferts de ressources accrus devrait être effectivement versée, d'urgence, de façon à répondre aux besoins immédiats et à donner l'élan nécessaire aux efforts de développement des pays les moins avancés. Pour qu'il en soit ainsi, tous les donateurs sont convenus de consentir un effort spécial pour accroître leurs contributions. A cet égard, tous les pays donateurs réaffirment qu'ils se sont engagés à affecter à l'aide publique totale au développement 0,7 % du produit national brut selon l'objectif fixé dans la Stratégie internationale pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement. Dans le cadre de l'augmentation générale, une part de plus en plus importante des courants d'aide publique au développement ira aux pays les moins avancés. Concrètement, à ce sujet, la plupart des donateurs d'aide publique au développement consacreront, au cours des années à venir, 0,15 % de leur produit national brut aux pays les moins avancés. Les autres doubleront l'aide publique au développement qu'ils fournissent aux pays les moins avancés durant la même période. Globalement, ces efforts devraient permettre de fournir aux pays les moins avancés, d'ici à 1985, un volume d'aide publique au développement représentant le double des ressources qui leur ont été transférées au cours des cinq dernières années.

(ii) Allocations accrues aux pays les moins avancés dans les programmes multilatéraux :

(25) Etant donné les difficultés particulières que les pays les moins avancés ont à obtenir l'accès à une aide aux conditions normales du marché, les institutions d'aide multilatérale devraient affecter à ces pays un volume considérable et croissant d'aide à des conditions de faveur. A cette fin, les ressources du groupe de la Banque mondiale, de l'Association internationale de développement notamment et des banques régionales de développement devraient être sensiblement accrues en fonction des besoins de transformation structurelle, du taux d'inflation et des besoins énergétiques.

(iii) Nouveaux mécanismes de ressources financières accrues :

(26) La Conférence a noté avec intérêt qu'en mai 1981, le Comité ministériel conjoint des Conseils des gouverneurs de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international sur le transfert des ressources réelles aux pays en développement (Comité du développement) a décidé en principe de créer une Equipe de travail pour poursuivre et élargir l'étude permanente des problèmes qui influent sur le volume, la qualité et l'utilisation efficace des ressources transférées à des conditions de faveur. La Conférence s'est félicitée que le Comité du développement poursuive l'étude de ces transferts.

(iv) Modalités de l'aide :

(27) La Conférence a recommandé aux pays et institutions donateurs de parvenir à des décisions concernant les mesures ci-après en vue d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'aide publique au développement :

- fournir sous forme de dons ou de prêts à des conditions très favorables l'aide aux pays les moins avancés ;
- fournir à ces pays une aide publique au développement sous forme de dons et de prêts non liés ;
- tenir compte des effets de l'inflation sur les coûts des projets et programmes ;
- tenir compte des conséquences socio-économiques à plus long terme ;
- examiner les possibilités de fournir une aide aux investissements productifs et sociaux (notamment éducation et santé) et pour les secours en cas de catastrophe ;
- prévoir des mesures de paiement anticipé visant à accélérer les versements pour le paiement des biens et services de façon à limiter le besoin de recourir à un financement temporaire ;
- envisager une participation au financement des dépenses renouvelables, particulièrement des projets sociaux non générateurs de revenus ;
- fournir des conseils et des services de formation en matière de planification du développement, d'élaboration des projets, de gestion générale, etc.

B. Eléments d'action immédiate du programme substantiel d'action

(28) Afin de préparer le terrain pour une application effective du nouveau programme substantiel d'action, il conviendrait de se préoccuper des besoins les plus urgents des pays les moins avancés et fournir notamment des ressources substantielles pour :

- réduire les pénuries aiguës de produits alimentaires et énergétiques ;
- atténuer les effets de catastrophes d'origine humaine et naturelle ;
- éliminer les goulots d'étranglement dans les services de gestion, d'entretien, de réparation et des installations matérielles ;
- identifier des projets d'investissement et des projets à caractère social ;

- relever la production et la productivité des cultures vivrières et marchandes ;
- soutenir les projets ruraux de travaux publics à fort coefficient de main-d'oeuvre ;
- compléter les activités entreprises par les pays les moins avancés au cours de la première phase du nouveau programme substantiel d'action.

C. Assistance technique

- Les institutions donatrices devraient faire un effort particulier en vue de fournir les services d'experts hautement qualifiés aux pays les moins avancés et de répondre à leur vœu de voir inclure parmi les attributions des experts étrangers la formation effective de personnel local.

- Les institutions donatrices devraient envisager d'urgence de fournir aux pays les moins avancés les moyens ou l'aide nécessaire pour effectuer des études de faisabilité préliminaire et de faire face à d'autres aspects de l'élaboration de projets, en faisant appel, autant que possible, à des experts et à des consultants choisis par eux-mêmes.

- Les institutions donatrices devraient fournir des moyens de formation et/ou appuyer la création en vue de permettre aux pays les moins avancés d'accroître leur capacité locale d'effectuer des études de faisabilité et d'exécuter efficacement des projets de développement.

D. Autres mesures de politique économique sur le plan international

(29) La Conférence a recommandé une série de mesures en vue de faciliter la création de débouchés suffisants et pour assurer aux pays les moins avancés l'accès aux marchés dans des conditions de sûreté et de régularité, leur permettre de promouvoir leurs exportations et de pallier les goulots d'étranglement dans le secteur des transports et des communications.

(30) D'autre part, les pays développés sont invités à appuyer l'effort national des pays les moins avancés dans l'élaboration de stratégies nationales alimentaires, la mise en oeuvre des projets d'investissement et l'atteinte d'un niveau élevé d'autosuffisance alimentaire. A cette fin, une assistance technique et financière accrue devrait être fournie aux pays les moins avancés par la communauté internationale.

(31) Dans le domaine du transfert et du développement de la technologie, la Conférence recommande à la communauté internationale d'aider les pays les moins avancés à édifier et à renforcer leur infrastructure institutionnelle et à créer des centres technologiques pour faciliter l'élaboration des politiques en matière de technologie, fournir l'assistance technique, assurer la formation des usagers de la technologie et assurer l'accès le plus large aux technologies dans les meilleures conditions possibles.

Chapitre III

Dispositions à prendre en vue de l'exécution du suivi et de la surveillance du programme

A. Au niveau national

- (32) Le gouvernement de chacun des pays les moins avancés devrait :
- désigner un organe central pour maintenir le contact avec ses partenaires de développement bilatéraux et multilatéraux ;
 - établir des groupes consultatifs en matière d'aide pour l'examen et l'exécution du nouveau programme substantiel d'action, en consultation avec les institutions intéressées des Nations Unies et organisations intergouvernementales compétentes.
- (33) Des examens périodiques devraient avoir lieu à l'initiative du pays le moins avancé intéressé afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'application du nouveau programme substantiel d'action, de rechercher l'assistance nécessaire pour l'exécution des plans programmes et d'examiner les conditions et la durée de l'aide, notamment l'assistance technique. La première série de ces examens devrait avoir lieu au plus tard avant 1983.
- (34) Le gouvernement du pays intéressé devrait préparer une évaluation de sa situation actuelle et de ses besoins en matière d'assistance à long terme. Pour la rédaction de ce rapport, il pourra demander l'aide des organisations compétentes du système des Nations Unies.

B. Aux niveaux régional et mondial

- (35) La Conférence a confié à la CNUCED le rôle central dans l'élaboration des arrangements détaillés au niveau mondial pour l'exécution, la coordination et le contrôle du nouveau programme substantiel d'action.
- (36) Un examen mondial à mi-parcours des progrès accomplis dans l'exécution du nouveau programme substantiel d'action devrait avoir lieu en 1985. Il offrira l'occasion de réajuster, le cas échéant, le programme d'action pour la seconde moitié de la décennie afin d'en assurer la pleine exécution.
- (37) La CNUCED devrait procéder à l'examen à mi-parcours et étudier la possibilité d'effectuer à la fin de la décennie un examen mondial qui pourrait prendre la forme d'une conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.
- (38) Les réunions de contrôle au niveau mondial examineront le progrès réalisé par chacun des pays les moins avancés à la date de la réunion dans le cadre de la décennie, les progrès accomplis quant aux mesures d'appui prises au niveau international et les mesures nécessaires pour assurer l'exécution intégrale du plan substantiel d'action pendant la décennie.
- (39) Le secrétariat de la CNUCED devrait, en collaboration avec les organes et organisations des Nations Unies, réunir des renseignements à jour sur la situation de l'ensemble des pays les moins avancés et préparer des données de base concernant les indicateurs socio-économiques importants des pays les moins avancés.

- (40) Les autres organisations compétentes telles que le PNUD, la Banque mondiale, le FMI et les autres institutions spécialisées du système des Nations Unies, devraient établir des statistiques sur les problèmes et besoins des pays les moins avancés et des rapports périodiques sur les activités relevant de leurs domaines de compétence respectifs en tant qu'éléments à prendre en considération lors de l'examen mondial.
- (41) Le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, en étroite coopération avec le Secrétaire général de la CNUCED, les secrétaires exécutifs des commissions régionales et les institutions désignées comme chefs de file des groupes consultatifs en matière d'aide, devrait assurer au niveau du secrétariat la mobilisation et la coordination totales de tous les organes, organisations et institutions du système des Nations Unies aux fins de l'exécution et du suivi du nouveau programme substantiel d'action. Le système consistant à désigner un élément central dans chaque institution des Nations Unies, utilisé pour les préparatifs de la présente Conférence, devrait être conservé aussi pour les tâches d'exécution pendant la décennie.
- (42) Les coordonnateurs résidents du système des Nations Unies ainsi que les commissions régionales sont invités à mobiliser tous leurs efforts et apporter leur concours pour assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du nouveau programme substantiel d'action.
- (43) La Conférence a prié le Secrétaire général de recommander à l'Assemblée générale les arrangements efficaces pour fournir au secrétariat de la CNUCED les services nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son rôle dans le suivi, le contrôle et la mise en oeuvre effectifs du programme d'action.
- (44) La Conférence a invité les donateurs à attribuer une allocation spéciale qui serait versée au fonds spécial existant au PNUD pour le financement des mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés.

Mesures prises par l'Unesco^{/1}

- (45) L'Unesco a participé au plus haut niveau aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (PAM) qui, à la demande du gouvernement du pays hôte de la Conférence, s'est tenue au Siège de l'Unesco du 1er au 14 septembre 1981.
- (46) Dans son allocution devant la Conférence^{/2}, le Directeur général a souhaité que l'intervention de la communauté internationale en faveur des pays les moins avancés apporte "des solutions viables qui fournissent aux peuples de ces pays les moyens de développer leurs propres potentialités et de mettre en valeur leurs propres ressources". Il a affirmé que l'Unesco "contribuera, dans l'ensemble des domaines relevant de sa compétence, aux efforts entrepris pour favoriser l'épanouissement des dimensions culturelle, éducative, scientifique et communicationnelle dans la vie de chaque peuple, comme dans le cadre des rapports permanents entre toutes les nations".

1. 21 C/5 appr., par. 1124 ; 19 C/4, Obj. 5.1 ; 108 EX/23 par. 96-98 ; 109 EX/32 par. 189-191 ; 112 EX/113 par. 107-121 ; 112 EX/Déc., 5.1.5.
2. DG/81/28.

(47) Le Directeur général a ajouté que l'Unesco "entend faire profiter tous les peuples de son immense expérience en matière d'alphabétisation, d'enseignement scolaire et universitaire ainsi que d'éducation permanente des adultes" et de "multiplier ses formes de soutien matériel et technique à la création, dans tout pays qui le désire, d'une capacité autonome de recherche scientifique et technologique, indispensable pour assurer un développement effectivement endogène, répondant aux besoins et épousant les exigences propres de ce pays".

(48) Les considérations ci-après, présentées par domaine de compétence de l'Organisation, tendent à mettre en lumière les principaux problèmes qui, dans les pays les moins avancés, paraissent appeler des efforts prioritaires.

(i) Education

(49) Etant donné le rôle central qu'occupe l'éducation dans le processus du développement, il est essentiel que les politiques et les programmes en matière d'éducation correspondent aux besoins et objectifs du développement. Cette exigence est particulièrement importante dans les pays les moins avancés, où les tâches à accomplir sont immenses, les ressources très insuffisantes et la situation économique et sociale de plus en plus préoccupante.

(50) Il importe de noter que, pour le groupe des trente pays les moins avancés, les taux de scolarisation au niveau du premier degré d'enseignement et du groupe d'âge de 6-11 ans restent très inférieurs à ceux de tous les autres groupes, alors même que la suppression de l'analphabétisme implique nécessairement l'universalisation de l'enseignement élémentaire.

(51) Les principaux axes sur lesquels pourraient se porter les efforts tendant à aller au-devant des préoccupations prioritaires des pays en développement les moins avancés sont les suivants :

- (a) la lutte contre l'analphabétisme par l'universalisation de l'enseignement élémentaire et l'organisation de campagnes ou de programmes nationaux d'alphabétisation des adultes ;
- (b) l'expansion et la diversification des enseignements secondaire, technique et supérieur ainsi qu'une harmonisation entre l'éducation et les besoins de l'emploi et du développement (en particulier le développement rural) ;
- (c) la formation des formateurs et l'amélioration de la qualité de l'éducation à tous les niveaux ;
- (d) l'abaissement des coûts éducatifs et la mobilisation de ressources additionnelles nationales.

(52) Dans ce cadre général, différentes mesures sont envisagées comprenant notamment :

- réforme de l'enseignement au niveau du premier degré en milieu rural : adaptation à l'environnement, écoles communautaires, écoles de base, campagnes nationales d'alphabétisation, projets intégrés (par exemple, développement rural) ;
- réadaptation du système scolaire au niveau du second degré ;
- programmes de formation professionnelle ;

- programmes de formation nationaux, régionaux ou sous-régionaux ;
- formation des personnels de l'éducation ;
- utilisation de programmes scolaires, de méthodes d'enseignement et d'auxiliaires pédagogiques adaptés.

(53) Il serait souhaitable de repenser les principes, les modalités et les pratiques de la coopération internationale dans le domaine de l'éducation en vue d'accroître l'impact et l'efficacité de l'aide extérieure.

(54) A cet égard, certaines des recommandations faites par la réunion des hauts fonctionnaires des Ministères de l'éducation des pays les moins avancés (Paris, 8-16 septembre 1975), en matière de coopération internationale, demeurent actuelles :

- (a) la pratique éducative classique ne pouvant répondre de façon adéquate aux besoins de développement des pays les moins avancés, des innovations et des réformes sont indispensables. Cela entraîne des risques que les partenaires en matière d'aide extérieure devraient être disposés à partager ;
- (b) l'assistance fournie aux pays les moins avancés en matière de développement de l'éducation devrait permettre de toucher la population non bénéficiaire de l'éducation scolaire classique. A cet égard, l'alphabétisation revêt toujours une importance considérable pour le développement général et pour l'éducation des masses ;
- (c) il faudrait modifier les règles régissant la conception et l'administration des projets auxquels une aide est apportée afin de :
 - permettre le financement de dépenses relatives au personnel local, et au matériel produit localement, et non seulement celles qui exigent des devises ;
 - permettre le financement des dépenses renouvelables comme de celles qui ne le sont pas ;
 - encourager la passation de contrats avec des entrepreneurs locaux pour les projets de construction au lieu de lancer des appels d'offres internationaux ;
- (d) les sources d'aide extérieure devraient être prêtes à donner leur caution à la constitution de groupements d'Etats dans le domaine de l'éducation pour renforcer la coopération horizontale entre les pays les moins avancés ou entre ces derniers et leurs voisins en développement.

(55) Ces recommandations seront d'ailleurs réexaminées à la lumière de l'expérience et des résultats acquis à la prochaine réunion des hauts fonctionnaires des Ministères de l'éducation des pays les moins avancés qui aura lieu au Siège du 20 au 24 septembre 1982.

(ii) Science et technique

(56) Les efforts de l'Unesco, dans les différents domaines de l'application de la science et de la technique au développement, ont consisté à renforcer le potentiel scientifique et technique national, mais aussi à développer les mécanismes de coopération internationale, régionale et sous-régionale, en y associant étroitement les pays en développement. Elle s'est attachée à perfectionner les formules de coopération, comme les grands programmes scientifiques intergouvernementaux et les projets majeurs régionaux d'application de la science et de la technique au développement. L'accroissement de la participation des pays en développement et, en particulier, des pays les moins avancés, à ces programmes et à ces projets majeurs a représenté un effort constant de la part de l'Organisation.

(57) Dans le domaine de la formation et la recherche, l'accent est mis sur la coopération régionale et sous-régionale qui représente un instrument précieux au service des Etats membres. Ainsi l'Organisation a récemment mis en oeuvre un projet régional, avec la participation de scientifiques africains et grâce au financement du Programme des Nations Unies pour le développement et de la République fédérale d'Allemagne : le réseau africain des institutions scientifiques et techniques. Ce projet, qui fait suite à des recommandations de la Conférence CASTAFRICA, offre un mécanisme régional de coordination et de coopération en matière de recherche et de formation scientifique et technique, comprenant notamment l'échange d'information, d'étudiants avancés et de personnel enseignant. Le projet couvre aussi bien les sciences fondamentales que les sciences de l'ingénieur. Ce projet a permis d'établir des relations entre plus de vingt facultés d'ingénierie en Afrique, dont quelques-unes sont situées dans les pays les moins avancés de la région (Ethiopie, Tanzanie).

(58) Le développement des activités de formation et de recherche, la mise en valeur des ressources naturelles, la protection de l'environnement, le choix et l'appropriation des techniques importées, l'insertion des technologies nouvelles dans des secteurs vitaux de l'économie nationale (santé, information et communication, alimentation, énergie) conduisent à envisager l'élaboration de politiques scientifiques et techniques dans le cadre des priorités nationales et du développement économique et social. Même pour des pays aux ressources très limitées sur le plan humain et matériel, il devient nécessaire, à un stade donné, de se doter d'une telle politique, qui peut revêtir un degré de complexité variable suivant l'état de développement et en fonction des moyens disponibles.

(59) A la demande de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), l'Organisation a préparé récemment un protocole additionnel au Traité de cette Communauté, relatif à la politique scientifique et technique. Par la suite, la contribution de l'Organisation a été, avec le financement du Programme des Nations Unies pour le développement, d'élaborer et d'appliquer une politique scientifique et technique pour les pays membres de la Communauté. En coopération avec l'Organisation de l'Unité africaine et la Commission économique pour l'Afrique, l'Organisation a soumis au Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de son financement, un projet de coopération régionale visant au développement de politiques scientifiques et techniques nationales en Afrique. Un tel projet, qui fera coopérer les responsables et les institutions de politique scientifique et technique africains, contribuera à la promotion du développement scientifique endogène des pays africains, et particulièrement des pays les moins avancés dont la majorité se trouve dans ce continent.

(iii) Communication

(60) Les pays les moins développés sont confrontés au problème difficile des relations entre les formes traditionnelles et les formes modernes de la communication : s'il leur est nécessaire de se prémunir contre les risques d'aliénation culturelle provoqués par l'invasion de modèles et de valeurs extérieures qui, tout en affaiblissant la communication culturelle, compromettent leurs possibilités de développement endogène, il leur est également indispensable d'utiliser, aux fins de ce développement, les potentialités énormes qu'offrent les techniques modernes de la communication, en cherchant à assurer un équilibre dynamique entre les unes et les autres.

(61) L'Unesco a favorisé la création, depuis quelques années, de journaux communautaires diffusés principalement dans les régions rurales et destinés à constituer un instrument de dialogue, d'auto-éducation et d'information pour les paysans. En Afrique, par exemple, soixante journaux ruraux existaient en 1978 dans seize pays dont six publiés en français, cinq en anglais, les autres en langue locale. Ces journaux écrits par des paysans et pour les paysans constituent de véritables "self-media" où l'individu est à la fois émetteur et récepteur.

(62) Quant à la télévision, la majorité des pays les moins développés ne disposent pas encore de réseau. Dans les rares pays où il en existe, les heures de diffusion sont très limitées et il n'existe pas de production de programmes nationaux.

(63) Face à cette situation, l'Unesco a d'ores et déjà entrepris bon nombre d'activités visant au développement de la communication dans les pays les moins avancés. On peut à cet égard mentionner la mise en oeuvre de projets sur les thèmes suivants :

- radio éducative et rurale du Cap-Vert ;
- communication rurale au Mali, presse et production radio ;
- création et développement de journaux ruraux en Tanzanie ;
- formation de producteurs radio en Afrique de l'Est (Kenya, Tanzanie, Lesotho, Swaziland, Botswana, Zambie, Zimbabwe) ;
- communication rurale, presse et production radio en Haute-Volta ;
- aide aux agences de presse nationales des pays suivants : Congo, Bénin, Nigéria, Ghana, Mali, Niger, Gambie, Haute-Volta ;
- assistance au Bangladesh Press Institute ;
- développement de l'Académie nationale de radiodiffusion du Bangladesh et formation de son personnel ;
- formation régionale, à l'Asia Pacific Institute for Broadcasting Development (AIBD) de Kuala Lumpur (tous les pays les moins avancés d'Asie) ;
- réseau d'agences d'information de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) (Sénégal, Mali, Haute-Volta, Niger, Côte d'Ivoire, Mauritanie) ;
- réseau d'agences d'information d'Asie (la plupart des pays les moins avancés d'Asie).

(iv) Rôle des sciences sociales

(64) Les activités des sciences sociales intéressant les pays les moins avancés semblent devoir s'attacher plus particulièrement aux thèmes suivants :

- favoriser le libre choix éclairé du type et du style de développement délibérément opté par les pays, en mesurant les possibilités et les contraintes de ce choix ;
- mettre en évidence les aspects intégrés du développement équitable (production, répartition, environnement, population, facteurs socio-culturels) et leur prise en compte dans les plans d'un développement volontairement déterminé ;
- associer les populations au choix, à l'analyse et à la mise en oeuvre de ces solutions ;
- accroître la coopération régionale des pays qui désirent mettre en commun leur recherche, leur capacité et leurs ressources, tout en respectant leur identité.

(v) Culture

(65) La gravité des déséquilibres qui caractérisent les pays les moins avancés se retrouve bien évidemment dans le domaine culturel : les moyens d'action sont le plus souvent dérisoires et les cultures traditionnelles, comme dans beaucoup d'autres pays, sont en crise plus ou moins profonde. Paradoxalement cependant, les lenteurs de la transformation économique et sociale (industrialisation, urbanisation, transports et communications) ont permis, dans ces pays, beaucoup plus qu'ailleurs, le maintien relatif des structures de groupe (famille et communauté), des systèmes de valeurs, des croyances et opinions, des modes de vie et de production hérités d'un passé parfois très lointain, en somme des traditions culturelles propres à ces sociétés.

(66) Si donc les stratégies du développement endogène sont ici particulièrement nécessaires, elles sont aussi remarquablement délicates à formuler et à mettre en oeuvre. Il s'agit en effet de concilier l'obligation de jeter ou de consolider les bases mêmes d'un développement auquel ces pays aspirent, tout en tenant le plus grand compte du fait que leurs traditions culturelles, fortes de leur adéquation à la société qu'elles expriment, sont fragiles face à l'impact de changements trop rapides qui risquent d'aboutir à des destructions irréparables ou à des phénomènes de rejet tout aussi préjudicables à long terme. Il importe donc de chercher à inscrire continuité et changement de ces sociétés dans la ligne de leur dynamique propre. Ainsi, toute action dans le domaine culturel devrait être envisagée dans la perspective du développement, cependant que les programmes de développement devraient prendre en compte la dimension culturelle des problèmes posés. S'il est, bien entendu, d'une nécessité vitale de maintenir le patrimoine culturel de ces pays dans son intégrité, c'est de façon résolument dynamique que cette nécessité doit être comprise,

(67) En matière d'artisanat et de métiers d'art par exemple, on note une crise qui ne cesse de s'étendre : hausse des prix des matières premières et des produits, déclin des clientèles traditionnelles, disparition relative des matériaux de base indispensables à la fabrication, baisse de qualité des produits, surtout sous l'effet de la commercialisation liée au tourisme de masse, désintérêt des jeunes pour ces activités difficiles et mal rémunérées.

(68) Mais c'est le patrimoine culturel tout entier qui nécessite un énorme travail de collecte, d'inventaire, d'étude et de publication. C'est particulièrement vrai des témoignages matériels du passé : constructions et objets, mais aussi et surtout du patrimoine immatériel : musique, danse, tradition orale historique, littéraire et religieuse, enfin - et ce n'est pas le moins important - l'immense domaine des langues, nationales, régionales, locales. Il convient de rappeler ici que l'Unesco a entrepris de mettre en oeuvre un projet "Langues africaines, horizon 2000", en vue d'aider à la définition de stratégies et de modes d'action permettant aux pays qui le souhaiteraient de faire des langues africaines des instruments d'acquisition du savoir et du savoir-faire modernes avant la fin du siècle.

(69) Quant aux programmes de développement économique eux-mêmes, ils ne sont assurés de réussir que s'ils font face à la dimension culturelle du milieu et de la population intéressée. A cet effet, il semble qu'il serait intéressant d'inclure des spécialistes culturels dans les équipes d'étude et de programmation, ainsi que pour la mise en oeuvre de ces programmes sur le terrain.

(70) Ceci est également vrai du développement touristique, très orienté depuis quelques années vers les pays les moins avancés, et si souvent cause de traumatismes et de pertes culturelles graves. A cet égard, l'extension des expériences de tourisme intégré, déjà à l'oeuvre dans certains pays, mériterait sans doute d'être étudiée et encouragée. Elle permettrait peut-être de réduire certaines influences nocives, sur les jeunes notamment, ainsi que certaines formes de pillage de biens culturels, tout en donnant l'occasion aux visiteurs étrangers d'entrer dans un dialogue interculturel plus profond avec les populations des pays visités.

(71) Le nouveau programme substantiel d'action en faveur des pays les moins avancés et les besoins de ces pays dans les domaines de compétence de l'Unesco ont été pleinement pris en considération dans l'élaboration du projet de Plan à moyen terme de l'Organisation (1984-1989).

(72) Le Conseil exécutif voudra peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général contenu dans le document 114 EX/24, Partie A, chapitre I,

Ayant pris connaissance de la Résolution 36/194 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-sixième session,

Notant avec intérêt le nouveau programme substantiel d'action pour les années 80 adopté par la Conférence des Nations Unies pour les pays les moins avancés (Paris, 1er-14 septembre 1981),

Notant avec appréciation la contribution de l'Organisation aux travaux de la Conférence et les activités prévues en faveur des pays les moins avancés dans les domaines de compétence de l'Unesco telles qu'elles ont été présentées à la Conférence,

Prend note avec satisfaction du fait que le Plan à moyen terme de l'Organisation (1984-1989) tient compte du nouveau programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés ;

Invite le Directeur général à tenir compte dans les prochains programmes et budgets de l'Organisation de la décennie en cours de la situation particulièrement difficile des pays les moins avancés ;

Invite le Directeur général à continuer d'accorder une assistance prioritaire aux pays les moins avancés, dans les domaines de compétence de l'Organisation, en y affectant en particulier les économies qu'il serait possible de réaliser dans l'exécution du Programme et budget en cours ;

Invite le Directeur général à prendre toute autre mesure nécessaire en vue de favoriser efficacement la mise en oeuvre du nouveau programme substantiel d'action et des suites à donner à ce programme dans les domaines de compétence de l'Organisation.

II. ANNEE INTERNATIONALE DES PERSONNES HANDICAPEES (AIPH)

(73) Par sa Résolution 36/77¹, l'Assemblée générale a rappelé sa Résolution 31/123 par laquelle elle avait proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées. Elle a pris note des efforts déployés par les Etats membres au cours de l'Année internationale des personnes handicapées pour améliorer la situation et le bien-être des handicapés. L'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction de la convocation à Vienne, du 12 au 23 octobre 1981, du Séminaire international d'experts sur la coopération technique entre pays en développement et sur l'assistance technique pour la prévention de l'invalidité et la rééducation des handicapés. Elle a également exprimé sa satisfaction de la tenue à Torremolinos (Espagne) du 2 au 7 novembre 1981, à l'occasion de l'Année de la Conférence mondiale sur les mesures et les stratégies pour l'éducation, la prévention de l'invalidité et l'intégration des personnes handicapées. Elle a exprimé sa satisfaction à tous les Etats membres qui avaient élaboré des politiques et des programmes nationaux en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale des personnes handicapées. Elle a également pris acte des activités entreprises à cet égard par les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer en 1982 une réunion du Comité consultatif de l'Année internationale des personnes handicapées afin d'arrêter définitivement le projet de Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, pour qu'elle puisse elle-même adopter ce Programme lors de sa trente-septième session. Elle a prié le Comité consultatif d'envisager l'opportunité de proclamer la période 1983-1992, Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées et de lui présenter ses vues lors de sa trente-septième session.

(74) L'Assemblée générale a prié instamment le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer le succès des activités consécutives à l'Année internationale des personnes handicapées, et l'a prié ainsi que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et d'autres organismes intéressés des Nations Unies de prévoir la coopération indispensable aux fins des activités qu'ils entreprennent en faveur des personnes handicapées, ainsi que la coordination de ces activités. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre des mesures pour améliorer dans ses organismes les possibilités d'emploi à tous les niveaux pour les personnes handicapées et de faciliter l'accès à leurs bâtiments et services. Elle a demandé au Secrétaire général et aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et développer les activités de coopération technique concernant les personnes handicapées dans les pays en développement, en particulier dans les domaines de la prévention de l'invalidité, de la rééducation et de l'intégration des personnes handicapées dans la communauté où elles vivent.

(75) L'Assemblée générale a invité les Etats membres, les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées et les moyens d'information, à continuer d'organiser des programmes d'information en vue de sensibiliser toujours davantage tous les secteurs de la population aux questions touchant les personnes handicapées. Enfin, elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées".

1. Le texte intégral de cette résolution figure à l'annexe II.

Action de l'Unesco

(76) Le Conseil exécutif a été régulièrement informé des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant l'Année internationale des personnes handicapées/1. Le Conseil a également eu l'occasion d'entendre lors de sa 110e session en septembre 1980 et en présence du Directeur général, un exposé de la Secrétaire exécutive de l'AIPH sur les objectifs assignés à l'Année et sur les mesures préparatoires prises par les Nations Unies et par l'ensemble des organisations du système.

(77) Le Secrétariat a régulièrement et activement participé aux six réunions inter-institutions organisées de 1977 à 1981 afin d'harmoniser l'action des organisations du système des Nations Unies en vue de préparer et animer l'AIPH. L'Unesco a d'ailleurs été l'hôte de l'une de ces réunions tenue au Siège les 24 et 25 février 1981. Cette réunion fut ouverte par le Directeur général ; elle se tint ensuite sous la présidence de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées et en présence du Directeur général adjoint de l'Unesco. De même le Secrétariat a-t-il été représenté, en qualité d'observateur, à deux réunions du Comité intergouvernemental consultatif mis en place par l'Assemblée générale des Nations Unies, et qui avait notamment reçu pour mission de préparer un plan mondial d'action à long terme concernant les personnes handicapées.

(78) Le Directeur général a tenu à prendre, dès le début de 1980, certaines mesures pour préparer une participation effective de l'Unesco à cette Année internationale, et ceci dans tous les domaines de compétence de l'Unesco. Il a en particulier créé un Comité intersectoriel, présidé par le Directeur général adjoint, qui se vit confier une triple mission : proposer les modalités de participation de l'Unesco à l'AIPH, coordonner cette participation puis procéder à son évaluation.

(79) La Conférence générale devait lors de sa vingt et unième session adopter au sujet de l'AIPH la Résolution 7.08 comportant un appel solennel aux Etats membres pour qu'ils assurent, au plan national, dans les domaines de compétence de l'Organisation, une participation dynamique et concrète. La même résolution invitait à une coopération avec les autres organisations du système des Nations Unies et demandait une contribution efficace de l'Organisation à l'Année, en tenant compte du caractère nécessairement interdisciplinaire et intersectoriel de toute mesure intéressant la situation des personnes handicapées ainsi que la prévention des handicaps. L'événement le plus important qui devait marquer cette participation était la Conférence demandée par l'alinéa 1 (f) de la Résolution 7.08, qui devait être organisée par le gouvernement espagnol avec la collaboration de l'Unesco et qui devait "étudier et définir les grandes orientations de l'action internationale en faveur de l'éducation spéciale ainsi que de la prévention, de la rééducation et de l'aide aux déficients physiques et mentaux".

(80) En communiquant officiellement cette résolution aux Etats membres sous couvert d'une lettre circulaire CL/2777, le Directeur général leur donnait également, à titre d'illustration, des exemples d'activités de divers ordres pouvant, en ce qui concerne les domaines de compétence de l'Unesco, être organisées au niveau national. Une autre annexe à cette circulaire énumérait et décrivait sommairement les projets du Programme ordinaire approuvés à Belgrade et qui devaient constituer la base de la participation propre de l'Organisation à l'AIPH.

1. 112 EX/13, paragraphes 323-342.

(81) Le Comité intersectoriel a tenu quinze réunions au cours desquelles elle a, notamment, outre les tâches qui lui étaient initialement dévolues, élaboré les commentaires qui avaient été demandés sur le projet de programme d'action à long terme des Nations Unies en faveur des personnes handicapées. Le Comité a également assuré la préparation de la réunion interinstitutions des 24-25 février 1981. Il a également été étroitement associé à la préparation technique de la Conférence organisée en collaboration avec le gouvernement espagnol.

(82) Un document d'information sera fourni à la présente session du Conseil en ce qui concerne les activités qui, dans les domaines de compétence de l'Unesco, auront marqué la participation à l'AIPH de l'Organisation, de ses Etats membres et des organisations non gouvernementales¹. Certains aspects de la participation de l'Unesco valent d'être soulignés en particulier, dans la mesure où ils revêtaient un aspect exceptionnel directement lié à l'AIPH en tant qu'événement :

(a) Tout d'abord il y a lieu de rappeler que le Directeur général a fait savoir aux Etats membres dès le 17 juin 1980 que les demandes présentées au titre du Programme de participation et qui concerneraient des projets en faveur des handicapés bénéficieraient en 1981 d'une priorité. Des demandes ont été présentées à ce titre par cinquante-deux pays et le Directeur général a été en mesure d'approuver des allocations pour un montant d'environ 500.000 dollars.

(b) L'Unesco a effectué un effort considérable d'information du public et a produit, en vue de la promotion des objectifs de l'AIPH, de nombreux matériels qui ont été mis à la disposition des Etats membres et des commissions nationales et notamment : un dépliant présentant l'Année internationale des personnes handicapées ; un photoscope ; une brochure "Coaction pour les handicapés" ; un livre pour enfants comportant une traduction en braille ; deux numéros spéciaux du Courrier de l'Unesco ; des éditions du Courrier en caractères Braille, en anglais, français et espagnol ; divers documents audiovisuels ; une exposition de photos ; un film documentaire.

(c) Il convient de noter que, à l'occasion de l'AIPH, les actions entreprises par le Secrétariat ont reçu de diverses sources officielles ou privées des appuis d'un montant non négligeable (environ 510.000 dollars) qui ont permis soit la bonne exécution ou l'amplification de certains projets prévus au 21 C/5, soit un appui direct à 23 projets intéressant principalement des enfants handicapés dans des pays en développement.

(d) Conformément à la Résolution 21 C/7.08, le Secrétariat a coopéré à la préparation d'une Conférence internationale qui a été organisée à Torremolinos (Espagne) du 2 au 7 novembre 1981 par le gouvernement espagnol sous le titre "Conférence mondiale sur les actions et les stratégies pour l'éducation, la prévention et l'intégration". Cette conférence avait pour objet d'étudier et de définir les grandes orientations de l'action internationale en faveur de l'éducation spéciale ainsi que de la prévention, de la rééducation et de l'aide aux déficients physiques et mentaux. Cette Conférence a été ouverte solennellement par Sa Majesté la reine d'Espagne, en présence du Directeur général de l'Unesco et de Mme Leticia Shahani, sous-secrétaire général au développement social et aux affaires humanitaires et représentante spéciale du Secrétaire général pour l'Année internationale des personnes handicapées. C'est avec satisfaction que l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note de la tenue de cette Conférence (cf. Résolution A/36/77) à laquelle étaient représentés 103 pays, six organisations internationales du système des Nations Unies et quatre organisations régionales et 17 organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.

1. 114 EX/INF.3.

(83) Au terme de la Conférence, les participants ont approuvé par acclamation une Déclaration à laquelle ils tinrent à donner le nom de Nils Ivar Sundberg, fonctionnaire de l'Unesco décédé à Torremolinos au cours de la Conférence et qui avait été pendant plusieurs années responsable au Secrétariat des programmes d'éducation spéciale. La Déclaration Sundberg, dont on trouvera le texte in extenso en annexe au document d'information précité, comporte, en les précisant sur de nombreux points, la réaffirmation des droits des personnes handicapées et surtout, exposées avec vigueur, les orientations que devraient prendre les instances internationales et nationales pour faire en sorte que, dans les domaines de compétence de l'Unesco, ces droits des personnes handicapées puissent être effectivement appliqués. L'une des idées sous-jacentes à cette Déclaration est que le plein exercice de tous leurs moyens par les personnes handicapées ne représenterait pas seulement un avantage pour elles-mêmes, mais un bénéfice certain pour les communautés dont elles sont membres, et auxquelles elles sont encore trop souvent empêchées de participer aussi pleinement qu'elles le pourraient. Cette Déclaration comporte, entre autres, de nombreuses indications dont pourrait s'inspirer l'Unesco, dans ses programmes futurs, à propos d'activités et de domaines présentant un intérêt direct ou indirect pour les personnes handicapées.

(84) Soucieux, comme le souhaite par ailleurs la résolution précitée de l'Assemblée générale, d'assurer un suivi adéquat et cohérent aux actions entreprises dans le cadre de l'AIPH, le Directeur général a l'intention d'inclure, dans les prochains projets de programme et de budget qui seront élaborés dans le cadre du Plan à moyen terme pour 1984-1989, des propositions d'activités concernant les personnes handicapées.

(85) Il est envisagé de donner une perspective aussi large que possible à ces activités : programmes d'information et de sensibilisation ; établissement, collecte et diffusion de données ; production de matériels adaptés ; encouragement à la recherche ; appui technique à la formation du personnel ; coopération avec les organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, les institutions et les fondations compétentes, dans le sens de la Déclaration Sundberg et de la Résolution 36/77. Ces activités seront par essence intersectorielles, tout en tenant compte de l'importance particulière des aspects éducatifs.

(86) Le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les décisions et activités récentes des organisations du système des Nations Unies intéressant l'action de l'Unesco (114 EX/24, Partie A, section II),

Informé de la Résolution 36/77 adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session,

Rappelant la Résolution 7.08 adoptée par la Conférence générale à sa vingt et unième session,

Prend note avec satisfaction de la tenue à Torremolinos (Espagne) du 2 au 7 novembre 1981 de la Conférence mondiale sur les actions et les stratégies pour l'éducation, la prévention et l'intégration, par le gouvernement espagnol avec la collaboration de l'Unesco.

Prend également note avec satisfaction des informations communiquées par le Directeur général en ce qui concerne la contribution de l'Unesco à l'Année internationale des personnes handicapées ;

Invite le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour que l'Unesco poursuive, sur une base intersectorielle et interdisciplinaire, les activités d'intérêt permanent prévues par la Résolution 7.08 adoptée par la Conférence générale à sa vingt et unième session, et par la Résolution 36/77 adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session ;

Souligne la nécessité de poursuivre, à cette fin, la concertation inter-institutions telle qu'elle s'est instaurée au sein de système des Nations Unies à l'occasion de l'Année internationale des personnes handicapées ;

Prie le Directeur général de tenir dûment compte, lors de l'élaboration du projet de Programme et budget pour 1984-1985 (22 C/5), des recommandations contenues dans la Déclaration finale de la Conférence de Torremolinos et de la nécessité de conduire dans les domaines de compétence de l'Organisation des activités susceptibles de contribuer à la solution des problèmes fondamentaux concernant les personnes handicapées dans le monde.

III. LE DROIT A L'EDUCATION

(87) Dans sa Résolution 36/152 relative au droit à l'éducation/¹, l'Assemblée générale a rappelé que, depuis sa création, l'Unesco n'a cessé d'oeuvrer en faveur de la réalisation effective du droit à l'éducation et de l'égalité des chances en matière d'éducation pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de condition économique ou de naissance, et que, depuis de nombreuses années, les activités visant à assurer le droit à l'éducation et l'extension et l'amélioration des systèmes d'éducation et de formation du personnel qualifié dans les Etats membres, et tout particulièrement dans les pays en développement, ont occupé une place centrale dans le programme de l'Organisation. Elle a pris note avec satisfaction de l'intérêt manifesté par le Conseil exécutif de l'Unesco pour l'application des Résolutions 34/170 et 35/191 de l'Assemblée et exprimé ses remerciements au Directeur général de l'Unesco pour le rapport sur le droit à l'éducation présenté en application de ces résolutions/². Elle a invité toutes les institutions spécialisées à coopérer avec l'Unesco pour faire en sorte que l'éducation ait une haute priorité dans la mise en oeuvre des différents programmes et projets qui seront entrepris dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement. L'Assemblée générale a prié le Directeur général de l'Unesco de lui soumettre, lors de sa trente-septième session, un rapport établi sur la base des orientations définies dans le projet de Plan à moyen terme de l'Unesco pour 1984-1989, en vue de favoriser la pleine réalisation du droit à l'éducation.

Action de l'Unesco/³

(88) Par sa Résolution 34/170, l'Assemblée générale a prié le Directeur général de l'Unesco de lui présenter lors de sa trente-cinquième session, un rapport préliminaire sur les activités de l'Unesco relatives au droit à l'éducation. Ce rapport devait indiquer les mesures les plus appropriées à prendre par les Etats membres et par les organisations au niveau international, en vue d'assurer la mise en oeuvre efficace du droit à l'éducation dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.

(89) A sa 109e session, le Conseil exécutif a, dans sa décision 7.1.1, invité le Directeur général à "établir un rapport succinct sur les activités de l'Unesco visant à appuyer l'enseignement et la formation des cadres nationaux pour les pays en développement... et à le communiquer à l'Assemblée générale avec d'autres rapports et documents pertinents...". Il a également invité le Directeur général à "inclure, dans la consultation des Etats membres et des institutions spécialisées à laquelle il procéderait avant l'établissement du projet de Plan à moyen terme pour 1984-1989, des éléments qui lui permettraient de répondre aux préoccupations exprimées par l'Assemblée générale... dans sa Résolution 34/170".

(90) Conformément aux directives que lui avait données le Conseil exécutif, le Directeur général a soumis à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, le rapport préliminaire qu'elle avait demandé par sa Résolution 34/170/⁴.

(91) Par sa Résolution 35/191, l'Assemblée générale s'est déclarée satisfaite de l'intérêt manifesté par le Conseil exécutif pour l'application de sa Résolution 34/170 et a exprimé ses remerciements au Directeur général pour son rapport sur le droit à l'éducation. Elle l'a invité à lui présenter, à sa trente-sixième session, un rapport sur les mesures les plus appropriées à prendre par les Etats membres pour la mise en oeuvre efficace du droit à l'éducation.

1. Le texte intégral de cette résolution figure à l'annexe III.

2. A/36/792.

3. 109/EX/32, par. 17-28. ; 109 EX/13, par. 84-92.

4. A/35/143.

- (92) A sa 112e session, le Conseil exécutif a, dans sa décision 5.1.3, invité le Directeur général à soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, un rapport intérimaire "qui serait basé essentiellement sur les parties pertinentes de la résolution 21 C/Rés., 100 adoptée par la Conférence générale à sa vingt et unième session".
- (93) Sur la base des directives que lui avait données le Conseil exécutif, le Directeur général a soumis le rapport intérimaire demandé à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session/¹.
- (94) A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a alors adopté la Résolution 36/152 par laquelle elle a invité le Directeur général à lui soumettre à sa trente-septième session un rapport établi sur la base des orientations définies dans le projet de Plan à moyen terme pour 1984-1989.
- (95) Par la même décision 5.1.3 prise à sa 112e session, le Conseil exécutif a déclaré que "l'Unesco serait en mesure d'établir, pour la trente-septième session de l'Assemblée générale, un rapport... sur la base des orientations définies dans le projet de Plan à moyen terme pour 1984-1989, en vue de favoriser la pleine réalisation du droit à l'éducation".
- (96) Compte tenu à la fois de la date prévue pour la distribution aux Etats membres du projet de deuxième Plan à moyen terme ainsi que de la date limite fixée pour la présentation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du rapport demandé, le Directeur général sera manifestement en mesure d'établir le rapport sur les bases indiquées au paragraphe 6 de la Résolution 36/152. Le Conseil exécutif souhaitera peut-être par conséquent adopter une décision invitant le Directeur général à établir le rapport demandé par l'Assemblée générale.
- (97) Cette décision pourrait être libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

Ayant été informé de l'adoption de la Résolution 36/152 par l'Assemblée générale des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Directeur général à ce sujet (114 EX/24, partie A, III),

Rappelant sa décision 7.1.1 de sa 109e session et sa décision 5.1.3 de sa 112e session,

Considérant que le Directeur général a déjà soumis à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, un rapport préliminaire sur le droit à l'éducation (doc. A/35/148) ainsi qu'un rapport intérimaire, à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session (doc. A/36/524),

Prend note avec satisfaction de l'intérêt manifesté par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'égard des activités de l'Unesco relatives au droit à l'éducation et de la contribution de l'Organisation à la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement ;

Se félicite de l'invitation par laquelle l'Assemblée générale a prié toutes les institutions spécialisées de coopérer avec l'Unesco pour faire en sorte que l'éducation ait une haute priorité dans la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement ;

1. A/36/524.

Rappelle que le rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation (doc. C/3) et le Programme et budget approuvés (doc. C/5) sont communiqués régulièrement au Secrétaire général, conformément à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Unesco, et que ces documents comportent, en ce qui concerne les activités de l'Unesco relatives au droit à l'éducation, toutes les informations susceptibles d'être portées à la connaissance de l'Assemblée générale des Nations Unies pour répondre à sa demande ;

Invite le Directeur général à soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, un rapport dans lequel il présentera les parties pertinentes du projet de Plan à moyen terme pour 1984-1989.

IV. CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES SOURCES D'ENERGIE NOUVELLES ET RENOUELABLES

(98) Par sa Résolution 36/193/1, l'Assemblée générale a adopté le Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et prié notamment les organes et organisations des Nations Unies de participer pleinement à son exécution et d'en appuyer la réalisation.

(99) L'Assemblée générale a souligné qu'il faudrait disposer à l'Organisation des Nations Unies d'un organe intergouvernemental s'occupant expressément des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et chargé notamment de guider et de suivre l'exécution du Programme d'action de Nairobi. Elle a décidé d'adopter, lors de sa trente-septième session, les arrangements finals concernant cet organe intergouvernemental et de créer entre-temps un Comité intérimaire des énergies nouvelles et renouvelables qui tiendrait seulement une session de deux semaines au cours du premier semestre de 1982 et qui lui ferait rapport par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Ce Comité serait chargé de mettre immédiatement à exécution le Programme d'action de Nairobi.

(100) Aux termes de la même résolution, le Comité intérimaire doit notamment s'attacher à recommander des principes directeurs aux divers organes, organisations et organismes des Nations Unies, formuler des plans et programmes orientés vers l'action, promouvoir la mobilisation des ressources nécessaires à l'exécution du Programme d'action de Nairobi et recommander des principes directeurs à l'intention des organes et organismes financiers des Nations Unies au sujet du financement des activités liées à l'application du Programme d'action de Nairobi, afin d'aider à assurer l'application de ce Programme.

(101) Dans la même Résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter au Comité intérimaire la documentation de base indispensable à ses travaux, l'accent étant mis en particulier sur les domaines d'action prioritaires définis dans le Programme d'action de Nairobi, à savoir :

- (a) Evaluation et planification dans le domaine de l'énergie ;
- (b) Recherche-développement et démonstration ;
- (c) Transfert, adaptation et application de techniques au point ;
- (d) Courants d'information, éducation et formation.

(102) A cet égard, l'Assemblée générale a demandé aux organes et organisations des Nations Unies d'informer le Comité intérimaire des activités qu'ils avaient déjà entreprises, en vue de l'aider à guider et à surveiller l'application du Programme d'action.

(103) Pour la coordination dans le système des Nations Unies, l'Assemblée générale a décidé de charger le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant dans le cadre de son mandat tel qu'il a été défini par l'Assemblée générale dans ses Résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 et 33/202 du 29 janvier 1979, de coordonner les apports des organes, organisations et organismes des Nations Unies ; à cet effet, elle a décidé qu'une capacité de coordination pour les sources d'énergie nouvelles et renouvelables devrait être constituée au sein du Cabinet du Directeur général, en mettant pleinement et efficacement à profit les ressources dont dispose déjà l'Organisation des Nations Unies. Elle a noté avec approbation la décision du Comité administratif de

1. Le texte intégral de cette résolution est reproduit à l'annexe IV.

coordination de constituer un groupe de travail spécial pour entreprendre un examen approfondi des activités en cours et prévues du système des Nations Unies à la lumière des recommandations du Programme d'action de Nairobi et de constituer des groupes d'étude spéciaux, selon que de besoin, sans préjudice de la création d'équipes de travail que pourrait recommander l'organe intergouvernemental.

(104) L'Assemblée générale a souligné en outre que l'exécution du Programme d'action de Nairobi exigeait la mobilisation de ressources supplémentaires suffisantes et prié les mécanismes et organismes financiers du système des Nations Unies d'affecter des fonds supplémentaires suffisants pour répondre aux besoins croissants pour ce qui est des activités préliminaires de soutien et des activités de préinvestissement liées à la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les pays en développement. Ces ressources devraient être acheminées par des voies telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles, les arrangements financiers à long terme pour la science et la technique, le compte de l'énergie du Programme des Nations Unies pour le développement ou par d'autres intermédiaires directement ou indirectement intéressés, en conformité avec les priorités et les plans nationaux.

(105) Elle a pris note des mesures adoptées par la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement en vue d'entreprendre une étude commune afin d'estimer aussi exactement que possible les activités de soutien et de préinvestissement concernant les sources d'énergie nouvelles et renouvelables dont les pays en développement auront besoin au cours des années 80 et demandé que l'étude finale soit présentée au Comité intérimaire lorsqu'il se réunira en 1982.

(106) L'Assemblée générale a enfin prié instamment toutes les parties intéressées de hâter l'examen d'autres formules possibles pour accroître les moyens de financement de l'énergie y compris les mécanismes actuellement étudiés à la Banque mondiale, tels qu'une filiale pour l'énergie.

Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables

(107) La Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables s'est tenue à Nairobi du 10 au 21 août 1981 et a adopté un Programme d'action intitulé "Programme d'action de Nairobi pour l'utilisation et la mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables". On trouvera ci-dessous un résumé de ce Programme.

Introduction

(108) L'Introduction du Programme mentionne la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, les résolutions sur le développement et la coopération internationale et la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans laquelle il est clairement fait état de la nécessité de mettre en valeur et de développer toutes les ressources énergétiques du monde.

(109) La Conférence devait examiner les rapports des groupes techniques et des consultants sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, les rapports des groupes spéciaux d'experts chargés d'examiner certaines questions de politique générale, le rapport du Groupe de synthèse, les rapports d'ensemble émanant des organes et des organismes compétents ainsi que des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies. De plus, les gouvernements désireux de le faire avaient présenté des rapports nationaux.

PARTIE I

A. Processus de transition

(110) La transition de l'économie internationale actuelle, essentiellement fondée sur les hydrocarbures, à une économie qui reposerait de plus en plus étroitement sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, devrait se faire d'une manière qui, tout en étant équitable sur le plan social, serait économiquement et techniquement viable et sûre pour l'environnement. A cet égard, les pays développés ont une responsabilité particulière ; ils doivent manifester leur volonté politique et utiliser leur potentiel économique et administratif pour appuyer les efforts destinés à réaliser une transition énergétique efficace.

L'attention est aussi appelée sur le lien qui existe entre la mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables et des problèmes de portée plus large, tels que celui d'un désarmement authentique.

(111) Il est admis que la réussite d'un processus de transition dans le domaine de l'énergie dépendra, entre autres facteurs, de la mesure dans laquelle les problèmes critiques de mobilisation des ressources financières et de transfert des techniques disponibles au bénéfice, en particulier, des pays en développement auront pu être résolus de manière satisfaisante.

(112) Le processus de transition énergétique devrait avoir pour objectifs d'améliorer la productivité, d'élargir les possibilités de revenus et d'accroître l'emploi grâce à des services locaux de fabrication et d'entretien, à la fois dans le secteur rural et dans le secteur urbain. Il ne doit pas négliger les considérations d'ordre social, notamment le rôle des femmes en tant qu'agents et bénéficiaires du processus de développement, compte tenu de la charge particulière qui leur incombe en tant que productrices et utilisatrices de l'énergie, en particulier dans les régions rurales.

(113) Il faudra prendre d'urgence des mesures pour conserver l'énergie, y compris des mesures propres à assurer une rationalisation maximale de l'utilisation de l'énergie, ou améliorer les mesures qui ont été prises, en particulier par les pays développés. Les avantages qui doivent découler d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie peuvent, dans certains cas, contribuer de façon sensible aux résultats obtenus de la mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

(114) La mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ouvre la voie à un accroissement des ressources énergétiques propres aux divers pays et donc à une plus grande autosuffisance de ceux-ci. Elle ouvre également de nouvelles voies pour répondre aux besoins énergétiques des secteurs rural et industriel, des transports et autres secteurs de l'économie nationale conformément aux objectifs et aux priorités nationaux et favorise l'établissement d'une structure plus diversifiée et plus décentralisée de l'approvisionnement énergétique.

B. Cadre de l'action nationale

(115) Tous les gouvernements reconnaissent la nécessité d'entreprendre des efforts pour encourager la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, conformément à leurs plans et priorités nationaux. La responsabilité de la mise en valeur et de l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables incombe au premier chef à chaque pays.

(116) Le renforcement des capacités nationales devrait comporter des éléments tels que : l'évaluation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, l'établissement d'une politique générale pour définir le rôle de ces sources, la mise en place d'arrangements institutionnels nationaux, la réalisation de programmes de recherche-développement adéquats, la mobilisation de ressources suffisantes, l'existence de personnel qualifié et la mise en place de programmes d'enseignement et de formation spécialisés.

(117) A cet égard, la coopération internationale est indispensable et devrait viser à aider et soutenir les efforts nationaux. Les pays développés portent la responsabilité particulière de veiller à ce que leurs efforts, à la fois bilatéraux et multilatéraux, tendent activement à cette fin. D'autres pays en mesure d'agir dans le même sens devraient aussi poursuivre leurs efforts dans ce domaine.

C. Objetifs

(118) Le Programme d'action vise la réalisation des objectifs suivants :

(a) Renforcer la coopération internationale en vue de promouvoir et d'intensifier la recherche et la mise au point de techniques associées aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et faciliter le transfert et l'adaptation de techniques des pays développés vers les pays en développement.

(b) Encourager la mobilisation de nouvelles ressources financières adéquates provenant des pays développés, des institutions financières internationales, d'autres organisations internationales et du secteur privé autant que de besoin et destinées aux pays en développement pour la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables grâce à des programmes et des projets au niveau national. D'autres pays en mesure d'agir dans le même sens devraient aussi poursuivre leurs efforts à cet égard.

(c) Favoriser par des efforts réalisés en commun au niveau international, l'échange d'informations et la formation de personnel particulièrement dans les pays en développement.

(d) Promouvoir et appuyer :

(i) la réalisation des priorités et des objectifs nationaux fixés par les pays en développement en matière de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, en vue de renforcer leur capacité nationale et leur infrastructure institutionnelle afin de tenir véritablement compte de ces sources d'énergie lors de l'élaboration de la planification et des politiques nationales ;

(ii) l'établissement et l'exécution, par tous les pays et, en particulier, par les pays en développement, de programmes et de projets sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans le contexte des plans énergétiques globaux.

(e) Fournir, sur demande et autant que de besoin, une aide et un appui aux efforts menés en commun par les pays en développement.

(f) Définir des mesures destinées à renforcer, au niveau international, l'intérêt porté aux avantages, au potentiel et à la viabilité économique des sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

PARTIE II - Mesures en vue d'une action concertée

A. Mesures de politique générale

(119) La Conférence a identifié cinq grands domaines pour une action concertée, avec l'appui de la communauté internationale, qui respecte les priorités et les plans nationaux.

(a) Évaluation et planification dans le domaine de l'énergie. Dans ce domaine, il convient notamment de : dresser des cartes et effectuer des relevés pour faire l'inventaire complet des ressources physiques ; déterminer la demande et dresser les bilans énergétiques ; identifier les techniques énergétiques et évaluer leur coût, leur potentiel et leurs avantages sur les plans économique, socioculturel et écologique ; renforcer l'infrastructure institutionnelle nécessaire pour recueillir, analyser, classer et diffuser des informations sur toutes ces activités.

(b) Recherche, développement et démonstration. Les mesures ci-après sont nécessaires pour permettre aux pays en développement d'exploiter entièrement leurs sources d'énergie potentielles : identifier les techniques prometteuses, mettre en place des mécanismes institutionnels pour entreprendre des activités de recherche-développement et de démonstration et coordonner ces activités, établir des programmes de mise à l'essai pour faciliter la tâche des consommateurs potentiels et mettre au point des critères d'évaluation technique et économique des technologies nouvelles, identifier et exécuter des projets pilotes relatifs aux techniques utilisées pour les sources d'énergie nouvelles et renouvelables. Toutes les mesures en question devraient être coordonnées étroitement avec les programmes d'éducation et de formation.

(c) Transfert, adaptation et application des techniques déjà au point. Les mesures suivantes sont nécessaires pour accélérer l'application et l'adaptation, ainsi que le transfert, de techniques au point à des conditions mutuellement avantageuses pour toutes les parties : identifier le rôle des techniques au point dans les programmes sectoriels ; développer la capacité des pays de fabriquer, d'adapter et de réparer le matériel se rapportant aux techniques d'évaluation et d'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ; renforcer la capacité des pays en développement de procéder à l'évaluation financière et technique des divers éléments technologiques ; élaborer des plans novateurs pour les investissements liés à la fabrication de matériels servant à l'exploitation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ; renforcer la capacité des pays d'examiner et d'évaluer les mesures internes, financières et réglementaires nécessaires pour accélérer l'introduction de nouvelles techniques dans le domaine considéré ; appuyer des projets de démonstration relatifs à l'application de techniques liées aux sources nouvelles d'énergie avant leur commercialisation et leur mise en service.

(d) Courants d'information. Dans ce domaine, il conviendrait de prendre les mesures suivantes : identifier les systèmes et les services d'information actuellement disponibles en ce qui concerne les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, en tenant compte des études réalisées dans ce domaine ; créer ou renforcer des centres nationaux, régionaux et sous-régionaux d'informations sur l'énergie ; mettre au point des méthodes, des terminologies et des procédures normalisées.

(e) Éducation et formation. Des programmes spéciaux d'enseignement et de formation sont nécessaires non seulement dans les écoles et universités, mais aussi pour la formation de décideurs, de planificateurs, de gestionnaires, etc.

Ces programmes doivent s'inscrire dans le cadre du système général d'enseignement. A cet égard, il convient d'appuyer les efforts des pays qui veulent évaluer leurs besoins en personnel qualifié, d'accorder une attention particulière à la formation d'enseignants et de moniteurs, de favoriser et de coordonner l'échange d'informations sur les systèmes d'enseignement et les programmes de formation et d'appuyer les efforts visant à créer des centres régionaux d'enseignement et de formation.

B. Mesures spécifiques

(120) Après examen des résultats des travaux préparatoires au cours desquels des groupes d'experts techniques ont examiné l'état des techniques d'exploitation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, la Conférence a recommandé une série de mesures aux niveaux national, sous-régional, régional et international dans les domaines particuliers suivants des sources d'énergie nouvelles et renouvelables : énergie solaire, énergie géothermique et énergie éolienne, énergie marémotrice, énergie houlomotrice et maréthermique, conversion de la biomasse, bois de feu, charbon de bois, tourbe, énergie des animaux de trait, schistes bitumineux, sables asphaltiques et énergie hydro-électrique.

PARTIE III - Exécution et suivi

A. Domaines d'action prioritaire

(121) La Conférence a reconnu qu'une action urgente s'impose, en particulier dans les pays les moins avancés, dans les secteurs suivants :

(a) Evaluation et planification dans le domaine de l'énergie. La Conférence a recommandé que la coopération internationale apportée par tous les gouvernements et toutes les institutions compétentes ait pour but d'aider et d'appuyer les efforts déployés au niveau national, en particulier par les pays en développement, pour évaluer les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, les besoins et les technologies dans le contexte énergétique global, ainsi que d'élaborer des plans et programmes énergétiques compatibles avec les objectifs nationaux de développement.

(b) Recherche-développement et démonstration. Les programmes prioritaires ci-après ont été identifiés :

- mise au point de techniques prometteuses d'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables susceptibles d'être copiées et largement répandues et capables de concurrencer techniquement et économiquement les solutions classiques ;

- mise au point de techniques nouvelles d'exploitation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables pour la récolte, la conservation et la transformation des aliments et pour l'utilisation des résidus agricoles et forestiers à des fins énergétiques ;

- recherche dans le domaine de la mise en valeur à fins multiples de l'énergie d'origine hydraulique et géothermique, notamment en ce qui concerne les techniques de forage.

(c) Transfert, adaptation et application de technologies au point. La Conférence a identifié un certain nombre de domaines prioritaires pour assurer le transfert vers les pays en développement de technologies au point dans les zones rurales, urbaines et industrielles.

(d) Circulation de l'information, éducation et formation. La Conférence a reconnu que pour accroître de façon significative l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, il était vital de stimuler, favoriser et appuyer

activement l'exécution de programmes d'enseignement et de formation à tous les niveaux, en particulier dans les pays en développement, et d'encourager un échange et un partage des renseignements aussi large et libre que possible entre pays développés et pays en développement et entre pays en développement, de même que de programmes destinés à sensibiliser davantage l'opinion publique à la situation énergétique.

(122) A ces fins, une série d'actions prioritaires, semblables à celles qui sont décrites au paragraphe A de la partie II ci-dessus, ont été identifiées.

B. Arrangements institutionnels

(123) La Conférence a recommandé à l'Assemblée générale de prendre les dispositions énoncées ci-après, en mettant aussi pleinement que possible à profit les ressources disponibles dans le cadre des Nations Unies.

Organisme intergouvernemental

(124) Il devrait y avoir dans le cadre des Nations Unies un organisme intergouvernemental s'occupant expressément des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et ayant pour mandat de guider et de suivre l'application du Programme d'action de Nairobi. Cet organisme devrait être ouvert à la participation de tous les Etats, en tant que membres à part entière, et devrait présenter ses rapports et recommandations à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social qui pourra transmettre à l'Assemblée les observations pouvant lui paraître nécessaires au sujet du rapport, notamment en ce qui concerne la coordination.

(125) L'organisme intergouvernemental serait, entre autres, chargé :

(a) de recommander des principes directeurs à différents organes, organisations et organismes du système des Nations Unies sur la base du Programme d'action de Nairobi ;

(b) de formuler et de recommander des plans et programmes orientés vers l'action ;

(c) de passer en revue et d'évaluer les tendances et les questions de politique générale concernant la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ;

(d) de favoriser la mobilisation des ressources nécessaires ;

(e) de suivre l'application et d'aider à assurer la coordination des mesures prévues dans le Programme d'action de Nairobi ;

(f) d'examiner les activités des organismes du système des Nations Unies dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ainsi que les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action de Nairobi.

(126) Des arrangements intérimaires concernant l'organe intergouvernemental ont été recommandés par la Conférence et approuvés par l'Assemblée générale dans sa Résolution 36/193 mentionnée plus haut.

Mécanisme de coordination

(127) En plus des recommandations ci-dessus qu'elle a adoptées et que l'Assemblée générale a approuvées dans sa Résolution 36/193, la Conférence a invité les organisations et institutions intergouvernementales spécialisées dans le domaine

des sources d'énergie nouvelles et renouvelables à coopérer afin de renforcer l'action menée en coopération par la communauté internationale et de faire en sorte que de nouvelles ressources soient dégagées pour la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

Equipes de travail chargées d'appliquer des programmes et projets déterminés

128. Des mécanismes appropriés pourront être mis au point pour prendre des mesures spécifiques liées à l'application du Programme d'action de Nairobi au niveau approprié.

129. A cet égard, l'organe intergouvernemental pourra recommander la constitution d'équipes de travail spéciales répondant aux exigences des tâches précises et limitées dans le temps à entreprendre dans le domaine de la recherche, de la mise en valeur, de la démonstration, de l'application et de l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur une base sectorielle ou intersectorielle, et recrutées parmi les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales appropriées en consultation avec ces divers organismes. D'autres institutions appropriées pourraient être invitées à participer à ces équipes de travail.

Appui du Secrétariat

(130) La Conférence a prié le Secrétaire général de faire des recommandations à l'Assemblée générale sur les dispositions les plus efficaces à adopter pour assurer les services organiques requis, y compris la possibilité d'une petite unité de secrétariat distincte pour les sources d'énergie nouvelles et renouvelables en utilisant pleinement et de manière efficace les ressources disponibles aux Nations Unies conformément aux procédures normales de l'Assemblée générale.

Action régionale et sous-régionale

(131) La Conférence a recommandé l'adoption d'une série de mesures visant à renforcer les commissions régionales ainsi que les banques régionales de développement pour appuyer les efforts déployés à l'échelon régional et sous-régional pour exécuter le Programme d'action de Nairobi.

Coopération économique et technique entre pays en développement

(132) La communauté internationale prendra des mesures pour apporter son appui et son assistance aux efforts que les pays en développement déploient pour accélérer leur coopération dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables au moyen de programmes de coopération économique et technique concernant, par exemple, l'échange d'informations, la mise au point en commun de projets ou des activités communes de recherche-développement.

Organisations intergouvernementales et non gouvernementales

(133) Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont priées de passer en revue leurs activités afin de déterminer comment elles peuvent le mieux appuyer l'exécution du Programme d'action de Nairobi et y contribuer.

C. Mobilisation des ressources financières

(134) L'exécution du Programme d'action de Nairobi nécessite des ressources financières internationales supplémentaires et suffisantes, à la fois publiques et privées, de la part de tous les pays développés, des institutions financières

internationales et d'autres organisations internationales. Les pays en développement en mesure de le faire devraient également continuer de fournir une assistance aux autres pays en développement en tenant particulièrement compte de la nécessité d'un développement accéléré pour les pays les moins avancés.

(135) Outre le financement des activités de soutien et de préinvestissement, il est de la plus haute importance d'encourager celui des investissements dans le domaine de la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les pays en développement.

(136) Les mécanismes et organismes financiers du système des Nations Unies doivent être dotés de ressources supplémentaires et adéquates pour répondre aux besoins croissants qu'impliquent les actions de soutien préliminaires et les activités de préinvestissement liées à la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les pays en développement.

(137) L'organe intergouvernemental devrait suivre l'évolution des besoins en ressources financières dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et suggérer des mesures pour répondre à ces besoins.

(138) Ces mécanismes et organismes financiers sont instamment priés de répondre plus largement et plus efficacement aux demandes formulées par les pays ainsi qu'aux demandes formulées par les organisations sous-régionales, régionales et internationales s'occupant de la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les pays en développement.

(139) Etant donné l'urgente nécessité de faire face aux besoins des pays en développement en ce qui concerne l'investissement total dans le secteur de l'énergie, la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement devraient être invités à entreprendre une étude commune, qui devrait être achevée dans les plus brefs délais et, si possible, d'ici à la fin de 1981, pour procéder à une estimation aussi précise que possible des actions de soutien et des besoins de préinvestissement en ce qui concerne les sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les pays en développement dans les années 80.

(140) La Conférence a recommandé qu'aux niveaux global, régional et sous-régional, les donateurs multilatéraux et bilatéraux et les pays récipiendaires intéressés envisagent de convoquer des réunions consultatives pour examiner et faciliter une action concertée dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, en tenant pleinement compte des priorités et plans nationaux et en s'occupant des secteurs prioritaires définis dans le Programme d'action de Nairobi, et en particulier du financement de la promotion d'activités de recherche, de démonstration et de développement dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

(141) Ces consultations devraient tenir pleinement compte des principes directeurs recommandés par l'organisme intergouvernemental qui devrait être tenu informé des activités menées afin d'accroître et d'améliorer l'efficacité de l'aide financière et technique pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les pays en développement.

(142) En outre, la Conférence a prié instamment toutes les parties intéressées de hâter l'examen des autres approches possibles qui accroîtraient le financement de l'énergie, y compris notamment les mécanismes actuellement examinés dans le cadre de la Banque mondiale, tels qu'une filiale pour les questions de l'énergie.

Autres résolutions et décisions adoptées par la Conférence

(143) Outre le Programme d'action de Nairobi, la Conférence a adopté les résolutions suivantes :

La Résolution n° 1, par laquelle elle a invité les Etats membres à lier étroitement leur politique énergétique aux politiques générales de l'environnement et, en particulier, aux politiques des sols, des eaux et des forêts.

La Résolution n° 2, dans laquelle la Conférence a condamné l'agression israélienne contre le Centre irakien de recherche nucléaire et a mis en garde contre le danger d'activités militaires nucléaires conjointes d'Israël et de l'Afrique du Sud.

La Résolution n° 3, dans laquelle elle a blâmé Israël pour son projet de canal Méditerranée-mer Morte qui constitue une agression contre les droits nationaux légitimes du peuple palestinien et son territoire occupé.

La Résolution n° 4, dans laquelle elle a condamné le pillage et l'exploitation illégale des ressources énergétiques de la Namibie par le régime sud-africain et des sociétés multinationales.

La Résolution n° 5, dans laquelle elle a appelé tous les pays, le système des Nations Unies et les institutions financières internationales, à encourager, appuyer et promouvoir des programmes de reboisement et de mise en valeur d'autres sources d'énergie afin de réduire les pressions qui s'exercent sur les approvisionnement en bois de feu et d'améliorer le niveau de vie dans les zones rurales.

La Résolution n° 6, dans laquelle elle a demandé aux organes et institutions des Nations Unies de donner un appui financier et technique efficace à la mise en valeur de nouvelles sources d'énergie en Afrique, en Asie et en Amérique latine.

La Résolution n° 7, dans laquelle elle a exprimé sa gratitude au gouvernement et au peuple du Kenya pour avoir accueilli la Conférence.

Action de l'Unesco/¹

(144) Le Directeur général a représenté l'Unesco à la Conférence de Nairobi à la tête d'une importante délégation. Il a prononcé un discours/² dans lequel il a souligné la contribution de l'Organisation à la promotion de l'utilisation la plus large des possibilités qu'offrent les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et l'approche pluridisciplinaire qui intègre l'ensemble des activités de l'Unesco dans une démarche de caractère systématique, de manière à placer les problèmes énergétiques dans le cadre plus général du libre développement de chaque nation, d'une part, et, d'autre part, de l'indispensable solidarité qui lie entre elles toutes les nations.

(145) Le Directeur général a insisté dans son discours sur certains points essentiels pour l'avenir : la formation, l'orientation, la circulation de l'information scientifique et technique en soulignant à cet égard la priorité qu'il faudrait accorder à la formation des chercheurs, des ingénieurs, des techniciens et des ouvriers dans chacun des domaines précis où des percées sont possibles dans un proche avenir.

1. 21 C/5 approuvé, par. 2258-2265 ; 19 C/4, Objectif 4.3 ; 107 EX/Déc., 5.1.3 ; Résolution 20 C/2/4.3/1 ; 112 EX/13, par. 354-368.
2. DG/81/33.

(146) Depuis la Conférence de Nairobi, le Programme de l'Unesco dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables a continué de se développer. L'Unesco a élaboré deux vastes projets de plans de programme portant sur la formation et l'éducation dans le domaine de l'énergie et sur la mise en place d'un système international d'information pour les questions d'énergie. Ces plans sont destinés à répondre aux besoins prioritaires définis dans le Plan d'action de Nairobi. L'Unesco a commencé à mettre ces plans en oeuvre dans les limites des ressources budgétaires disponibles (voir ci-après) ; il est à souhaiter que toutes les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations qui sont en mesure d'apporter un soutien à des secteurs particuliers du Programme joindront leurs efforts à ceux qui sont déployés par l'Unesco.

(147) Les plus importantes actions spécifiques entreprises dans le cadre du Programme de l'Unesco en matière de sources d'énergie nouvelles et renouvelables depuis la Conférence de Nairobi ont été les suivantes :

(a) Education et formation

- L'Unesco a aidé les pays de la CEDEAO/¹ à organiser à Freetown (Sierra Leone) du 2 au 6 novembre 1981 une Conférence sur "l'énergie pour la survie" à laquelle ont participé la totalité des 16 pays de la CEDEAO. Une réunion préparatoire destinée à faciliter l'organisation de cette Conférence avait eu lieu au Siège de l'Unesco et, au cours de la Conférence proprement dite, l'Unesco a participé à l'établissement de projets de recommandation dans le domaine de la formation et de l'éducation et dans celui de la circulation de l'information. Les recommandations prévoyaient notamment l'organisation de deux cours d'une semaine (l'un en anglais, l'autre en français) destinés à des responsables de haut niveau et de deux cours de six à huit semaines (également dans les deux langues) destinés à des cadres moyens et supérieurs s'occupant de planification dans le domaine de l'énergie (et qui doivent avoir lieu fin 1982 ou en 1983).

- L'Unesco a achevé de rédiger et a publié le rapport relatif à sa contribution à l'étude d'un réseau de formation à la planification dans le domaine de l'énergie que le PNUD patronnait à l'IER/². Les travaux de l'Unesco, qui étaient cofinancés par le PNUD, ont consisté à enquêter en Europe et à préparer la tâche définie au paragraphe ci-dessous.

- Des préparatifs précis sont en cours en vue de l'organisation, du 6 au 10 septembre 1982, à l'Institut économique et juridique de l'énergie de Grenoble (France), de journées d'étude sur l'amélioration des programmes portant sur l'énergie dans la planification de la formation.

- Au cours de la Conférence triennale de la Société internationale d'étude de l'énergie solaire, tenue du 25 au 29 août 1981 à Brighton (Royaume-Uni), l'Unesco a apporté son appui à l'organisation d'une réunion spéciale d'étude sur l'énergie solaire dans les pays en développement et a participé activement à une autre réunion d'étude sur l'éducation et la formation organisée dans le cadre de cette Conférence.

- Des activités ont été entreprises pour donner suite au Séminaire de Bellagio/³. Les actes du Séminaire, ainsi que certains documents établis ultérieurement, sont prêts à être publiés. Une réunion d'études prévue pour la fin de 1982 permettra de discuter avec différentes organisations non gouvernementales des possibilités

1. Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
2. Institute of Energy Research, Stony Brook, New York.
3. 112 EX/13, par. 366.

d'accroître leur concours à l'action de promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et pour obtenir leur aide en vue de la constitution de groupes de volontaires destinés à participer dans les zones rurales à des activités d'éducation au niveau des villages.

- L'Unesco apporte son assistance à l'Agence internationale de l'énergie atomique pour le cours de formation à la planification dans le domaine de l'énergie que celle-ci organise en mai 1982 à Djakarta (Indonésie).

- L'Unesco poursuit l'organisation ou aide à la mise en oeuvre d'un certain nombre de nouvelles activités de formation, parmi lesquelles on peut citer les suivantes : (a) Stage international d'études pratiques sur l'utilisation de l'énergie solaire dans les serres, à Perpignan (France) ; (b) Colloque sur l'énergie solaire, à Trieste (Italie) ; (c) Stage régional d'études pratiques sur les nouvelles sources d'énergie (Rwanda) ; (d) Colloque sur l'utilisation du gaz de fermentation en Afrique organisé conjointement avec l'ONUDI (Tanzanie) ; (e) Atelier de formation à la mise en valeur de l'énergie dans les zones rurales, à Glasgow (Royaume-Uni) ; (f) Cours de formation postuniversitaire aux techniques de forage et de construction de réservoirs (en collaboration avec l'OLADE)¹ ; (g) Réunion sous-régionale d'un groupe d'experts sur la mise au point de programmes d'études pour la formation du personnel de petites centrales hydro-électriques, à New-Delhi (Inde) ; (h) Atelier de formation à la démonstration destiné à des moniteurs et des responsables de la vulgarisation dans le domaine de l'énergie, à Manille (Philippines) ; (i) Cours de formation postuniversitaire dans le domaine de la technologie de l'énergie, à Bangkok (Thaïlande).

- Plusieurs bourses d'études ont été accordées dans le domaine de l'énergie solaire à des ressortissants du Portugal, de la République populaire démocratique de Corée, du Sénégal et de la Tunisie.

(b) Création d'un réseau d'information

- L'Unesco, en collaboration avec des Etats membres, a entrepris un programme visant à créer des mécanismes et des moyens de liaison nationaux et régionaux dans le cadre du réseau d'information prévu. Il s'agit de mettre en place des projets pilotes régionaux échelonnés, coordonnés et contrôlés. Huit projets de ce type doivent être mis en oeuvre avant la fin de 1983 dans toutes les régions du monde. Le premier d'entre eux a été entrepris dans les Etats arabes ; il concerne l'énergie solaire et a été placé sous la supervision d'un groupe d'étude qui sélectionnera les activités à mettre en oeuvre. Ces projets visent à créer ou renforcer les structures d'information nécessaires et en particulier à mettre en place des "centres d'excellence". Il a été demandé à d'autres organisations du système des Nations Unies, à des organisations gouvernementales et non gouvernementales et à des organismes intergouvernementaux de joindre leurs efforts à ceux de l'Unesco en appuyant les différents programmes correspondant à ces projets pilotes pour éviter les doubles emplois et mettre ainsi en commun des ressources limitées.

- Un autre projet pilote dans lequel l'accent sera mis sur les informations relatives à la biomasse est actuellement entrepris au Kenya pour la région de l'Afrique orientale. Ce projet pilote vise essentiellement à mettre en place puis faire fonctionner le système REIS, système d'information sur les énergies renouvelables, qui doit permettre à toute cette région d'avoir accès, par ordinateur, aux informations disponibles dans ce domaine.

- Un troisième projet pilote prévoyant l'installation en 1982 d'un système d'information sur l'énergie solaire et la biomasse est prévu pour la région de l'Afrique de l'Ouest. L'Unesco compte réaliser ce projet en coopération avec la CEDEAO.

1. Organisation latino-américaine de l'énergie.

- Des dispositions sont prises pour implanter plusieurs projets pilotes régionaux en Amérique latine. Des discussions ont eu lieu avec l'OLADE, qui s'est déclarée prête à coordonner les activités de l'Unesco en Amérique latine.

- Pour faire connaître les services d'information actuellement disponibles ainsi que les activités de recherche entreprises dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, l'Unesco a publié et elle tiendra à jour un "Répertoire international des centres de recherche et des sources d'information, services et systèmes concernant les énergies nouvelles et renouvelables". Ce répertoire a été établi conjointement avec le Solar Energy Research Institute (Etats-Unis d'Amérique) et sa première version définitive doit être publiée en avril 1982. Il doit également constituer une base de données mises sur bandes et utilisables en liaison directe avec un ordinateur. Le document imprimé et la base de données seront tous deux mis à la disposition des pays en développement à titre gratuit.

- Un appui financier est actuellement fourni au Centre d'information sur les sources d'énergie renouvelables de l'Institut asiatique de technologie de Bangkok pour lui permettre de publier sa revue "RERIC News".

- Un appui a été donné à un centre d'information spécialisé sur les techniques de séchage par le soleil qui a pour mission de réunir, d'évaluer et de diffuser des informations sur ce sujet, en faisant appel à un personnel composé de ressortissants de pays en développement qui suivent actuellement des programmes d'enseignement sur l'utilisation de l'énergie solaire qui se déroulent avec l'appui de l'Unesco à l'Université de Perpignan (France).

- Une réunion d'experts sur les systèmes d'information concernant l'énergie sera organisée à l'automne 1982 ; elle cherchera à évaluer l'utilité des modèles et systèmes énergétiques actuels pour les décideurs et planificateurs des pays en développement.

- Des discussions ont eu lieu et des activités communes ont été entreprises avec des organismes tels que la Commission des communautés européennes et avec des organisations nationales d'aide bilatérale, ainsi qu'avec l'ONUDI, le PNUD, la FAO, le PNUE et d'autres organisations, pour tenter d'assurer la coordination des efforts et la coopération dans le domaine des programmes d'information sur l'énergie.

(c) Promotion de la recherche-développement

- Une étude de faisabilité sur l'établissement d'un centre d'énergie solaire en Grèce a été entreprise, elle est maintenant presque achevée.

- Des efforts sont faits et des réunions sont prévues afin de lancer une association pour l'énergie solaire en Afrique et un comité de l'énergie solaire en Europe. L'une et l'autre devraient permettre de faire avancer la recherche-développement dans le domaine de l'énergie solaire.

- L'Unesco met actuellement en oeuvre des projets de recherche financés par le PNUD et portant sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables en Algérie et au Lesotho.

- Un appui a été accordé à des projets de recherche sur l'énergie solaire en Argentine, en Malaisie et en Mongolie.

- Plusieurs subventions ont été faites à des activités de recherche sur de petites unités de production d'énergie adaptées aux zones rurales dans l'Asie du Sud-Est, dans l'Asie du Sud et en Asie centrale. Une subvention supplémentaire a été octroyée à l'Université de Nancy (France) pour la mise au point d'un système de refroidissement par l'énergie solaire qui soit utilisable dans les zones isolées.

- L'Unesco a également contribué à l'organisation de plusieurs colloques sur la microbiologie.

(d) Evaluation et planification dans le domaine de l'énergie

- Un projet intitulé "Population, ressources et capacité de développement : une approche de la planification intégrée", qui comporte une part importante consacrée à l'énergie, a été entrepris.

- Une aide a été apportée à la publication d'un manuel pour l'établissement et l'évaluation de projets relatifs à des sources d'énergie non conventionnelles.

- L'examen technique définitif de l'ouvrage patronné par l'Unesco et intitulé "Perspectives de l'utilisation de différentes sources d'énergie" a été assuré.

- Un Forum international sur les nouvelles techniques d'utilisation du charbon a été organisé (en collaboration avec l'ONUDI). Bien que cette Conférence ait traité de questions relatives à l'utilisation du charbon, elle a exercé indirectement une influence sur la planification des applications des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, dans la mesure où l'accent était mis sur les difficultés qu'implique un recours généralisé au charbon dans les pays en développement.

(148) Les activités décrites ci-dessus seront développées dans un proche avenir et des efforts seront entrepris pour les regrouper dans le cadre de plusieurs grands programmes qui seront reliés les uns aux autres et se renforceront mutuellement, ce qui mettra l'Unesco en mesure de jouer un certain rôle de premier plan, en particulier dans les domaines de la promotion de la recherche-développement, de l'éducation et de la formation, et de la circulation de l'information. Le projet de Plan à moyen terme pour 1984-1989 permettra un nouveau développement de ces programmes dans les quatre directions indiquées ci-dessus.

Suites à donner à la Conférence de Nairobi

(149) L'Unesco a participé à une réunion interinstitutions ad hoc (10-11 février 1982) destinée à préparer les documents et rapports qui devraient être soumis à la réunion du Comité intergouvernemental intérimaire qui aura lieu à Rome en juin 1982 et à laquelle l'Organisation sera également représentée. Le rapport sur la mise en oeuvre par les organisations du système des Nations Unies du Programme d'action de Nairobi soulignera en particulier les activités pertinentes des programmes de l'Unesco, particulièrement dans les domaines de l'information, de l'éducation et de la formation en matière d'énergies nouvelles et renouvelables, domaines où elle sera appelée à jouer un rôle majeur dans l'action collective du système des Nations Unies.

(150) Le Conseil souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le Rapport du Directeur général sur les activités récentes des organisations du système des Nations Unies intéressant l'action de l'Unesco (doc. 114 EX/24, Partie A, chapitre IV),
2. Rappelant la Résolution 2/4.3/1 adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session et la Résolution 2/07 adoptée par la Conférence générale à sa vingt et unième session,
3. Rappelant la décision 5.1.3 adoptée par le Conseil à sa 107e session,
4. Prend note de la Résolution 36/193 adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session ;
5. Note avec satisfaction la contribution de l'Organisation à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables qui s'est tenue à Nairobi du 10 au 21 août 1981 ;
6. Se félicite de l'adoption par cette Conférence du Programme d'action de Nairobi qui constitue une contribution importante à la solution des problèmes globaux de l'énergie ;
7. Prend note avec appréciation de la participation du Directeur général aux travaux de la Conférence ainsi qu'aux efforts entrepris par le système des Nations Unies pour la mise en oeuvre du Programme d'action de Nairobi ;
8. Invite le Directeur général à continuer de coopérer dans le cadre de l'action collective du système des Nations Unies et des autres organisations intéressées pour la mise en oeuvre du Programme d'action de Nairobi ;
9. Invite le Directeur général à renforcer l'action de l'Unesco et notamment sa coopération avec les pays en développement, particulièrement dans les domaines de la recherche et du développement, de l'information, de l'éducation et de la formation en matière d'énergies nouvelles et renouvelables.

V. DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
CONSACREE AU DESARMEMENT

(151) L'Assemblée générale avait décidé, par sa Résolution 35/47¹, de créer un comité préparatoire pour la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement qu'elle tiendrait en 1982, et avait prié ce comité d'établir un projet d'ordre du jour et de lui soumettre ses recommandations à sa trente-sixième session.

(152) A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la Résolution 36/81². Dans la partie A de cette résolution, elle a approuvé le rapport du Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et les recommandations qu'il contient concernant la session extraordinaire qui se tiendra du 7 juin au 9 juillet 1982 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. L'Assemblée a également approuvé les recommandations du Comité de se réunir à nouveau du 26 avril au 14 mai 1982 pour poursuivre l'examen des questions de fond relevant de la session extraordinaire, y compris l'application des décisions et recommandations adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire³, aux fins d'incorporation dans les documents qui seront adoptés par l'Assemblée à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement. Au cours de cette réunion, le Comité préparatoire se prononcera également sur des questions d'organisation et de procédure restées en suspens. L'Assemblée générale a également invité les Etats membres à communiquer au Secrétaire général, le 31 mars 1982 au plus tard, de nouvelles vues sur les questions de fond relevant de la session extraordinaire, y compris l'application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, et prié tous les Etats membres participant à des négociations bilatérales, régionales ou multilatérales sur des questions de désarmement en dehors du cadre des Nations Unies, de lui présenter des renseignements appropriés sur ces négociations avant sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

(153) Dans la partie B de la résolution, l'Assemblée générale, alarmée par la menace que l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements font peser sur la survie même de l'humanité, a rappelé les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant des méthodes visant à éviter une guerre nucléaire, et prié instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires de présenter au Secrétaire général, le 30 avril 1982 au plus tard, pour qu'elle les examine à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, leurs vues, propositions et suggestions concrètes visant à assurer la prévention d'une guerre nucléaire. Elle a invité en outre tous les autres Etats membres qui le désirent à en faire de même⁴.

Action de l'Unesco⁵

(154) En 1978, l'Unesco a participé activement à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ; durant cette session, le 26 mai 1978, le Directeur général a prononcé une allocution⁶, conformément à la

1. 112 EX/13, par. 474-477.
2. Le texte intégral de cette résolution est reproduit à l'Annexe V.
3. 105 EX/29 Add.1.
4. D'autres résolutions de l'Assemblée générale concernant le désarmement et la paix sont indiquées à la section IV, 2, de la partie B ci-dessous.
5. 21 C/Résolutions, 11.1, 21 C/Résolutions, 10.2, 21 C/Résolutions, 3.01, 21 C/5, thèmes 1/1.5-2.3/01, 3/2.1/01 et 3/2.1/02, par. 3212-3217.
6. DG/78/08.

décision 104 EX/7.1.5 du Conseil exécutif. En outre, les vues et le rôle de l'Unesco ont été exposés dans le Document final de la session extraordinaire et l'Unesco a mis en oeuvre un programme d'éducation en matière de désarmement conformément au mandat qui lui était confié dans ce document final et qui a été approuvé par le Conseil exécutif dans sa décision EX/7.1.2 et par la Conférence générale à ses vingtième et vingtième et unième sessions.

(155) Au cours de l'exercice budgétaire 1979-1980, la principale activité de l'Organisation dans ce domaine a été le Congrès mondial sur l'éducation pour le désarmement. Après plusieurs réunions préparatoires dont une réunion d'experts organisée à Prague en juin 1979 à l'invitation du gouvernement tchécoslovaque, et l'élaboration de plusieurs études et d'une trentaine de documents de base, le Congrès s'est tenu au Siège de l'Unesco, du 9 au 13 juin 1980. Le rapport, le Document final et les actes, ainsi qu'un numéro spécial du Courrier consacré aux travaux du Congrès, ont été publiés et distribués à la vingt et unième session de la Conférence générale, à Belgrade.

(156) L'action à mener pour donner suite au Congrès a été exposée dans les résolutions de la Conférence générale et dans les plans de travail correspondants pour la période 1981-1983¹.

(157) En exécution de ces résolutions et conformément aux plans de travail, l'Unesco a intensifié en 1981 son programme relatif à l'éducation en matière de désarmement. Suite à l'une des recommandations du Congrès mondial sur l'éducation pour le désarmement, une consultation informelle sur l'éducation pour le désarmement a été organisée du 19 au 21 août 1981, avec l'objectif suivant :

- (i) étudier les modalités de la mise en oeuvre des recommandations du Congrès ;
- (ii) conseiller le Directeur général sur le renforcement de la recherche en sciences sociales dans le domaine du désarmement ;
- (iii) conseiller le Directeur général sur la préparation du deuxième Plan à moyen terme en ce qui concerne l'éducation pour le désarmement ;
- (iv) conseiller le Directeur général sur l'élaboration d'un plan d'action échelonné dans le temps visant à développer l'éducation pour le désarmement au cours de la décennie 1980-1990.

(158) Neuf experts, venus de différentes régions, ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales, ont participé à la consultation qui a abouti à des recommandations sur chacun des points de l'ordre du jour et, en particulier, à un projet de plan d'action échelonné dans le temps pour chacun des trois exercices budgétaires sur lesquels portera le deuxième Plan à moyen terme (22 C/5, 23 C/5, 24 C/5). Le rapport de cette consultation, qui comprend notamment des éléments pour un plan d'action échelonné, sont à la disposition des membres du Conseil, en anglais et en français².

(159) Par sa Résolution 21 C/11.1, la Conférence générale a invité le Directeur général à apporter une contribution appropriée à la préparation de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement. L'Unesco a donc été représentée à la session d'octobre 1981 du Comité préparatoire ; à cette occasion, le représentant du Directeur général a informé le Comité

1. 21 C/Résolutions 11.1, 21 C/Résolutions 10.2, 21 C/Résolutions, 3.01, 21 C/5, thèmes 1/1.5-2.3/01, 3/2.1/01 et 3/2.1/02, par. 1063, 3212-3217.
2. SS-82/WS.5.

du mandat que la Conférence générale avait confié à l'Organisation dans ce domaine, des activités menées conformément à ce mandat et des responsabilités que l'Unesco était prête à assumer dans la préparation, le déroulement et le suivi de la deuxième session extraordinaire. Si l'on considère les efforts accomplis jusqu'ici par l'Unesco pour promouvoir l'éducation en matière de désarmement, il conviendrait, semble-t-il, non seulement que le Directeur général prenne la parole à la deuxième session extraordinaire, mais aussi que l'Organisation participe à cette session et se voie confier des responsabilités analogues à celles qui lui ont été données dans le Document final de la première session extraordinaire. Toutes ces questions seront soumises à l'examen du Comité préparatoire à sa prochaine session qui se tiendra du 26 avril au 14 mai 1982, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 36/81.

- (160) D'autres informations sur l'action de l'Unesco dans le domaine du désarmement et de la paix sont données ci-dessous dans la section IV.2 de la partie B.
- (161) Le Conseil exécutif souhaitera peut-être donner au Directeur général quelques directives sur la contribution que l'Organisation devra apporter à la deuxième session extraordinaire qui suivra la réunion du Comité préparatoire dont les travaux s'achèveront quelques jours après l'ouverture de la 114e session du Conseil.
- (162) Le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général concernant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (114 EX/24, partie A, chapitre V),

Rappelant la résolution 11.1 que la Conférence générale a adoptée à sa vingt et unième session, sous le titre "création d'une opinion publique favorable à l'arrêt de la course aux armements et au passage au désarmement",

Rappelant également sa décision 104 EX/7.1.5 concernant la contribution de l'Unesco à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement et sa décision 107 EX/7.1.2 concernant les résultats de cette session,

Sachant qu'après la participation de l'Unesco et l'allocution du Directeur général à la première session extraordinaire consacrée au désarmement, en 1978, des responsabilités spéciales ont été reconnues à l'Unesco dans le Document final de cette session,

Considérant que, conformément au Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement et aux documents 20 C/5 et 21 C/5, l'Unesco a apporté une contribution importante à la promotion de l'éducation en matière de désarmement en organisant, notamment, le Congrès mondial sur l'éducation pour le désarmement, et en assurant la publication et la diffusion de matériels d'enseignement, ainsi que l'organisation de séminaires de formation régionaux,

Rappelant que par sa résolution 11.1, la Conférence générale a invité le Directeur général à prendre les mesures préparatoires appropriées pour la contribution de l'Unesco à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

Notant que l'Assemblée générale, par sa résolution 36/81, a décidé de confier au Comité préparatoire les questions d'organisation et de procédure relatives à la deuxième session extraordinaire,

Convaincu que l'Unesco a un rôle important à jouer, dans le cadre du système des Nations Unies, pour la promotion du désarmement par la recherche, l'éducation et l'information,

Fait pleinement confiance au Directeur général quant à sa présentation, à la deuxième session de l'Assemblée générale consacrée au désarmement de la contribution au désarmement que l'Unesco a apportée et continue d'apporter au titre de son Plan à moyen terme et de son Programme, prenant en considération les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale à des sessions successives, et spécialement celles de sa vingt et unième session, ainsi que les vues exprimées au cours de la 114e session du Conseil exécutif ;

Invite le Directeur général à continuer d'accorder l'importance qui convient à la contribution de l'Unesco à la promotion du désarmement dans les domaines de compétence de l'Organisation dans le cadre du deuxième Plan à moyen terme ;

Invite en outre le Directeur général à prendre, dans le cadre du Programme et du budget actuels et du deuxième Plan à moyen terme, les dispositions appropriées pour assumer les responsabilités spéciales que l'Assemblée générale souhaitera peut-être confier à l'Organisation dans le ou les documents qu'elle adoptera à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

VI. COURANTS DE COMMUNICATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LA JEUNESSE ET LES ORGANISATIONS DE JEUNES

(163) Par sa Résolution 36/17/1¹, intitulée "Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes", l'Assemblée générale a adopté des directives supplémentaires en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, compatibles avec les directives déjà adoptées dans ses résolutions 32/135 et 34/163. L'Assemblée générale a pris note de la contribution précieuse que l'Unesco peut apporter à l'amélioration de ces courants de communication et a prié les Etats membres, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales d'appliquer ces directives supplémentaires, ainsi que celles qu'elle avait adoptées précédemment, en coopération avec les organisations de jeunes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et avec les autres organisations de jeunes intéressées. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui rendre compte lors de sa trente-septième session (automne 1982) de l'application de cette résolution, sur la base des rapports des Etats membres, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

(164) Les directives supplémentaires annexées à la résolution contiennent des recommandations applicables aux niveaux national, régional et international. Elles prévoient que le Comité administratif de coordination devrait continuer à établir des arrangements afin d'assurer le développement et la coordination des activités dans le domaine de la jeunesse et l'intégration de ces activités dans les programmes généraux de développement économique et social. Des réunions spéciales interinstitutions consacrées à la jeunesse pourraient être convoquées à cet effet et les réunions officielles des organisations non gouvernementales internationales tenues à Genève devraient bénéficier d'une aide accrue et les relations avec celles-ci devraient être renforcées.

Action de l'Unesco²

(165) Depuis sa création, l'Unesco a accordé le statut consultatif à des organisations non gouvernementales internationales de jeunes. Ces dernières ont participé, individuellement ou en groupe avec d'autres organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Unesco, à un processus permanent de consultation et de coopération aux activités de l'Unesco dans le domaine de la jeunesse et des secteurs connexes du programme.

(166) Ces organisations ont joué un rôle de moyens de communication, d'abord, à partir des années 1950, en constituant des sous-comités officieux d'organisations non gouvernementales de jeunes ou s'intéressant à la jeunesse, dans le cadre du Groupe de travail des organisations non gouvernementales de l'Unesco, ainsi qu'en participant à des séminaires et des études. En 1973, le Directeur général a créé un groupe consultatif ad hoc sur la jeunesse composé de jeunes experts maintenant des contacts étroits avec les principaux mouvements et organisations de jeunes du monde entier. En 1975 a été instituée une consultation collective annuelle avec les organisations non gouvernementales de jeunes.

1. Le texte intégral de cette résolution figure à l'Annexe VI.

2. 112 EX/13, par. 490-493.

113 EX/17, par. 102-110.

(167) Cette Consultation collective a pris ensuite un caractère plus formel et systématique :

- (a) Dans le cadre de l'objectif 6.C du premier Plan à moyen terme de l'Unesco approuvé par la Conférence générale à sa vingtième session, les organisations non gouvernementales de jeunes ont été invitées à participer à la conception et à la mise en oeuvre du programme relatif à la jeunesse et des divers autres programmes de l'Unesco intéressant la jeunesse ;
- (b) La Conférence générale a approuvé le paragraphe 3282 du document 21 C/5 affectant des crédits (75.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique) et donnant mandat pour l'organisation chaque année d'une Consultation collective destinée à renforcer la coopération avec les organisations non gouvernementales de jeunes et à les associer à la planification et à la mise en oeuvre du programme de l'Unesco relatif à la jeunesse et de ses autres activités intéressant la jeunesse.

(168) Ces mesures, renforcées par les résolutions de la Conférence générale à sa vingt et unième session (3/05 et 3/06), qui invitent l'une et l'autre à un développement des consultations et des échanges avec les organisations non gouvernementales de jeunes, ont créé une institution unique dans le système des Nations Unies : une consultation officielle annuelle entre une institution des Nations Unies et des organisations non gouvernementales internationales de jeunes financée dans le cadre du Programme ordinaire.

(169) La Consultation collective joue donc un rôle essentiel dans le programme de l'Unesco relatif à la jeunesse ; chaque réunion annuelle a été non seulement l'occasion de discussions sur ce domaine particulier du programme, mais aussi celle de séminaires sur tel ou tel des grands thèmes des résolutions générales de la Conférence générale tels que la paix et le désarmement, le développement endogène centré sur l'homme et, plus récemment, la nécessité d'un plus grand équilibre dans la circulation de l'information dans le monde.

(170) De plus, en 1981, dans le cadre de la consultation (par questionnaire) qu'elle a organisée sur le deuxième Plan à moyen terme, l'Unesco a reçu des réponses de 21 organisations non gouvernementales internationales de jeunes dotées du statut consultatif. Dix-neuf organisations non gouvernementales de jeunes, outre leur contribution individuelle, ont rédigé un texte collectif. Celui-ci a été élaboré dans le cadre de la structure constituée par la Consultation collective et a été rendu possible par la création récente d'un groupe de travail élu de la Consultation collective annuelle qui assure une liaison permanente entre le programme de l'Unesco relatif à la jeunesse et les organisations non gouvernementales internationales de jeunes.

(171) La Consultation collective représente un important moyen de communication avec la jeunesse et met en pratique le principe, maintes fois souligné durant la vingt et unième session de la Conférence générale, d'un programme de l'Unesco pour et avec la jeunesse.

(172) C'est en se fondant sur ces réalisations que l'Assemblée générale a, dans sa Résolution 36/17, spécifiquement mentionné la contribution précieuse de l'Unesco à l'amélioration des courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes ; parallèlement on a assisté au développement simultané des réunions officielles des organisations non gouvernementales internationales de jeunes tenues à Genève pour assurer la liaison avec l'Organisation des Nations Unies (résolutions 32/135 et 34/163 de l'Assemblée générale). L'Unesco a constamment soutenu le développement de ces réunions en y assistant régulièrement et en offrant une aide technique (traduction et services) pour les réunions qui se sont tenues à l'occasion de la Consultation collective annuelle de l'Unesco.

(173) Depuis plus de 15 ans, le système des Nations Unies organise des consultations spéciales interinstitutions, dont l'une des premières a eu lieu à la suite à d'une invitation de l'Unesco adressée à l'Organisation des Nations Unies, à l'OIT, à la FAO et au FISE/Unicef pour la préparation des documents de travail destinés à la Réunion intergouvernementale sur la jeunesse (1964). Pendant plusieurs années de la décennie suivante, il a existé une équipe de travail interinstitutions dont l'activité a été expressément reconnue par le Conseil économique et social dans sa résolution 2078 (LXII) du 13 mai 1977. A d'autres époques, il a été organisé des consultations spéciales interinstitutions sur des problèmes d'importance majeure ; il convient de mentionner à cet égard l'initiative prise par l'Unesco d'une mission interinstitutions à Madagascar en 1979, avec les Nations Unies et le PNUD, pour aider le gouvernement de ce pays à formuler une politique de la jeunesse.

(174) Conformément à l'objectif 6.C du Plan à moyen terme de l'Unesco (1979-1982) et à la Résolution 3/05 que la Conférence générale a adoptée à sa vingt et unième session, l'Unesco a, plus récemment, joué un rôle actif dans l'analyse, à l'échelle du système des Nations Unies, des programmes concernant la jeunesse/¹ et participé pleinement aux travaux du Comité consultatif intergouvernemental de l'Année internationale de la jeunesse (Vienne 1981).

(175) Puisque l'Assemblée générale a décidé/² que 1985 serait l'Année internationale de la jeunesse et que la Conférence générale a, dans une Résolution/³ souhaité qu'il y ait des consultations étroites avec les organisations internationales de jeunesse lors de la préparation de la contribution de l'Organisation à l'Année internationale de la jeunesse, il est certain qu'un renforcement de la Consultation collective en tant que moyen de communication avec la jeunesse constituera une nette affirmation des trois thèmes de cette importante célébration : participation, développement, paix. En vérité, le rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale de la jeunesse/⁴, dans lequel ce dernier souhaite que l'accent soit mis sur les célébrations nationales et régionales, est en étroite parallélisme avec l'intérêt exprimé par la Conférence générale de l'Unesco pour l'étude des modalités d'une participation des organisations nationales de jeunes aux travaux de la Consultation collective/⁵. A cette fin, il faudrait prendre l'initiative d'organiser des réunions de consultation collective au niveau régional pour témoigner de l'intérêt que l'Unesco porte à la décentralisation et pour faciliter l'organisation d'activités opérationnelles concrètes aux niveaux régional et national.

(176) Des informations supplémentaires sur les programmes de l'Unesco relatifs à la jeunesse sont données dans la Section IV.4 de la partie B ci-dessous.

(177) Le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

Le Conseil exécutif,

Prenant acte de la résolution 36/17 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative aux "Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes" et des directives supplémentaires qui lui sont annexées,

1. E/AC.51/1981/2.
2. Résolution 34/151.
3. 21 C/Résolutions 3/06.
4. A/36/215.
5. 21 C/5, par. 3282.

Prenant acte des informations et des propositions présentées par le Directeur général dans le document 114 EX/24 (Chapitre A.VI),

Ayant à l'esprit l'objectif 6.C du Plan à moyen terme pour 1977-1982,

Note avec satisfaction l'importance et le caractère unique de la contribution apportée à l'amélioration des courants de communication entre les Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes par la Consultation collective des organisations non gouvernementales internationales de jeunes organisée par l'Unesco ;

Invite le Directeur général à prendre toutes mesures appropriées pour assurer la poursuite d'une coopération étroite de l'Unesco avec les organisations non gouvernementales de jeunes dans la planification et la mise en oeuvre de ses programmes et la réalisation de ses objectifs ; et, en particulier, à envisager l'organisation de consultations collectives sur une base régionale, accroissant ainsi la participation des organisations de jeunes aux activités de l'Unesco ;

Invite en outre le Directeur général à poursuivre la coopération interinstitutions, en particulier dans le cadre du Comité administratif de coordination, en vue d'améliorer les courants de communication entre le système des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes ;

Invite le Directeur général à renforcer le rôle et la participation des organisations de jeunes dans la Consultation collective au titre de la préparation et de la célébration de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix.

VII. RETOUR OU RESTITUTION DE BIENS CULTURELS A LEUR PAYS D'ORIGINE

(178) L'Assemblée générale a adopté la Résolution 36/64¹ intitulée "Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine" par laquelle, ayant pris acte avec satisfaction du rapport présenté² par le Secrétaire général, en collaboration avec le Directeur général de l'Unesco, et ayant noté avec satisfaction que les pays d'origine ont amélioré l'organisation et l'entretien de leurs musées et la protection de leurs objets d'art et que certains pays ont pris des mesures constructives afin que les biens culturels retournent dans leurs pays d'origine ou soient restitués à ceux-ci : elle a renouvelé son appui à l'appel solennel du Directeur général de l'Unesco en date du 7 juin 1978 pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable. L'Assemblée a réaffirmé que la restitution à un pays de ses trésors culturels ou artistiques contribue au renforcement de la coopération internationale et à la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles universelles et elle a félicité l'Unesco et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'oeuvre qu'ils ont accomplie. Elle a prié l'Unesco d'intensifier ses efforts pour trouver des solutions appropriées aux problèmes du retour ou de la restitution des biens culturels.

(179) L'Assemblée générale a également invité les Etats membres à prendre des mesures adéquates pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels et à élaborer, en coopération avec l'Unesco, des inventaires systématiques des biens culturels qui existent sur leur territoire et de leurs biens culturels qui se trouvent à l'étranger. Elle a fait appel aux musées et aux collectionneurs publics et privés ainsi qu'aux moyens d'information de masse et aux institutions éducatives et culturelles afin qu'ils leur apportent une aide à cet égard.

(180) Elle a demandé au PNUD et aux programmes de coopération technique bilatérale de continuer à contribuer au développement des capacités nationales en matière d'infrastructure muséale.

(181) L'Assemblée générale a également fait appel aux Etats membres pour qu'ils coopèrent étroitement avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et pour qu'ils concluent des arrangements bilatéraux à cet effet ; elle a demandé instamment à tous les gouvernements de reproduire les rapports établis et les études effectuées par des archéologues et des explorateurs des pays développés et de les mettre à la disposition des pays d'origine. Elle a invité à nouveau les Etats membres à signer et à ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels, signée le 14 novembre 1970 et a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Unesco, de prendre les mesures nécessaires en vue de sensibiliser et de mobiliser l'opinion publique internationale en faveur du retour et de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine.

(182) L'Assemblée a, enfin, réitéré le souhait que la deuxième Conférence mondiale sur les politiques culturelles, qui se tiendra en 1982, accorde une place importante à la question du retour ou de la restitution de biens culturels et elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session (1983) la question intitulée "Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine"

1. Reproduite intégralement à l'Annexe VII.

2. A/36/651.

et prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Unesco, de présenter à cette session un rapport sur l'application de la présente résolution.

Action de l'Unesco

(183) Le Conseil exécutif avait déjà examiné à sa 109e session une résolution analogue adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session (Résolution 34/64). Le document présenté au Conseil contenait une description des activités entreprises par l'Unesco pour encourager le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine/¹. Le Conseil a adopté une décision/² par laquelle il a invité le Directeur général à établir un rapport sur les activités entreprises par l'Unesco dans ce domaine, pour présentation à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session. Ce rapport a été soumis à l'Assemblée générale dans le document A/36/651 et la résolution dont il est question dans les paragraphes précédents est le résultat de l'examen de ce rapport par l'Assemblée.

(184) En plaçant les problèmes du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine dans le cadre plus large de l'organisation des musées et de la conservation des biens culturels, l'Assemblée générale a fait siennes les options retenues par l'Unesco. A sa deuxième session (14-18 septembre 1981) le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale a souligné que la question du retour ou de la restitution de biens culturels devrait s'inscrire dans une approche globale de la protection du patrimoine de biens culturels mobiliers de chaque pays. Le retour ou la restitution de ces biens ne peut contribuer pleinement et durablement au renforcement de l'identité culturelle que si l'ensemble du patrimoine est correctement identifié, bien conservé et mis à la disposition de la population à laquelle il appartient, tout en étant protégé contre le trafic illicite qui se poursuit sans fléchir. Le Comité a donc insisté sur des questions telles que l'élaboration d'inventaires complets des biens culturels mobiliers, tant dans les pays d'origine qu'à l'étranger, le renforcement des infrastructures muséales, notamment en ce qui concerne les moyens de conservation, d'exposition et de formation ; et la nécessité urgente d'informer et de mobiliser l'opinion publique tant dans les pays "demandeurs" que dans les pays "détenteurs".

(185) Les problèmes du retour ou de la restitution de biens culturels seront examinés par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles qui doit se tenir à Mexico du 26 juillet au 5 août 1982, dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel". Cette question sera pleinement explorée dans le document de référence qui sera soumis à la Conférence à ce sujet. De même, la question sera présentée en tant que sous-section de l'exposition sur les activités culturelles de l'Unesco qui sera préparée par le Secrétariat pour la Conférence mondiale. Cette exposition sera conçue de manière qu'elle puisse être utilisée indépendamment ailleurs. Elle se composera essentiellement de photographies et de textes explicatifs concernant : (a) les principes qui sous-tendent le retour ou la restitution de biens culturels ; (b) les cas de retour ou de restitution au pays d'origine, et (c) les conditions de protection et d'exposition nécessaires pour que les objets retournés puissent être pleinement appréciés par les populations intéressées.

(186) Plusieurs autres activités qui doivent être entreprises par l'Unesco en 1982 contribueront également à répondre aux besoins définis par le Comité intergouvernemental comme par l'Assemblée générale. Le mécanisme adopté par le Comité

1. 109 EX/32, par. 73-82.
2. 109 EX/décisions, 7.1.6.

intergouvernemental pour lui permettre de donner suite aux demandes de retour ou de restitution sera appliqué lorsque des demandes seront reçues des Etats membres. Un manuel décrivant les méthodes de coopération entre musées et la contribution du Comité intergouvernemental à cette coopération sera rédigé. Le Secrétariat coopérera avec les pouvoirs publics et les spécialistes des Etats membres désireux de dresser des inventaires des biens culturels mobiliers et il encouragera la coopération entre les muséologues, notamment en ce qui concerne la constitution de collections représentatives et la mise sur pied de l'infrastructure muséale nécessaire. Toutes ces activités seront entreprises en collaboration étroite avec le Conseil international des musées (ICOM). Il est permis d'espérer qu'un certain nombre d'entre elles évolueront dans un sens favorable à la formulation de projets de développement des musées qui pourraient être financés par le PNUD.

(187) Une consultation officieuse de spécialistes de toutes les organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, intéressées par la prévention du trafic illicite des biens culturels, notamment Interpol, l'ICOM et la Confédération internationale des négociants en oeuvres d'art, sera également organisée en 1982, pour coordonner les efforts de ces organisations et rechercher de nouveaux moyens de lutte contre le trafic illicite.

(188) Les activités spéciales dans le domaine de l'information du public seront poursuivies, et il est prévu qu'un séminaire se tiendra en Afrique à l'intention de journalistes au cours du second semestre de 1982. Le Directeur général note avec satisfaction que la résolution de l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies "agissant en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de prendre les mesures nécessaires en vue de sensibiliser et de mobiliser l'opinion publique internationale en faveur du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, notamment en mobilisant à cette fin les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies". Des contacts ont été pris pour assurer une coopération effective avec ces derniers en ce qui concerne l'information du public.

(189) Si le Conseil l'y invite, le Directeur général est disposé à préparer un autre rapport, conformément à la demande de l'Assemblée générale. Ce rapport tiendra compte des résultats de la troisième session du Comité intergouvernemental, prévue pour le premier trimestre de 1983.

(190) Le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision ainsi conçue :

Le Conseil exécutif,

Notant avec satisfaction que le Directeur général a présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine (document A/36/651),

Notant également la résolution 36/64 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-sixième session à la suite de son examen du rapport susmentionné,

Ayant examiné le rapport du Directeur général à ce sujet (114 EX/24, Partie A, Section VII),

Notant en outre que l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à lui présenter, à sa trente-huitième session, en collaboration avec le Directeur général de l'Unesco, un rapport sur la mise en oeuvre de la Résolution 36/64,

Exprime sa satisfaction du vif intérêt manifesté par l'Assemblée générale pour l'action constructive accomplie par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, ainsi que du soutien et de l'encouragement qu'elle apporte aux mesures prises par l'Unesco pour promouvoir le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine ;

Invite le Directeur général à poursuivre ses efforts en faveur du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine et à établir un autre rapport à ce sujet pour présentation à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

VIII. QUESTIONS RELATIVES A L'INFORMATION

(191) L'Assemblée générale a adopté la Résolution 36/149¹ qui comprend deux parties (A et B) concernant respectivement le Programme international pour le développement de la communication de l'Unesco et les activités du Département de l'information et du Comité de l'information de l'Organisation des Nations Unies.

(192) Dans la partie A, l'Assemblée générale, rappelant la résolution 4/21 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt et unième session et reconnaissant le rôle central que joue l'Unesco dans le domaine de la communication et de l'information, a pris note avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Unesco sur la mise en oeuvre du Programme international pour le développement de la communication, et a demandé à tous les Etats membres, aux organisations et organismes du système des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux organismes publics et privés intéressés, de concourir au développement du Programme par l'allocation de ressources supplémentaires. A cet égard, l'Assemblée générale a appuyé l'appel lancé par le Directeur général de l'Unesco à tous les Etats membres et aux organisations et organismes internationaux afin qu'ils fournissent des contributions au programme, et invité le Directeur général de l'Unesco à lui présenter, à sa trente-septième session, un rapport complémentaire sur la mise en oeuvre du Programme ainsi que sur les efforts déployés par l'Organisation pour l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication.

(193) Dans la partie B, l'Assemblée générale, tout en réaffirmant le mandat confié au Comité de l'information, a prié celui-ci de faire en sorte que ses travaux ne fassent pas double emploi avec ceux de l'Unesco et de s'assurer la coopération et la participation active de tous les organismes des Nations Unies, en particulier de l'Unesco, à laquelle l'Assemblée a réaffirmé son appui énergique pour les efforts que l'Organisation déploie en vue de promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre de l'information et de la communication.

(194) Dans la même résolution, l'Assemblée générale a traité, en outre, toutes les questions relatives aux activités d'information du public, en particulier les activités du Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies, et a prié le Secrétaire général de prendre diverses mesures pour renforcer l'efficacité du Département et de ses activités.

Action de l'Unesco²

(195) Conformément à la Résolution 35/201 ainsi qu'à la décision 5.1.4 adoptée par le Conseil exécutif à sa 112e session, le Directeur général a présenté à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport intérimaire sur la mise en oeuvre du Programme international pour le développement de la communication, exposant les mesures déjà prises pour établir le Programme, et notamment :

- (a) les résultats de la première session du Conseil intergouvernemental du Programme ;
- (b) les mesures prises par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et d'autres entités des Etats membres pour fournir une aide financière et technique au Programme ;
- (c) les progrès de la coopération interinstitutions ainsi que la collaboration et le soutien apportés en l'occurrence par l'Organisation des Nations Unies et les institutions du système des Nations Unies ;
- (d) les activités de l'Unesco relatives au développement des systèmes de communication et à la formation

1. Reproduite intégralement à l'Annexe VIII.

2. 21 C/Rés., 4/21, 112 EX/13 par. 93-106, 112 EX/Décisions, 5.1.4.

du personnel des pays en développement, telles qu'elles sont prévues dans le Programme et budget approuvés pour 1981-1983. Outre ce rapport intérimaire, le Sous-Directeur général pour la culture et la communication a fait un rapport oral sur le programme de l'Unesco dans le domaine de la communication en 1981 et sur la préparation, dans ce domaine en particulier, du deuxième Plan à moyen terme couvrant les années 1984 à 1989.

(196) Le Directeur général fera oralement rapport au Conseil exécutif sur l'état d'avancement des activités du Programme international pour le développement de la communication, et en particulier sur les progrès de la coopération interinstitutions, ainsi que sur la collaboration et le soutien apportés à cet égard par l'Organisation des Nations Unies et les institutions du système des Nations Unies. Il fera également rapport sur les mesures éventuellement prises par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les groupements professionnels et les autres sources disponibles, à la suite de l'appel qu'il a lancé à ce sujet, pour fournir des contributions au PIDC sous forme de moyens financiers, de personnel, de matériel, de procédés techniques et de moyens de formation professionnelle.

(197) Le Directeur général a porté les Résolutions 35/201 et 36/149 à l'attention du Conseil intergouvernemental du PIDC. Sous réserve de la décision du Conseil exécutif, il est prêt à soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, un rapport intérimaire sur la mise en oeuvre du Programme ainsi que sur les efforts déployés par l'Organisation pour l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication.

(198) En application de la décision 5.1.4 adoptée par le Conseil exécutif à sa 112e session, l'Unesco continuera d'oeuvrer en collaboration et en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions du système des Nations Unies qui s'occupent des questions d'information et de communication, en gardant présent à l'esprit le rôle central et important qu'il appartient à l'Unesco de jouer dans le système des Nations Unies en matière d'information et de communication comme le souligne la résolution A/36/149.

(199) Le Conseil souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

Informé de la Résolution 36/149 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-sixième session,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur cette question (114 EX/24, Partie A, Section VIII),

Se félicite de l'intérêt manifesté à nouveau par l'Assemblée générale pour les questions relatives à l'information et à la communication et, plus particulièrement, de l'appui qu'elle fournit au Programme international pour le développement de la communication, qui constitue une étape importante de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication ;

Note avec satisfaction que l'Assemblée générale a invité les Etats membres et les organisations et organismes du système des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et les organismes publics et privés intéressés, à concourir à un accroissement des ressources du PIDC ;

Invite le Directeur général à continuer d'oeuvrer en collaboration et en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions du système des Nations Unies qui s'occupent de questions d'information et de communication, en gardant présent à l'esprit le rôle central et important qu'il appartient à l'Unesco de jouer dans le système des Nations Unies en matière d'information et de communication ;

Autorise le Directeur général à présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa trente-septième session, un rapport intérimaire sur la mise en oeuvre du Programme international pour le développement de la communication, ainsi que sur les efforts déployés par l'Unesco pour l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, comme cela est demandé au paragraphe 7 de la Partie A de la Résolution 36/149.

IX. RESPECT DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS
SPECIALISEES

(200) L'Assemblée générale a adopté la Résolution 36/232 intitulée "Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées"¹. Après avoir rappelé les dispositions de l'Article 100 de la Charte, la jurisprudence de la Cour internationale de justice et les obligations des fonctionnaires ainsi que le principe aux termes duquel il est absolument nécessaire que les fonctionnaires soient en mesure de s'acquitter des tâches qui leur sont confiées par le chef de secrétariat sans ingérence de la part d'aucun Etat membre ni d'aucune autre autorité extérieure à l'Organisation, l'Assemblée a fait appel à tout Etat membre qui aurait arrêté ou détenu un fonctionnaire d'une organisation appartenant au système des Nations Unies de permettre au chef de secrétariat de prendre les mesures nécessaires pour venir en aide à ce fonctionnaire (droit de visite, information sur les motifs de l'arrestation et les faits essentiels, assistance d'un conseil) et de reconnaître l'immunité fonctionnelle invoquée par le chef de secrétariat. Les chefs de secrétariat ont été priés par la même résolution de veiller à ce que les fonctionnaires s'acquittent des obligations qui leur incombent.

(201) L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de toutes les institutions spécialisées et de tous les organismes apparentés du système des Nations Unies, en les priant de lui fournir des informations sur les cas dans lesquels ils ont des indications claires montrant que les principes qui y sont énoncés ou le statut de fonctionnaires d'une de ces organisations n'ont pas été pleinement respectés. Enfin, elle a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à chacune de ses sessions ordinaires, au nom du Comité administratif de coordination, un rapport annuel à jour et détaillé sur tous les cas dans lesquels le Secrétaire général ou le chef de secrétariat compétent n'a pas été en mesure de pleinement s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en ce qui concerne la protection des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou des organismes apparentés, conformément aux conventions multilatérales et aux accords bilatéraux applicables conclus avec le pays hôte.

Action de l'Unesco

(202) Le Conseil exécutif a déjà examiné un point analogue à sa 112e session, à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session de la Résolution 35/212². Le Conseil a adopté une décision³ par laquelle il a autorisé le Directeur général à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur le cas des fonctionnaires de l'Unesco pour lesquels le statut international n'a pas été pleinement respecté, en vue de la préparation du rapport que le Secrétaire général avait été invité à soumettre à l'Assemblée générale, au nom du Comité administratif de coordination, par la Résolution 35/212 précitée.

(203) Le Directeur général - qui a par ailleurs tenu le Conseil exécutif régulièrement informé de la situation d'un fonctionnaire dont le statut international n'avait pas été pleinement respecté - a préparé une contribution sur cette question et il l'a communiquée au Secrétaire général des Nations Unies en tant que contribution au rapport que celui-ci devait soumettre, au nom du CAC, à l'Assemblée générale.

1. Texte complet en Annexe IX.
2. 112 EX/13, par. 122-129.
3. 112 EX/Décisions, 5.1.6.

Cette contribution contenait un exposé détaillé d'un cas avec, en annexe, les résolutions et les décisions appropriées de la Conférence générale et du Conseil exécutif ainsi que des extraits pertinents des interventions faites à la vingt et unième session de la Conférence générale par le Président du Conseil exécutif et par le Directeur général.

(204) Le Directeur général regrette d'avoir à porter à la connaissance du Conseil exécutif que le Secrétaire général n'a pas cru devoir porter cette contribution intégralement à la connaissance de l'Assemblée générale. Estimant qu'elle était d'une longueur démesurée par rapport aux exposés portant sur d'autres cas analogues que le Secrétaire général avait l'intention d'évoquer dans son rapport, le Secrétaire général a demandé au Directeur général que la contribution de l'Unesco soit présentée sous une forme condensée. Le Directeur général n'a pu accéder à cette demande, estimant qu'une version réduite risquerait de dénaturer les faits ou de ne pas les rendre clairs et intelligibles. Il a accepté, en revanche, que la contribution de l'Unesco soit soumise à l'Assemblée générale en annexe au rapport plutôt que dans le corps de celui-ci.

(205) Malgré cette prise de position non équivoque, le rapport du Secrétaire général/¹ a présenté la contribution de l'Unesco sous forme d'un résumé très bref (un peu plus d'une page, à simple interligne, au lieu de dix-sept pages à double interligne plus les annexes) dont la lecture montre que les craintes du Directeur général, à savoir qu'un résumé risquerait de dénaturer les faits ou de ne pas les rendre clairs et intelligibles, étaient parfaitement fondées. Le rapport du Secrétaire général faisait état, en revanche, d'un renseignement qui ne figurait pas dans la contribution du Directeur général et qui n'avait pas été communiqué au Secrétariat des Nations Unies par celui de l'Unesco.

(206) Dès qu'il a eu connaissance du texte du rapport du Secrétaire général, le Directeur général a adressé par câble un message au Secrétaire général, le priant de communiquer la contribution de l'Unesco à l'Assemblée générale, sous forme d'un addendum à son rapport. Le Secrétaire général n'a pas cru devoir donner suite à cette demande. L'Assemblée générale a donc examiné le rapport du Secrétaire général sans avoir connaissance - sauf dans une forme très abrégée, comme il est indiqué plus haut - de la contribution du Directeur général de l'Unesco.

(207) Pour éviter que de tels malentendus puissent se reproduire, le Directeur général a demandé que le CAC se prononce sur les modalités de l'approbation et de l'adoption des rapports destinés à être soumis en son nom à l'Assemblée générale. Cette question sera examinée par le CAC à sa prochaine session (Rome, 5-6 avril 1982) et les résultats de ses délibérations seront portés oralement à la connaissance du Conseil exécutif. Le Directeur général, pour sa part, estime que tout rapport soumis à l'Assemblée générale - ou un autre organe intergouvernemental - au nom du CAC doit être approuvé par ce Comité.

(208) La Résolution 36/232 prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel à jour et détaillé sur tous les cas dans lesquels le Secrétaire général ou le chef de secrétariat compétent n'a pas été en mesure de pleinement s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en ce qui concerne la protection des fonctionnaires. Si le Conseil exécutif l'y autorise, le Directeur général est disposé à contribuer, chaque année, à la préparation d'un tel rapport, si des cas de nature à être portés à la connaissance de l'Assemblée générale se présentent effectivement. Il va de soi que le Directeur général ne le fera qu'à condition d'être sûr - à la lumière des délibérations du CAC mentionnées plus haut - que sa contribution à un tel rapport sera portée à la connaissance de l'Assemblée générale dans des conditions qui lui paraissent acceptables.

1. Document A/C.5/36/31.

(209) Le Conseil exécutif voudra peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

Informé de l'adoption par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session de la Résolution 36/232 sur le "Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées",

Ayant examiné le rapport du Directeur général à ce sujet (114 EX/24, Partie A, Section IX),

Rappelant la décision 5.1.6 qu'il a adoptée à ce sujet à sa 112e session, ainsi que les résolutions et les décisions qui y sont mentionnées,

Prend note avec satisfaction de la Résolution 36/232 adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session ;

Fait sien l'appel adressé par l'Assemblée générale à tout Etat membre qui aurait arrêté ou détenu un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'un organisme apparenté pour qu'il permette au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de l'organisation intéressée, conformément à leurs droits inhérents en vertu des conventions multilatérales et des accords bilatéraux pertinents, de rendre visite au fonctionnaire et de s'entretenir avec lui, de s'informer des motifs de l'arrestation ou de la détention, y compris les faits essentiels et les chefs d'accusation, pour qu'il lui permette également d'aider le fonctionnaire à obtenir l'assistance d'un conseil et pour qu'il reconnaisse l'immunité fonctionnelle invoquée à son sujet par le Secrétaire général ou par le chef de secrétariat de l'organisation intéressée, conformément au droit international et aux dispositions des accords bilatéraux applicables conclus entre le pays hôte et l'Organisation des Nations Unies ou l'institution spécialisée ou organisme apparenté intéressé ;

Regrette que la contribution du Directeur général de l'Unesco au rapport présenté par le Secrétaire général au nom du Comité administratif de coordination à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, en réponse à la Résolution 35/212 adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, n'ait pas été communiquée à l'Assemblée générale ;

Exprime l'espoir que le Comité administratif de coordination prendra des dispositions nécessaires pour que, dorénavant, les rapports soumis au nom de ce Comité à l'Assemblée générale reflètent pleinement les vues et les contributions de tous ses membres ;

Invite le Directeur général à communiquer au Secrétaire général, chaque fois qu'un tel cas se présentera, les informations nécessaires en vue de la préparation du rapport que le Secrétaire général doit soumettre chaque année, au nom du Comité administratif de coordination, à l'Assemblée générale sur les cas dans lesquels le Secrétaire général ou le chef de secrétariat compétent n'a pas été en mesure de pleinement s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en ce qui concerne la protection des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou des organismes apparentés, conformément aux conventions multilatérales et aux accords bilatéraux conclus avec le pays hôte.

PARTIE B

AUTRES DECISIONS ET ACTIVITES

I. RESOLUTIONS ET DECISIONS DE CARACTERE GENERAL

1. Etats membres du système des Nations Unies

(210) L'Organisation des Nations Unies a admis en qualité de membre Antigua-et-Barbuda, Belize et la République du Vanuatu, ce qui a porté à 157 le nombre des Etats membres de l'Organisation.

(211) L'Organisation internationale du travail a admis Belize en qualité de membre, ce qui porte à 146 le nombre de ses Etats membres. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a admis en qualité de membre le Royaume du Bhoutan, la Guinée équatoriale, Saint Vincent-et-Grenadines, le Royaume des Tonga et la République du Zimbabwe, ce qui porte à 152 le nombre de ses Etats membres. L'Agence internationale de l'énergie atomique a admis la République du Zimbabwe en qualité de membre, ce qui porte à 111 le nombre de ses membres. L'Union postale universelle a admis la République du Zimbabwe en qualité de membre, ce qui porte à 164 le nombre de ses Etats membres.

2. Elections

(a) Conseil de sécurité

(212) L'Assemblée générale a élu cinq Etats membres pour faire partie du Conseil de sécurité pendant deux ans à compter du 1er janvier 1982. A la suite de cette élection, le Conseil de sécurité est, en 1982, constitué comme suit : Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panamá, Pologne, Royaume-Uni, Togo, Union des républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

(b) Conseil économique et social

(213) L'Assemblée générale a élu 18 Etats membres pour faire partie du Conseil économique et social pendant trois ans à compter du 1er janvier 1982. A la suite de cette élection, le Conseil économique et social est, en 1982, constitué comme suit : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, France, Grèce, Inde, Irak, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libéria, Libye, Malawi, Mali, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni, Roumanie, Sainte-Lucie, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

(214) Le Conseil économique et social a élu M. Miljan Domatina (Yougoslavie) président pour 1982 et M. Uddhav Deo Bhatt (Népal), M. John Reid Morden (Canada), M. Gilberto Coutinho Paranhos Velloso (Brésil) et M. Kamanda Wa Kamanda vice-présidents.

(c) Comité du programme et de la coordination

(215) L'Assemblée générale a élu sept Etats membres pour faire partie du Comité du programme et de la coordination. A la suite de cette élection, le Comité est, en 1982, constitué comme suit : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Brésil, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Maroc, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Trinité-et-Tobago, Union des républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

(d) Commission de la fonction publique internationale

(216) L'Assemblée générale a nommé, pour faire partie de la Commission de la fonction publique internationale pendant quatre ans à compter du 1er janvier 1982, les cinq personnalités suivantes : M. Ralph Enckell (Finlande), M. Jean-Claude Fortuit (France), M. Helmut Kitschenberg (République fédérale d'Allemagne), M. Akira Matsui (Japon), M. Antonio Fonseca Pimentel (Brésil). A la suite de ces nominations, la Commission de la fonction publique internationale est composée, à compter du 1er janvier 1982 des 15 membres suivants : Richard M. Akwei (Ghana), président ; Amjad Ali (Pakistan) ; Michael O. Ani (Nigéria) ; Anatoly Semënovich Chistyakov (URSS) ; Gaston de Prat Gay (Argentine), vice-président ; Moulaye El Hassen (Mauritanie) ; Ralph Enckell (Finlande) ; Jean-Claude Fortuit (France) ; Pascal Frochaux (Suisse) ; Helmut Kitschenberg (République fédérale d'Allemagne) ; Akira Matsui (Japon) ; Jiri Nosek (Tchécoslovaquie) ; Antonio Fonseca Pimentel (Brésil) ; M. A. Vellodi (Inde), et Haliman Warzazi (Maroc).

(e) Cour internationale de justice

(217) L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont procédé, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de justice pour pourvoir les postes devenus vacants en raison de l'expiration du mandat de quatre de ses membres et du décès de Sir Humphrey Waldock (Royaume-Uni). A la suite de ces élections, la Cour internationale de justice est composée, à dater du 6 février 1982, des 14 membres suivants¹ : Taslim Olawale Elias (Nigéria), Manfred Lachs (Pologne), Platon Dmitrievich Morozov (Union des républiques socialistes soviétiques), Negendra Singh (Inde), José Maria Ruda (Argentine), Hermann Mosler (République fédérale d'Allemagne), Shigeru Oda (Japon), Roberto Ago (Italie), José Sette Camara (Brésil), Abdallah Fikri El-Khani (Syrie), Stephen Schwebel (Etats-Unis d'Amérique), Guy Ladreit de Lacharrière (France), Robert Y. Jennings (Royaume-Uni) et Kéba Mbaye (Sénégal).

3. Nominations au sein du système des Nations Unies

(218) L'Assemblée générale a nommé M. Javier Perez de Cuellar secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour la période allant du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1986.

(219) La Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a nommé M. Edouard Sacuma directeur général pour un nouveau mandat de six ans prenant effet le 1er janvier 1982.

(220) La Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a nommé M. H. Blix directeur général pour un mandat de quatre ans à compter du 1er décembre 1981.

1. Un autre poste est devenu vacant à la suite du décès de M. Abdullah Ali El-Erian (Egypte).

(221) Le Secrétaire général a nommé M. Jean Ripert directeur général au développement et à la coopération économique internationale pour succéder à M. Kenneth Dadzie qui a été nommé représentant personnel du Secrétaire général pour les missions spéciales ; M. Hamed Essaafi a été nommé chef de cabinet du Secrétaire général.

(222) Le Corps commun d'inspection a élu M. M. Bertrand président et M. M. Vuković vice-président pour l'année civile expirant le 31 décembre 1982.

4. Années internationales, décennies et journées

(223) Une liste des principaux événements (années internationales et décennies) avait été soumise au Conseil exécutif à ses 109^e et 112^e sessions¹. Il convient de la compléter comme suit :

- 1980-1990 : Deuxième décennie du désarmement (Résolution 34/75 de l'Assemblée générale)
- 1980-1990 : Décennie du développement industriel de l'Afrique (Résolution 35/66 B de l'Assemblée générale)
- 1981-1990 : Décennie internationale de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement (Résolution 35/18 de l'Assemblée générale)
- 1982 : Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud (Résolution 36/172 de l'Assemblée générale)
- 1983 : Année mondiale des communications : mise en place d'infrastructures des communications (Résolution 35/19 de l'Assemblée générale)
- 1983 : Célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Résolution 36/169 de l'Assemblée générale)
- 1985 : Année internationale de la jeunesse (Résolution 34/151 de l'Assemblée générale)
- 1987 : Année internationale du logement des sans-abri (Résolution 36/71 de l'Assemblée générale)
- Troisième mardi de septembre : Journée internationale de la paix (Résolution 36/67 de l'Assemblée générale)
- 29 novembre : Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

5. Grandes conférences

(224) Les grandes conférences prévues à ce jour dans le cadre du système des Nations Unies pour la période 1981-1985 sont les suivantes :

Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, onzième session, New York, 8 mars-30 avril 1982 ;

Deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, New York, 7-9 juillet 1982 ;

Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 9 juillet-6 août ;

Deuxième conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE), Vienne, 9-21 août 1982 ;

1. 109 EX/32, par. 10.
112 EX/13, par. 160-161.

Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, Genève, 29 août-9 septembre 1983 ;

Conférence des Nations Unies sur un code international de conduite pour le transfert de technologie, fin 1982 ou début 1983 ;

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session, Gabon, mai-juin 1983 ;

Deuxième conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, 1983 ;

Conférence internationale de la population, 1984 ;

Conférence internationale sur la question de Palestine, 1984 (ou avant) ;

Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, 1985.

6. Coopération avec d'autres organisations internationales

(225) L'Assemblée générale a adopté la Résolution 36/23 sur la "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique". Elle a noté avec satisfaction qu'il s'était établi des relations de coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique, et a invité les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à envoyer à l'Organisation de la Conférence islamique des études et des experts dans leurs domaines de spécialisation, y compris dans le domaine de la lutte contre la désertification et de l'élimination de la pauvreté, de la faim, de la maladie et de l'ignorance. L'Assemblée générale a estimé nécessaire de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique en vue de la réalisation des objectifs exposés dans la Charte des Nations Unies, et a pris note de la nomination par le Secrétaire général d'un représentant spécial pour participer aux travaux de la douzième conférence islamique des ministres des affaires étrangères, qui s'est tenue à Bagdad du 1er au 5 juin 1981, et pour étudier les meilleurs moyens d'établir un mécanisme de coordination des activités des divers services des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui coopèrent ou pourraient coopérer avec l'Organisation de la Conférence islamique.

(226) L'Assemblée générale a adopté la Résolution 36/24 sur la "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes". L'Assemblée a noté avec une profonde satisfaction la participation croissante de la Ligue des Etats arabes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et sa contribution positive à ces travaux. Elle a reconnu les efforts continus que déploie la Ligue des Etats arabes en vue de promouvoir la coopération entre Etats arabes et de chercher des solutions aux problèmes arabes qui présentent une importance capitale pour la communauté internationale, et pris note avec satisfaction de la collaboration accrue de divers organismes des Nations Unies à l'appui de ces efforts. Elle a en outre reconnu qu'il était important que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent, selon les besoins, de s'associer étroitement aux efforts déployés par la Ligue des Etats arabes en vue de promouvoir le développement économique et social et de faire progresser la coopération entre pays arabes et la coopération internationale dans ce domaine capital. Enfin, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'application de ladite résolution et sur l'évolution de la coopération entre la Ligue des Etats arabes et les organismes intéressés du système des Nations Unies.

(227) Dans sa Résolution 36/80 sur la "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité africaine", l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de la participation croissante de l'Organisation de l'Unité africaine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que de sa contribution constructive à ces travaux, s'est félicitée des efforts que l'Organisation de l'Unité africaine continue à déployer pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale et pris note avec satisfaction de la collaboration croissante apportée par les divers organismes des Nations Unies en vue de soutenir ces efforts. Elle a approuvé les décisions, recommandations, propositions et arrangements figurant dans les conclusions de la réunion de Genève entre des représentants du secrétariat général de l'Organisation de l'Unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies¹, a invité les organismes intéressés à examiner d'urgence les conclusions de cette réunion et prié le Secrétaire général de faire le nécessaire pour qu'une réunion analogue ait lieu en 1982. L'Assemblée générale a également invité les organes, institutions spécialisées et autres organisations compétents du système des Nations Unies à assurer que leurs politiques en matière de personnel et de recrutement prévoient une représentation juste et équitable de l'Afrique à tous les niveaux de leurs sièges respectifs et dans leurs opérations régionales et locales.

(228) L'Assemblée générale a reconnu qu'il importait que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent d'être étroitement associées, le cas échéant, aux efforts de l'Organisation de l'Unité africaine pour promouvoir le développement social et économique et faire progresser la coopération intra-africaine dans ce domaine essentiel, réaffirmé la détermination de l'Organisation des Nations Unies d'oeuvrer en collaboration étroite avec l'Organisation de l'Unité africaine en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international et de tenir pleinement compte du plan d'action de Lagos en vue de la mise en oeuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et a demandé à tous les Etats membres, aux organisations régionales et internationales, et aux organismes des Nations Unies de participer activement à l'exécution des programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que des facilités suffisantes continuent d'être fournies dans le domaine de l'assistance technique au secrétariat général de l'Organisation de l'Unité africaine, lorsque celui-ci le demandera.

(229) L'Assemblée générale a de plus demandé à tous les Etats membres et à tous les organismes des Nations Unies d'accroître leur assistance aux Etats africains confrontés à des problèmes économiques graves, en particulier des problèmes de personnes déplacées, résultant de catastrophes naturelles ou autres, en mettant sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique et d'aide d'urgence ; elle a aussi demandé à tous les Etats membres et aux organisations régionales et internationales, en particulier aux organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales d'accroître substantiellement leur assistance aux réfugiés en Afrique, et prié tous les organismes des Nations Unies d'assurer une publicité plus large aux questions de développement économique et social concernant l'Afrique et d'intensifier la diffusion d'informations sur ces questions. Elle a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'Unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements

1. Document A/36/317.

de libération que celle-ci reconnaît. Enfin elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-septième session, un rapport sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'Unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

Action de l'Unesco

(230) Une précédente résolution de l'Assemblée générale concernant la coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique avait été soumise à l'attention du Conseil exécutif à sa 112e session¹. L'Unesco a apporté une contribution en vue de l'établissement du rapport du Secrétaire général sur ce sujet présenté à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session². Depuis la signature le 8 janvier 1979 d'un accord général de coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique, les deux organisations ont noué et entretenu des relations très étroites dans les domaines de compétence de l'Unesco. Aux termes d'un autre accord signé le 13 novembre 1980 en vue de la célébration du XVe siècle de l'Hégire, l'Organisation de la Conférence islamique versera une contribution de 700.000 dollars des Etats-Unis pour financer les diverses activités liées à cette célébration.

(231) Un Colloque international sur l'Islam, la philosophie et les sciences a été organisé par l'Unesco en juin 1981, en coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique, à l'occasion du début du XVe siècle de l'Hégire. Ce Colloque s'est accompagné d'une exposition qui a été organisée conjointement par la Bibliothèque nationale (France), le Musée du Louvre, la bibliothèque de la Sorbonne, l'Académie des sciences de l'URSS et la Bibliothèques générale de Rabat (Maroc).

(232) En ce qui concerne la coopération avec la Ligue des Etats arabes, on peut rappeler que cette organisation a établi des relations de coopération avec l'Unesco et a nommé un représentant auprès de l'Organisation dès 1957. Un accord de coopération a été signé le 26 novembre 1957³. Conformément à cet accord l'Unesco a été représentée à de nombreuses réunions de la Ligue des Etats arabes et celle-ci a été invitée aux réunions organisées par l'Unesco.

(233) Le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, M. Chedli Klibi, a visité le Secrétariat à plusieurs reprises et a eu des entretiens avec le Directeur général. M. Klibi a également assisté à la vingt et unième session de la Conférence générale de l'Unesco qui a eu lieu à Belgrade en 1980 et y a prononcé une allocution. Le Directeur général a fait une visite au siège de la Ligue des Etats arabes et a eu une entrevue avec son Secrétaire général lors de sa visite officielle en Tunisie en décembre 1981.

(234) Avec l'assistance du PNUD, l'Unesco exécute un projet pour la création et le développement d'un Centre de documentation et d'information au sein de la Ligue des Etats arabes qui pourrait jouer un rôle de coordination, de stimulation et de catalyse dans toute la région arabe.

(235) La coopération entre les deux organisations s'est développée dans tous les domaines de compétence de l'Unesco ; éducation, science, communication, sciences sociales et culture par l'intermédiaire des agences spécialisées de la Ligue des Etats arabes. C'est ainsi que l'Unesco a développé et resserré ses liens avec plusieurs d'entre elles, notamment l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science, ALECSO. En effet, dès sa création, l'ALECSO a eu des contacts avec l'Unesco et en 1979 un accord formel a été signé entre les deux organisations. La coopération entre l'Unesco et l'ALECSO n'a cessé de se développer ; chacune des deux organisations a apporté sa contribution à la réalisation des programmes et des objectifs de l'autre dans de nombreux domaines.

1. 112 EX/13, paragraphes 165 et 168-169

2. Document A/36/384.

3. 48 EX/Décisions, 9.5

(236) En outre l'Unesco a signé des accords avec d'autres agences spécialisées de la Ligue des Etats arabes dont la Banque arabe pour le développement économique de l'Afrique et le Centre arabe d'étude sur les zones arides et les terres fermes. Un accord a également été négocié avec la Fédération arabe pour l'éducation technique ; il sera soumis pour approbation à la présente session du Conseil exécutif. Des relations très suivies sont maintenues avec d'autres agences spécialisées de la Ligue des Etats arabes, notamment le Conseil de l'Union économique arabe, le Fonds arabe pour le développement économique et social, l'Organisation arabe pour le développement industriel, l'Organisation arabe pour l'éducation des adultes (ARLO), l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole (OAPEP), l'Organisation arabe de normalisation et de métrologie, l'Organisation arabe de communication par satellites, l'Organisation arabe pour les sciences administratives, l'Organisation arabe du travail (ALO), l'Union arabe des télécommunications (ATU), l'Union postale arabe et l'Union de radiodiffusion des Etats arabes (ASBU).

(237) Comme exemple de projets de coopération avec ces agences spécialisées on peut citer :

- (a) le projet de l'intégration des programmes de développement de la population par les services de radiodiffusion, financé par le FNUAP, que l'Unesco exécute en collaboration avec l'ASBU ;
- (b) l'étude de faisabilité pour une université ouverte palestinienne préparée par l'Unesco avec la collaboration du Fonds arabe pour le développement économique et social et l'OLP.

(238) Deux nouveaux projets ont été négociés avec le Fonds arabe pour l'exécution par l'Unesco. Ce sont :

- (c) l'étude de faisabilité pour un programme sur les risques sismiques dans la région arabe ;
- (d) l'étude de faisabilité pour les constructions scolaires à bon marché dans certains pays moins développés.

(239) Des renseignements sur la coopération entre l'Unesco et l'OUA ont été portés à la connaissance du Conseil exécutif à ses réunions précédentes¹. Cette coopération a été poursuivie au cours de 1981.

(240) Le Directeur général a participé à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA qui a eu lieu à Nairobi du 24 au 27 juin 1981. Cette conférence était précédée par les travaux de la 37e session du Conseil des ministres, à laquelle l'Organisation était également représentée.

(241) L'Unesco a été représentée à la réunion entre l'OUA et les organisations du système des Nations Unies qui a eu lieu à Genève du 13 au 16 avril 1981. Les suites à donner aux conclusions de cette réunion ont fait l'objet d'un mémorandum que le Secrétariat vient de transmettre aux Nations Unies, pour discussion lors de la prochaine rencontre entre l'OUA et les organisations du système des Nations Unies, qui aura lieu à Rome du 31 mars au 2 avril 1982. L'Unesco sera également représentée à cette réunion.

(242) L'Unesco continue à apporter une assistance technique au Secrétariat de l'OUA. Actuellement, un conseiller de haut niveau en matière de culture, dont le poste est financé par le PNUD, a été mis à la disposition de l'OUA et se trouve à Addis-Abeba.

1. 109 EX/32, par. 249-254 ;
112 EX/13, par. 284-289.

(243) L'Unesco continue à apporter son assistance aux mouvements de libération reconnus par l'OUA. C'est ainsi que l'Organisation a été représentée à "l'Inter-Agency Consultative Meeting on Assistance to African National Liberation Movements recognized by the OAU" organisé par le PNUD à Dar es-Salam, du 8 au 11 décembre 1981. Cette réunion a permis d'examiner avec le PNUD et les représentants des mouvements de libération les programmes futurs d'assistance qui seront élaborés et exécutés à leur intention par l'Unesco et qui seront financés par le PNUD.

7. Décolonisation

(244) Dans la Résolution 36/52 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale. L'Assemblée s'est montrée profondément préoccupée de constater que, si des progrès ont été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance aux peuples du territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent encore insuffisantes pour répondre aux besoins urgents du peuple namibien.

(245) L'Assemblée a exprimé le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'Unité africaine et le mouvement de libération nationale intéressé, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance. L'Assemblée a exprimé ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et elle a noté avec satisfaction les réunions de haut niveau tenues à Genève, en avril 1981, entre des représentants du Secrétariat général de l'OUA et des secrétariats des organismes du système des Nations Unies. L'Assemblée a exprimé ses remerciements aux institutions spécialisées et autres organismes qui ont continué de coopérer avec les Nations Unies et l'OUA pour l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes et a prié instamment toutes les institutions spécialisées et les autres organismes d'accélérer l'application intégrale des dispositions pertinentes de ces résolutions tout en se déclarant préoccupée par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés.

(246) L'Assemblée a prié à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer du régime colonial ainsi qu'aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder. L'Assemblée a noté avec satisfaction que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la SWAPO, continue de représenter le peuple namibien aux réunions des différentes institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et elle a prié instamment ces institutions spécialisées et organismes d'accroître leur assistance à la SWAPO, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne. L'Assemblée a en outre prié instamment les institutions spécialisées et les autres

organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au gouvernement sud-africain, jusqu'à ce qu'il rende au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et les a priés instamment de fournir une assistance matérielle substantielle aux Etats de première ligne.

(247) L'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et de ces autres organismes, un rapport décrivant les mesures prises en application des résolutions pertinentes, y compris la présente. Elle a également prié le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

(248) Dans la Résolution 35/51, l'Assemblée générale a examiné la question des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe. Elle a rappelé ses résolutions antérieures sur la question ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation de l'Unité africaine et réaffirmé que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration susmentionnée et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux constituent une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée a également réaffirmé que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et a invité tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et d'autres résolutions pertinentes, à veiller à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée.

(249) Dans la Résolution 36/68, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a réitéré sa conviction que l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'apartheid et des violations des droits fondamentaux de l'homme des peuples des territoires coloniaux sera obtenue au plus vite en appliquant fidèlement et complètement la Déclaration, tout particulièrement en Namibie, et en mettant complètement fin, le plus rapidement possible, à la présence des régimes illégaux d'occupation.

(250) L'Assemblée a réaffirmé ses résolutions antérieures relatives à la décolonisation et demandé à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'appliquer les recommandations du Comité spécial tendant à exécuter rapidement la Déclaration et autres résolutions pertinentes. L'Assemblée a également prié instamment tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de fournir une assistance morale et matérielle aux peuples opprimés de Namibie et, en ce qui concerne les autres territoires, a prié les puissances administrantes, agissant en consultation avec

les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, aux fins du renforcement de l'économie de ces territoires.

(251) L'Assemblée a également prié le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de la Namibie.

(252) Dans la Résolution 36/69 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et prié le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation. Elle a invité tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion à grande échelle des informations dans ce domaine et prié le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

(253) Dans la Résolution 36/121, intitulée "Question de Namibie", l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de décisions relatives, entre autres, aux différents aspects de la situation existant en Namibie, aux travaux du Conseil et, aux activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

(254) Dans la Partie A de la Résolution 36/121 relative à la situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud, l'Assemblée générale a notamment demandé aux Etats membres, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales d'apporter un appui soutenu et accru et une assistance matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization pour lui permettre d'intensifier sa lutte de libération de la Namibie.

(255) La Partie B de la résolution contient une série de mesures qui doivent être prises par les Etats membres en faveur de la Namibie et pour le boycott de l'Afrique du Sud. Dans la Partie C, l'Assemblée générale a examiné le Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et a décidé, entre autres, que le Conseil représenterait la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés.

(256) Dans la Partie D concernant l'action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie, l'Assemblée générale a, entre autres, prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre les mesures administratives nécessaires pour mettre fin à tout contrat existant entre

l'Organisation des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées, d'une part, et les sociétés qui appuient directement ou indirectement l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, d'autre part. Elle a prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application des dispositions ci-dessus. L'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour l'assistance qu'ils fournissent à la Namibie, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne et les prie de donner la priorité à l'allocation de fonds en vue d'une assistance matérielle au peuple namibien.

(257) Dans la Partie E, intitulée "Diffusion d'informations sur la Namibie", l'Assemblée générale a décidé de lancer une campagne mondiale pour appuyer la cause de la Namibie et a prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer un programme d'activités sur la diffusion d'informations comprenant l'établissement et la diffusion de publications, de programmes de radio, d'affiches, etc.

(258) Dans la Partie F, l'Assemblée générale a examiné la question du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et elle a, entre autres, exprimé sa satisfaction à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne et leur a demandé d'accroître leur assistance aux Namibiens par l'intermédiaire de ces institutions. Elle a prié instamment les organismes des Nations Unies de renoncer au remboursement des dépenses d'appui au programme en ce qui concerne les projets en faveur des Namibiens financés par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et par d'autres sources. Elle a prié les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, lorsqu'ils prépareront et mettront à exécution leurs nouvelles mesures d'assistance aux Namibiens, de le faire dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne et de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. L'Assemblée a décidé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies et a prié instamment ces derniers de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie dans leurs efforts pour appuyer son programme. Elle a également exprimé sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur a demandé de continuer à participer à ce programme en exécutant les projets à la demande du Conseil et en affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil.

Action de l'Unesco¹

(259) L'Unesco a toujours reconnu l'importance de l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La Conférence générale l'a réaffirmée à sa vingt et unième session en adoptant la Résolution 10.1 sur la contribution de l'Unesco à la paix qui condamne notamment toutes les formes et toutes les manifestations de colonialisme, de racisme et d'apartheid et invite le Directeur général à continuer de contribuer, dans les domaines de compétence de l'Organisation, aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, le néo-colonialisme, l'agression, le racisme, l'apartheid, toutes les formes

1. 112 EX/13, par. 178-186
113 EX/17, par. 13-27 et 113 EX/17 Add., par. 33-38
21 C/78
21 C/Res., 10.1,
21 C/5, par. 3172, 3181-3190, 3199, 3200, 3258, 3264, 3284.

de domination étrangère et toutes les formes et manifestations de discrimination raciale. L'Organisation continuera à coopérer avec le Comité spécial et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à l'action menée pour éliminer le colonialisme. La Namibie a été admise comme membre à part entière de l'Unesco en 1978.

(260) L'action normative de l'Unesco qui vise à faciliter l'application de la Déclaration pendant la période considérée a essentiellement porté sur l'application de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux et de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre.

(261) L'Unesco a également continué à coopérer avec les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine et les a associés à ses activités et à ses réunions. Elle a également poursuivi activement son programme de recherches, d'études et de publications relatives au colonialisme et au racisme (voir Section B.IV ci-après).

(262) En ce qui concerne l'assistance à la Namibie, l'Unesco a été étroitement associée, dès le départ, à l'élaboration et à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne et elle a participé à une mission de planification interorganisations organisée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin d'élaborer, en consultation avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et avec la SWAPO, des projets qui seront incorporés dans le Programme d'édification de la nation namibienne. L'Unesco est également devenue l'agent d'exécution de quatre de ces projets, à savoir :

- (a) Participation de la femme au développement (SWP/78/004) dont l'objet était d'améliorer les aptitudes des femmes namibiennes afin de les amener à participer aux activités politiques et au développement. Ce projet a été mené à bien et s'est achevé à la fin de 1981.
- (b) Elaboration d'un plan pour un nouveau système d'éducation (NAM/79/018), et
- (c) Bourses d'études pour la formation d'enseignants et d'autres personnels de l'éducation (NAM/79/019), ces deux projets ont pour but d'aider la Namibie à mettre sur pied un nouveau système d'éducation et à former le personnel nécessaire pour assurer le développement socio-économique du pays. Ces projets sont financés en partie par le PNUD et en partie par des fonds du budget ordinaire. L'Unesco participe actuellement à une consultation avec les autorités namibiennes compétentes ainsi qu'avec la SWAPO pour étudier les moyens les plus efficaces de les mettre en oeuvre.
- (d) Formation et matériel pour la communication (NAM/79/020) ; l'exécution de ce projet se déroule normalement, en coopération avec l'UIT et grâce à des ressources complémentaires allouées au titre du Programme de participation.

(263) Il convient de mentionner aussi à ce propos la coopération de l'Unesco avec l'Organisation de l'Unité africaine (Section I.6 ci-dessus), son action contre l'apartheid (Section I.8 ci-dessous), sa contribution à l'éducation des réfugiés (Section I.10.C et Section II.5 ci-après) et ses programmes pour la promotion des droits de l'homme et l'élimination de la discrimination raciale (Section IV.1 ci-après).

8. Politique d'apartheid

(264) L'Assemblée générale a adopté 16 résolutions concernant la politique d'apartheid du gouvernement sud-africain, qui sont regroupées dans la Résolution 36/172, A à P, et constituent pour les gouvernements, les organisations du système des Nations Unies et autres, un vaste programme d'action contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud.

(265) Dans la Partie A de la résolution, l'Assemblée générale a notamment réaffirmé que l'apartheid est un crime contre l'humanité et une menace à la paix et à la sécurité internationales, accueilli avec satisfaction la mobilisation croissante contre l'apartheid de l'opinion publique mondiale et de toutes les catégories de la population opprimée d'Afrique du Sud, reconnu la nécessité urgente de fournir au peuple opprimé d'Afrique du Sud une assistance accrue sur le plan humanitaire et dans le domaine de l'enseignement, et de fournir une assistance directe aux mouvements de libération nationale, fait sienne la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, demandé à nouveau à tous les Etats et organisations de s'abstenir de reconnaître les bantoustans prétendument "indépendants" ou de coopérer avec eux et prié les gouvernements et les organisations de coopérer avec le Comité spécial pour faire largement connaître la lutte de libération nationale qui se déroule en Afrique du Sud, ses objectifs légitimes et son retentissement par-delà ce cadre.

(266) Dans la Partie B de la résolution, l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et l'a recommandée à l'attention de tous les gouvernements et organisations ; elle a proclamé l'année 1982 Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud et invité tous les gouvernements, ainsi que toutes les organisations et institutions intergouvernementales et non gouvernementales, à participer effectivement à la célébration de l'Année en coopération avec l'Organisation des Nations Unies.

(267) Dans la Partie C, l'Assemblée générale a condamné les actes incessants d'agression commis par le régime d'apartheid contre des Etats africains indépendants, en particulier contre le Mozambique, l'Angola et les Seychelles, et a invité tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir un appui moral et matériel au gouvernement et au peuple de l'Angola et des autres Etats africains indépendants en butte aux actes d'agression, de subversion et de terrorisme du régime d'apartheid.

(268) Dans la Partie D, intitulée "Sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud", l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général, ainsi que tous les organismes et institutions des Nations Unies, de refuser de fournir toutes facilités aux banques, aux institutions financières et aux entreprises qui continuent d'accorder des prêts à l'Afrique du Sud ou d'y investir, et de refuser d'investir des fonds dans ces organismes ; de s'abstenir d'acheter, directement ou indirectement, des produits sud-africains ; de refuser d'accorder des contrats ou facilités aux sociétés transnationales et institutions financières qui collaborent avec l'Afrique du Sud ; d'interdire tout voyage officiel sur les lignes de la South African Airways ou des compagnies maritimes sud-africaines.

(269) Dans la Partie E, qui porte sur la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, l'Assemblée générale a engagé tous les gouvernements et organisations à venir en aide, en consultation avec les mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud et de Namibie, aux personnes contraintes de quitter l'Afrique du Sud, parce que leur conscience leur interdit de servir dans les forces militaires ou de police du régime d'apartheid.

(270) Dans la Partie H, l'Assemblée générale a reconnu le rôle important des organisations syndicales dans la campagne internationale pour des sanctions contre l'Afrique du Sud et a invité et autorisé le Comité spécial contre l'apartheid à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation de l'Unité africaine et l'Organisation de l'Unité syndicale africaine, pour organiser en 1982 une conférence internationale de syndicats sur des sanctions contre l'Afrique du Sud.

(271) Dans la Partie J, qui concerne les prisonniers politiques en Afrique du Sud, l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre toutes les mesures appropriées en vue de la cessation de la répression et pour la mise en liberté de tous les prisonniers politiques en Afrique du Sud, et de prêter leur coopération au Comité spécial contre l'apartheid.

(272) Dans la Partie K de la résolution, l'Assemblée générale, gravement préoccupée par l'oppression inhumaine de millions de femmes et d'enfants vivant sous le régime de l'apartheid, a invité tous les gouvernements et organisations à célébrer chaque année le 9 août en tant que Journée internationale de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie, a fait appel à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils offrent des contributions généreuses aux projets de mouvements de libération nationale et des Etats de première ligne destinés à aider les femmes et les enfants réfugiés d'Afrique du Sud et a invité tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité spécial contre l'apartheid pour promouvoir une solidarité et une aide en faveur des femmes et des enfants d'Afrique du Sud dans leur lutte pour la libération.

(273) Dans la Partie N de la résolution, qui porte sur le programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid, l'Assemblée générale a réaffirmé le mandat du Comité spécial contre l'apartheid concernant la promotion de la campagne internationale contre l'apartheid, établi un ordre de priorités pour les travaux du Comité en 1982, prié les gouvernements et organisations de verser des contributions volontaires ou d'offrir d'autres types d'assistance pour les projets spéciaux du Comité spécial et également prié tous les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches.

(274) Dans la Résolution 36/13 sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, qui a été adoptée par l'Assemblée générale aux termes de la Résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale a notamment demandé à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les renseignements pertinents relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'apartheid et lancé un appel à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités visant à sensibiliser davantage l'opinion publique, en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud. L'Assemblée a également prié le Conseil économique et social d'accorder, dans la préparation de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, une attention particulière aux activités visant à éliminer l'apartheid.

Action de l'Unesco¹

- (275) L'Unesco a mis fin à toute coopération avec le gouvernement sud africain lorsque ce pays s'est retiré de l'Organisation en 1956.
- (276) L'Unesco continue de prendre une part active à l'action contre l'apartheid entreprise par toutes les organisations engagées dans la lutte contre le racisme et l'apartheid, tant au sein qu'en dehors du système des Nations Unies. Le Secrétariat présente régulièrement des rapports et des informations à l'Organisation des Nations Unies.
- (277) L'Unesco a accueilli la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud organisée par le Comité spécial contre l'apartheid en mai 1981 et accueillera également un séminaire international sur l'histoire de l'occupation en Afrique australe qui sera organisé par le Comité spécial du 25 mars au 2 avril 1982. Le Secrétariat a également apporté son concours à l'établissement d'une liste appropriée de spécialistes qui pourraient être invités à y prendre part. L'Unesco participera également à la Conférence internationale sur le boycottage culturel à l'encontre de l'Afrique du Sud, que le Comité spécial organisera en 1982.
- (278) Outre son assistance aux mouvements de libération, sa coopération avec l'Organisation de l'Unité africaine et ses activités de promotion des droits de l'homme (cf. Sections 1.6 et 1.7 ci-dessus et Sections 1.10.c et IV.1 ci-dessous), l'action de l'Unesco pour l'élimination de la discrimination raciale contribue également à celle de l'apartheid. La Déclaration de l'Unesco sur la race et les préjugés raciaux aborde également le problème de l'apartheid et la Conférence générale, après avoir adopté cette Déclaration, a engagé les Etats membres "à examiner la possibilité de ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, les instruments internationaux qui ont pour but de contribuer à la lutte contre la discrimination raciale et à son élimination et, en particulier, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ainsi que la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement/²".
- (279) Le Secrétariat poursuit aussi activement son programme d'études et de publications sur le racisme et l'apartheid. En voici quelques exemples :
- Anti-development : South Africa and its "Bantustans"
 - L'apartheid, ses effets sur l'éducation, la science, la culture et l'information (troisième édition révisée)
 - L'apartheid : Pouvoir et falsification historique
 - Reporting Southern Africa. Western news agencies reporting from southern Africa
 - Apartheid and Social Research
 - Apartheid : A Guide for Teachers
 - Etude sur le rôle de la presse noire en Afrique australe
 - Examen des méthodes employées par l'Afrique du Sud pour créer et soutenir des groupes de pression
 - Comparaison entre les principes proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la réalité de la situation en Afrique du Sud.

1. 112 EX/13, par. 196-203
113 EX/17, par. 9-12
113 EX/17 Add., par. 40-41
21 C/Res., 10.1 ; 21 C/5, par. 1058-1065, 1121, 3181-3192, 3199-3212.

2. 20 C/Res., 3/1.1/3, par. 1(a)

9. Les territoires arabes occupés et l'assistance au peuple palestinien

(280) Dans sa Résolution 36/70 l'Assemblée générale a prié instamment les institutions, organisations, organes et programmes appropriés du système des Nations Unies de prendre, en consultation et en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, les mesures nécessaires pour mettre pleinement en oeuvre les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur l'assistance au peuple palestinien.

(281) Elle a également demandé que l'assistance des Nations Unies au peuple palestinien dans les pays arabes d'accueil soit fournie par l'intermédiaire des institutions spécialisées, des programmes, organes et organismes des Nations Unies en consultation avec les parties intéressées.

(282) L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution.

(283) Dans sa Résolution 36/73 relative aux conditions de vie du peuple palestinien, l'Assemblée générale a dénoncé le refus d'Israël de permettre au Groupe d'experts sur les répercussions sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés de se rendre dans les territoires palestiniens occupés par Israël.

(284) Elle a reconnu la nécessité d'un rapport complet sur la détérioration de la situation économique et sociale du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés et prié le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport complet et analytique sur ladite situation.

(285) Dans sa Résolution 36/120 concernant la question de Palestine, l'Assemblée générale a réaffirmé sa détermination de ne pas reconnaître les mesures prises par Israël qui cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, et a demandé à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes, et les a priés instamment de ne mener aucune action qui ne soit en accord avec les dispositions de la présente résolution.

(286) Elle a exigé qu'Israël se conforme intégralement à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les Résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité.

(287) Elle a décidé en outre de convoquer sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard en 1984, une conférence internationale sur la question de Palestine et elle a invité tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en vue de l'application de la présente résolution.

(288) Dans la même résolution, l'Assemblée générale a invité tous les gouvernements et les organisations à prêter leur concours au Comité susmentionné et au Groupe spécial des droits des Palestiniens dans l'accomplissement de leurs tâches.

- (289) Dans la Résolution 36/146, l'Assemblée générale a demandé à Israël de renoncer au déplacement et à la réinstallation de réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza et à la destruction de leurs abris.
- (290) Elle a demandé une fois de plus à Israël de prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés.
- (291) Dans la Partie G de la résolution, l'Assemblée générale s'est félicitée des efforts constructifs déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Conseil de l'Université des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans l'étude des moyens de créer à Jérusalem, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une université comportant des facultés des lettres et des sciences pour répondre aux besoins des réfugiés de Palestine dans la région. Elle a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment de faire faire une étude de faisabilité fonctionnelle, en vue de la création de l'université à Jérusalem, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.
- (292) L'Assemblée générale a lancé un appel pressant à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées pour qu'ils augmentent les allocations pour bourses d'études et subventions spéciales qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, et les a invités à continuer d'inclure de plus en plus largement, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'assistance octroyée aux réfugiés de Palestine scolarisés pour leur permettre de poursuivre des études supérieures et de verser des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, et de contribuer également à la création de centres de formation professionnelle destinés aux réfugiés de Palestine.
- (293) Dans la Résolution 36/147, l'Assemblée générale a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et a condamné l'annexion par Israël de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem, ainsi que les excavations et transformations du paysage et des sites historiques, culturels et religieux, en particulier à Jérusalem, effectuées par les Israéliens.
- (294) La résolution a demandé à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion et de colonisation.
- (295) Elle a également demandé aux Etats membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives prises par Israël dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan.
- (296) En ce qui concerne les universités dans les territoires palestiniens occupés, l'Assemblée générale a condamné la campagne israélienne de répression contre les universités et de clôture de ces universités, et demandé qu'Israël rapporte toutes les mesures et décisions prises contre tous les établissements d'enseignements, et notamment la clôture des universités de Eir Zeit, Bethléhem et Al-Najah, et facilite la reprise de l'enseignement dans les établissements susmentionnés.

(297) Dans la Résolution 36/173, relative à la souveraineté sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens occupés et autres territoires arabes occupés, la Conférence générale a demandé à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique de ces territoires, le caractère et la forme d'utilisation de leurs ressources naturelles ou leurs structures institutionnelles.

(298) Dans sa Résolution 36/226, l'Assemblée générale a déploré qu'Israël ne se conforme pas aux Résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et à la Résolution 35/207 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980, et a déclaré que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que toutes les mesures prises par Israël en ce domaine sont nulles et non avenues.

(299) L'Assemblée générale a demandé à tous les Etats membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter cette résolution et toutes les autres résolutions pertinentes.

(300) Conformément à la Résolution 500 (1982) du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale a tenu du 1er au 5 février 1982 sa neuvième session extraordinaire d'urgence consacrée à la situation dans les territoires arabes occupés. Elle a adopté une résolution dans laquelle, après avoir rappelé la Résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et les Résolutions 35/11 B et 36/226 B de l'Assemblée générale, elle a déclaré que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constitue un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et qu'elle est nulle et non avenue et sans validité ou effet juridique quelconque.

(301) L'Assemblée générale a demandé à tous les Etats membres d'appliquer les mesures ci-après :

- (a) s'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux ;
- (b) s'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël ;
- (c) suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec lui dans les domaines économique, financier et technique ;
- (d) rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël.

(302) Elle leur a demandé également de mettre fin immédiatement, individuellement ou collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tout les domaines. Enfin, elle a demandé à toutes les institutions spécialisées du système des Nations Unies et aux organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution. Le Secrétaire général a été prié de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet, tous les deux mois, aux Etats membres ainsi qu'au Conseil de sécurité et de présenter un rapport d'ensemble à l'Assemblée générale, lors de sa trente septième session.

Action de l'Unesco/¹

(303) L'Unesco a apporté son concours au Secrétaire général pour étudier les moyens de créer à Jérusalem, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une université comportant des facultés des lettres et des sciences pour répondre aux besoins des réfugiés de Palestine dans la région. A cet effet, l'étude de faisabilité effectuée par l'Unesco en vue de créer l'Université de Palestine, ainsi que les documents pertinents concernant la préservation de Jérusalem et des institutions éducatives et culturelles des territoires arabes occupés, ont fait l'objet de consultations avec le Secrétariat des Nations Unies.

(304) Depuis la dix-huitième session de la Conférence générale le Directeur général a été chargé d'assurer la surveillance complète du fonctionnement des institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés. Comme l'y a invité la Conférence générale à sa vingt et unième session par sa Résolution 14.1, le Directeur général soumet au Conseil un rapport sur la question/² pour qu'il l'examine à sa présente session.

(305) L'Unesco a contribué au rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien, qui a été soumis pour examen à l'Assemblée générale à sa 36e session, et a participé avec d'autres institutions du système des Nations Unies à l'identification des besoins économiques spécifiques du peuple palestinien, permettant ainsi au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'autoriser l'Administrateur à prélever sur la réserve du programme un montant de 3,5 millions de dollars pour financer les projets recommandés par l'Administrateur.

(306) Ces projets sont directement exécutés par le PNUD. L'Unesco a fait part au PNUD de sa volonté d'examiner les modalités de coopération pour la mise en oeuvre des projets dans ses domaines de compétence.

(307) L'Unesco poursuit son assistance au peuple palestinien soit par l'intermédiaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNWRA) soit sur la demande de l'Organisation de libération de la Palestine.

(308) En application de la décision 7.1.6 adoptée par le Conseil à sa 104e session, par laquelle il a invité le Directeur général "à continuer de contribuer, dans les domaines de compétence de l'Unesco, au rapport du Secrétaire général des Nations Unies" ainsi qu'"aux travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien", l'Unesco a continué, sur demande, à contribuer au rapport du Secrétaire général et à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, notamment à la célébration de la journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien organisée le 29 novembre 1978.

(309) En application du Programme et budget approuvés pour 1981-1983, l'accord intervenu entre l'Unesco et l'UNWRA a été étendu à cette période, et l'Unesco continue d'assumer ses responsabilités techniques dans la mise en oeuvre du programme d'enseignement des réfugiés palestiniens, ainsi qu'il est prévu dans le Programme et budget approuvés.

1. 109 EX/32, par. 148-149, 112 EX/13 par. 204-228, 19 C/4, obj. 1.4, par. 1427, 21 C/5 appr. par. 1005 et 1067-1090.
2. Point 5.1.2 de l'ordre du jour, document 114 EX/13.

(310) L'Unesco est prête à poursuivre son assistance aux étudiants palestiniens ainsi que sa coopération avec les universités palestiniennes dans les territoires arabes occupés, sur demande.

(311) Vingt bourses d'études ont été accordées jusqu'à maintenant au titre du Programme ordinaire 1981-1983, et neuf au titre du Programme de participation.

10. Développement et coopération économique internationale

(a) Transfert inverse de technologie

(312) Dans sa Résolution 36/141, l'Assemblée générale considérant que l'exode de personnel qualifié des pays en développement constitue un transfert inverse de technologie, a prié le Secrétaire général de continuer à suivre la coordination des travaux sur la question du transfert inverse de technologie effectués par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du travail et d'autres organismes compétents des Nations Unies.

Action de l'Unesco/1

(313) L'Unesco reste soucieuse de collaborer avec d'autres organismes des Nations Unies pour traiter des nombreux aspects de la question du transfert inverse de technologies.

(314) Afin de pallier les conséquences de l'émigration du personnel qualifié, surtout en provenance de pays en développement, l'Organisation a, dans le cadre de ses activités relatives à l'exode des compétences et conformément au projet 7.22 (paragraphe 7102 du Programme et budget approuvés pour 1981-1983) organisé à l'intention des spécialistes de niveau supérieur un programme de courtes visites dans leurs pays d'origine. Le principal objectif de ce programme qui, dans une certaine mesure, est semblable au projet TOKTEN (Transfert de connaissances techniques par l'intermédiaire de l'emploi d'étrangers) est de renforcer la recherche dans les institutions nationales des pays en développement grâce à des visites de leurs propres ressortissants qui ont acquis de très hautes qualifications à l'étranger. En même temps, ces spécialistes seront capables d'appliquer les connaissances acquises dans les pays industrialisés aux situations caractéristiques de leurs pays d'origine, et de suivre l'évolution de leur spécialité dans leurs pays d'origine.

(b) Programmes d'assistance

(i) Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, en Somalie, en Ouganda et au Soudan

(315) Dans sa Résolution 36/221 l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions précédentes relatives à la question de l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, en Ouganda, en Somalie et au Soudan, a félicité, entre autres, la mission interinstitutions des efforts remarquables qu'elle a déployés dans ces pays et lancé à nouveau un appel aux Etats membres, aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées, pour qu'ils contribuent généreusement, sous la forme d'une assistance financière, matérielle et technique, aux projets et programmes destinés à aider les populations touchées.

1. 19 C/4 approuvé, par. 4240, 20 C/4 II (Postface) de 1978, par. 32, 34, 47 ; 21 C/5 approuvé, par. 7102 ; 112 EX/13, par. 236-257.

Action de l'Unesco/1

(316) L'Unesco a participé à la mission interinstitutions qui s'est rendue en Somalie en octobre 1981 pour enquêter sur les régions touchées, évaluer les besoins globaux de la population et recommander les moyens de résoudre les problèmes les plus pressants de ces régions.

(317) Le rapport de la mission interinstitutions contient certaines parties pour lesquelles l'assistance de l'Unesco pourrait être envisagée et qui sont les suivantes :

(a) Sécheresse et désertification

Plan national pour lutter contre la désertification : l'Unesco est prête à contribuer à l'élaboration d'un plan cohérent de lutte contre la sécheresse et la désertification en Somalie et à la mise en valeur de sources d'énergie nouvelles pour ce pays.

(b) Le rapport de la mission interinstitutions définit un certain nombre de domaines dans lesquels, sur la demande du gouvernement, l'Unesco serait prête à participer à la satisfaction de certains besoins et à l'exécution de projets financés par des ressources extrabudgétaires.

(318) La mission interinstitutions s'est également rendue à Djibouti, en Ouganda et au Soudan.

(ii) Aide à la reconstruction du Liban

(319) Dans sa Résolution 36/205, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour fournir toute l'assistance possible dans le cadre du système des Nations Unies afin d'aider le gouvernement libanais à formuler ses plans de reconstruction et de développement et à les exécuter, et a invité les institutions spécialisées à étendre et intensifier leurs programmes d'assistance dans le cadre des besoins du Liban.

Action de l'Unesco/2

(320) Le Conseil exécutif a été saisi à sa 112e session du document 112 EX/18 concernant l'aide de l'Unesco pour la reconstruction du Liban. Le Conseil a adopté la décision 112 EX/Déc., 5.6 qui invite le Directeur général à continuer de fournir toute assistance possible au Liban dans les domaines de compétence de l'Organisation. Le Secrétariat maintient les contacts avec le gouvernement du Liban afin de donner suite à la décision du Conseil tenant compte de l'évolution de la situation dans ce pays.

(iii) La situation au Kampuchea

(321) Dans sa Résolution 36/5 concernant la situation au Kampuchea, l'Assemblée générale a exprimé sa profonde gratitude aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions, ainsi qu'aux autres organisations humanitaires nationales et internationales qui ont apporté des secours au peuple kampuchéen, et leur a lancé un appel pour qu'elles poursuivent leur assistance aux Kampuchéens qui en ont encore besoin, en particulier à ceux qui se trouvent à proximité de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea et dans les centres d'accueil situés en Thaïlande.

1. 112 EX/13 par. 242-251 ; 110 EX/18 par 14-19 ; 110 EX/18 Add. 1 par. 4-5.
2. 112 EX/18 ; 112 EX/Déc., 5.6.

Action de l'Unesco/1

(322) Répondant à l'appel lancé par le Secrétaire général en 1979, l'Unesco a participé aux opérations humanitaires et aux secours d'urgence organisés par l'Unicef et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en faveur des réfugiés kampuchéens. La participation de l'Unesco à ces opérations a été coordonnée par le Bureau régional d'éducation pour l'Asie et le Pacifique et peut se résumer de la façon suivante :

- formation de personnel khmer
- mise au point de manuels scolaires et guides destinés aux enseignants
- impression et diffusion de manuels
- remise en état des installations scolaires et préscolaires
- fourniture de matériel et d'équipement simples aux centres pédagogiques.

(323) Ces programmes d'activités ont été financés principalement par deux organisations :

- la Fédération nationale des associations de l'Unesco
- l'Accueil de l'enfant réfugié (organisation bénévole française).

(324) Depuis que l'Unicef a cessé le 31 décembre 1981 d'être à la tête des opérations de secours d'urgence et humanitaires à l'intention des réfugiés et a été remplacée par le PAM, l'Unesco coopère avec ce dernier en vue de continuer à fournir un appui et une assistance technique aux centres pédagogiques des camps d'accueil situés à la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea.

(iv) La situation en Afghanistan

(325) Dans sa Résolution 36/34 l'Assemblée générale a réaffirmé le droit du peuple afghan à décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit et a renouvelé son appel à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'elles continuent à fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans en coordination avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Action de l'Unesco

(326) En application de la Résolution 7/05 adoptée par la Conférence générale à sa vingt et unième session², une mission a été organisée en septembre 1981 par l'Unesco en vue d'évaluer les besoins en matière d'éducation des réfugiés afghans se trouvant au Pakistan.

(327) La mission a défini les activités suivantes qui seront entreprises à l'intention des réfugiés en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Unicef et l'OIT :

1. 109 EX/32 par. 226-227 ; 109 EX/Décisions, 5.1.6 ; 112 EX/13.
2. Voir également 114 EX/25 Assistance aux réfugiés en Asie, rapport du Directeur général sur l'application de la même résolution.

- création de centres communautaires à l'intention des réfugiés
- réameublement et équipement des écoles pakistanaïses aux mêmes fins
- amélioration des programmes d'études et production de manuels scolaires
- formation des enseignants
- enseignement secondaire
- enseignement professionnel.

(328) Le coût total de ce programme est évalué à 2.140.000 dollars des Etats-Unis. S'il est intégralement appliqué, il contribuera beaucoup à améliorer les services d'éducation destinés aux réfugiés installés au Pakistan, tout en permettant de répondre dans une certaine mesure aux besoins des populations du pays d'accueil. L'objectif, qui est limité, est uniquement d'améliorer la situation, et non pas de trouver une solution optimale.

(v) Assistance au Nicaragua

(329) Dans sa Résolution 36/213 l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de l'appui que les Etats membres et les organisations et institutions spécialisées du système des Nations Unies ont apporté aux efforts déployés par le gouvernement nicaraguayen pour la reconstruction du pays et prié les organismes des Nations Unies de poursuivre et d'augmenter leur assistance dans ce domaine.

Action de l'Unesco/1

(330) L'action de l'Unesco au Nicaragua s'inscrit dans le contexte des différentes mesures prises par l'Organisation et illustrées notamment par la décision du Conseil exécutif 109 EX/Décisions, 5.1.6, par le document de la vingt et unième session de la Conférence générale sur la lutte contre l'analphabétisme et par l'appel lancé par le Directeur général en faveur de la Campagne d'alphabétisation du Nicaragua (1980).

(331) Cette action s'est intensifiée dans les derniers temps dans la mesure où le processus de reconstruction nationale entreprit des actions dans le domaine de l'éducation et de la culture, qui impliquent une mobilisation active et continue de la société nicaraguayenne et qui assurent une participation active de la population concernée.

(332) Ainsi, l'Organisation a pu s'intégrer à ce processus de transformation socio-économique par le biais de différents projets avec une assistance financière du PNUD et d'autres agences ou organismes non gouvernementaux.

(vi) Assistance à la région soudano-sahélienne

(333) Dans sa Résolution 36/203 l'Assemblée générale a exprimé sa gratitude aux gouvernements, organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales, organisations privées et particuliers qui ont apporté leur aide à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne. Elle a prié tous les organes, organismes et programmes des Nations Unies de poursuivre et d'augmenter leur assistance, en opérant en coentreprise avec le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, pour répondre aux demandes des gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne afin de réaliser leur programme de redressement, de relèvement et de développement.

1. 109 EX/32, par. 226-227.

(334) L'Assemblée générale a réaffirmé le rôle du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne comme point central et principal organe chargé de coordonner les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour aider les pays du Sahel à réaliser leur programme de redressement et de relèvement.

Action de l'Unesco/1

(335) L'Unesco a signé un accord de coopération avec le Comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS). A ce titre, cette organisation intergouvernementale a reçu une allocation de 163.400 dollars au titre du Compte spécial pour une aide aux pays en développement pour entreprendre une étude sur l'éducation liée à l'autosuffisance alimentaire et 15.000 dollars au titre du Programme de participation 1981/1983, pour l'organisation d'un colloque sur la composante formation dans les projets au Sahel/2.

(vii) Assistance à d'autres pays en développement

(336) L'Assemblée a adopté un certain nombre de résolutions dans lesquelles elle a prié les organisations compétentes et institutions spécialisées du système des Nations Unies de fournir une assistance ou de poursuivre et d'accroître leurs programmes actuels et futurs d'assistance aux pays suivants : Guinée équatoriale (36/204), République centrafricaine (36/206), Libéria (36/207), Bénin (36/208), Sao Tomé-et-Principe (36/209), Tchad (36/210), Cap-Vert (36/211), Comores (36/212), Zambie (36/214), Mozambique (36/215), Djibouti (36/216), Guinée-Bissau (36/217), Ouganda (36/218), Lesotho (36/219), Gambie (36/220), Botswana (36/222) et Zimbabwe (36/223).

(337) Dans toutes ces résolutions, l'Assemblée générale a prié les organisations intéressées de rendre périodiquement compte au Secrétaire général des mesures prises et des ressources rendues disponibles par eux pour venir en aide à ces pays.

Action de l'Unesco

(338) Un compte rendu de l'aide apportée par l'Unesco à ces pays avait été présenté au Conseil à sa 112e session/3. On trouvera ci-après quelques exemples supplémentaires de l'aide apportée par l'Unesco.

(339) Dans le cadre de l'accord d'assistance entre l'Unesco et la Banque africaine de développement (BAD), il a été demandé au Secrétariat, par la BAD, de procéder à l'identification de candidatures pour le recrutement d'un consultant qui aurait pour tâche, pendant sa mission en Guinée équatoriale, de procéder à une étude sur la création de l'Ecole nationale d'agriculture à Malabo. Ce projet pourrait être financé par la suite au titre du Fonds africain de développement.

(340) En ce qui concerne la République centrafricaine, l'Unesco exécute actuellement le projet 702-CAF-10 "Assistance à l'éducation" qui est financé par la Banque africaine de développement et qui a pour objectifs le renforcement des infrastructures scolaires pour l'enseignement de base, la construction d'une Ecole normale et la formation de spécialistes dans le domaine de la formation des maîtres.

1. 112 EX/13, par. 238-241 ; 109 EX/32, par. 205-209.

2. Voir également la partie B, III, 6, "Désertification" et la partie B, I, 12, "Questions relatives à l'environnement".

3. 112 EX/13, par. 267-281.

(341) Au titre du Programme de participation 1981-1983, la République centrafricaine a obtenu en 1981 une allocation de 61.600 dollars pour le financement de huit projets dans le domaine de la formation.

(342) En ce qui concerne Djibouti, et bien que cet Etat ne soit pas encore membre de l'Organisation, l'Unesco est prête à participer à toute mission d'identification et d'évaluation de projets relevant de sa compétence. Cette disponibilité a été notifiée au représentant résident du PNUD au cours d'une réunion intersectorielle organisée lors de son passage au Siège le jeudi 15 janvier 1981.

(343) Dans le cadre de son Programme ordinaire, l'Unesco accorde une aide à la Zambie pour la préparation d'un projet pouvant être financé par le Fonds intérimaire pour la science et la technique au service du développement (FISTD);

- ZAM/81/T01 : Relèvement du niveau de l'enseignement préuniversitaire des sciences,

et également pour la préparation d'un projet de la Banque mondiale dans le domaine de l'éducation.

(344) L'Unesco a également participé à l'organisation d'ateliers de travail dans le domaine de la planification de l'éducation :

- Modèle de simulation de l'éducation de l'Unesco (ASE).

(345) Dans le domaine scientifique, l'Organisation accorde une assistance technique à l'exécution d'un projet financé par le Programme des Nations Unies pour le développement comprenant un expert :

- ZAM/79/003 : Aide à l'Ecole des mines.
- 501-ZAM-10 : Alphabétisation fonctionnelle : une mission d'évaluation est prévue pour mars 1982 pour ce projet dans le cadre des fonds-en-dépôt.

(346) La somme totale accordée dans le cadre du Programme de participation 1981-1983 s'élève à 66.887 dollars ;

- 2.200 dollars ont été accordés au titre du Compte spécial.

(347) Pour le Cap-Vert, le Directeur général a approuvé au titre du Programme de participation 1981-1983 une somme de 78.325 dollars qui a permis d'assurer l'édition de livres scolaires destinés à l'enseignement primaire, la fourniture du matériel pour la formation du personnel enseignant, l'organisation de séminaires (l'un relatif à la méthodologie de la collecte des traditions orales, le second sur la participation de la jeunesse au développement) et une étude sur l'affirmation nationale des peuples des anciennes colonies portugaises.

(348) L'Unesco continue à apporter une assistance technique aux projets du Lesotho dans le domaine de l'éducation :

- LES/72/062 : Ecole normale nationale
- LES/75/037 : Formation des maîtres en exercice
- LES/78/006 : Conseillers en matière de planification de l'éducation

et dans le domaine scientifique :

- LES/78/005 : Energie solaire et biogaz.

(349) L'Unesco a également apporté une contribution de 10.000 dollars à l'organisation d'une réunion consultative pour la création d'un Centre régional pour les traditions orales et pour la promotion des langues africaines en Afrique australe susceptible d'être établi au Lesotho, à la demande des autorités de ce pays.

(350) La somme totale accordée au Lesotho dans le cadre du Programme de participation 1981-1983 s'élève à 58.900 dollars.

(351) Pendant la visite officielle du Directeur général au Zimbabwe en août 1981, les autorités de ce pays ont appelé son attention sur les besoins urgents du pays dans les domaines de compétence de l'Organisation.

(352) Dans le cadre de l'aide-mémoire signé à l'issue de sa visite, le Directeur général a approuvé une mission de consultants d'une durée de deux mois dans le cadre du Programme de participation en vue d'examiner les monuments du site du Grand Zimbabwe et de recommander les moyens d'assurer leur sauvegarde et présentation. La Conférence des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique des Etats membres et d'Afrique qui sera accueillie par le Zimbabwe aura lieu à Salisbury en juin-juillet 1982.

(353) Le Directeur général a approuvé quatre demandes au titre du Programme de participation pour un montant total de 58.200 dollars.

(354) L'Unesco assiste les Comores dans l'exécution des projets d'éducation COI/79/011 "Renforcement du secteur de l'éducation" financé par le PNUD et 702-COI-10 "Constructions scolaires" (Banque africaine de développement). Par ailleurs, au titre du Programme de participation 1981-1983, les Comores ont bénéficié d'une allocation de 68.350 dollars et de 9.000 dollars au titre du Compte spécial pour une aide accrue aux pays en développement.

(355) L'Unesco a participé à la mission interinstitutions organisée par l'Organisation des Nations Unies qui s'est rendue en Ouganda du 18 au 28 janvier 1981. L'Unesco a détaché un membre du personnel du Secteur de l'éducation pour étudier les besoins de l'Ouganda dans le domaine de l'éducation. Il faut également rappeler que l'Unesco a organisé une mission intersectorielle (15 avril - 25 avril 1981). Cinq propositions de projets ont ensuite été présentées au gouvernement par l'intermédiaire du PNUD. L'Unesco aidera le gouvernement à trouver des sources de financement lorsqu'il aura indiqué les projets qu'il considère comme hautement prioritaires.

(356) L'Unesco exécute à l'heure actuelle deux projets opérationnels :

UGA/81/017 - Faculté des sciences, Université Makerere ;

UGA/81/006 - Imprimerie nationale (projet financé au départ par un fonds-en-dépôt).

(357) Le Directeur général a approuvé sept demandes au titre du Programme de participation pour un montant total de 72.000 dollars. L'Unesco a également accordé une assistance de 16.000 dollars environ dans le cadre de son Programme ordinaire au titre d'une bourse et d'un voyage d'étude ainsi que pour la fourniture de manuels scolaires et l'organisation d'activités d'éducation des adultes.

(358) Comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 35/92 du 5 décembre 1980, le Secrétaire général a envoyé une mission au Tchad, du 26 octobre au 9 novembre 1981, afin d'étudier les besoins du pays et d'élaborer un programme international d'assistance financière et matérielle en faveur du Tchad. L'Unesco a participé à cette mission dont le rapport est actuellement en cours d'étude au Secrétariat. Des négociations ont été entamées avec des sources de financement extrabudgétaires (PNUD, Fonds arabes), afin de donner suite aux recommandations du rapport qui sont de la compétence de l'Unesco.

(359) A titre de l'aide d'urgence au Tchad, une somme de 28.267 dollars a été mise à la disposition du Tchad en décembre 1981 pour l'achat de manuels et de fournitures scolaires, au titre des fonds-en dépôt.

(360) D'autres demandes d'assistance au titre du Programme de participation sont parvenues au Secrétariat et sont en cours d'examen. Par ailleurs, l'Unesco est disposée à contribuer à la Conférence de donateurs qui aura lieu à Nairobi en mars/avril 1982.

(361) L'Unesco a participé à la mission interagences d'identification du projet éducation financé par la Banque mondiale du Bénin. Sur l'invitation du gouvernement de la République populaire du Bénin, le Directeur général a effectué du 19 au 22 octobre 1981 une visite officielle au Bénin, à l'issue de laquelle un aide-mémoire a été signé le 22 octobre 1981 par le Directeur général et le gouvernement de la République populaire du Bénin portant sur les différents domaines où la coopération de l'Unesco sera renforcée, notamment dans le cadre de la réforme fondamentale du système éducatif, les préoccupations prioritaires en matière de science et technologie, la mise en oeuvre des projets relatifs à la culture et la communication (restauration des musées, extension de la télévision, développement de l'Agence Bénin presse, etc.) ainsi qu'aux sciences sociales (organisation de séminaires de formation des cadres de la jeunesse, chantiers de jeunes, colonies de vacances, équipement des maisons de jeunes, etc.).

(362) Une autre délégation conduite par le Sous-Directeur général pour la coopération en vue du développement et les relations extérieures s'est rendue au Bénin dans le courant du mois de février 1982.

(363) Par ailleurs, dans le cadre du Programme de participation 1981/1983, le Bénin a bénéficié d'une allocation de 71.400 dollars.

(364) En ce qui concerne le Botswana, l'Unesco a aidé ce pays à exécuter le projet BOT/78/006 "Non formal education". Elle a, par ailleurs, financé au titre du Compte spécial pour une aide accrue aux pays en développement 82.000 dollars pour financer les services d'un agent Unescopas pour une durée de 18 mois.

(viii) Mesures spécifiques liées aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

(365) Par sa résolution 36/175, l'Assemblée générale reconnaissant que l'absence d'accès territorial à la mer impose de graves contraintes au développement social et économique de ces pays, a lancé un appel à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques liées aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV) et 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la Stratégie internationale pour le développement pour la Troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans le nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies.

Action de l'Unesco/1

(366) L'Organisation a toujours eu pour politique d'accorder une attention particulière aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral. En Asie, il y a trois pays en développement sans littoral, l'Afghanistan,

1. 112 EX/13, par. 259-264.

le Laos et le Népal. Depuis 1981, l'Unesco aide ces Etats membres dans les domaines de l'alphabétisation, de la formation des maîtres et de la réforme de l'enseignement. Ces programmes et activités sont financés par le PNUD (Afghanistan et Népal) et/ou par le Programme ordinaire de l'Unesco (Laos). L'Unesco a participé au programme de l'Organisation des Nations Unies pour le développement économique et social du Népal (mise en valeur de la vallée de Katmandou) et au Laos (mise en valeur du bassin du Mékong).

(367) Plusieurs pays africains enclavés tels que le Tchad, la Zambie, le Lesotho, la République centrafricaine, le Zimbabwe reçoivent une attention particulière tel que cela a été exposé sous le point 10. (vi) ci-dessus.

(ix) Mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 80

(368) Dans sa Résolution 36/180, l'Assemblée générale, rappelant sa Résolution 35/64 du 5 décembre 1980 préconisant l'adoption d'un large éventail de mesures spéciales pour le développement économique et social de l'Afrique dans les années 80, a pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général relatif aux mesures spéciales pour le développement économique et social de l'Afrique dans les années 80, qui indique la contribution des organes, organisations et organismes des Nations Unies à l'application du plan d'action de Lagos en vue de la mise en oeuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique et invité dans ce contexte les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies à examiner la possibilité et les moyens de consacrer davantage de ressources à la réalisation des programmes pour la Décennie du développement de l'Afrique et pour appliquer des mesures spéciales d'une manière globale et coordonnée.

Action de l'Unesco/1

(369) L'Unesco s'est efforcée d'apporter son assistance à l'OUA pour l'élaboration et la mise en oeuvre du plan de Lagos, dans les domaines de compétence de l'Organisation, en mettant à la disposition de l'OUA son expérience dans la définition et l'élaboration, au bénéfice de l'Afrique, des politiques nationales de l'éducation et de la formation, de la recherche scientifique et technologique de la communication et de la culture.

(370) C'est dans cette perspective que l'Unesco a apporté une participation financière de 30.000 dollars à l'OUA pour organiser un Colloque sur la culture africaine, qui a eu lieu à Libreville (Gabon) du 23 au 27 janvier 1981.

(371) En outre, l'Unesco a détaché auprès de l'OUA un Conseiller de haut niveau pour la culture qui travaille actuellement au Siège de l'OUA. Le poste de ce Conseiller est financé au titre du PNUD (Programme régional).

(c) Assistance aux réfugiés

(i) Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

(372) L'Assemblée générale, par sa Résolution 36/125, ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés/2, a notamment réaffirmé la responsabilité première du Haut Commissaire à l'égard des situations d'urgence concernant les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat

1. 112 EX/13, par. 265-266.

2. A/36/12 et Add. 1.

ainsi que sa responsabilité en ce qui concerne la coordination de l'assistance dans ces situations, et l'a félicité des progrès considérables accomplis dans l'élaboration de procédures adéquates pour faire face aux situations d'urgence en coordination avec les organismes des Nations Unies intéressés. Par la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Haut Commissaire de maintenir, tout en s'acquittant de ses responsabilités, une coordination et une coopération étroites avec les autres organismes intérieurs et extérieurs au système des Nations Unies pour donner le maximum d'efficacité aux secours en cas de situations d'urgence de grande envergure.

(373) Par sa Résolution 36/148 sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, l'Assemblée générale a félicité de leurs contributions tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté leur aide. Elle s'est félicitée des observations et suggestions présentées par des organes, des organisations et des institutions spécialisées des Nations Unies, en réponse à la Résolution 35/124 de l'Assemblée générale, sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés. Elle a pris acte du rapport du Secrétaire général¹, et décidé d'établir un groupe d'experts gouvernementaux composé de dix-sept membres, chargé d'entreprendre dès que possible une étude complète sur tous les aspects du problème, en vue d'élaborer des moyens appropriés de coopération internationale. Elle a prié le groupe d'experts gouvernementaux de présenter un rapport au Secrétaire général en temps utile pour examen par l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

Action de l'Unesco/2

(374) En vertu des dispositions du Mémoire d'accord entre l'Unesco et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les deux organisations collaborent régulièrement pour venir en aide aux réfugiés. L'Unesco se charge de financer les services de trois experts associés attachés au Haut Commissariat, qui sont nommés par elle. Les lieux d'affectation sont actuellement Genève, Dakar et Nairobi. Des membres du personnel du Siège de l'Unesco ou des consultants engagés par l'Organisation s'acquittent, à la demande du HCR, de diverses missions, notamment dans des cas d'urgence, pour conseiller le personnel du HCR sur place au sujet de la préparation et de l'exécution de projets d'assistance dans le domaine de l'éducation. Chaque année, un représentant du Directeur général assiste à la réunion du Comité exécutif du HCR et donne des conseils sur les activités éducatives prévues par ce dernier pour l'année suivante. La Résolution 1/01 adoptée par la Conférence générale à sa vingt et unième session autorise le Directeur général à continuer de coopérer avec les différents organismes qui dispensent des services éducatifs aux réfugiés, dont le Haut Commissariat.

(375) Un groupe de travail a été créé au Bureau régional d'éducation pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok, en vue de coordonner le programme d'assistance de l'Unesco aux réfugiés kampuchéens avec ceux de l'Unicef et du HCR. Le programme d'assistance de l'Unesco prévoit la formation d'enseignants khmers pour remplacer ceux qui ont été réinstallés dans d'autres pays. Le manuel destiné aux enseignants et mis au point en partie par la faculté d'éducation de l'Université de Srinakwariwrote (aux termes d'un contrat signé avec le HCR) et le Bureau régional d'éducation pour l'Asie et le Pacifique, a pour objet de donner une formation pédagogique à ceux qui n'ont guère fait d'études ou n'ont pas une grande expérience de l'enseignement. L'Unesco et la Fédération nationale des associations de l'Unesco au Japon ont organisé, en coopération avec le HCR, un concours de dessins d'enfants dans le camp ; les meilleurs dessins ont été reproduits dans une brochure intitulée la "Chronique kampuchéenne" qui a été publiée en japonais et en français. Des versions en langues

1. A/36/582, Corr. 1 et Add.1.
2. 112 EX/13, par. 290-293.

thai et khmère sont en préparation. Un film en couleur en japonais sur la culture khmère d'une durée de 30 minutes a été réalisé. Une version anglaise est en préparation. Entre septembre 1979 et avril 1981, un système d'enseignement préprimaire et primaire complet et un système d'éducation des parents ont été mis au point à l'intention des enfants résidant dans les 13 camps de la Thaïlande, ce qui a permis d'apprendre à lire et à écrire le khmer à 70 % des quelque 70.000 enfants qui s'y trouvent. La construction des écoles, ainsi que le matériel et les livres nécessaires pour le projet ont été financés par des fonds provenant de la Fédération nationale des associations de l'Unesco au Japon et par l'Union nationale d'associations pour l'aide à l'enfant réfugié.

(ii) Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique

(376) L'Assemblée générale, par sa Résolution 36/124 concernant la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, a demandé aux organisations et institutions appropriées du système des Nations Unies orientées vers le développement d'envisager, aux stades de la conception et de la mise en oeuvre, tous les efforts concertés et toutes les mesures coordonnées visant à harmoniser les programmes d'assistance pour les réfugiés, afin que le potentiel des réfugiés ou des rapatriés puisse constituer un avantage plutôt qu'un fardeau pour le développement. L'Assemblée a prié le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de suivre de très près la situation des réfugiés et de présenter au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1982, un rapport contenant des renseignements à jour sur la condition des réfugiés dans les pays intéressés en vue d'aider l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session à juger de la nécessité de réunir en 1983 une conférence internationale.

(377) Cette conférence serait chargée d'évaluer l'assistance supplémentaire dont ont besoin les réfugiés et les rapatriés ainsi que les mesures propres à assurer une telle assistance, en application des programmes conçus pour leur porter secours et faciliter leur réadaptation et leur réinstallation. Par la même résolution, l'Assemblée générale a invité les organes directeurs des institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à étudier, dans leurs domaines de compétence, différents moyens d'accroître sensiblement l'assistance aux réfugiés et aux rapatriés africains. Elle a prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-septième session sur l'application de la présente résolution.

Action de l'Unesco¹

(378) L'Unesco a été représentée à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique d'avril 1981 et à la réunion du Comité exécutif du HCR en octobre 1981.

(379) En coopération avec l'Université des Nations Unies et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Unesco a organisé un colloque sur la promotion, la diffusion et l'enseignement des droits de l'homme fondamentaux des réfugiés à Tokyo (Japon) du 7 au 11 décembre 1981. Le colloque a recommandé, entre autres, que l'Unesco coopère avec l'Université des Nations Unies pour encourager les recherches sur les causes politiques, socio-économiques et culturelles du phénomène des réfugiés et sur leurs diverses répercussions sur les pays des réfugiés. Il a également recommandé la création d'un groupe de travail composé de représentants de l'Unesco, du HCR et de l'Université des Nations Unies, et, le cas échéant, de représentants d'autres institutions et de milieux universitaires pour suivre de près les conclusions et recommandations du Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme organisé par l'Unesco à Vienne en septembre 1978.

1. 112 EX/13, par. 294-296.

(iii) Assistance aux réfugiés en Somalie, au Soudan,
à Djibouti et en Ethiopie

(380) Par ses Résolutions 36/153 (sur la Somalie), 36/156 (sur Djibouti), 36/158 (sur le Soudan) et 36/161 (sur l'Ethiopie), l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction au Secrétaire général et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour leurs efforts continus en vue de mobiliser une assistance internationale en faveur de ces pays. Elle a pris note avec satisfaction de l'assistance rendue à ces pays par les Etats membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de soumettre au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne la situation des réfugiés dans ces pays. Dans sa Résolution 36/153 concernant la Somalie, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'envoyer une mission au début de 1982 et de présenter un rapport sur ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1982.

Action de l'Unesco/¹

(381) Le Secrétariat coopérera avec le HCR et le gouvernement somalien pour réaliser la première phase d'un projet d'alphabétisation dans la province de l'Hiran, avec une assistance financière du PNUD d'un montant de 438.026 dollars des Etats-Unis. Si cette première phase dans la province de l'Hiran donne de bons résultats, il est prévu d'étendre le projet aux 35 camps de réfugiés se trouvant en Somalie.

(382) Deux missions de consultants ont été envoyées à Djibouti, à la demande du HCR, l'une en 1978 pour étudier les besoins en matière d'éducation des réfugiés dans la ville même de Djibouti ; l'autre en 1979 pour mettre au point un programme d'enseignement à l'intention d'environ 15.000 réfugiés en zone rurale (dans les camps d'Ali Sabieh et de Dikhil). Les recommandations des missions concernant l'enseignement primaire et secondaire ont été acceptées et seront mises à exécution. La première phase menée à bien, l'Unesco enverra un consultant dans les camps pour en évaluer les résultats et entamer l'exécution de la deuxième phase.

(383) A sa vingt et unième session, la Conférence générale a adopté la Résolution 1/05 qui autorise le Directeur général à prendre, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les dispositions nécessaires pour participer, dans les domaines de compétence de l'Unesco, aux efforts de développement entrepris par le gouvernement soudanais dans les domaines liés aux problèmes des réfugiés, et d'explorer toutes les possibilités de financement à ce sujet. Des renseignements sur l'assistance aux réfugiés et personnes déplacées à Djibouti, en Ethiopie et en Somalie ont été fournis au Conseil exécutif à sa 112e session.

(384) L'Unesco a envoyé une mission au Soudan pour examiner la possibilité d'organiser le tri des réfugiés tchadiens au Soudan. En outre, la mission a étudié les besoins en matière d'éducation des réfugiés de la zone d'Al Qadarif dans la région orientale.

(385) L'Unesco coopérera avec d'autres organismes du système des Nations Unies pour alléger le sort des réfugiés dans ce pays.

¹ 112 EX/13, par. 297-299.

11. Activités opérationnelles(a) Activités opérationnelles pour le développement

(386) Par sa Résolution 36/199, l'Assemblée générale a examiné le rapport annuel du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies et a pris note des domaines où le Directeur général a estimé que de nouveaux progrès étaient possibles, en particulier grâce à des consultations avec les gouvernements intéressés qui permettraient de connaître leurs vues sur la façon dont les coordonnateurs résidents pourraient être à même de s'acquitter au mieux de leurs fonctions. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a demandé aux chefs de secrétariat des organisations du système des Nations Unies de collaborer pleinement à ce processus de consultation.

Action de l'Unesco

(387) Après avoir été informé de la tenue de ces consultations entre coordonnateurs résidents et gouvernements hôtes, le Directeur général a adressé en juillet 1981 une lettre circulaire à tous les représentants de l'Unesco dans les pays et aux bureaux extérieurs leur demandant d'apporter tout leur concours sur ce plan. Il y signalait certains des domaines particuliers sur lesquels les coordonnateurs résidents souhaiteraient connaître les vues des institutions :

- voies et moyens de promouvoir le dialogue entre responsables de la planification et de la coordination et organismes du système des Nations Unies ;
- moyens par lesquels les institutions pourraient adapter leurs politiques et leurs procédures en vue d'utiliser le processus de programmation par pays comme cadre de référence pour la programmation d'activités opérationnelles ne relevant pas du PNUD ;
- moyens d'organiser périodiquement des examens d'ensemble de l'action opérationnelle entreprise par le système des Nations Unies ;
- conclusion d'arrangements devant permettre aux coordonnateurs résidents d'être tenus pleinement informés de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation d'activités ne relevant pas du PNUD ;
- mesures qui pourraient être prises pour harmoniser les procédures administratives, financières, d'achat, etc. ;
- mesures à prendre pour renforcer les dispositions relatives à la coordination entre organisations au niveau opérationnel.

(388) Le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale portera les réponses des coordonnateurs résidents concernant les consultations susmentionnées à l'attention du CAC. De plus, une question intitulée "Arrangements en vue de l'étude par le CAC de l'exercice des fonctions de coordonnateur résident" figure au programme de travail du Comité consultatif pour les questions de fond (activités opérationnelles), organe subsidiaire du CAC, pour 1982.

(389) Le Directeur général présentera au Conseil exécutif à sa 115e session son rapport annuel sur les activités opérationnelles pour le développement.

(b) Programme des Volontaires des Nations Unies

(390) Par sa Résolution 36/198, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction des succès obtenus par le Programme des Volontaires des Nations Unies au cours de ses dix premières années d'existence. Elle a noté que ce programme était exécuté dans 93 pays, y compris les pays les moins avancés, et qu'il avait atteint plus tôt que prévu l'objectif de 1.000 Volontaires en poste. Elle a également pris note des activités du Programme dans le domaine de la jeunesse et des services de développement national. L'Assemblée générale a renouvelé son appel aux gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils contribuent ou augmentent leurs contributions au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies afin de permettre au Programme de surmonter les contraintes financières dont il souffre et a invité le Coordonnateur exécutif à rechercher des moyens d'accroître les ressources et à présenter des propositions à cet effet au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement.

Action de l'Unesco

(391) Depuis 1971, année qui a marqué le lancement du Programme des Volontaires des Nations Unies, l'Unesco apporte son concours au Programme en faisant participer des Volontaires des Nations Unies à des projets opérationnels dont elle assure l'exécution.

(392) A l'heure actuelle, l'Unesco offre au total 58 postes de Volontaires des Nations Unies dans le cadre des activités opérationnelles qu'elle mène dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture. Quarante-deux Volontaires des Nations Unies travaillent aujourd'hui sur le terrain dans quinze pays (Bahrein, Burundi, Ethiopie, Ghana, Lesotho, Maldives, République centrafricaine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Swaziland, Tanzanie) et collaborent à un projet régional en Amérique latine. Une procédure de recrutement à quinze autres postes est actuellement en cours.

(c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance

(393) L'Assemblée générale, par sa Résolution 36/197, a réaffirmé le rôle du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en tant qu'organisme principal du système des Nations Unies chargé de coordonner les activités consécutives à l'Année internationale de l'enfant qui ont trait aux buts et objectifs concernant les enfants, tels qu'ils sont énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la Troisième Décennie des Nations Unies pour le développement. Elle a instamment prié toutes les organisations désireuses de soutenir les activités du Fonds, y compris les comités nationaux pour le FISE et les organisations non gouvernementales qui coopèrent avec lui, ainsi que d'autres organisations du système des Nations Unies, d'élargir et d'accroître leur coopération avec le Fonds afin de rendre cette coopération aussi efficace que possible dans l'intérêt des enfants et des mères des pays en développement.

Action de l'Unesco/1

(394) L'aide apportée par le FISE/Unicef dans le domaine de l'éducation scolaire et extrascolaire s'est élevée en 1981 à 60 millions de dollars (environ 16,8 % du programme total de l'Unicef en 1981).

1. 112 EX/13, par. 310-312.

(395) A l'invitation du Directeur général, M. J. Grant, directeur général de l'Unicef, viendra en visite à l'Unesco, du 7 au 9 avril 1982, pour étudier avec lui les moyens de renforcer la coopération entre les deux organisations. Dans cette perspective, le Directeur général et le Directeur général de l'Unicef procéderont à l'examen de la mise à jour des recommandations communes de 1972 sur l'aide de l'Unicef à l'éducation (réf. 90 EX/7) ainsi que de l'Accord sur les modalités provisoires de la coopération Unesco/Unicef également conclu en 1972.

(396) A la session extraordinaire du Conseil d'administration de l'Unicef qui s'est tenue à New York en octobre 1981, le représentant de l'Unesco, au nom de quatre institutions spécialisées (FAO, OIT, OMS et Unesco), a réaffirmé combien il importait de faire participer le plus largement possible aux activités de l'Unicef les experts dont disposent ces organisations.

12. Questions relatives à l'environnement

(397) Dans sa Résolution 36/179, l'Assemblée générale a prié le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de mettre en route un programme de travail pluridisciplinaire coordonné sur les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement, en s'inspirant des recommandations formulées à ce sujet par le Conseil économique et social, et a appuyé les dispositions proposées par le Directeur général pour les consultations interinstitutions et l'appui au programme dans l'exécution du programme de travail, de même que la constitution d'un organe consultatif restreint financé par le Fonds d'affectation spéciale créé pour le financement des activités concernant les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement, pour le seconder dans la conduite générale du programme de travail et l'aider à superviser le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale.

(398) Aux termes de sa Résolution 36/189, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait tenir à Nairobi, du 10 au 18 mai 1982, une session d'un caractère particulier dont l'ordre du jour, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale, prévoit notamment un examen des principaux progrès réalisés dans l'application du Plan d'action pour l'environnement qui a été adopté à la Conférence de Stockholm (5-16 juin 1972) ainsi que de la coopération internationale dans le domaine de l'environnement.

(399) Dans sa Résolution 36/191, l'Assemblée générale a noté avec préoccupation que le problème de l'insuffisance des ressources financières et les exigences croissantes qui pèsent sur les faibles ressources des pays victimes de la désertification font obstacle à l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification et elle a prié le Secrétaire général de demander aux Etats membres de faire connaître leurs vues sur la création d'une société indépendante qui serait chargée de financer les projets de lutte contre la désertification.

(400) Par sa Résolution 36/192, l'Assemblée générale a prié les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies de tenir compte de l'opinion du Comité administratif de coordination selon laquelle le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement devrait être considéré non seulement comme un document à l'usage du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, mais aussi comme un document d'intérêt fondamental pour leurs organes directeurs, pour autant qu'ils jugent bon de le faire et qu'il relève de leurs mandats particuliers.

(401) L'Assemblée générale s'est félicitée que la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables ait mis l'accent sur les effets écologiques de la production et de l'utilisation des diverses sources d'énergie renouvelables.

Action de l'Unesco¹

- (402) La question des relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement est naturellement au centre des préoccupations du Programme de l'Unesco sur l'homme et la biosphère (MAB).
- (403) Le 30 septembre 1981, l'Unesco et le gouvernement du Népal ont signé un accord concernant la création d'un Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes. Au cours de ses premières années d'existence, ce centre, qui sera établi à Katmandou, bénéficiera en outre du soutien de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse.
- (404) L'Unesco est en relation fréquente avec le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne (BNUS), le PNUD, le PNUE, la FAO et l'OMM au sujet de la mise en oeuvre de projets pilotes intégrés. Le Projet intégré sur les terres arides (IPAL) dont l'exécution est en cours au Kenya offre un bon exemple de la catégorie de projets qu'il convient de mettre sur pied dans la région soudano-sahélienne pour faire face au problème du surpâturage. Le mieux serait d'élargir les contacts pour y faire participer le Département du développement et de la coopération économique internationale de l'ONU afin d'éviter le lancement d'activités qui feraient double emploi.
- (405) A propos de la session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'un caractère particulier qui doit avoir lieu en 1982, l'Unesco apportera tout le concours possible à la célébration de cette importante manifestation. Le Directeur général a offert l'aide de l'Unesco pour répondre en particulier à deux grandes préoccupations : d'une part, inciter la population à s'intéresser aux problèmes relatifs à l'environnement et à participer aux efforts déployés pour les résoudre et, d'autre part, faire connaître les mesures et les initiatives prises ainsi que les résultats obtenus au niveau international, en particulier grâce à la coopération entre l'Unesco et le PNUE. A cette fin, l'Unesco fournira, entre autres, des matériels destinés à être présentés à Nairobi, notamment l'exposition, les publications et les matériels audiovisuels du MAB, un numéro du "Courrier" de l'Unesco consacré à un bilan de dix années d'activité de l'Unesco dans le domaine de l'environnement, y compris l'éducation relative à l'environnement, ainsi qu'une série de publications de l'Unesco et d'ouvrages portant sur les problèmes relatifs à l'environnement.
- (406) L'Unesco est également prête à sonder certaines des ONG avec lesquelles elle entretient des relations de coopération au sujet de l'organisation d'activités pour la célébration de cet anniversaire ainsi qu'à aider à la distribution de matériels d'information du PNUE aux Ecoles associées, aux Clubs Unesco et à d'autres organisations. Il convient de noter à cet égard qu'un certain nombre d'institutions des Etats membres ont déjà demandé une copie de l'exposition MAB pour la célébration du dixième anniversaire de la Conférence de Stockholm. De même, le Secrétariat a pris une part active à la formulation, à l'intention du PNUE, d'observations sur le contenu du document de travail principal, conçu pour être présenté au Conseil d'administration lors de la session d'un caractère particulier, au cours de laquelle il doit énoncer les principes de base devant permettre d'orienter à l'avenir les activités du système des Nations Unies en matière d'environnement.
- (407) Le Secrétariat de l'Unesco a participé activement à la préparation du Programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour 1984-1989 en fournissant au PNUE d'importants éléments compatibles avec le processus de planification de l'Unesco.

1. Documents 21 C/5 approuvé, par. 3095-3097, 108 EX/23, par. 92-98, 113 EX/17, par. 124-129.

(408) Ce Programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement sera considéré non seulement comme un document à l'usage du Conseil d'administration du PNUE mais aussi, pour autant qu'il relève de leurs mandats particuliers, comme un document d'intérêt fondamental pour les organes directeurs d'autres organisations des Nations Unies par l'intermédiaire duquel pourra s'établir une interaction entre leurs processus de planification et de programmation.

(409) En ce qui concerne la Résolution 36/179, l'Unesco a formulé des propositions tendant à mettre sur pied une coopération pluridisciplinaire sur la base d'un projet - population, ressources et capacité de développement : une approche de la planification intégrée - entrepris par l'Organisation à l'aide de crédits extra-budgétaires. Cette initiative vise à déterminer les méthodes d'évaluation des interactions entre les ressources matérielles, les conditions démographiques et les aspirations socioculturelles d'un pays ainsi que les incidences de ces interactions sur le développement. A condition que les crédits nécessaires soient disponibles, le projet sera mis en oeuvre par un groupe de quelque cinq pays dont l'action sera coordonnée par un groupe consultatif restreint.

13. Décennie des Nations Unies pour la femme

(410) Par sa Résolution 36/126 l'Assemblée générale a rappelé sa Résolution 35/136 par laquelle elle a fait sien le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme. Ce Programme d'action avait été adopté à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme¹. L'Assemblée générale a décidé de convoquer en 1985, à la fin de la Décennie, une Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme. Il a pris note du rapport du Secrétaire général sur la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme², et affirmé que l'application du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme devrait aboutir à l'intégration complète des femmes dans le processus de développement ainsi qu'à la réalisation effective des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix. L'Assemblée générale a demandé aux organisations du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, de réserver les ressources adéquates et d'accorder une attention accrue à la mise en oeuvre du Programme d'action, particulièrement dans le domaine de la diffusion de renseignements sur la participation de la femme. Il a demandé instamment aux commissions régionales de faire rapport de façon détaillée au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, sur l'évolution de la condition de la femme, dans tous les secteurs de leurs programmes de développement. L'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'examiner, lors de cette même session, la mise en oeuvre du Programme d'action, et d'accorder une haute priorité à cet égard au rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa vingt-neuvième session (Vienne, 25 février-5 mars 1982).

(411) L'Assemblée générale a souligné le rôle du Centre pour le développement social et les questions humanitaires du Secrétariat comme le point focal pour les organisations du système des Nations Unies en ce qui concerne la mise en oeuvre du Programme d'action. Il a prié le Secrétaire général de lui fournir l'assistance nécessaire pour s'acquitter de son mandat. Il a prié la Commission de la condition de la femme, lors de sa vingt-neuvième session, d'accorder la priorité à la question des préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme. L'Assemblée

1. Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : Egalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (Publication des Nations Unies, n° de vente : F.80.IV.3 et corr.), chap. I.
2. A/36/564, Annexe.

générale a souligné la nécessité d'une collaboration étroite et continue entre le système des Nations Unies et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Institut de s'acquitter de son mandat. Il a invité le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur les mesures prises pour l'application de la présente résolution.

(412) Dans sa Résolution 36/74 l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général sur un plan d'ensemble pour une étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement/¹ et recommandé que cette étude comporte une analyse du rôle des femmes en ce qui concerne les principaux problèmes du développement, tel qu'il est envisagé dans la Stratégie internationale du développement pour la Troisième Décennie des Nations Unies pour le développement. Elle a prié le Secrétaire général de réaliser cette étude en collaboration et en coopération étroites avec les institutions appropriées du système des Nations Unies et en utilisant des contributions provenant de tous les organes et organisations intéressés du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ainsi que les organismes nationaux ayant des compétences dans ce domaine. L'Assemblée générale a prié en outre le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'état d'avancement de l'étude à l'Assemblée générale à sa trente-septième session et de présenter l'étude sous sa forme définitive à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session.

(413) Par sa Résolution 36/127 l'Assemblée générale a pris note du rapport du Groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies/², préparé par ledit Groupe de travail institué conformément à la Résolution 1979/45 du Conseil économique et social. Elle a également pris note du rapport du Secrétaire général qui contient un plan d'ensemble pour une étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement/³. L'Assemblée générale a demandé à la Commission de la condition de la femme, lors de sa vingt-neuvième session (25 février-6 mars 1982), d'accorder une attention particulière à l'application du Plan d'action mondial et aux questions relatives à la participation des femmes au développement.

(414) Par sa Résolution 36/128, l'Assemblée générale a souligné qu'il faut d'urgence faire ce qu'il faut pour que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme s'installe à bref délai dans le pays hôte. Elle a souligné l'importance des contributions que l'Institut apportera aux travaux de tous les organes, organismes et institutions des Nations Unies qui s'occupent de la promotion de la femme, y compris en particulier le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat. L'Assemblée générale a prié les commissions régionales, les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies de collaborer pleinement avec l'Institut dans leurs domaines de compétence respectifs.

(415) Par sa Résolution 36/129 l'Assemblée générale a noté avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'avenir du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme et décidé que le Fonds doit poursuivre ses activités au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme. Il a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats membres à soumettre leurs vues sur la meilleure façon dont le Fonds pourra poursuivre ses activités au-delà de la Décennie et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session.

1. A/36/590.
2. E/1981/3.
3. A/36/590.

(416) Par sa Résolution 36/131 l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes/¹. Elle a accueilli avec une profonde satisfaction le fait que la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981 et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport concernant l'état de la Convention.

Action de l'Unesco

(417) Le Conseil a été régulièrement informé des résolutions du système des Nations Unies relatives à la Décennie des Nations Unies pour la femme. A sa 112e session, le Directeur général lui a rendu compte des résultats de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme tenue à Copenhague du 4 au 20 juillet 1980/². Par sa décision 5.1.2 adoptée lors de cette session, le Conseil a notamment invité le Directeur général "à prendre les mesures nécessaires pour que l'Unesco continue à participer, sur une base intersectorielle et interdisciplinaire, au suivi de la Conférence". Il a été pleinement tenu compte de cette décision dans la préparation du Plan à moyen terme pour 1984-1989.

(418) Il sera rappelé que le programme de l'Unesco relatif aux femmes a été adapté en fonction des recommandations pour la Décennie des Nations Unies pour la femme qui avaient été formulées par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme à Mexico en 1975 et approuvé par l'Assemblée générale. Chaque programme biennal de l'Unesco a tenu nettement et positivement compte des demandes formulées dans le plan d'action de Mexico à l'intention des institutions spécialisées.

(419) Il convient de rappeler qu'à sa vingtième session, la Conférence générale a fusionné les objectifs 1.3 et 6.3 en un seul objectif, l'objectif 6B intitulé "L'amélioration de la condition de la femme et la promotion de sa participation au développement économique, social et culturel". Cette décision a été prise afin de mieux intégrer les activités existantes dans une perspective intersectorielle et interdisciplinaire et de les renforcer. En outre, à sa vingt et unième session, la Conférence générale a décidé d'enrichir l'objectif 6B d'un thème consacré au développement de la recherche et de l'enseignement relatif à la femme, afin de mieux répondre aux parties du programme adopté à Copenhague qui, d'une part, recommande d'inclure dans les programmes des universités des cours sur des sujets concernant les femmes et, d'autre part, d'assurer une amélioration des données de base sur la condition des femmes. A ce titre, l'Unesco a organisé deux réunions régionales en Amérique latine et dans les pays arabes pour le développement de la recherche en sciences sociales sur la condition des femmes dans ces régions. L'Unesco a accordé une attention renforcée à la problématique de la participation des femmes aux processus de prise de décisions politiques et de décisions concernant la vie civile en général. Des études sur la place des femmes dans les grands mouvements politiques serviront de cadre conceptuel à une réunion sur le thème "La femme et la politique" qui sera organisée en 1983.

(420) En ce qui concerne le "plan d'ensemble pour une étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement", l'Unesco compte être pleinement consultée pour la préparation de cette étude, particulièrement en ce qui concerne l'éducation, considérée comme un des moyens fondamentaux d'une participation plus complète des femmes au développement. L'Assemblée générale recommande que l'étude soit axée en particulier sur "le commerce, l'agriculture, l'industrie, l'énergie, l'argent et les finances et la science et la technique". Tout en reconnaissant l'importance de ces problèmes clés du développement, l'Unesco y inclut également les aspects culturels de l'intégration des femmes au développement. La mobilisation et l'intégration effectives des femmes au développement dépendent dans une large mesure de

1. A/36/295 et Add. 1.

2. 112 EX/13, par. 22-83 et par. 318-322.

leurs "attitudes" et de celles de leur milieu à l'égard du développement en général. Une enquête modèle a été conçue pour analyser le rôle et la participation des femmes au développement culturel/¹. En 1982, celle-ci sera testée au Gabon et en Finlande. L'un des programmes de recherches de l'Unesco sur la situation des femmes par rapport au développement et au comportement démographique/² a pour objectif principal de déterminer les relations entre le développement socio-économique et les tendances démographiques et d'analyser leur incidence sur le rôle des femmes dans la famille, leur insertion dans le marché du travail, et les structures des migrations et de la fécondité. Les études par pays font apparaître d'importantes variations nationales et régionales dans la condition de la femme et leurs répercussions sur le rôle des femmes dans le développement des pays concernés.

(421) L'Unesco a organisé du 21 au 24 avril 1980 à Paris une réunion internationale d'experts sur les indicateurs de la participation des femmes au développement socio-économique. Des études par pays portant sur le Maroc, le Nigéria et l'Ouganda, ont présenté des illustrations de l'utilisation des indicateurs comme instruments d'analyse sociale. D'autres études ont illustré l'utilisation des indicateurs comme outils de la planification du développement. Ces études et les résultats de la réunion ont été publiés par l'Unesco en 1980 sous le titre "Women and Development : Indicators of their Changing Role".

(422) Les programmes destinés à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes sont mis en oeuvre par le moyen d'une action normative, de réunions, de comités consultatifs régionaux, d'études, de publication et de mise en commun d'expériences et d'informations. En coopération avec la Commission nationale indienne pour l'Unesco, une réunion d'experts s'est tenue à New Delhi (7-11 décembre 1981) pour examiner le rôle des femmes dans l'éducation des jeunes pour la paix, la compréhension mutuelle et le respect des droits de l'homme. Le Secrétariat étudie actuellement les conclusions et recommandations de cette réunion.

(423) L'Unesco a contribué au recueil récemment entrepris par l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, sur les recherches existantes sur la femme. En outre des informations sur les recherches en cours sont régulièrement adressées à l'Institut et des informations sur les recherches entreprises par l'Institut parviennent à l'Unesco (Résolution 36/128). Un représentant de l'Organisation a assisté à la 2e réunion du Conseil d'administration qui s'est tenue du 25 au 29 janvier à New York pour l'élaboration du Plan de l'exercice 1982-1983.

(424) En ce qui concerne la Résolution 36/127, l'Unesco a fait rapport à la Commission de la condition de la femme des activités entreprises en vue de la mise en oeuvre des recommandations du Plan d'action mondial de Mexico et plus particulièrement du programme d'action pour la deuxième partie de la Décennie des Nations Unies pour la femme.

(425) En ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Résolution 36/131), l'Unesco entreprendra en 1982 une étude comparative des principes de la Convention avec des principes des grands systèmes juridiques existant dans le système des Nations Unies.

(426) Il convient de mentionner l'application de la Recommandation prioritaire du Séminaire Nations Unies/Unesco sur la femme et les médias, tenu à New York en mai 1980, qui invitait l'Unesco à organiser une série de séminaires régionaux réunissant des responsables de haut niveau des médias pour les sensibiliser aux conséquences qui résultent pour la société de l'attitude qui consiste à négliger les femmes à la fois comme public et comme personnel des médias. Le premier Séminaire régional a été organisé en collaboration avec l'Unesco par le Caribbean

1. 21 C/5, par. 4285.

2. 21 C/5, par. 3158-3159.

Institute of Mass Communication, à Kingston (Jamaïque), en septembre 1980, sur le thème : "Women and Media Decision Making in the Caribbean". Le deuxième Séminaire régional a été organisé en collaboration avec l'Unesco et avec l'aide de la Fondation Hoso-Bunka (Japon) par l'Asia-Pacific Institute for Broadcasting Development à Kuala-Lumpur (Malaisie), en novembre 1981. Il avait pour thème : "Career Development of Women in Media". L'Unesco prévoit de poursuivre cette série de séminaires dans d'autres régions du monde. Un troisième séminaire est prévu à Mexico pour la région d'Amérique latine en mars 1982 et un quatrième aura lieu à Fidji pour la région du Pacifique vers la fin de 1982.

II. RESOLUTIONS CONCERNANT L'EDUCATION

1. Problèmes alimentaires

(427) Par sa Résolution 36/185, l'Assemblée générale a accueilli favorablement les conclusions et recommandations adoptées par le Conseil mondial de l'alimentation à sa septième session ministérielle/¹ et a demandé à tous les gouvernements et aux organisations internationales concernées de veiller sérieusement à leur application. L'Assemblée générale a engagé la communauté internationale à appuyer les efforts que font les pays en développement pour accroître leur production alimentaire et agricole, en augmentant l'assistance technique et financière qu'elle leur fournit, en particulier pour les stratégies relatives au secteur alimentaire déjà adoptées par les pays en développement intéressés, dans le contexte de politiques et de plans nationaux. Elle a engagé instamment les pays développés, les institutions internationales et les autres organismes en mesure de fournir une assistance au développement à accroître l'assistance extérieure au secteur alimentaire, pour lequel l'assistance extérieure nécessaire est évaluée à 8,3 milliards de dollars des Etats-Unis et devrait atteindre 12,5 milliards de dollars des Etats-Unis en 1990 (ces deux chiffres en prix de 1975). L'Assemblée générale a demandé à la communauté internationale d'encourager et d'appuyer, en leur accordant une priorité élevée, les efforts déployés par les pays en développement pour renforcer et compléter leurs programmes de coopération mutuelle dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture.

(428) Par sa Résolution 36/186, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les problèmes alimentaires en Afrique/² et prié instamment tous les pays d'Afrique d'appliquer, compte tenu de leurs programmes et priorités de développement national, des mesures visant à accroître substantiellement leur production alimentaire et agricole. Elle a demandé à la communauté internationale de continuer à appuyer les efforts entrepris par les pays africains aux niveaux national, sous-régional et régional pour augmenter la production alimentaire, mais a souligné que l'assistance internationale ne devrait pas prendre uniquement la forme d'une aide alimentaire et de l'appui complémentaire correspondant, mais surtout devrait aussi étayer les efforts déployés sur le plan national pour relancer et développer la production agricole, notamment les cultures et l'élevage, dans les régions touchées. L'Assemblée générale a prié instamment tous les organes, organisations et organismes compétents du système des Nations Unies d'intensifier leurs activités en Afrique pour aider les gouvernements, notamment dans les domaines relatifs à la production alimentaire, à la transformation des produits agricoles, à la recherche intégrée et aux services de vulgarisation. En outre, elle a prié instamment tous les organes, organisations et organismes compétents du système des Nations Unies de développer leurs programmes de formation en vue du renforcement des capacités nationales dans les domaines de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des projets de développement agricole. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation de l'Unité africaine et avec les organes et organismes des Nations Unies, de faire rapport sur les plans d'action des organes et organisations compétents du système des Nations Unies qui appliqueront cette résolution.

Action de l'Unesco/³

(429) A sa vingt et unième session, la Conférence générale de l'Unesco a fixé à 9 % le taux de croissance de son programme relatif au développement rural, qui comprend notamment la formation de main-d'oeuvre dans le secteur agricole.

1. A/36/19, première partie.
2. A/36/149.
3. 112 EX/13, par. 343-346.

(430) L'Unesco a créé, conjointement avec l'Université de Nairobi (Kenya), un Centre de ressources microbiologiques (MIRCEN) pour l'Afrique orientale, qui joue un rôle capital dans le domaine de la recherche et de la formation, ainsi que dans celui de la diffusion d'informations sur les moyens d'accroître la productivité agricole. Cette Université a organisé en 1979 un colloque africain sur "l'amélioration des légumineuses en Afrique orientale". Des cours de formation de spécialistes continueront à être organisés en vue de constituer un noyau national de chercheurs, de professeurs, de techniciens travaillant en laboratoire ou sur le terrain, et on continuera à former du personnel dans des secteurs d'activités hautement spécialisées. Les participants aux programmes de formation du MIRCEN viennent principalement du Nigéria, du Ghana, de la Haute-Volta, de l'Egypte, du Soudan, de la Zambie, de la Tanzanie, du Rwanda et du Kenya. Une expérience conjointe sur l'inoculation du haricot a été entreprise sur une base régionale, avec des concours supplémentaires de cinq pays de la région.

(431) Dans le Programme de l'Unesco sur l'homme et la biosphère (MAB), qui a été lancé en 1970 pour établir les bases scientifiques de l'utilisation rationnelle et de la conservation de la biosphère et améliorer les relations entre l'homme et l'environnement, l'accent est mis tout spécialement sur les problèmes des agriculteurs des grandes régions écologiques, notamment ceux d'Afrique. Deux projets majeurs ont été prévus, au titre de ce programme dans le Programme et budget pour 1981-1983 : (a) un projet majeur de recherche, de formation et de démonstration appliquées à l'aménagement intégré des zones tropicales humides en Afrique occidentale et centrale ; et (b) un projet majeur de recherche, de formation et de démonstration appliquées à l'aménagement intégré des zones arides et semi-arides (pays sahéliens et Afrique orientale et méridionale). Ces projets qui comportent une forte composante agricole auront d'importantes conséquences sur les taux de productivité agricole.

(432) En vue de la mise en application de la stratégie alimentaire mondiale, l'Unesco continuera d'intensifier les activités qu'elle mène avec les Etats membres, spécialement en ce qui concerne la mise en valeur des ressources humaines dans le secteur agricole. Ces activités comprennent des séries de programmes de formation spécialement destinés à des dirigeants agricoles, des techniciens, des enseignants, des chercheurs et des agents de vulgarisation agricole, à divers niveaux. Des activités relatives à la mise au point des programmes d'étude de l'enseignement agricole aux niveaux secondaire et supérieur sont indirectement liées aux domaines de l'alimentation et de l'agriculture¹.

(433) L'Unesco soutient les efforts que les pays en développement font au plan national pour accroître leur production alimentaire et agricole en fournissant une assistance technique et des services consultatifs, en encourageant les activités des associations agricoles régionales, ainsi que celles que les écoles d'agronomie et les universités agricoles mettent au service des collectivités rurales.

2. Assemblée mondiale sur le vieillissement

(434) Aux termes de sa Résolution 36/30, l'Assemblée générale a décidé que l'Assemblée mondiale sur le vieillissement se tiendrait à Vienne du 26 juillet au 6 août 1982. Elle a décidé en outre que, si la situation financière le permettait, des réunions préalables se tiendraient à Vienne pendant deux jours, immédiatement avant l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, pour qu'il soit possible de parvenir à un accord sur toutes les questions de procédure et d'organisation à régler le jour de l'ouverture de l'Assemblée. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, d'étudier la possibilité de convoquer à Vienne deux sessions du Comité consultatif de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, en vue d'achever les préparatifs et la mise au point de la documentation de l'Assemblée.

1. 21 C/5 approuvé, par. 1411-1429.

(435) Par sa Résolution 36/20, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de renforcer, dans la limite des ressources disponibles et des contributions volontaires, les activités menées dans le domaine du vieillissement en coopération avec les organisations intéressées et, en particulier : (a) d'aider les gouvernements, sur leur demande, à élaborer et appliquer des politiques et des programmes en faveur des personnes âgées, (b) de continuer à observer le vieillissement des populations et à étudier les conséquences qu'il implique, en particulier dans les pays en développement ; et (c) de promouvoir la coopération technique entre pays en développement pour l'échange d'informations et de technologie dans ce domaine. Elle a en outre prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'exécution de ces activités.

Action de l'Unesco¹

(436) Un soutien technique et financier sera fourni aux Etats membres, notamment aux pays en développement, ainsi qu'aux organismes non gouvernementaux qui se proposeront, d'une part, d'inventorier les possibilités d'éducation offertes aux personnes âgées et l'utilisation faite dans les systèmes éducatifs, du savoir et des compétences des personnes appartenant à ce groupe d'âge et, d'autre part, d'élaborer des mesures en vue d'améliorer la situation dans ce domaine. Les renseignements rassemblés sur les possibilités d'éducation offertes aux personnes âgées feront l'objet d'un document qui sera établi pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement².

(437) Pour établir ce document de l'Unesco à l'intention de l'Assemblée mondiale, le Secrétariat a évalué 15 études de cas sur l'éducation et le troisième âge, effectuées par des consultants au nom de l'Unesco. En outre, le Secrétariat organise le 10 mars 1982 une Journée spéciale des jeunes pour les droits de l'homme qui aura pour thème "Les droits des personnes âgées, les jeunes et le vieillissement". Le rapport consacré à cette journée spéciale sera porté à l'attention de l'Assemblée mondiale. Une exposition de photographies, préparée avec le concours de plusieurs commissions nationales pour l'Unesco, sera organisée à Vienne pendant l'Assemblée mondiale sur le vieillissement. Pour permettre d'assurer, à l'échelle du Secrétariat, la coordination des informations fournies à l'Assemblée, le Directeur général a créé un groupe de travail intersectoriel sur l'éducation et le vieillissement.

(438) Une étude sur les indicateurs socio-économiques relatifs au troisième âge sera publiée en 1982³. Les participants au colloque sur l'amélioration de l'exercice des droits de l'homme en milieu urbain ont adopté une résolution où ils ont demandé que les personnes âgées soient considérées comme formant un groupe social marginalisé et que des mesures spécifiques soient prises en leur faveur de façon à leur permettre de jouir pleinement des droits de l'homme⁴.

3. Coopération internationale en matière de lutte contre l'abus des drogues

(439) Par sa Résolution 36/168, l'Assemblée générale a adopté la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et un programme d'action de base quinquennal contenus dans la Résolution 1 (XXIX) de la Commission des stupéfiants que le Conseil économique et social lui a transmis par sa décision 1981/113 du 6 mai 1981. Elle a demandé instamment que la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues soit mise en oeuvre le plus rapidement possible par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales. Elle a prié la Commission des stupéfiants, dans les limites des ressources dont elle dispose, de créer, en consultation avec les directeurs généraux des institutions spécialisées compétentes et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des stupéfiants, une équipe de travail composée

1. 112 EX/13, par. 347-349.

2. 21 C/5 approuvé, par. 1299 ; 19 C/4, par. 5643, 6519, 6531.

3. 21 C/5 approuvé, par. 3110.

4. 21 C/5 approuvé, par. 3201.

de représentants de ces institutions et organes et de représentants des Etats membres les plus intéressés et les plus touchés par la production, le trafic, la consommation et la demande de drogues illicites, qui serait chargée d'examiner, de suivre et de coordonner l'application de la Stratégie internationale de lutte et du Programme d'action et de présenter à chaque session ordinaire ou extraordinaire de la Commission un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la Stratégie et du Programme. L'Assemblée générale a aussi prié la Commission des stupéfiants d'examiner le rapport de son équipe de travail et de faire rapport à ce sujet, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session et, par la suite, chaque année. Elle a demandé instamment à tous les Etats membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organisations internationales et aux organismes privés qui s'occupent du problème de l'abus des drogues de participer aux activités liées à la Stratégie et à la politique internationales de contrôle des drogues et de les appuyer.

Action de l'Unesco¹

(440) L'Unesco continuera à répondre de façon positive aux demandes de l'Assemblée générale concernant la collaboration de l'Organisation au programme envisagé pour la solution des problèmes posés par l'usage des drogues. Le Programme approuvé pour 1981-1983² prévoit la formation de personnel enseignant et la préparation de matériel éducatif concernant les problèmes liés à l'usage des drogues, pour la coopération entre les médias et l'éducation et pour l'étude sur le plan international des problèmes liés à l'usage des drogues. L'Unesco continuera à coopérer avec les gouvernements, les autres institutions spécialisées et le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues à la mise en oeuvre des programmes nationaux, en particulier des programmes de remplacement des cultures. L'Organisation poursuivra sa collaboration avec la Division des stupéfiants des Nations Unies pour préciser le programme international de mise en oeuvre d'une stratégie de base concernant les problèmes liés à l'usage des drogues dans les domaines de l'éducation préventive et de l'action éducative pour la réinsertion sociale des anciens toxicomanes.

(441) Le Secrétariat était représenté à la septième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants qui s'est tenue à Vienne du 2 au 8 février 1982. Les décisions de la Commission, en particulier celles qui concernent la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues, seront portées à l'attention du Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1982.

4. Université des Nations Unies

(442) Par sa Résolution 36/45, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les travaux de l'Université³ et a pris note de la décision 5.2.1 adoptée par le Conseil exécutif de l'Unesco à sa 113e session. Elle a noté avec satisfaction la décision d'opter pour une perspective à moyen terme portant sur une période de six ans mais a aussi noté que l'élargissement des programmes et activités de l'Université des Nations Unies exigeait un accroissement des ressources. L'Assemblée générale a lancé un pressant appel à tous les Etats membres pour qu'ils apportent d'urgence une contribution généreuse au Fonds de dotation de l'Université des Nations Unies et fassent, en sus ou à défaut des contributions opérationnelles à l'Université afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat mondial.

1. 112 EX/13, par. 350-351.

2. 21 C/5 approuvé, par. 1251-1256.

3. A/36/31.

Action de l'Unesco/¹

(443) Le Conseil exécutif examine chaque année le rapport annuel du Conseil de l'Université des Nations Unies et le rapport établi à ce sujet par le Directeur général. Il a procédé à cette étude à sa 113e session/² et a adopté la décision 5.2.1. Les commentaires du Directeur général concernant la Résolution 35/54 de l'Assemblée générale seront présentés au Conseil à sa 115e session, avec le rapport annuel du Conseil de l'Université des Nations Unies.

(444) Le Directeur général s'est félicité des orientations du Plan à moyen terme de l'Université des Nations Unies pour 1982-1987 qui comprend cinq grands thèmes :

- (i) paix, sécurité, résolution des conflits et transformations planétaires ;
- (ii) l'économie mondiale ; (iii) faim, pauvreté, ressources et environnement ;
- (iv) développement humain et social et coexistence des peuples, des cultures et des systèmes sociaux ; (v) la science et la technologie et leurs implications sociales et éthiques. Pour la mise en oeuvre du programme de l'Université, trois modalités sont envisagées : recherche pour le développement ; études régionales et globales ; savoir mondial.

5. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

(445) Par sa Résolution 36/53, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe/³. Elle a exprimé ses remerciements à tous ceux qui ont apporté leur appui au Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement. Elle a adressé un appel à tous les Etats, établissements, organisations et particuliers, étant donné que les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie ont besoin de plus en plus de moyens d'étude et que les coûts de l'enseignement supérieur et de la formation sont en hausse rapide, pour qu'ils augmentent leur soutien financier et autre au Programme, afin d'en assurer la continuation, l'efficacité et l'expansion.

(446) Par sa Résolution 36/170, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Secrétaire général/⁴ dans lequel figure l'examen par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des programmes d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires de Namibie et d'Afrique du Sud. Elle a approuvé les évaluations et les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et elle a félicité ce dernier, ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, des efforts qu'ils déploient pour mobiliser des ressources et organiser le programme d'assistance aux étudiants réfugiés dans les pays d'accueil d'Afrique australe. L'Assemblée générale a lancé un appel au HCR, au PNUD, à l'Unesco, au Programme alimentaire mondial, à la Banque mondiale et au FISE/Unicef ainsi qu'à d'autres organismes internationaux et non gouvernementaux, pour qu'ils fournissent une assistance humanitaire et une assistance en matière de développement en vue d'accélérer la réinstallation et l'intégration des familles de réfugiés d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie et a demandé à tous les organismes et programmes des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à l'application des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe. Elle a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de cette résolution.

1. 112 EX/13, par. 352-353.
2. 113 EX/6 et 113 EX/40,
3. A/36/147.
4. A/36/792.

Action de l'Unesco/¹

(447) L'Unesco continue de coopérer avec les organes et les programmes du système des Nations Unies que concerne l'application des programmes éducatifs à l'intention des réfugiés d'Afrique du Sud. Un certain nombre de projets sont en cours d'exécution, avec l'assistance du PNUD et en coopération avec les mouvements de libération nationale africains (African National Congress, Pan Africanist Congress of Azania et South-West Africa People's Organization), projets grâce auxquels les étudiants réfugiés d'Afrique du Sud peuvent continuer leurs études.

(448) Les projets de soutien éducatif à l'ACN, au PAC et à la SWAPO financés par le PNUD et exécutés par l'Unesco permettent de fournir une aide pour des projets concernant ces mouvements de libération nationale au Swaziland, en Zambie, en Tanzanie et en Angola. Cette aide revêt les formes suivantes : rémunération des enseignants désignés par les mouvements de libération nationaux, matériel et fournitures scolaires, bourses d'études universitaires et paiement des frais d'inscription et de scolarité des élèves de l'enseignement primaire et secondaire. Une partie de ces activités est aussi financée par le Programme ordinaire de l'Unesco/2.

6. Education physique et échanges sportifs entre jeunes

(449) Par sa Résolution 36/16, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'éducation physique et les échanges sportifs entre jeunes/3. Elle a invité les Etats membres à accroître les activités sportives et d'éducation physique dans le contexte de la formation permanente, en particulier, à accorder la priorité aux programmes élaborés dans le cadre d'une politique de "sports pour tous" afin de toucher toutes les catégories de la population, en particulier les jeunes non scolarisés. Elle a recommandé qu'une attention particulière soit accordée, dans l'élaboration des programmes, à la promotion des formes locales d'entraînement physique et sportif, en vue de permettre au plus grand nombre possible de personnes de pratiquer ces sports.

Action de l'Unesco/⁴

(450) A sa vingtième session, la Conférence générale a adopté la Résolution 1/5.4/3 par laquelle elle a créé un Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport et un Fonds international pour le développement de l'éducation physique et du sport. A la même session, la Conférence générale, par la Résolution 1/5.4/2, a proclamé une Charte internationale de l'éducation physique et du sport. Le Comité est chargé de concevoir des mesures pour mettre le développement de l'éducation physique et du sport au service du progrès humain, pour favoriser leur développement et pour assurer à tous l'exercice du droit fondamental d'accéder à l'éducation physique et au sport. Dans la Charte (Articles 1, 3 et 5), une attention particulière est accordée aux conditions qui doivent être offertes aux jeunes, y compris les enfants d'âge préscolaire, aux personnes handicapées, aux habitants des zones rurales et à tous les groupes défavorisés au sein de la société, ainsi qu'à la promotion et à l'encouragement des formes locales d'éducation physique et d'entraînement sportif.

(451) Le Comité intergouvernemental a tenu jusqu'ici deux sessions, en juin 1979 et en mars 1981. A cette dernière session, il a notamment adopté un rapport sur le Programme de l'Unesco dans le domaine de l'éducation physique et du sport/5.

1. 112 EX/13, par. 300-302.
2. 21 C/5 approuvé, par. 1043, 1051.
3. A/36/409.
4. 21 C/5 approuvé, par. 1245-1250.
5. ED-81/CONF.203/5.

7. Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici à l'an 2000

(452) Par la Résolution 36/43, l'Assemblée générale a souscrit à la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici à l'an 2000 en tant que contribution majeure des Etats membres à la réalisation de l'objectif social mondial que représente la santé pour tous d'ici à l'an 2000 et à la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement. Elle a prié tous les organismes et organisations compétents du système des Nations Unies, notamment l'Unesco, de collaborer pleinement avec l'Organisation mondiale de la santé dans la mise en oeuvre de la Stratégie globale. Elle a prié aussi le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé de veiller à ce que les mesures adoptées pour mettre en oeuvre la Stratégie globale soient prises en considération dans l'examen et l'évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement.

Action de l'Unesco/¹

(453) L'information du public et l'éducation sanitaire sont prévues dans le cadre de plusieurs objectifs du Plan à moyen terme pour 1977-1982, en particulier ceux qui concernent la science et la technologie/² et l'éducation relative à l'environnement/³. L'éducation en matière de santé primaire est favorisée par l'enseignement de la biologie (y compris l'hygiène) ainsi que par l'éducation en matière de nutrition, d'économie familiale et d'environnement/⁴.

(454) Une étude comparative sur la situation de l'éducation sanitaire dans les écoles/⁵ sera entreprise pendant l'exercice triennal en cours - en vue d'élaborer des programmes de formation appropriés à l'intention des enseignants et des animateurs de communauté au sujet des aspects de l'éducation qui portent sur la santé publique.

(455) Un projet pilote sur l'enseignement des sciences et de la technologie en milieu rural a été prévu. Il vise essentiellement à améliorer la qualité et l'adéquation de l'enseignement des sciences et de la technologie, compte tenu de la situation et des besoins spécifiques des populations rurales (y compris sur les plans de la santé, de l'hygiène, de l'assainissement et de la nutrition)/⁶.

8. Travailleurs migrants

(456) Dans la Résolution 36/160 et la Décision 36/434, l'Assemblée générale a examiné les mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants. Elle a pris note des principes et des normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du travail et de l'Unesco ainsi que de l'importance de la tâche menée en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et différents organes de l'Organisation des Nations Unies.

(457) L'Assemblée générale a rappelé sa Résolution 34/172 par laquelle elle a décidé de créer un Groupe de travail ouvert à tous les Etats membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. Elle a pris note du rapport du Groupe de travail ouvert à tous les Etats membres et s'est félicitée des progrès substantiels qu'il a accomplis jusqu'ici dans l'exécution de son mandat. Elle a décidé que le Groupe de travail tiendra à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux

1. 108 EX/23, par. 59-65.

2. 19 C/4, objectif 4.4.

3. 19 C/4, objectif 7.7.

4. 21 C/5 approuvé, par. 1098, 1099 et 1064.

5. 21 C/5 approuvé, par. 1099.

6. 21 C/5 approuvé, par. 1088.

semaines, à New York, en mai 1982, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social et elle a invité le Secrétaire général à faire en sorte que les organisations du système des Nations Unies puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail.

(458) L'Assemblée générale a décidé que le Groupe de travail se réunira au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale en vue de poursuivre et, si possible, d'achever ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

(459) Par la Décision 36/434, l'Assemblée générale a réaffirmé la demande du Conseil économique et social (Résolution 1981/21) tendant à faire figurer dans le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour 1982-1983 des études sur les questions liées à la protection des travailleurs migrants qui complèteraient les études déjà entreprises par l'Organisation internationale du travail.

Action de l'Unesco

(460) Une étude sur la possibilité d'encourager la reconnaissance réciproque des certificats obtenus dans les pays d'immigration et d'émigration a été entreprise par le Portugal. Le programme relatif à l'éducation des travailleurs migrants et de leurs familles a été étendu à d'autres Etats membres dont les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège et le Pakistan. L'objectif 1.2 (appréciation et respect de l'identité culturelle) prévoit, dans le cadre de l'exercice triennal en cours, une série d'activités en vue de promouvoir l'appréciation et le respect de l'identité culturelle des individus, des groupes, des nations et des régions en encourageant la coopération entre les Etats membres et les organisations compétentes. Ces activités ont comporté des rencontres multilatérales qui ont été organisées par les commissions nationales de la Haute-Volta, du Luxembourg, du Pakistan et du Sénégal, sous contrat avec l'Unesco, sur les moyens possibles d'améliorer la situation des travailleurs migrants et de leurs familles en ce qui concerne l'éducation et le respect de leur identité culturelle. Des contrats ont été proposés aux commissions nationales en vue de l'exécution des activités complémentaires au titre du programme d'échanges 1979-1980.

(461) Des associations d'éducation des adultes du Royaume-Uni, de l'Inde et du Ghana et des associations de travailleurs migrants de Belgique, de France et de Suisse ont été invitées à organiser des cours de formation préalable et de formation en cours d'emploi pour développer l'utilisation en parallèle de la langue maternelle et de la langue du pays d'immigration dans l'enseignement, surtout dans l'enseignement préscolaire, primaire et extrascolaire. Certaines de ces associations produiront du matériel pédagogique destiné à préserver l'identité culturelle des travailleurs migrants et de leurs familles et à les familiariser avec la culture du pays d'accueil. Une aide financière et technique sera accordée en 1982 à des organisations de femmes extérieures aux associations de travailleurs migrants pour aider à la réinstallation des travailleurs migrants et de leurs enfants qui choisissent de rentrer dans leur pays d'origine. En 1982 également, une étude sera entreprise sur les textes législatifs régissant l'éducation des minorités culturelles autres que les travailleurs migrants, en collaboration avec la Chine, le Canada, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, les Pays-Bas, la Suède et l'Espagne ; l'enseignement de la langue maternelle retiendra particulièrement l'attention.

(462) L'Unesco coopère avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du travail, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations compétentes pour les questions relatives aux droits des travailleurs migrants et de leurs familles sur le plan juridique.

III. RESOLUTIONS CONCERNANT LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE

1. Science et technique au service du développement

(463) Par sa Résolution 36/183, l'Assemblée générale a décidé d'établir, conformément au Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement et à sa Résolution 34/218 en date du 19 décembre 1979, des arrangements à long terme pour le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, devant entrer en vigueur le 1er janvier 1982. Elle a aussi approuvé les principes directeurs du Système de financement qui sont notamment les suivants :

- (a) Le Système financera, à la demande des gouvernements, des activités très diverses visant à renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement et il conviendra de prêter dûment attention à la coordination effective des activités des organes, organisations et organismes du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement. Le plan opérationnel pour l'application du Programme d'action de Vienne, qui doit être complété par des propositions d'action concrètes et précises du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement à sa quatrième session et qui comporte les domaines d'action prioritaire adoptés par le Comité gouvernemental à sa troisième session, constituera le cadre général des activités du Système de financement.
- (b) En déterminant la nature et le volume des ressources du Système de financement, il y aura lieu de tenir compte des considérations ci-après :
 - dissymétrie de la capacité technologique entre pays développés et pays en développement ;
 - besoin d'un apport prévisible et continu de ressources financières ;
 - besoin de ressources substantielles s'ajoutant à celles qui existent déjà dans le système des Nations Unies ;
 - besoin de ressources extérieures non liées pour le développement scientifique et technique des pays en développement.
- (c) Le Système de financement servira d'instrument pour mobiliser, coordonner, acheminer et déboursier les ressources financières. Le Système de financement devra être organisé sur une base volontaire et universelle et tous les pays devront pouvoir y participer à part entière. Tous les Etats membres devront contribuer au Système de financement dans la mesure de leurs moyens et participer collectivement à sa direction.

(464) L'Assemblée générale a noté que, conformément aux critères énoncés au paragraphe 3 de la Section VI de sa Résolution 34/218, les ressources de base du Système de financement devraient être de 200 millions de dollars par an pendant la période 1983-1985. Elle a décidé en outre que l'année 1982 sera considérée comme la période transitoire du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement et que les dispositions générales de fonctionnement du Fonds intérimaire, et notamment celles qui concernent l'obtention de ressources, l'organisation et la gestion, ainsi que les procédures figurant en annexe à la Résolution 34/218 de l'Assemblée générale s'appliqueront au fonctionnement du Système de financement pendant la période transitoire.

(465) L'Assemblée générale a de plus décidé qu'un groupe intergouvernemental plénier sur le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement tiendra deux sessions, la première d'une semaine, du 1er au 5 mars 1982, et la seconde, de deux semaines, du 12 au 23 avril 1982, et que le temps qui s'écoulera avant et entre les sessions devra être pleinement utilisé pour des consultations visant à assurer le succès des travaux du Groupe, dont les recommandations relatives aux arrangements institutionnels, organisationnels et financiers pour le Système de financement, devront être présentées au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, lors de sa quatrième session.

(466) Le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement devra présenter ses recommandations, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, pour examen et décisions lors de sa trente-septième session.

(467) Dans la Résolution 36/184, l'Assemblée générale a autorisé le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à approuver les augmentations de ressources nécessaires pour le Système de financement.

Action de l'Unesco/¹

(468) L'Unesco a participé aux travaux de la troisième session du Comité intergouvernemental de la science et la technique au service du développement (mai-juin 1981) ainsi qu'à la réunion de l'équipe spéciale du Comité administratif de coordination en février 1982. Cette dernière a étudié la répartition des tâches parmi les principales organisations intéressées dans le système pour élaborer des projets pilotes conjoints dans les domaines de concentration définis par le plan d'opération pour la mise en oeuvre du Programme de Vienne. Des groupes de travail ont été constitués par l'équipe spéciale pour traiter des principaux chapitres du plan d'opération. L'Unesco présidera le Groupe de travail chargé de la planification des politiques scientifiques et technologiques auquel participeront également les autres organisations concernées.

(469) L'Unesco sera représentée à la réunion du Groupe intergouvernemental ad hoc sur le système de Financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement qui se réunira en mars et avril 1982. L'Organisation ne manquera pas à cette occasion de faire part des observations fondées sur sa compétence et sa longue expérience dans ce domaine.

(470) Le Directeur général tiendra le Conseil au courant des développements qui auront lieu à ce sujet à sa 115e ou 116e session.

2. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

(471) Dans sa Résolution 36/35, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction des progrès réalisés en ce qui concerne la préparation de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et des activités des Sous-Comités juridique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant en particulier l'examen des questions relatives à la téléobservation de la terre par satellites et la coordination des activités spatiales dans le cadre du système des Nations Unies et a prié les institutions spécialisées et autres organismes internationaux de continuer à collaborer avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

1. 19 C/4 approuvé, objectifs 4.1, 4.2 et 4.3 ; 21 C/5 approuvé, par. 2002-2797 ; 112 EX/13, par. 354-360 ; 109 EX/22 ; 110 EX/18, par. 85-88 ; 109 EX/Décisions, 5.3.2.

(472) Dans sa Résolution 36/36, l'Assemblée générale a invité les Etats membres à susciter activement l'intérêt du public pour la Conférence grâce à l'utilisation efficace de leurs moyens nationaux d'information de masse et a prié le Secrétaire général de mobiliser les services d'information du public du système des Nations Unies en vue de diffuser des informations sur la Conférence et ses objectifs.

Action de l'Unesco/¹

(473) La deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE) doit se tenir à Vienne du 9 au 21 août 1982.

(474) Une réunion interinstitutions sur les activités relatives à l'espace extra-atmosphérique a eu lieu à Vienne du 14 au 16 septembre 1981. Elle a décidé de recommander au CAC qu'une autre réunion interinstitutions sur les activités relatives à l'espace extra-atmosphérique se tienne à la fin de 1982.

(475) L'Unesco a envoyé ou enverra des orateurs aux séminaires régionaux qui ont été ou seront organisés pour préparer la Conférence UNISPACE. Ces séminaires ont pour but de fournir aux participants les informations techniques nécessaires et une évaluation des réalisations les plus récentes dans le domaine des applications de la télédétection par satellites et de la technique des communications au service du développement, afin d'aider les Etats membres à préparer la Conférence.

(476) L'Unesco a l'intention de participer à cette Conférence et présentera un document d'information exposant les activités et les vues de l'Unesco en la matière.

3. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

(477) Dans la Résolution 36/79, l'Assemblée générale a approuvé la convocation de la onzième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dernière session consacrée à la prise de décisions, à New York, pour une période allant du 8 mars au 30 avril 1982, et a autorisé la Conférence à prolonger ses travaux au-delà du 30 avril 1982 afin d'achever sa tâche, au cas où il lui faudrait plus de temps pour mener à bien le processus de prise de décisions.

(478) Elle a prié en outre le Secrétaire général de consulter le gouvernement vénézuélien en vue de prendre les dispositions voulues pour la signature de l'acte final et l'ouverture de la convention à la signature à Caracas au début de septembre 1982 et a invité les gouvernements des Etats participant à la Conférence ainsi que les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées à contribuer à la dotation de la bourse commémorative d'études sur le droit de la mer Hamilton Shirley Amerasinghe sous la forme recommandée par le Secrétaire général dans son rapport.

Action de l'Unesco/²

(479) L'Unesco et sa Commission océanographique intergouvernementale suivent de près les activités de l'UNCLOS/³. Comme il est indiqué à la Section 5.1 du Rapport succinct du Conseil exécutif de la COI sur sa quatorzième session (Tenerife,

1. 109 EX/32, par. 329-335

112 EX/13, par. 375-379.

2. 21 C/5 approuvé, par. 2593-2703

19 C/4, objectif 7.4

110 EX/18, par. 87-95

112 EX/13, par. 391-395.

3. Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

juin 1981), la Commission a acquis la réputation d'une institution respectable dont le prestige en tant qu'organisme des Nations Unies compétent pour répondre à des demandes d'orientation en matière de sciences de la mer s'est accru. Il est maintenant largement reconnu par l'UNCLOS que de nombreux pays ont besoin de renforcer d'urgence leur infrastructure et leurs moyens dans le domaine des sciences de la mer pour être à même de faire face aux exigences et de prendre les mesures qui découleront de la future convention et du nouveau régime des océans qu'elle définira. L'Unesco, par l'intermédiaire de la COI, en application de la Résolution COI EC-XIII.15, s'est constamment employée à résoudre ce problème.

(480) L'Equipe spéciale chargée d'examiner le projet de convention sur le droit de la mer et tout autre texte qu'élaborera l'UNCLOS, ainsi que leurs incidences pour la Commission, a tenu sa première session à Tenerife (18-20 juin 1981). Un rapport intérimaire a été soumis au Conseil exécutif de la COI à sa quatorzième session. Le Conseil s'est déclaré satisfait du rapport succinct de l'Equipe spéciale, a noté que celle-ci a encore des travaux substantiels à accomplir et a convenu que ces travaux devraient être accomplis dans l'intervalle entre les sessions. Une deuxième session de l'Equipe spéciale devrait se tenir en novembre 1982.

(481) En ce qui concerne la décision de l'UNCLOS chargeant le Secrétaire général de continuer à examiner les besoins des pays, en particulier des pays en développement, en matière d'information, de services consultatifs et d'assistance sous le nouveau régime juridique, l'Unesco suit la question et a participé avec le Secrétariat de l'UNCLOS à des consultations dans le cadre du système des Nations Unies ; elle fournira des données et fera des observations sur tous les documents qui pourraient ultérieurement être présentés à cet égard.

4. Projet de charte mondiale de la nature

(482) Dans sa Résolution 36/6, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant avec le concours du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, de compléter si nécessaire, sur la base des observations reçues des Etats membres, la révision du projet de charte mondiale de la nature et de présenter un rapport complémentaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

(483) Dans sa Résolution 36/7, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'achever, sur la base des études en cours et des avis exprimés par les Etats à ce sujet, la préparation d'un rapport qui contiendrait des recommandations concernant l'adoption d'engagements et de mesures concrets par les Etats en vue de protéger la nature contre les conséquences nocives de la course aux armements et de limiter ou d'interdire les activités militaires les plus dangereuses pour la nature et de présenter ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

Action de l'Unesco¹

(484) L'Unesco participe à deux programmes importants concernant la préservation de la nature : le programme d'application de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, ratifiée jusqu'à ce jour par 56 pays, et le programme qui prévoit la création d'un réseau international de "réserves de la biosphère" en vue de promouvoir la sauvegarde du patrimoine naturel par la préservation des écosystèmes et du matériel génétique qu'elles contiennent.

1. 19 C/4 Objectif 4.4
112 EX/13, par. 382-386.

(485) En ce qui concerne le texte du projet de "Charte pour la nature", il semble rencontrer certaines réticences de la part de certains Etats membres en raison de sa portée qui va au-delà des conventions existantes. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait donc organiser une nouvelle réunion du "Groupe ad hoc" auquel l'Unesco a participé en 1981 pour réviser le projet de Charte.

5. Coopération en matière de développement industriel

(486) Dans sa Résolution 36/182, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil du développement industriel sur sa quinzième session concernant notamment le redéploiement de capacités industrielles, tel qu'il est envisagé dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et a prié instamment tous les Etats de ratifier le nouvel Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel afin que celle-ci puisse devenir une nouvelle institution spécialisée en 1982. L'Assemblée générale a accueilli favorablement l'offre du gouvernement du Kenya d'accueillir la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

(487) Dans ce même domaine, le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du travail a décidé à sa 218e session (novembre 1981) de prier le Directeur général de collaborer étroitement avec l'Unesco et l'ONUDI pour l'organisation d'une "consultation globale" sur la formation de la main-d'oeuvre industrielle qui aura lieu en novembre 1982.

Action de l'Unesco¹

(488) La coopération entre l'Unesco et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) se poursuit dans tous les domaines d'intérêt commun et conformément à l'accord conclu entre les deux Organisations/² en septembre 1978. Dans le cadre de cet accord, la réunion annuelle intersecrétariats Unesco/ONUDI s'est tenue à Vienne les 3 et 4 septembre 1981. Les questions relatives à la formation et aux systèmes d'information y ont été notamment l'objet d'une discussion approfondie en vue de coordonner les activités des deux Organisations.

(489) Par ailleurs, l'Unesco a participé à la réunion organisée conjointement par l'ONUDI, l'Organisation internationale du travail et l'Unesco (Innsbruck, 24-28 janvier 1982) pour la préparation de la "consultation globale" sur la formation de la main-d'oeuvre industrielle qui aura lieu en novembre 1982.

(490) La réunion d'Innsbruck a décidé d'inclure dans la "Consultation globale" trois questions principales : la formation industrielle dans les pays développés, la coopération entre les pays en développement et le rôle des organisations internationales.

6. Désertification³

(491) Dans sa Résolution 36/190, l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction devant les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification et prié instamment tous les gouvernements et organismes du système des Nations Unies de continuer à répondre favorablement aux demandes d'assistance présentées par les gouvernements de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification.

1. 108 EX/23 par. 4.

2. 105 EX/53.

3. Voir aussi la Résolution 36/203 mentionnée dans la Partie B, Chapitre 1er, Section 10, du présent document.

Action de l'Unesco¹

(492) Les actions entreprises par l'Unesco depuis plusieurs années sur les problèmes des zones arides, en général, et de la désertification, en particulier, se sont progressivement renforcées dans différentes parties du programme de l'Organisation, pour mieux répondre aux besoins exprimés par les Etats membres dans le cadre des organes directeurs de l'Organisation, et en tenant compte des différentes résolutions prises dans le cadre de l'ensemble du système des Nations Unies.

(493) Outre les actions générales entreprises dans le cadre de certains programmes tels que le programme sur l'homme et la biosphère (MAB), il y a lieu de mentionner un certain nombre d'activités opérationnelles, notamment :

- les deux projets intégrés sur les zones arides (IPAL, Integrated project in arid lands) entrepris respectivement dans le nord du Kenya et le sud de la Tunisie ;
- le projet de formation en aménagement pastoral intégré pour les pays du Sahel.

(494) De tels projets sont des projets pilotes qui font partie d'un vaste réseau de projets qui intéressent l'ensemble des zones arides du monde, qui est en train de se développer dans le cadre du projet majeur "de recherche, de formation et de démonstration appliquées à l'aménagement intégré des zones arides", qui a été lancé par l'Unesco à la suite de sa dernière Conférence générale tenue à Belgrade en 1980.

(495) Une coopération étroite, dans ce domaine, a été établie avec les autres organisations concernées qui appartiennent au système des Nations Unies (le PNUD, le PNUE, l'UNSO, la FAO et l'OMM), ainsi qu'avec plusieurs organisations scientifiques non gouvernementales.

(496) Une collaboration particulièrement étroite s'est instaurée avec le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne (UNSO) et qui porte notamment sur :

- l'organisation de séminaires
- la participation à des missions de programmation et de planification
- l'élaboration de documents de projets (Soudan, Kenya, Haute-Volta)
- la publication de documentation : carte de la végétation de l'Afrique

7. Assistance en cas de catastrophe

(497) Dans sa Résolution 36/225, l'Assemblée générale a demandé instamment aux organes, organisations et organismes compétents du système des Nations Unies de coopérer étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en matière d'activités de secours et dans les autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, de faire face efficacement aux nécessités de la situation et de donner rapidement suite aux demandes des pays sinistrés.

(498) Selon la décision de l'Assemblée générale, une fois avéré qu'on se trouve en présence d'une catastrophe naturelle exceptionnelle ou complexe ou d'une autre situation revêtant le caractère d'une catastrophe appelant des mesures à l'échelle du système, le Secrétaire général désignera au niveau international une

1. 21 C/5 approuvé, par. 2414-2439, 19 C/4 par. 4353, 109 EX/32 par. 327-328, 112 EX/13 par. 369-374.

entité responsable parmi les organisations, institutions et organes du système des Nations Unies, y compris le Bureau du Coordonnateur des secours en cas de catastrophe, et, au niveau national, l'entité du système des Nations Unies compétente pour conduire les opérations de secours, en tenant compte des exigences spécifiques de la situation et en consultation avec le gouvernement hôte, l'Assemblée générale a demandé à tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer étroitement entre eux dans leurs opérations de secours.

(499) Elle a également invité le Comité administratif de coordination à examiner d'urgence le rôle de l'entité responsable et des organes, organisations et organismes du système des Nations Unies participants dans les situations complexes revêtant le caractère d'une catastrophe, en tenant compte de la décision 1981/2 du Comité administratif de coordination, et a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1982, un rapport sur les délibérations du Comité.

(500) Enfin, l'Assemblée générale a invité les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies qui participent à la fourniture d'une assistance humanitaire et de secours en cas de catastrophe, à créer, lorsqu'ils n'existent pas déjà, des groupes d'urgence ou des centres de liaison.

Action de l'Unesco/¹

(501) Le Conseil a déjà été informé à sa 112e session/² de la signature d'un mémorandum de coopération entre l'Unesco et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en vue d'assurer une coordination rapide et efficace en cas de désastre naturel.

(502) L'Unesco a participé au sein du Comité administratif de coordination, à sa première session de 1981, à l'élaboration d'une série de mesures qui seraient prises par les organisations du système des Nations Unies dans le cas d'une catastrophe naturelle ou d'une situation d'urgence. Ces mesures devraient assurer une action prompte et efficace, en étroite coopération entre le Coordonnateur des Nations Unies, la Croix-rouge et l'Organisation principalement concernée pour pallier les effets d'une catastrophe naturelle ou d'une situation d'urgence.

(503) Un rapport sera soumis à l'Assemblée générale à sa trente-septième session par le Comité administratif de coordination sur l'organisation des opérations de secours et d'assistance en cas de catastrophe. La contribution de l'Unesco à ce rapport portera sur les mesures que l'Unesco pourrait prendre dans les aspects d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence qui entrent dans ses domaines de compétence.

1. 21 C/5 approuvé, par. 2332-2363.

2. 112 EX/13 par. 380-381.

IV. RESOLUTIONS CONCERNANT LES SCIENCES SOCIALES

1. Droits de l'homme et questions raciales(a) Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale

(504) Dans la Résolution 36/8, l'Assemblée générale a réaffirmé sa détermination de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid qui, jusqu'à l'heure actuelle, constituent de sérieux obstacles à tout nouveau progrès et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. L'Assemblée a invité une fois de plus tous les Etats membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, les mouvements de libération nationale, les organisations anti-apartheid et antiracistes et d'autres groupes de solidarité à renforcer et à élargir le champ de leurs activités pour appuyer les objectifs du Programme pour la décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle a également invité les Etats membres, les organes et organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées à poursuivre leurs efforts en vue de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

(505) L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de nommer en 1982, après consultation avec les groupes régionaux, un Secrétaire général pour la Deuxième Conférence mondiale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui sera chargé d'assurer l'organisation de la Conférence et la coordination avec les Etats membres, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Elle a invité les organes et organismes intéressés des Nations Unies à contribuer à la préparation de la Conférence et décidé d'examiner à sa trente-septième session l'état des préparatifs de cette conférence.

Action de l'Unesco¹

(506) Le Conseil exécutif a été informé à l'occasion de ses précédentes sessions de l'action générale entreprise par l'Unesco ainsi que des projets en ce qui concerne la mise en oeuvre du programme de la Décennie pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. On se limitera en conséquence à attirer l'attention du Conseil exécutif sur quelques points particulièrement significatifs.

(i) Action normative

(507) L'Unesco entend poursuivre la mise en oeuvre de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux et organisera au début de 1982 une réunion d'experts qui, tirant les leçons du Rapport d'ensemble du Directeur général sur la situation dans le monde dans les domaines relevant de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux (document 21 C/78), s'attachera à trouver les voies et les moyens d'améliorer l'application par les parties intéressées de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960). L'Unesco

1. 113 EX/17, par. 68-73.
- 112 EX/13, par. 398-410.
- 109 EX/32, par. 354-365.
- 21 C/78
- 19 C/4, objectif 1.1.
- 21 C/Rés., 10.1.
- 21 C/5, par. 3181-3186.

a également entrepris la préparation de la quatrième consultation des Etats membres sur l'application de ces deux instruments. Le Comité sur les conventions et recommandations a élaboré un projet de questionnaire qui a été approuvé par le Conseil exécutif lors de sa 113e session (décision 5.2.7, doc. 113 EX/37 et annexe) et envoyé aux Etats membres fin janvier 1982.

(ii) Activités opérationnelles : assistance aux mouvements de libération nationale d'Afrique dans le domaine de l'éducation
(voir également Section B.II.5)

(508) Dans le cadre des résolutions du Conseil économique et social, de l'Assemblée générale des Nations Unies et de sa Conférence générale, l'Unesco poursuit la mise en oeuvre des activités d'aide aux mouvements de libération nationale d'Afrique. Du fait de l'évolution de la situation politique en Afrique australe, avec l'accession du Zimbabwe à l'indépendance, l'essentiel des efforts se porte maintenant sur la Namibie et l'Afrique du Sud. L'Unesco continue d'exécuter le projet PAF/78/001 financé par le PNUD, afin de permettre aux étudiants originaires du Zimbabwe de terminer leurs études à l'extérieur du pays.

(509) Au titre de son Programme ordinaire, l'Unesco continue à assurer les traitements de trois professeurs de la SWAPO, ainsi qu'une assistance à l'ensemble du corps enseignant grâce à des fonds-en-dépôt administrés par l'Organisation. Les frais de voyage et de séjour de représentants de la SWAPO participant à des réunions organisées par l'Unesco sont pris en charge également. Les projets SWP/78/002 et SWP/77/004 financés par le PNUD permettent d'apporter un soutien aux centres éducatifs de la SWAPO.

(510) Les deux mouvements de libération, l'ANC et le PAC, continuent de bénéficier de l'aide de l'Unesco et de celle du PNUD, dans le domaine de la formation (salaires de professeurs, bourses d'études, équipement et matériel didactique, paiement des voyages et des frais de séjour de leurs représentants aux conférences et réunions organisées par l'Unesco).

(iii) Participation de l'Unesco à des réunions, séminaires et tables rondes

(511) On peut citer à cet égard, comme contributions à la lutte contre le racisme, les réunions ci-après :

- 21 et 23e sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (voir Section B.IV.1.b ci-dessous),
- Réunion d'experts sur l'analyse des fondements et des formes de l'action individuelle et collective permettant de s'opposer aux violations des droits de l'homme (Freetown, 3-7 mars 1981), qui s'inscrit dans le cadre du programme de recherche de l'Unesco destiné à contribuer à la promotion des droits de l'homme et à l'élimination des causes et des effets des violations des droits de l'homme et en particulier du racisme, du colonialisme et de l'apartheid. Les discussions ont porté sur les points suivants : les bases juridiques de l'action individuelle et collective permettant de s'opposer aux violations des droits de l'homme ; les formes de l'action individuelle et collective permettant de s'opposer aux violations des droits de l'homme ; les formes spécifiques d'action permettant de s'opposer à l'apartheid et au colonialisme. C'est à ce titre que furent examinés d'une part la naissance et le développement des mouvements de libération et, d'autre part, le problème de la résistance aux violations des droits de l'homme en Afrique

australe ; les sanctions individuelles et collectives aux violations des droits de l'homme et plus particulièrement à l'apartheid et au racisme. Les travaux de cette réunion feront l'objet d'une publication intitulée "Le droit de résistance aux violations des droits de l'homme".

- Colloque en vue de l'examen critique des différentes théories pseudo scientifiques invoquées pour justifier le racisme et la discrimination raciale (30 mars - 3 avril 1981) organisé par l'Unesco à l'invitation de la Fondation pour les droits de l'homme d'Athènes. Ce colloque réunissait dans cette ville une vingtaine de personnalités éminentes du monde scientifique qui ont fait le point sur les principales conclusions des travaux récents réalisés dans les disciplines les plus directement liées à la question, telles que l'anthropologie, l'ethnologie, la biologie, la psychologie. Les participants ont lancé "aux peuples du monde et à chaque être humain", un appel qui dénonce les interprétations fallacieuses de certains travaux scientifiques et souligne que "participer à la science, c'est posséder une large part de responsabilité quant au devenir social de ses contemporains". Il y est également dit que "toute recherche scientifique, surtout dans le domaine des sciences humaines et sociales, doit être conforme au respect de la dignité de l'homme". Les participants ont encore souligné que "les découvertes anthropologiques les plus récentes confirment l'unité de l'espèce humaine" et que sa dispersion géographique "a favorisé sa différenciation raciale sans pour autant porter atteinte à son unité biologique fondamentale". Ils indiquent aussi que "la biologie ne permet en aucune façon d'établir une hiérarchie entre les individus et entre les populations" et qu'on "ne peut jamais passer, sans arbitraire, de la constatation d'une différence à l'affirmation d'un rapport de supériorité-infériorité". L'appel précise encore qu'il est inadmissible et, du point de vue scientifique, sans aucun fondement, d'utiliser les résultats des tests scientifiques, et notamment le quotient intellectuel, à des fins de discrimination raciale.
- Conférence internationale sur les sanctions contre l'Afrique du Sud (Paris, 20-27 mai 1981) organisée à l'initiative du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid, que l'Unesco a accueilli à son Siège et à laquelle un document intitulé Contribution de l'Unesco à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid (CPX-81/WS/9) a été soumis.
- Séminaire intitulé : "Effective measures to prevent transnational corporations and other established interests from collaborating with the racist regime of South Africa" (Genève, 29 juin au 3 juillet 1981), où le représentant de l'Unesco insista sur le rôle fondamental que les moyens de communication de masse devaient jouer pour sensibiliser l'opinion publique mondiale à la lutte contre le régime de l'apartheid.
- Table ronde sur le rôle des moyens de communication dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid (Dakar, 7-11 décembre 1981), organisée par l'Unesco conformément à la résolution 34/24 des Nations Unies, en collaboration avec le Centre d'études des sciences et techniques de l'information de l'Université de Dakar. Le rapport final de cette table ronde sera communiqué aux Nations Unies.

- Réunion d'experts sur l'ethno-développement et l'ethnocide en Amérique latine (San José, Costa Rica, 7-12 décembre 1981), organisée par la FLACSO en collaboration avec l'Unesco, qui a permis la rencontre d'experts des problèmes des minorités, notamment indiennes, de juristes, anthropologues, ethnologues, sociologues, ainsi que de représentants des organisations indiennes d'Amérique. Les discussions ont porté sur les politiques indigènes et les revendications indiennes au cours des 40 dernières années; le rôle et l'action des organismes internationaux dans la protection des minorités et des populations autochtones ; les aspects juridiques, politiques, organisationnels et l'ethno-développement, les limites et les possibilités du développement des ethnies indiennes dans le cadre de l'Etat national ; l'éducation comme moyen d'ethno-développement ou d'ethnocide ; la fragmentation linguistique, l'ethno-développement et la promotion culturelle ainsi que la question de l'information et de la communication.
- Séminaire des Nations Unies sur les recours et procédures relatives à la discrimination raciale (Managua, Nicaragua, 14-22 décembre 1981). Ce troisième séminaire du genre organisé par les Nations Unies dans le cadre du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale a rassemblé des experts siégeant à titre personnel, et des experts de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine (CEPAL) et le représentant de l'Unesco y fit un exposé sur les principaux instruments normatifs de l'Unesco qui visent la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et la protection des groupes ethniques défavorisés.

(iv) Etudes et recherches

- (512) Les travaux de recherches et études entrepris dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'apartheid ont donné lieu aux publications suivantes :
- Anti-development : South Africa and its Bantustans, by Donald Moerdijk, The Unesco Press, 1981, 194 p.
 - Apartheid : A Teacher's Guide, by Godfrey N. Brown, The Unesco Press, 1981, 105 p.
 - Apartheid and Social Research, edited and introduced by John Rex, The Unesco Press, 1981, 199 p.
 - Reporting Southern Africa, by Phil Harris. Western news agencies reporting from Southern Africa, Unesco, 1981, 168 p.
 - Les travailleurs immigrés en Europe : Quel statut ? Etude comparative de la condition des travailleurs immigrés en Europe, sous la direction d'Eric-Jean Thomas, Les Presses de l'Unesco, 1981, 249 p.
- (513) Plusieurs autres publications sur la situation en Afrique du Sud, la discrimination raciale et les droits de l'homme sont prévues et devraient paraître prochainement.

(b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

(514) Dans sa Résolution 36/12, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, a félicité le Comité d'étudier les problèmes de discrimination des travailleurs migrants et pris note avec satisfaction de l'intention du Comité de participer aux préparatifs et aux travaux de la Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. L'Assemblée a également pris note de la décision du Comité de tenir sa session de printemps de 1982 dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies à Nairobi et a prié le Secrétaire général d'étudier la possibilité de tenir cette session dans le cadre de l'application du programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Action de l'Unesco

(515) L'Unesco continue à collaborer avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et a été représentée aux vingt-troisième et vingt-quatrième sessions du Comité. Dans ces réunions, l'Unesco s'est plus spécifiquement intéressée aux discussions relatives à l'application de l'Article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au sujet de laquelle l'Organisation a présenté deux documents, l'un contenant une étude préliminaire relative à l'application de l'Article 7, l'autre proposant des directives provisoires pour la mise en application de cet article (doc. CERD/C/69/1 et Add.1). En ce qui concerne les activités de l'Unesco contre la discrimination raciale, il convient également de mentionner les activités indiquées à propos de la résolution 36/8 (Section IV.1.a ci-dessus) et des résolutions 36/13 et 36/172 (Section I.8 ci-dessus).

(c) Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

(516) Dans sa Résolution 36/58, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction des travaux accomplis par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant ainsi que des travaux du Conseil économique et social et de son groupe de travail de session en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et elle a remercié les Etats parties aux Pactes pour leur coopération. Elle a invité une fois encore les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux Pactes et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif et elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'état des Pactes.

Action de l'Unesco¹

(517) L'Unesco est concernée par ces deux Pactes et sa Conférence générale a constamment souligné leur importance dans ses résolutions générales sur les droits de l'homme et la paix. Au sujet du rôle de l'Unesco dans la mise en oeuvre

1. 112 EX/13, par. 415-416.
110 EX/18, par. 109-114.
21 C/5, par. 3183, 3185, 3199.
21 C/Rés., 10.1.

des Pactes et de sa contribution à cet égard, le Directeur général a présenté au Conseil exécutif à sa 109e session (en application de la décision 4.4.1 que ce dernier avait prise à sa 107e session) un rapport intitulé "Contribution de l'Unesco à la mise en oeuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : étude des problèmes juridiques, administratifs et pratiques, préparée à la suite de la décision 107 EX/4.4.1" (doc. 109 EX/51). Par sa décision 109 EX/5.4.4, le Conseil exécutif a prié son Comité sur les conventions et recommandations d'établir un rapport sur la contribution de l'Unesco à la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce rapport lui a été présenté à sa 113e session (doc. 113 EX/22) et il l'a approuvé par sa décision 113 EX/5.4.1. Le Directeur général a transmis le rapport à l'Organisation des Nations Unies pour que le Conseil économique et social l'examine à sa première session ordinaire de 1982.

(518) En ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la position de l'Organisation est légèrement différente. Par une décision du Comité des droits de l'homme, les parties des rapports établis par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui intéressent les domaines de compétence de l'Unesco sont transmises à l'Organisation. Cependant, le Comité n'avait pas souhaité que le Secrétaire général demande aux institutions spécialisées de faire des observations sur ces rapports. Récemment, le Comité a manifesté le désir de recevoir des institutions spécialisées des informations sur leurs activités qui se rapportent au Pacte (Document A/35/40, par. 414). Par sa décision 109 EX/5.4.3, le Conseil exécutif a demandé au Comité sur les conventions et recommandations d'examiner tous les aspects de la contribution de l'Unesco à la mise en oeuvre de ces deux Pactes.

- (d) Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(519) Dans sa Résolution 36/9, l'Assemblée générale, après avoir rappelé ses résolutions antérieures sur plusieurs questions connexes (Namibie, régime raciste et système de l'apartheid en Afrique du Sud, droits inaliénables du peuple palestinien, etc.) et réaffirmé l'obligation qu'ont tous les Etats membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère, a condamné énergiquement les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore soumis à une domination coloniale et étrangère et à une emprise étrangère. L'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de la Déclaration de Paris sur les sanctions contre l'Afrique du Sud et a demandé que toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine, soient augmentées au maximum. L'Assemblée a également prié instamment tous les Etats, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies.

L'Assemblée a exprimé de nouveau sa satisfaction de l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir, entre autres, des organismes des Nations Unies et elle a demandé instamment à ces derniers de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'intensifier leurs efforts pour soutenir ces peuples. Enfin, l'Assemblée a décidé d'examiner cette question à nouveau lors de sa trente-septième session, sur la base des rapports fournis par les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

(520) Dans la Résolution 36/10, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ; elle s'est montrée profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention militaire étrangère et d'occupation étrangère qui menacent d'étouffer ou ont déjà étouffé le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains et en raison desquels des millions de personnes se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées. L'Assemblée a souligné la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort, déclaré sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, déploré les souffrances des centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées et réaffirmé leur droit de retourner de plein gré chez eux dans la sécurité et dans l'honneur. L'Assemblée a également prié la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, à la suite d'une intervention, d'une agression ou d'une occupation militaires étrangères et a prié le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

Action de l'Unesco¹

(521) Pour se faire une idée des activités de l'Organisation dans ce domaine, il convient de se reporter à celles qui sont décrites à propos des résolutions sur la décolonisation (section I.7), l'apartheid (section I.8), l'assistance au peuple palestinien (section I.9) et l'assistance aux réfugiés (section I.10 (d)), et à celles qui ont été décrites à la section IV.1 (a) ci-dessus à propos de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

(e) Autres méthodes pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

(522) Dans la résolution 36/133, l'Assemblée générale a rappelé les buts et principes de la Charte des Nations Unies visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ; elle a reconnu la nécessité de poursuivre les travaux en vue de garantir pleinement les droits de l'homme afin d'assurer la dignité de la personne humaine. Elle a réaffirmé sa profonde conviction que tous les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants et a

1. 112 EX/13, par. 413-414.

21 C/Res., 10.1.

21 C/5, par. 3183-3185.

souligné, notamment, que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme ; elle a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux en cours en vue de mieux assurer et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Elle a réaffirmé que le travail de définition de normes, dans le cadre des organismes des Nations Unies, dans le domaine des droits de l'homme ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient être encouragés. L'Assemblée a réaffirmé que la communauté internationale devrait continuer d'accorder une priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectées et que l'instauration du nouvel ordre économique international était un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. L'Assemblée a également réaffirmé que pour garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir le droit à l'éducation ainsi que le droit au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce, notamment, à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international. Enfin, l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux sur le droit au développement et a décidé d'examiner à nouveau l'ensemble de cette question à sa trente-septième session.

(523) Dans sa Résolution 36/134, l'Assemblée générale, ayant présente à l'esprit la nécessité de créer, aux niveaux national et international, des conditions propres à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, ceux des individus comme ceux des peuples, a invité tous les Etats membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, ou pour renforcer celles qui existent déjà, pour diffuser le texte des instruments relatifs aux droits de l'homme, pour inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser la compréhension des questions se rapportant aux droits de l'homme. L'Assemblée a prié le Secrétaire général, dans ses activités d'information en matière de droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue au rôle des institutions nationales et des organisations non gouvernementales intéressées et de fournir aux Etats membres, sur leur demande, toute l'assistance nécessaire. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-huitième session, un rapport sur la contribution que les divers types d'institutions nationales peuvent apporter à l'application des instruments internationaux concernant les droits de l'homme.

(524) Dans sa Résolution 36/135, l'Assemblée générale a une fois encore examiné la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ; notant que la Commission des droits de l'homme n'avait pas pu parvenir, pendant sa trente-septième session, à une décision sur l'opportunité de la création d'un tel poste, elle a prié la Commission d'examiner cette question à sa trente-huitième session (février-mars 1982) avec l'attention qu'elle mérite et décidé de poursuivre l'examen de cette question lors de sa trente-septième session.

Action de l'Unesco¹

(525) L'Unesco continuera de collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales pour tous

1. 109 EX/32 ; par. 377-381.
21 C/5, par. 3183-3194.
21 C/Res., 3.01.

les aspects de son programme concernant la promotion et l'amélioration des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(526) Une consultation sera organisée en juin 1982 (Lisbonne, Portugal), dont les participants seront appelés à donner des avis au Directeur général quant à la préparation du rapport d'ensemble sur la situation mondiale dans les domaines de compétence de l'Organisation relevant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes relatifs à ces droits et de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux.

(527) En collaboration avec la Faculté latino-américaine des sciences sociales (FLACSO), l'Unesco a organisé un séminaire sur le thème "ethno-développement et ethnocide" à San José (Costa Rica) du 7 au 11 décembre 1981. Cette réunion, qui fait partie des trois réunions régionales prévues, rassemblait des ethnologues, des anthropologues, des sociologues, des juristes et des représentants des mouvements ethniques qui ont examiné les mesures à prendre pour promouvoir l'ethno-développement et lutter contre l'ethnocide. Des réunions similaires seront organisées en Afrique et en Asie.

(528) A la suite des travaux de recherche sur le rôle des pouvoirs privés et non étatiques comme facteurs de limitation des droits de l'homme, entrepris au cours de l'exercice biennal précédent, un groupe d'experts sera réuni pour rechercher dans quelle mesure le droit international et le droit comparé assurent le respect des droits de l'homme dans les rapports entre personnes privées et dans les activités des pouvoirs non étatiques et semi-étatiques.

(529) Dans le cadre de son programme consacré au développement de l'enseignement des droits de l'homme, l'Unesco se maintient en contact avec les institutions qui dispensent actuellement cet enseignement à différents niveaux. Elle encourage également la mise en place de nouvelles institutions de ce type et fournit une aide à cette fin. Le premier numéro du Bulletin Enseignement des droits de l'homme (vol. I, n° 1, décembre 1980) mentionne certaines des institutions actuelles en ce domaine qui développent leur enseignement ainsi que leurs programmes de recherche.

(f) Mesures à prendre contre les formes d'idéologie et les pratiques fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

(530) Dans sa Résolution 36/162, l'Assemblée générale a rappelé que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangères pour préserver les générations futures du fléau de la guerre ; elle a réaffirmé les buts et principes énoncés dans la Charte et souligné que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, risquent de compromettre la paix du monde et de faire obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Assemblée a également rappelé ses résolutions antérieures et les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et tous les autres instruments pertinents et elle a prié instamment tous les Etats d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions des instruments pertinents, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités de ceux qui pratiquent ces idéologies.

(531) L'Assemblée a demandé aux institutions spécialisées compétentes de prendre ou d'intensifier des mesures contre les idéologies et pratiques fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a également lancé un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient les instruments internationaux pertinents ou pour qu'ils deviennent parties à ces instruments ; elle a demandé à la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de cette question et a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-septième session, un rapport établi sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

Action de l'Unesco¹

(532) L'Unesco a participé à un colloque international sur le fascisme (la lutte contre le nazisme et le fascisme, contribution à la défense de la démocratie et de la paix), organisé à Francfort (RFA) en octobre 1980 par la Fédération internationale des Résistants et a fourni des renseignements sur ses programmes de lutte contre le racisme et la discrimination raciale et pour la promotion des droits de l'homme.

(533) Des activités de l'Unesco dans ce domaine ont également été indiquées dans les sections I.7, I.8 et IV.1 (a) - (e) ci-dessus.

(g) Droits de l'homme des personnes détenues ou emprisonnées

(534) Dans sa Résolution 36/22 sur les exécutions arbitraires ou sommaires, l'Assemblée générale a rappelé les dispositions pertinentes des instruments des droits de l'homme et ses propres résolutions, condamné la pratique des exécutions sommaires et des exécutions arbitraires et déploré vivement leur nombre croissant ; elle a, notamment, invité les institutions spécialisées et d'autres organismes à répondre à la demande du Secrétaire général en faisant connaître leurs vues et leurs observations concernant le problème des exécutions arbitraires et des exécutions sommaires et a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner ce problème à sa septième session.

(535) Dans sa Résolution 36/60, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la résolution 1981/37 du Conseil économique et social par laquelle ce dernier a autorisé la réunion d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, ouvert à tous les membres et observateurs, pendant une semaine avant la trente-huitième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a prié la Commission d'achever, à titre hautement prioritaire, l'élaboration de ce projet de convention en vue de le lui présenter à sa trente-septième session, ainsi que les dispositions relatives à son application effective.

(536) Dans sa Résolution 36/163, l'Assemblée générale s'est félicitée de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail en vue d'examiner les questions relatives aux disparitions

1. 113 EX/17, par. 78-80.
21 C/5, par. 3183-3194.
21 C/Res., 10.1.
21 C/Res., 3.01.

involontaires ou forcées et a exprimé sa satisfaction au Groupe de travail pour la tâche qu'il a accomplie ; elle a demandé à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

Action de l'Unesco¹

(537) L'Unesco continuera à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes compétents à la mise en oeuvre des résolutions susmentionnées et à fournir les informations pertinentes. En ce qui concerne la question des disparitions involontaires ou forcées, la coopération de l'Unesco avec l'Organisation des Nations Unies entre dans le cadre du mandat du Comité sur les conventions et recommandations (112 EX/13, par. 423-426).

(h) Tolérance religieuse

(538) Dans sa Résolution 36/55², l'Assemblée générale, considérant qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains, a exprimé sa conviction que la liberté de religion et de conviction devrait également contribuer à la réalisation des buts de paix mondiale, de justice sociale et d'amitié entre les peuples et à l'élimination des idéologies ou pratiques du colonialisme et de la discrimination raciale et elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Par sa décision 36/412, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session un point intitulé "Elimination de toutes les formes d'intolérance fondées sur la religion".

Action de l'Unesco³

(539) Le Conseil exécutif a déjà été informé⁴ des principales conclusions de la réunion d'experts organisée par l'Unesco (Bangkok, décembre 1979) sur la place des droits de l'homme dans les traditions culturelles et religieuses. A la demande de l'Organisation des Nations Unies, cette réunion avait également examiné la question de l'intolérance religieuse.

(540) Le deuxième numéro du bulletin Enseignement des droits de l'homme (vol. II, n° 1), publié en décembre 1981, est essentiellement consacré aux travaux de cette réunion. Le texte intégral du projet de Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance fondées sur la religion, élaboré par la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies lors de sa trente-septième session (printemps 1981), a été publié dans ce numéro du bulletin. Dans une série d'études sur la tolérance, comprenant des textes représentatifs de différentes

1. 112 EX/13, par. 417-427.

21 C/Res., 10.1.

21 C/5, par. 3186-3187 et 3196-3199.

2. Le texte intégral de cette résolution est reproduit à l'annexe X.

3. 112 EX/13, par. 428-429.

21 C/5, par. 3193, 3227 et 3311.

21 C/Res., 10.1.

4. 109 EX/32, par. 369-371.

cultures, le premier texte philosophique significatif qui sera publié est une traduction, d'arabe en français, de l'ouvrage classique Kital-al-Milal wa n-Nihal ("Traité des religions et des sectes") d'Abu-l-Fath as-Sahrastani, mort en l'an 548 de l'Hégire (1153 après Jésus-Christ) qui est en cours d'élaboration. Ce travail est entrepris en collaboration avec l'Institut international de philosophie.

(i) Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

(541) Dans sa Résolution 36/56A, l'Assemblée générale a souligné l'importance de l'application par tous les Etats des dispositions et principes énoncés dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité (adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3384 (XXX) du 30 novembre 1975), afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les conditions créées par les progrès de la science et de la technique ; elle a prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte, dans leurs programmes et leurs activités, des dispositions de la Déclaration et prié également la Commission des droits de l'homme de prêter spécialement attention à la question de l'application des dispositions de la Déclaration.

(542) Dans sa Résolution 36/56B, l'Assemblée générale a une fois encore examiné la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux.

Action de l'Unesco¹

(543) Les activités entreprises au titre de l'action de programme 4.2/02/4 - Statut social et conditions de travail des chercheurs scientifiques - développent dans une certaine mesure certaines des dispositions de la résolution susmentionnée relative à la création des conditions préalables nécessaires à l'accélération du développement de la science et de la technique dans tous les pays.

(544) Ces activités visent notamment à promouvoir l'application des principes et des normes énoncés dans la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco en 1974, par le biais de la coopération avec les commissions nationales des Etats membres et avec des organisations non gouvernementales et les milieux professionnels intéressés, en vue d'assurer une meilleure diffusion et une plus grande compréhension de la Recommandation. En outre, plusieurs études de cas seront rédigées sur la situation des chercheurs scientifiques dans les pays en développement afin d'aider ces pays à appliquer les principes et normes prévus dans la Recommandation susmentionnée. Un ouvrage de vulgarisation sur la vie du chercheur scientifique, destiné surtout à la jeunesse, est également en préparation.

(545) En collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, l'Unesco prépare un manuel pour l'enseignement des droits de l'homme dans les facultés de médecine et dans le domaine des sciences médicales. L'objet de ce manuel est de renforcer la structure de l'enseignement des droits de l'homme destiné au personnel médical, en mettant en particulier l'accent sur la dignité et sur l'intégrité mentale et physique de la personne humaine.

1. 112 EX/13, par. 430-434.
21 C/Res., 10.1.
21 C/5, par. 2071, 2072, 3200, 3201 et 3207.

(j) Projet de code d'éthique médicale

(546) Dans sa Résolution 36/61, l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé et à l'Assemblée médicale mondiale pour le travail qu'ils ont accompli dans l'élaboration de codes, principes et directives en matière d'éthique médicale, notamment en ce qui concerne la protection des individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a noté avec satisfaction les observations des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales à propos du projet de principes d'éthique médicale approuvé par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de distribuer aux Etats membres, pour qu'ils formulent des observations complémentaires, le projet révisé de principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé dans la protection des individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont le texte figure en annexe à sa résolution. Elle a décidé d'examiner cette question à sa trente-septième session afin d'adopter le projet de principes d'éthique médicale.

Action de l'Unesco¹

(547) Les observations et suggestions de l'Unesco en ce qui concerne le projet de code d'éthique médicale ont été transmis à l'Organisation des Nations Unies en août 1980. L'Unesco prépare également une réunion d'experts qui doit se tenir en Europe en septembre 1982 sur "l'étude philosophique de l'évolution des rapports entre la science et la société" à l'occasion de laquelle seront examinés les problèmes associés à l'éthique médicale. Le manuel d'enseignement des droits de l'homme dans les facultés de médecine et dans le domaine des sciences médicales, qui est actuellement élaboré en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé, portera aussi sur les problèmes complexes des droits de l'homme, de l'éthique médicale et de la déontologie.

(k) Droits de l'homme au Chili

(548) Dans sa Résolution 36/157, l'Assemblée générale a rappelé ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme au Chili, déploré le fait que les autorités chiliennes ont constamment refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme et avec d'autres organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, réitéré sa profonde préoccupation devant la persistance et, à certains égards, la détérioration de la situation des droits de l'homme au Chili, signalée par le Rapporteur spécial, prié instamment les autorités chiliennes de respecter et promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux et de prendre une série de mesures concrètes et, en particulier : lever l'état d'urgence, mettre un terme aux détentions arbitraires, à l'intimidation et à l'inculpation de personnes, respecter les droits de l'homme des personnes détenues pour des motifs politiques, qui seraient susceptibles d'amener la Commission des droits de l'homme à envisager de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial. L'Assemblée a également prié instamment les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et de s'acquitter des obligations que leur imposent divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Assemblée a invité la

1. 112 EX/13, par. 437-441.
21 C/5, par. 3098.

Commission des droits de l'homme à proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et à lui faire rapport, à sa trente-septième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili.

Action de l'Unesco

(549) Conformément à la procédure établie par la décision du Conseil exécutif 104 EX/3.3, le Directeur général continue à transmettre au Comité sur les conventions et recommandations toutes les communications individuelles relatives aux droits de l'homme qui se rapportent au Chili, comme il le fait dans le cas de tout autre Etat membre.

(1) Trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

(550) Dans sa Résolution 36/169, l'Assemblée générale a fait appel aux Etats membres, aux institutions spécialisées et à toutes les organisations internationales concernés par la protection et la promotion des droits de l'homme pour qu'ils prennent des mesures appropriées afin que le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme soit l'occasion d'efforts particuliers pour promouvoir la compréhension, la coopération et la paix internationales, ainsi que le respect universel et effectif des droits de l'homme, plus particulièrement en insistant sur l'approche éducative, aussi bien au sein qu'en dehors des systèmes d'enseignement de type scolaire. L'Assemblée a invité les Etats membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre des mesures appropriées pour célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, prié le Secrétaire général d'entreprendre, à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies, des activités appropriées, invité l'Union postale universelle à émettre des timbres-poste commémoratifs et décidé de tenir une séance commémorative spéciale le 10 décembre 1983. L'annexe à cette résolution contient des suggestions quant aux mesures à prendre à l'échelon national et à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies pour la célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Action de l'Unesco

(551) Pour commémorer l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Unesco célèbre chaque année la Journée des droits de l'homme le 10 décembre. Les élèves des établissements d'enseignement secondaire de Paris et de la région parisienne sont invités à participer à cette journée commémorative axée chaque année sur un thème spécifique et à présenter leurs projets au Siège de l'Unesco le 10 décembre. Des plans sont en cours pour la célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

(552) A sa vingt et unième session, la Conférence générale de l'Unesco a adopté un plan de développement de l'enseignement des droits de l'homme. Les détails de la mise en oeuvre de ce plan figurent dans le programme et budget approuvés pour 1981-1983 (document 21 C/5 approuvé, objectifs 3/1.5-2.3/04). Dans ce cadre, un Congrès international des enseignants des droits de l'homme sera organisé à Strasbourg (France) du 26 au 30 juillet 1982.

(553) Le prix Unesco de l'enseignement des droits de l'homme est attribué tous les deux ans le 10 décembre, à des établissements d'enseignement, des organisations ou des personnes qui ont apporté une contribution particulièrement remarquable et efficace à l'enseignement des droits de l'homme.

2. Désarmement, paix et relations internationales

(a) Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

(554) Après avoir procédé à un examen de l'application des recommandations et décisions qu'elle avait adoptées à sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale a adopté 13 résolutions qui sont regroupées dans la résolution 36/92, sections A à M. La plupart de ces recommandations et décisions sont adressées aux comités intergouvernementaux s'occupant du désarmement, aux Etats membres et au Secrétaire général des Nations Unies. Cinq de ces résolutions intéressent à certains égards l'Unesco.

(555) Dans la Partie A de la résolution l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement pour 1981, a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires concernant le programme pour 1982 et de lui présenter, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport contenant une évaluation du programme de bourses d'études depuis son lancement en 1979.

(556) Dans la Partie C, rappelant que, lors de sa dixième session extraordinaire, elle avait souligné qu'il importait de mobiliser l'opinion publique en faveur du désarmement et que, dans sa résolution 35/152 (Section I), elle avait prié le Secrétaire général d'effectuer une étude sur l'organisation et le financement d'une campagne mondiale pour le désarmement sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a loué les conclusions de l'étude, a invité les Etats membres à transmettre au Secrétaire général, le 15 avril 1982 au plus tard, leurs suggestions et commentaires concernant la mise en oeuvre des recommandations contenues dans l'étude et a prié le Secrétaire général de lui transmettre, lors de sa seconde session extraordinaire consacrée au désarmement, tant l'étude que les opinions à son sujet qui auront été reçues des gouvernements afin qu'elle puisse prendre les décisions qu'elle jugera souhaitables en vue du lancement solennel de la campagne, y compris l'organisation d'une conférence pour les annonces de contributions qui prendrait place au stade initial de la session extraordinaire.

(557) Dans la Partie G concernant l'étude des rapports entre le désarmement et le développement, l'Assemblée générale, rappelant le paragraphe 94 du Document final de sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement, a exprimé ses remerciements au Secrétaire général et aux experts gouvernementaux ainsi qu'aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales qui ont prêté leur concours à l'élaboration du rapport du Secrétaire général et à l'étude, a décidé de transmettre le rapport à l'Assemblée générale lors de sa seconde session extraordinaire consacrée au désarmement pour examen quant au fond et adoption de mesures appropriées, et a invité les institutions spécialisées ainsi que les organisations nationales et non gouvernementales à utiliser les moyens dont elles disposent pour donner une large diffusion au rapport.

(558) Dans la Partie L de la résolution qui a trait au programme de recherches et d'études sur le désarmement, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter son rapport sur les travaux du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, pour qu'elle l'examine plus avant.

(559) Dans la Partie M de la résolution, intitulée "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire", l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance du Document final de sa dixième session extraordinaire en tant que base globale pour de nouveaux efforts en vue de promouvoir la sécurité internationale, d'arrêter et d'inverser la course aux armements et de parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, a exprimé sa profonde préoccupation devant la poursuite de la course aux armements, a demandé instamment à tous les Etats de prendre des mesures pour promouvoir le désarmement et la sécurité internationale et a recommandé que l'Assemblée générale continue d'examiner à ses prochaines sessions l'application de ses recommandations et décisions portant sur des questions de désarmement.

Action de l'Unesco¹

(560) Partie A : L'Unesco a été associée à la première session de ce programme de bourses en fournissant un des conférenciers aux boursiers réunis à Genève. Les Nations Unies examinent la possibilité d'organiser la prochaine session d'une manière qui permettrait aux boursiers de visiter le Siège de l'Unesco et de connaître ses activités dans le domaine du désarmement.

(561) Partie C : L'Unesco a participé aux travaux des experts qui ont aidé le Secrétaire général à réaliser l'étude sur l'organisation et le financement d'une campagne mondiale pour le désarmement. La mention qui est faite de l'Unesco dans cette étude permettrait d'envisager que l'Assemblée générale pourrait confier des responsabilités à l'Unesco en ce qui concerne des activités éducatives relatives à cette campagne si l'Assemblée générale à sa deuxième session extraordinaire décide de son lancement solennel.

(562) Partie G : Compte tenu de l'importance du sujet pour les priorités établies par l'Organisation dans les résolutions 9 et 11 de la Conférence générale et de la qualité du rapport qui a été préparé par le groupe d'experts gouvernementaux, le Directeur général examine la possibilité de consacrer un numéro du Courrier de l'Unesco à cette étude. Ce numéro du Courrier serait réalisé en coordination avec la réalisation de la version résumée du rapport destiné à un vaste public à laquelle l'Assemblée générale fait allusion au paragraphe 8 de la résolution. Un numéro spécial du Courrier pourrait être une réponse concrète à la recommandation qui figure au paragraphe 9 de la même résolution.

(563) Partie L : Grâce à la coopération et à l'échange d'informations instaurés par le Directeur général conformément aux vœux exprimés par la Conférence générale dans sa résolution 21 C/11.1, le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement a été informé des activités de recherche et des études relatives au désarmement qui sont entreprises par l'Unesco conformément au Programme et budget de l'Organisation.

1. 112 EX/13, par. 454-461.
21 C/Résolutions, 11.1.
21 C/5, par. 3212-3217.
Voir également la section A.V. ci-dessus.

(564) Partie M : Conformément au rôle central de l'Organisation des Nations Unies réaffirmé par cette résolution, toutes les activités de l'Unesco, et notamment celles qui ont été organisées à la suite de la dixième session extraordinaire, ont été étroitement coordonnées avec le Centre pour le désarmement des Nations Unies. En ce qui concerne la mise en oeuvre des décisions de la dixième session extraordinaire, une de celles-ci s'adressait spécialement à l'Unesco et concernait l'organisation en 1980 d'un Congrès mondial sur l'éducation pour le désarmement (Document final, paragraphe 107). Conformément à ce paragraphe du Document final, le Congrès a été organisé au Siège de l'Unesco du 9 au 13 juin 1980 et le Directeur général en a fait rapport à la Conférence générale à sa vingt et unième session.

(b) Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

(565) Dans sa Résolution 36/101, l'Assemblée générale a réaffirmé que le bon voisinage est en pleine concordance avec les buts de l'Organisation des Nations Unies et est fondé sur le strict respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, et elle a demandé à tous les Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de développer des relations de bon voisinage. L'Assemblée générale a invité les organes, les organismes et les programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, dans les domaines de leur compétence, à continuer d'informer le Secrétaire général des aspects de leurs activités intéressant le développement des relations de bon voisinage entre Etats, a demandé au Secrétaire général de lui soumettre lors de sa trente-septième session un rapport contenant une présentation méthodique des opinions et des propositions reçues quant au contenu du bon voisinage, sur la base notamment des commentaires des institutions spécialisées.

Action de l'Unesco

(566) Par cette résolution, l'Assemblée générale a invité notamment les institutions spécialisées à continuer d'informer le Secrétaire général des aspects de leurs activités intéressant le développement de relations de bon voisinage entre Etats. L'Unesco a fourni des informations pour le rapport du Secrétaire général sur ce sujet et a mis l'accent à cette occasion sur le rôle que jouent dans ce domaine les commissions nationales et les programmes intergouvernementaux. En application des dispositions du paragraphe 7 de cette résolution, le Directeur général continuera d'informer le Secrétaire général de l'action menée par l'Organisation dans ce domaine.

(c) Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix

(567) Dans sa Résolution 36/104, l'Assemblée générale, rappelant sa Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix contenue dans la résolution 33/73/¹, a invité solennellement tous les Etats à intensifier leurs efforts en vue d'appliquer la Déclaration et a renouvelé son appel en faveur d'une action concertée de la part des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que de la part des autres organisations internationales et nationales intéressées, tant gouvernementales que non gouvernementales, afin de donner une expression concrète à l'importance suprême et à la

1. 107 EX/17, par. 270.

nécessité d'établir, de maintenir et de renforcer une paix juste et durable pour les générations présentes et futures. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la Déclaration lors de sa trente-neuvième session.

Action de l'Unesco¹

(568) La contribution de l'Unesco à l'application de cette Déclaration a été examinée par la Conférence générale à sa vingt et unième session et un mandat a été confié à cet égard à l'Organisation en vertu de la résolution 21 C/10.2. La teneur du paragraphe 2 de la résolution 36/104 atteste de l'importance que les Etats membres attachent à la contribution de l'Unesco, l'Assemblée y renouvelant son appel, en particulier auprès de l'Unesco, pour qu'une expression concrète soit donnée à l'importance suprême et à la nécessité d'établir, de maintenir et de renforcer une paix juste et durable pour les générations présentes et futures.

(569) Le Directeur général se propose de répondre à l'attente de la communauté internationale à cet égard en mettant pleinement en oeuvre les dispositions de la résolution 21 C/10.2 et en accordant toute l'attention qu'il mérite au problème urgent et crucial de la paix dans le cadre du second Plan à moyen terme.

(570) Une réunion d'experts (catégorie VI) a été organisée en Inde (New Delhi, 7-11 décembre 1981) en coopération avec la Commission nationale de l'Inde, sur le rôle des femmes dans l'éducation des jeunes pour la paix, la compréhension mutuelle et le respect des droits de l'homme (par. 1451 du document 21 C/5 approuvé). Les participants appartenant à vingt pays différents et à six ONG ont examiné le rôle des femmes en tant que mères, enseignantes, et animatrices de leurs communautés, ainsi que leur rôle dans le renforcement de la coopération entre la famille, les institutions éducatives et les autres institutions sociales.

(571) Les participants ont suggéré que l'Unesco devrait :

- élargir son programme de publications en élaborant un plus grand nombre de matériels pédagogiques et différencier largement les méthodes d'enseignement aux niveaux du primaire, du secondaire, de la formation des enseignants et de l'alphabétisation des adultes ;
- créer des centres régionaux de fourniture de matériels et des centres de formation destinés à inculquer aux enseignants des méthodes pédagogiques favorisant l'adoption d'attitudes constructives ;
- offrir un appui financier et technique aux ONG de femmes dans les pays en développement afin qu'elles puissent organiser des programmes à court et à long terme destinés à inciter les responsables des politiques à promouvoir le changement social et économique.

3. Droit international

(572) Dans sa Résolution 36/32, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur les travaux de sa quatorzième session, a demandé à cette commission, en particulier à son groupe de travail du nouvel ordre économique international, de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le

1. 107 EX/17, par. 271-274.

nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires. L'Assemblée a réaffirmé le mandat de la CNUDCI en matière de coordination des activités juridiques dans le domaine du droit commercial international et a exprimé sa satisfaction à tous les organismes appartenant ou non au système des Nations Unies qui ont fourni des renseignements sur leurs activités dans ce domaine.

(573) Dans sa Résolution 36/107, concernant le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, l'Assemblée générale, rappelant les résolutions qu'elle a déjà adoptées à ce sujet et prenant note de l'étude établie par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), intitulée "Liste des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international existants et en évolution touchant les relations économiques entre les Etats, les organisations internationales, les autres entités du droit international public et les activités des sociétés transnationales", a prié l'UNITAR d'établir une "étude analytique sur le développement progressif des principes et des normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international". L'Assemblée a également prié les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes oeuvrant dans ce domaine, de présenter toutes informations pertinentes et de coopérer pleinement avec l'Institut aux fins de l'application de la résolution, et a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa trente-septième session.

(574) Dans sa Résolution 36/108, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, a exprimé sa satisfaction à l'Unesco pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne les efforts qu'elle a déployés pour développer l'enseignement du droit international, et a prié instamment tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts dans les établissements d'enseignement supérieur. L'Assemblée a également autorisé le Secrétaire général à exécuter en 1982 et 1983 les activités spécifiées dans son rapport et l'a prié de lui faire rapport lors de sa trente-huitième session sur la mise en oeuvre du Programme en 1982 et 1983.

(575) Dans sa Résolution 36/112 intitulée "Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux", l'Assemblée générale, consciente que le processus d'établissement des traités multilatéraux, axé sur le développement progressif du droit international et sa codification, constitue un élément important des activités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale en général, a pris acte des rapports que le Secrétaire général lui avait présentés lors de ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, ainsi que des réponses et observations formulées par les gouvernements et les organisations internationales sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux. L'Assemblée a décidé d'établir, lors de sa trente-septième session, un groupe de travail de la Sixième Commission (juridique) chargé d'examiner les questions soulevées à l'Annexe I du rapport le plus récent du Secrétaire général (questions concernant les améliorations pouvant être apportées à chaque étape du processus d'établissement des traités multilatéraux) ainsi que dans tout autre document pertinent présenté par les gouvernements et les organisations internationales et d'évaluer les méthodes d'établissement des traités multilatéraux utilisées à l'Organisation des Nations Unies et dans les conférences réunies sous ses auspices pour déterminer si les méthodes actuelles d'établissement des traités multilatéraux sont aussi efficaces, économiques

et opérantes qu'elles peuvent l'être pour répondre aux besoins des membres de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée a invité les gouvernements et les organisations internationales à communiquer avant le 30 juin 1982 leurs observations sur les rapports présentés par le Secrétaire général et a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport contenant ces observations lors de sa trente-septième session.

(576) Dans sa Résolution 36/114, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session, a formulé des recommandations concernant les futures activités de la Commission et a réaffirmé le voeu que la Commission continue de renforcer sa coopération avec les organes juridiques des organisations intergouvernementales dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification.

Action de l'Unesco¹

(577) En ce qui concerne la coopération avec la CNUDCI (résolution 36/32), l'Unesco, comme la Commission l'en avait priée, l'a informée des activités qu'elle avait menées dans les domaines de sa compétence et qui avaient un lien direct ou indirect avec le droit commercial international. Elle a appelé l'attention de la Commission sur les instruments normatifs ci-après de même que sur les mesures réglementaires correspondantes :

- Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel (Accord de Beyrouth, 10 décembre 1948) ;
- Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et Protocole (Accord de Florence, 17 juin 1950) ;
- Convention concernant les échanges internationaux de publications (3 décembre 1958) ;
- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (14 novembre 1970).

(578) L'attention du Conseil exécutif est appelée sur le fait que, tout en reconnaissant l'importance capitale des résolutions adoptées par l'Assemblée générale lors de ses sixième et septième sessions extraordinaires consacrées au nouvel ordre économique international, il ne faut pas perdre de vue que d'autres organisations ont également adopté des résolutions sur ce sujet dont l'importance n'est pas moindre. On pourrait citer, à titre d'exemple, les résolutions 19 C/9.11, 20 C/9.1 et 21 C/9.1 adoptées par la Conférence générale de l'Unesco. C'est de l'ensemble de ces résolutions que la CNUDCI devrait s'inspirer pour remplir son mandat.

1. 112 EX/13, par. 478-480.
109 EX/32, par. 412-414.
21 C/5, par. 3101-3106, 3221, 3222, 3225, 3229, 3234.

- (579) L'Organisation mène des recherches sur les stratégies conformes aux exigences d'un nouvel ordre économique international dans ses domaines de compétence (par. 3103 du 21 C/5). Ainsi, des recherches sont consacrées à l'impact des sociétés transnationales sur le développement endogène, sur la culture, sur les politiques de l'éducation et sur leur influence sur la structure socio-économique des pays en développement (par. 3105 du 21 C/5), dans le but de renforcer la capacité de négociation de ces pays vis-à-vis des sociétés transnationales.
- (580) La résolution 36/107 concernant le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international porte sur une question revêtant une importance considérable pour l'Unesco à la lumière de la résolution 21 C/9.1. L'ouvrage de S. Exc. Mohammed Bedjaoui intitulé Pour un nouvel ordre économique international, premier volume publié par l'Unesco dans sa collection "Nouveaux défis au droit international", est une contribution à la réflexion sur ce sujet. L'Unesco est prête à coopérer avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche lorsqu'elle y sera invitée en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution.
- (581) En ce qui concerne la résolution 36/108, le Directeur général a, comme par le passé, fait rapport à l'Organisation des Nations Unies sur la contribution de l'Unesco au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'objectif 2.2 énoncé dans le document 19 C/4. L'Organisation continuera de collaborer à ce programme en 1982-1983, conformément aux dispositions pertinentes du Programme et budget approuvés (document 21 C/5, par. 3221, 3222 et 3225).
- (582) En ce qui concerne le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (résolution 36/112), l'Unesco figure au nombre des organisations qui ont répondu à l'invitation de l'Assemblée générale en lui communiquant leurs observations et leurs commentaires au sujet du rapport en question.
- (583) Le Secrétaire général a été informé des modifications qui ont récemment été apportées au processus d'établissement des traités multilatéraux de l'Unesco, du fait que, par sa résolution 20 C/32.1, la Conférence générale a décidé qu'à l'avenir les propositions tendant à entreprendre une étude préliminaire en vue de l'élaboration d'un instrument normatif ou de la rédaction proprement dite de cet instrument devront faire l'objet d'un projet de résolution qui devra, en outre, spécifier à laquelle de leurs sessions le Conseil exécutif et la Conférence générale devront se prononcer sur ce projet d'instrument.
- (584) Deux autres faits nouveaux concernant les conventions et autres instruments normatifs de l'Unesco, encore qu'ils ne soient pas directement en rapport avec le processus d'élaboration des traités de l'Unesco, ont également été portés à l'attention du Secrétaire général.
- (585) L'Unesco a publié récemment les versions anglaise et française d'une compilation intitulée "Les textes normatifs de l'Unesco". Cette publication contient les textes de toutes les conventions, recommandations, déclarations, etc., de l'Unesco ainsi que les introductions à ces instruments et des tableaux indiquant l'état des ratifications (pour les traités). Elle a été établie sous la forme de classeurs à feuilles mobiles pour faciliter l'adjonction de nouveaux textes et peut être obtenue auprès de la Division des éditions de l'Unesco.

(586) De plus, lors de sa session la plus récente (vingt et unième), la Conférence générale a prié le Directeur général et le Conseil exécutif d'entreprendre une étude des multiples et diverses procédures permettant de suivre l'application des instruments normatifs de l'Unesco en vue de parvenir à une meilleure coordination et de rendre lesdites procédures plus opérantes et plus efficaces.

(587) Chaque fois que cela sera utile, l'Unesco continuera de communiquer ses commentaires et suggestions au Secrétaire général.

(588) En ce qui concerne la résolution 36/114, la tâche accomplie par la Commission du droit international en matière de rédaction d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales présente un intérêt particulier pour l'Unesco. L'Organisation suit de près l'avancement de ces travaux de rédaction et soumettra ses observations à la Commission chaque fois qu'elle le jugera utile.

4. Programmes relatifs à la jeunesse

(a) Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix

(589) Dans sa Résolution 36/28, l'Assemblée générale, notant avec une vive satisfaction l'intérêt que manifestent les Etats membres, divers organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que les organisations de jeunes pour la décision de désigner et de célébrer 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, et prenant acte du rapport du Comité consultatif pour cette Année internationale, a approuvé le Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse. Elle a prié le Secrétaire général de communiquer ce programme à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales ainsi qu'aux organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées en vue de sa prompte exécution et a invité tous les Etats et organisations intéressés à consacrer le maximum d'efforts à l'exécution du Programme, conformément à leur expérience, à leurs conditions et à leurs priorités.

(590) L'Assemblée générale a aussi prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour coordonner comme il convient l'exécution du Programme et d'établir, en consultation avec les gouvernements des Etats membres, les institutions spécialisées et tous les organes et organisations internationaux intéressés, un rapport intérimaire sur l'exécution du Programme et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif. L'Assemblée générale a fait appel à tous les Etats, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et au public pour qu'ils apportent de généreuses contributions volontaires afin de compléter les fonds alloués dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour couvrir le coût du Programme concret de mesures et d'activités et elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix".

Action de l'Unesco/¹

(591) L'Unesco est la première, et jusqu'à présent la seule, institution spécialisée qui ait adopté des résolutions portant expressément sur l'Année internationale de la jeunesse (AIJ)/².

(592) L'Unesco a participé à la première session du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse, qui s'est tenue à Vienne du 30 mars au 7 avril 1981, et compte participer à la deuxième, prévue pour le second semestre de 1982, avant la trente-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'Unesco a aussi assisté à la Réunion spéciale interorganisations sur la jeunesse, qui s'est tenue à Vienne les 26 et 27 mars 1981, et a l'intention de participer à la prochaine réunion spéciale interorganisations en mars 1982.

(593) Parmi les activités prévues par l'Unesco dans le Programme et budget approuvés pour 1981-1983 sous l'Objectif 6.C, celles qui suivent devraient lui permettre d'apporter une contribution substantielle à la préparation de l'Année internationale de la jeunesse ;

(594) Premièrement, l'ouvrage "La jeunesse dans les années 80", rédigé par l'Unesco à l'occasion de la mise en train des préparatifs pour l'Année internationale de la jeunesse, fournit une analyse prospective de la jeunesse dans le monde entier et vise à sensibiliser l'opinion publique et les décideurs à diverses approches nouvelles des problèmes de la jeunesse. Les versions anglaise et française du livre sont déjà parues et d'autres versions sont prévues pour un avenir proche (par. 3278 du 21 C/5 approuvé). De plus, pour essayer de mieux comprendre la situation, les problèmes et les aspirations de la jeunesse dans le monde actuel, une table ronde internationale sur la jeunesse des années 80 est prévue pour 1982. Les recherches qui la prépareront seront concentrées sur les problèmes d'éducation, de la formation professionnelle dans ses rapports avec l'emploi et la qualité du travail, de loisirs et de culture et sur une meilleure compréhension des aspirations, des besoins et de la situation actuelle des jeunes travailleurs. L'Unesco prévoit aussi de coopérer avec les Etats membres et les organisations internationales et nationales non gouvernementales de jeunesse intéressés pour entreprendre des recherches à l'échelon national sur des problèmes spécialement importants pour la jeunesse (par. 3274 et 3275 du 21 C/5 approuvé).

(595) Deuxièmement, une étroite coopération est prévue avec les Etats membres et les organisations non gouvernementales pour lancer des campagnes d'information, des réunions et d'autres activités ayant trait aux droits de l'homme, à la paix, au désarmement, à la lutte contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, de façon à favoriser la participation des jeunes et de leurs organisations à des activités relevant des domaines énumérés ci-dessus, qui devraient figurer au centre de la préparation et de la célébration de l'Année internationale de la jeunesse et renforcer son impact. En outre, pour développer la compréhension réciproque et la solidarité

1. 109 EX/32, par. 48-55, 101.
 112 EX/13, par. 481-489.
 113 EX/17, par. 108-110.
 19 C/4 Obj. 6.4 ; 20 C/4 Obj. 6.C.
 21 C/5, par. 3268-3298.
 2. 21 C/Résolutions, 3/05, 3/06.

entre les peuples, de nouvelles formules de tourisme, de participation culturelle et d'échanges font maintenant l'objet de recherches et de discussions avec des organisations de jeunesse. Troisièmement, une importance particulière est accordée à la promotion et au renforcement de projets opérationnels nationaux financés par des ressources extrabudgétaires (y compris le PNUD et le Fonds spécial pour la jeunesse) et de projets financés par le Programme de participation de l'Unesco, pour assurer la participation totale des jeunes les plus défavorisés (du point de vue socio-économique) à tous les aspects du développement de leur pays.

(596) Des propositions concrètes pour la célébration de l'Année internationale de la jeunesse seront présentées (après consultation des Etats membres et d'organisations internationales non gouvernementales jouissant d'un statut consultatif auprès de l'Unesco) dans le Projet de plan à moyen terme pour 1984-1989. L'Unesco a l'intention de prendre pleinement en considération les directives données dans la résolution 36/28 de l'Assemblée générale pour la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse.

(597) Enfin, l'Unesco se joint à l'appel lancé dans le paragraphe 11 du dispositif de cette résolution à tous les Etats membres et organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils apportent des contributions volontaires à l'Année internationale de la jeunesse. Une campagne active est en cours pour recueillir des contributions des Etats membres de l'Unesco au Fonds spécial pour la jeunesse, créé en 1976 pour soutenir des activités destinées principalement aux jeunes défavorisés (par. 3291 du 21 C/5 approuvé).

(b) La jeunesse et les droits de l'homme

(598) Dans sa Résolution 36/29, l'Assemblée générale, convaincue de la nécessité de poursuivre l'effort de codification et la réalisation des droits de la jeunesse, en particulier du droit au travail, prévu à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui constitue l'un des droits fondamentaux de l'homme, et consciente du fait que le chômage des jeunes est un obstacle à leur pleine participation à la vie socio-économique de leur pays, a souligné l'importance de l'éducation et de la formation professionnelle à tous les niveaux. L'Assemblée générale a fait appel aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour que, lors de la préparation et de la célébration de l'Année internationale de la jeunesse, elles accordent une attention accrue aux moyens propres à assurer et à réaliser le droit fondamental des jeunes à l'éducation, à la formation professionnelle et au travail ; elle a aussi notamment prié le Conseil économique et social, la Commission du développement social et la Commission des droits de l'homme, ainsi que les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, d'accorder une attention soutenue aux problèmes posés par le chômage des jeunes et aux moyens propres à les résoudre.

Action de l'Unesco

(599) Le travail visant à promouvoir les droits de l'homme pour la jeunesse fait partie du mandat de l'Unesco. La résolution 3/05, "Rôle de la jeunesse", adoptée par la Conférence générale à sa vingt et unième session, recommande expressément (au paragraphe 1(a) de son dispositif) aux Etats membres "de prêter une attention particulière à l'exercice effectif des droits fondamentaux de la jeunesse à l'éducation et au travail, en vue de la préparation de l'Année internationale de la jeunesse". Tous les efforts sont faits et seront faits pour donner à ce problème crucial l'attention qu'il mérite dans le projet de Plan à moyen terme pour 1984-1989 pour la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse.

(600) Un des principaux objectifs du programme relatif à la jeunesse (Objectif 6.C du premier Plan à moyen terme) est de faciliter l'accès de la jeunesse au travail par la promotion de programmes spécifiques de formation, par exemple la formation aux fonctions d'animateurs de mouvements de jeunesse et la création de centres de formation professionnelle correspondant aux besoins définis des Etats membres. En 1981, 11 bourses de voyage ont été accordées à des animateurs de mouvements de jeunes et d'étudiants, visant à soutenir des activités de formation et à faciliter des échanges d'information dans le domaine de la jeunesse (par. 3282 du 21 C/5 - Programme et budget approuvés). En outre, un cours annuel est offert au Siège aux jeunes animateurs et aux étudiants pour les informer du rôle de l'Unesco dans la résolution des principaux problèmes qui se posent à la société contemporaine.

(601) L'un des principaux thèmes de l'objectif 6.C, Rôle de la jeunesse, qui se rattachent à la résolution A/RES/36/29 est le thème 3/6.C/02, "Promotion de l'engagement de la jeunesse en faveur de la coopération internationale, du développement, des droits de l'homme, de la paix et du désarmement". Une assistance financière a été offerte en 1981 à des Etats membres et à des organisations non gouvernementales de jeunesse pour promouvoir les échanges d'information, la formation et la production de matériel éducatif pour l'amélioration de l'accès des jeunes à l'éducation et à l'emploi. Le rôle de la jeunesse dans le service volontaire est lui aussi encouragé activement.

(602) Des services consultatifs (par. 3288 du C/5 approuvé) sont offerts aux Etats membres en matière de politique de la jeunesse et avec sa participation, en particulier en faveur des jeunes les plus défavorisés des pays les moins avancés. En fournissant ces services consultatifs (par l'intermédiaire de membres du personnel ou de consultants), l'Unesco cherche, dans la plupart des cas, de nouvelles méthodes de formation pour la jeunesse défavorisée, de façon à fournir des directives pour la conception et la mise en oeuvre d'activités spéciales de formation destinées à la jeunesse non scolarisée. Au cours de la période triennale actuelle, des missions ont déjà été accomplies au Zimbabwe et en Sierra Leone et d'autres sont prévues au Zaïre, au Rwanda, au Bénin, au Mexique, au Nicaragua, en Equateur, etc.

(603) L'axe principal des projets opérationnels de l'Unesco exécutés dans le cadre de la programmation par pays du PNUD est la formation de la jeunesse. Dans les Seychelles, par exemple, le projet SEY/79/001 - "Activités de jeunesse" - vise à la création et à la mise en place du service national de la jeunesse, qui est un programme volontaire d'éducation civique, professionnelle et formelle visant à mobiliser la jeunesse des Seychelles en vue du développement. A Madagascar, le projet MAG/78/001 vise à la "promotion de la jeunesse" par une assistance à l'Ecole nationale pour la jeunesse, qui est chargée de la formation d'animateurs de jeunes. En Indonésie, le projet INS/80/004 "Formation d'animateurs de jeunes et développement des connaissances pratiques" vise à fournir à la jeunesse les connaissances pratiques nécessaires pour accéder à l'emploi. En outre, les projets à l'étude dans le domaine de la jeunesse portent sur la formation de la jeunesse rurale (Zimbabwe), la création d'une école pour les jeunes cadres (Nicaragua) ou sur un plan intégré pour le développement de la main-d'oeuvre jeune (Sierra Leone).

V. RESOLUTIONS CONCERNANT LA CULTURE

1. Organisation mondiale du tourisme

(604) L'Assemblée générale a adopté la Résolution 36/41 relative à l'Organisation mondiale du tourisme, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial/¹ qui servira de directive pour le développement harmonieux, équilibré et équitable du tourisme national et international, prié l'Organisation mondiale du tourisme de poursuivre ses efforts en vue du développement et de la promotion du tourisme à l'avenir, en particulier dans les pays en développement, eu égard à l'application des principes et directives de la Déclaration de Manille, et prié les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent directement ou indirectement au tourisme de contribuer, en consultation et en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme, à l'application de la Déclaration de Manille.

Action de l'Unesco/2

(605) L'Unesco était représentée à la Conférence mondiale du tourisme, pour laquelle le Secrétariat avait préparé un document traitant des aspects culturels du tourisme. Le Secrétariat a aussi rédigé un document sur "Le tourisme en tant qu'industrie culturelle" pour la Conférence sur le tourisme organisée à Cardiff par l'Association internationale d'experts scientifiques du tourisme, organe affilié à l'OMT.

(606) Le paragraphe 21 de la Déclaration de Manille mentionne particulièrement les liens entre le tourisme et le "patrimoine moral" et entre le tourisme et l'"originalité des cultures". A propos de la préservation et de la mise en valeur des monuments et des sites, l'Unesco ne cesse de souligner que le tourisme est à l'égard du patrimoine culturel un instrument à deux tranchants. Il est certainement l'un des principaux facteurs de sensibilisation culturelle et peut en même temps contribuer à la protection du patrimoine par les ressources qu'il procure. Mais inversement, il peut être extrêmement nocif pour l'intégrité de l'environnement culturel, si certaines contraintes, telles que la "capacité de charge" des monuments et des sites, ne sont pas respectées. Le tourisme, d'autre part, est étroitement lié à l'emploi de la musique et des arts du spectacle dans l'"animation" des monuments et des sites, thème qui doit faire l'objet d'un colloque que le Comité national indien du Conseil international de la musique doit organiser en 1983, avec l'aide financière de l'Unesco et en consultation avec l'OMT. Il existe aussi une relation ambiguë entre le tourisme et les traditions artisanales, qui peuvent être ranimées ou dénaturées par une production de masse destinée au marché touristique. L'Unesco entreprend actuellement des études sur cette interaction. Le Directeur général fera connaître à l'OMT les résultats de ces activités opérationnelles et de ces études et il est prêt à coopérer avec elle pour envisager conjointement les problèmes que pose le tourisme du point de vue de la préservation du patrimoine culturel.

(607) Lors de la réunion du Comité d'experts sur la place et le rôle des industries culturelles dans le développement culturel des sociétés, des participants ont recommandé que le tourisme soit considéré comme une industrie culturelle au même titre que la radio, la télévision et le cinéma.

1. Cette déclaration, soumise à l'Assemblée générale dans le document A/36/236, a été adoptée par la Conférence mondiale du tourisme, réunie par l'OMT à Manille en septembre-octobre 1980.
2. Voir aussi 109 EX/32, paragraphes 429-434.

(608) La question du tourisme et des industries culturelles figure dans le Programme et budget pour 1981-1983 (21 C/5 approuvé, par. 4169), et l'OMT sera informée des résultats des travaux accomplis dans ce domaine.

2. Excavations dans la partie est de Jérusalem

(609) L'Assemblée générale a adopté la Résolution 36/15 sur les "Événements récents concernant les excavations dans la partie est de Jérusalem", dans laquelle elle a noté avec satisfaction et approbation la décision du Comité du patrimoine mondial de l'Unesco d'inscrire la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial et a noté avec satisfaction la recommandation adoptée par le Conseil exécutif de l'Unesco à sa 113e session visant à ce que le Comité du patrimoine mondial accélère la procédure tendant à inscrire la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine en péril. L'Assemblée a considéré que les fouilles et les transformations du paysage et des sites historiques, culturels et religieux de Jérusalem constituent une violation flagrante des principes du droit international et des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ; elle a exigé qu'Israël cesse immédiatement toutes les fouilles et les transformations des sites historiques, culturels et religieux de Jérusalem.

Action de l'Unesco

(610) Le Conseil exécutif a été tenu régulièrement informé des mesures prises par l'Unesco pour la préservation du patrimoine culturel de Jérusalem et, dans sa décision 5.5.1, adoptée à sa 113e session, a invité le Directeur général "à entreprendre l'étude de la situation de l'ensemble des biens culturels sis à Jérusalem et des dangers qui les menacent". Un rapport sur les mesures prises par le Directeur général en application de cette décision sera soumis au Conseil exécutif à sa présente session¹.

1. Point 5.4.2 de l'ordre du jour, document 114 EX/17.

VI. RESOLUTIONS CONCERNANT LA COMMUNICATION

1. Année mondiale des communications

(611) Par sa Résolution 36/40, l'Assemblée générale a fait sienne la proposition formulée par le Conseil économique et social au paragraphe 1 de sa résolution 1981/60 et a proclamé l'année 1983 "Année mondiale des communications : mise en place d'infrastructures des communications". L'Union internationale des télécommunications jouera le rôle d'institution responsable de l'Année et sera chargée de coordonner les aspects interorganisations des programmes et les activités des autres institutions. L'Assemblée générale a invité les organismes et les institutions compétentes du système des Nations Unies à coopérer étroitement avec le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, dans le cadre de leur mandat respectif, pour la mise en oeuvre du programme de l'Année mondiale des communications.

Action de l'Unesco/1

(612) L'Unesco coopère avec l'UIT en qualité de membre du Comité interinstitutions de l'Année mondiale des communications. Il a été signalé qu'un certain nombre d'activités prévues dans le Programme et budget approuvés pour 1981-1983 (21 C/5) et qui seront exécutées en 1983 s'inscrivent dans le cadre de l'Année. Il s'agit des activités suivantes :

- (a) Publication d'études relatives aux mesures prises ou proposées en vue de réduire les tarifs des télécommunications dans le cadre des échanges internationaux de nouvelles et de programmes de télévision.
- (b) Réalisation d'études portant sur l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication (par. 4398).
- (c) Présentation de projets pilotes entrant dans le cadre de l'adaptation des nouveaux moyens techniques de la communication en vue de leur financement (par. 4466).
- (d) Publication d'un numéro spécial du Courrier de l'Unesco.
- (e) Réalisation d'une émission radiophonique et/ou d'un film documentaire sur la communication destinés à être diffusés à l'échelon international.
- (f) Versement direct par l'Unesco d'une contribution financière au secrétariat de l'AMC.

(613) En outre, le programme en cours relatif au développement des systèmes de communication et les activités entreprises au titre du Programme international pour le développement de la communication présentent un rapport avec l'Année mondiale des communications.

(614) L'Unesco a participé à une réunion interinstitutions organisée par l'Union internationale des télécommunications les 3 et 4 décembre 1981 pour préparer l'Année et elle participera à deux autres réunions qui doivent se tenir en 1982.

1. 109 EX/32, par. 426-428.
21 C/5, par. 4391, 4398, 4466.
110 EX/18, par. 107-109.
112 EX/13, par. 499-500.

2. Décennie des transports et des communications en Afrique

(615) Par la Résolution 36/177, l'Assemblée générale a prié instamment le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de maintenir une étroite collaboration avec les Etats membres, l'Organisation de l'Unité africaine, les organismes régionaux africains de développement, les institutions de développement et les institutions spécialisées intéressées, en vue de mettre à jour régulièrement le programme pour la première phase de la Décennie des transports et des communications en Afrique et de mieux harmoniser les projets avec les plans nationaux et sous-régionaux.

Action de l'Unesco/1

(616) L'Unesco a été représentée à la cinquième réunion du Comité de coordination interinstitutions pour la Décennie des transports et des communications en Afrique qui s'est tenue à Genève du 10 au 12 décembre 1981 et au cours de laquelle un calendrier provisoire des activités préparatoires de la deuxième phase (1984-1988) de la Décennie a été approuvé. L'Unesco participera également aux travaux de groupes de travail pour la préparation du programme de la deuxième phase de la Décennie.

(617) A la deuxième session de son Conseil intergouvernemental, le PIDC a examiné divers projets relatifs aux communications en Afrique, y compris trois projets ayant une portée régionale : un projet relatif à l'Agence panafricaine d'information, un autre portant sur le développement des technologies de la communication dans la région et un troisième concernant la création d'un Institut de recherche et de développement en matière de communication dans le cadre du Conseil africain d'enseignement de la communication (ACCE). Ces trois projets ont reçu l'appui du Conseil du PIDC et leur exécution débutera en 1982.

1. 110 EX/18 Add., par. 107-109.
112 EX/13, par. 497-498.

VII. RESOLUTIONS RELATIVES AUX QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

1. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

(618) L'Assemblée générale a adopté la Résolution 36/229 dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique/¹. Elle a saisi les organisations intéressées des observations et commentaires formulés dans le rapport du CCQAB, ainsi que des commentaires et observations émis au cours du débat à la Cinquième Commission et a prié le Secrétaire général de saisir les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, des questions découlant des rapports du CCQAB et du débat de la Cinquième Commission à ce sujet qui appellent leur attention et l'adoption des mesures nécessaires. L'Assemblée a décidé que le CCQAB ferait rapport sur la coordination administrative et budgétaire de la façon suivante : (a) tous les deux ans, à partir de 1982, les rapports contiendraient une analyse détaillée des budgets des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et, (b) les autres années, les rapports ne contiendraient que des tableaux et, au besoin, des études spéciales sur des problèmes administratifs et budgétaires communs au système des Nations Unies.

Action de l'Unesco

(619) Une résolution semblable adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session (35/114) avait été portée à l'attention du Conseil exécutif à sa 112e session. Le document présenté au Conseil à cette occasion/² rappelait que les problèmes que pose la coordination entre les organismes des Nations Unies avaient été régulièrement examinés par les organes directeurs de l'Unesco au cours des dernières années et que la Conférence générale avait adopté à sa vingt et unième session une résolution sur ce sujet/³.

(620) Les observations formulées dans le rapport du CCQAB mentionné dans la résolution 36/229 ainsi que les observations adressées par les membres de la Cinquième Commission au CAC ou aux organisations concernées en général portent sur des questions qu'étudie depuis de nombreuses années un organe subsidiaire du CAC, le Comité consultatif pour les questions administratives (questions financières et budgétaires). Ce Comité a adopté un certain nombre de décisions et de recommandations sur ces questions, en particulier en ce qui concerne des méthodes communes de budgétisation permettant de tenir compte de l'inflation, l'harmonisation de la présentation des budgets-programmes, les cycles de budgétisation et de planification, l'imputation des dépenses d'appui dans le budget, la normalisation des postes de dépenses ainsi que des mesures visant à réduire les coûts administratifs et d'autres dépenses de soutien.

(621) L'Unesco continuera à prendre part à l'étude de ces questions et d'autres questions connexes en participant de façon régulière aux travaux du CCQA (FB). Elle continuera également à coopérer avec le CCQAB à l'établissement des rapports de ce dernier sur la coordination administrative et budgétaire, conformément au nouveau calendrier d'établissements des rapports décidé par l'Assemblée générale.

1. A/36/641.

2. 112 EX/13, par. 513-517.

3. 21 C/Résolutions, 7/07.

2. Planification et évaluation du programme

(622) L'Assemblée générale a adopté la Résolution 36/228 intitulée "Planification des programmes" dans laquelle elle a confirmé qu'elle continuait d'appuyer l'établissement de systèmes d'évaluation et de services d'évaluation dans chaque organisme et a souligné qu'elle appuyait les rapports du Corps commun d'inspection sur l'évaluation dans le système des Nations Unies (JIU/REP/81/5 et JIU/REP/81/6). Elle a encouragé tous les organismes à coopérer avec le Corps commun d'inspection à la mise en place de leur capacité d'évaluation, afin de faire de l'évaluation une partie intégrante du processus de programmation et de développement des organismes. L'Assemblée a notamment recommandé que les différentes organisations intéressées renforcent l'efficacité de leur système d'évaluation et prennent les dispositions nécessaires pour la mise en oeuvre des recommandations contenues dans les rapports du Corps commun d'inspection, et en particulier celles qui concernent l'auto-évaluation et l'intégration de l'évaluation au processus de planification et de gestion.

Action de l'Unesco

(623) Les deux rapports du Corps commun d'inspection mentionnés dans la résolution de l'Assemblée générale sont présentés au Conseil exécutif à sa présente session, accompagnés des commentaires du Comité administratif de coordination et des observations du Directeur général (points 3.2.2.6 et 3.2.2.7 de l'ordre du jour, documents 114 EX/10 et 114 EX/11). Le Conseil aura ainsi l'occasion d'exprimer ses vues sur les recommandations figurant dans ces rapports ainsi que sur leur mise en oeuvre par l'Unesco.

3. Commission de la fonction publique internationale

(624) L'Assemblée générale a adopté la Résolution 36/233 relative au "Rapport de la Commission de la fonction publique internationale" ; elle y a réaffirmé le rôle central que la Commission doit jouer dans le régime commun aux fins de l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes et de dispositions communes en matière de personnel. L'Assemblée a prié instamment toutes les organisations concernées d'appliquer les décisions de la Commission et de donner suite de façon positive aux recommandations de la Commission, conformément à son statut, et elle a prié instamment les chefs de secrétariat des organisations, après avoir consulté la Commission, de signaler à leurs organes directeurs respectifs les décisions ou les propositions qui modifieraient les recommandations de la Commission. Elle a appuyé les efforts de la Commission visant à promouvoir l'adoption de décisions uniformes et coordonnées dans le cadre du régime commun, et a demandé au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de veiller à ce que des mesures adéquates soient prises à cette fin.

(625) Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié la Commission d'accorder un rang élevé de priorité à l'achèvement d'un certain nombre d'études et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session. Ces études portent sur les principes généraux à appliquer pour déterminer les conditions d'emploi, en particulier en ce qui concerne les notions de carrière, de types de nomination, d'organisation des carrières et questions connexes, sur l'amélioration de la comparaison touchant la rémunération totale entre la fonction publique prise comme point de comparaison et la fonction publique internationale, sur l'examen fondamental et complet des fins et du fonctionnement du système des ajustements et sur l'élaboration d'un indice spécial pour les retraités, en collaboration avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

(626) L'Assemblée générale a en outre prié la Commission d'entreprendre ou de poursuivre des études sur un certain nombre d'autres questions : principes généraux et méthodes à appliquer pour faire les enquêtes visant à déterminer les conditions d'emploi des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local, examen des indemnités pour charges de famille pour toutes les catégories de personnel, et examen de la portée et de l'objet de l'indemnité pour frais d'études ; développement de la coopération interinstitutions dans le domaine de la formation du personnel, examen général des contributions du personnel aux fins du traitement équitable de toutes les catégories de personnel dans tous les lieux d'affectation et étude complète de la question des compléments de traitement versés à des fonctionnaires internationaux et de toutes les questions connexes.

(627) L'Assemblée générale a également adopté la Décision 36/457 dans laquelle elle a pris note des rapports de la Commission de la fonction publique internationale et du Corps commun d'inspection sur la question des "notions de carrière, de types de nomination, d'organisation des carrières et questions connexes" et a décidé d'examiner cette question à sa trente-septième session.

(628) Il est fait état de la décision de l'Assemblée générale relative à la nomination de cinq membres de la Commission de la fonction publique internationale au paragraphe 631.

Action de l'Unesco

(629) Le rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale sera porté à la connaissance de la présente session du Conseil exécutif sous un point séparé de l'ordre du jour/¹, en même temps que le rapport du Directeur général y relatif. Le Conseil aura ainsi l'occasion de se prononcer à ce sujet, en tenant compte de la résolution 36/233 de l'Assemblée générale.

(630) L'Unesco contribuera, notamment par le mécanisme du Comité administratif de coordination, aux études de la Commission et du Corps commun d'inspection sur les notions de carrière, de types de nomination, d'organisation des carrières et autres questions connexes dont les résultats doivent être soumis à la trente-septième session de l'Assemblée générale.

(631) Le Directeur général souhaite attirer l'attention du Conseil exécutif sur les conditions dans lesquelles l'Assemblée générale a procédé au renouvellement de la composition de la Commission de la fonction publique internationale. Aux termes de son Statut - qui avait été accepté, au nom de l'Unesco, par le Conseil exécutif à sa 97e session en mai 1975/² - la CFPI comprend quinze membres désignés pour quatre ans, renouvelables par tiers. Cinq mandats venaient donc à expiration le 31 décembre 1981. Les membres de la CFPI sont nommés par l'Assemblée générale au terme d'un processus de consultation régi par l'article 4, paragraphe 1, du Statut de la CFPI dont voici le texte :

"Le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, établit, après les consultations appropriées avec les Etats membres, les chefs de secrétariat des autres organisations et les représentants du personnel, une liste de candidats aux postes de président, de vice-président et de membres de la Commission, et consulte le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de soumettre cette liste pour examen et décision à l'Assemblée générale."

1. Point 8.5 de l'ordre du jour - document 114 EX/37 et Partie B, I ci-dessus.
2. 97 EX/Décisions, 8.1.1.

(632) Après avoir procédé à ces diverses consultations et notamment après que le Comité administratif de coordination a examiné, à sa session tenue à New York les 29 et 30 octobre 1981, les candidatures proposées par les Etats membres, le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale une liste de cinq candidats pour les cinq postes à pourvoir. Les représentants de plusieurs Etats membres ont demandé à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale que d'autres noms soient ajoutés à cette liste et que la Commission se prononce sur le choix des membres de la CFPI par un vote à bulletins secrets. De l'avis du Conseiller juridique des Nations Unies - partagé par plusieurs institutions spécialisées, dont l'Unesco - cette procédure n'était pas conforme au Statut de la CFPI qui prévoit la soumission à l'Assemblée générale, pour examen et décision, d'une liste de candidats préparée à la suite d'une procédure de consultation à laquelle participent notamment les chefs de secrétariat des organisations ayant reconnu le Statut de la CFPI. Le Conseiller juridique des Nations Unies estimait que l'Assemblée générale avait le pouvoir de rejeter la liste de candidats proposée par le Secrétaire général et l'inviter à en proposer une autre, mais qu'elle ne pouvait se prononcer par un vote sur une liste contenant des noms autres que ceux que le Secrétaire général lui a soumis à l'issue des consultations prévues par le Statut.

(633) La Cinquième Commission n'en a pas moins décidé, par un vote, de suivre la procédure consistant à choisir, par un vote à bulletins secrets, au sein d'une liste comprenant les candidats soumis par le Secrétaire général et ceux qui ont été proposés par plusieurs Etats membres au cours des débats de la Commission. Parmi les membres élus par la Cinquième Commission, deux ne figuraient pas sur la liste soumise par le Secrétaire général.

(634) Dès qu'il a eu connaissance de la décision de la Cinquième Commission, le Directeur général a adressé un message au Secrétaire général exprimant ses vives préoccupations en raison de la procédure suivie par cette Commission. Il a souligné l'importance d'une consultation permanente avec les organisations qui participent aux travaux de la CFPI ainsi que le danger d'une modification unilatérale de ce type de relations. Ce message a été porté à la connaissance de l'Assemblée générale en séance plénière lorsque celle-ci a été appelée à approuver le rapport de la Cinquième Commission et notamment à entériner ses recommandations concernant la désignation des membres de la CFPI. Ces recommandations ont été approuvées par l'Assemblée générale.

(635) Le Comité administratif de coordination a décidé d'examiner à sa prochaine session (Rome, 5-6 avril 1982) le problème posé par les conditions dans lesquelles l'Assemblée générale a procédé, à sa trente-sixième session, à la désignation de cinq membres de la CFPI. Si cela paraît souhaitable, le Directeur général informera le Conseil exécutif des conclusions du CAC à ce sujet.

4. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

(636) Par sa Résolution 36/118 relative au Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies/¹ pour 1981, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction l'intention du Comité mixte d'entreprendre une analyse détaillée de toutes les mesures qui permettraient d'améliorer l'équilibre actuariel de la Caisse et elle a prié le Comité mixte, en coopération avec la Commission de la fonction publique internationale, dans les cas où ce serait nécessaire, d'examiner d'autres mesures possibles qui seraient soumises à l'examen de l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session. Elle a demandé en outre que l'analyse qui serait faite tienne compte de toutes les vues exprimées au cours du débat sur cette question à la Cinquième Commission.

1. A/36/9 et Corr. 1.

Action de l'Unesco

(637) En tant que membre de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, l'Unesco participe de façon régulière, par l'intermédiaire du Comité des pensions du personnel de l'Unesco, aux travaux du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de son Comité permanent. Le Directeur général fait régulièrement rapport à la Conférence générale sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies/¹ et, lorsque les circonstances l'exigent, au Conseil exécutif.

(638) Le Comité des pensions du personnel de l'Unesco - composé de représentants de la Conférence générale, du Directeur général et de participants de l'Unesco - suit de près la question de l'équilibre actuariel de la Caisse et prendra part à l'étude que doit entreprendre le Comité mixte. S'il y a lieu, le Directeur général fera spécifiquement rapport sur cette question lors d'une prochaine session du Conseil exécutif. Il présentera un rapport complet sur l'évolution de la situation concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à la Conférence générale à sa vingt-deuxième session.

1. Le dernier rapport sur la question a été présenté à la vingt et unième session dans le document 21 C/54 - voir 21 C/Résolutions, 31.1.

ANNEXE I

A/Res/36/194

Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération internationale,

Réaffirmant que dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qu'elle a adoptée à sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale déclare notamment qu'un programme spécial en faveur des pays les moins avancés, c'est-à-dire les pays qui sont les plus pauvres, les plus faibles économiquement et dont les problèmes structurels sont les plus graves, qui, en respectant leurs priorités et plans nationaux, ait une ampleur et une intensité suffisantes pour leur permettre d'échapper définitivement à leur stagnation passée et présente et à de sombres perspectives d'avenir, constitue une priorité essentielle de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979, dans laquelle la Conférence avait décidé de lancer, au nombre de ses principales activités prioritaires, un nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés qui devait comporter deux phases, à savoir un programme d'action immédiate (1979-1981) et un nouveau programme substantiel d'action pour les années 80, résolution que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 34/210 du 19 décembre 1979,

Rappelant également ses résolutions 34/203 du 19 décembre 1979 et 35/205 du 16 décembre 1980 relatives à la convocation d'une Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui devait avoir pour objectif de mettre définitivement au point, d'adopter et d'appuyer le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés,

Profondément préoccupée par la sérieuse dégradation de la situation économique et sociale des pays les moins avancés et par leur médiocre développement durant les deux décennies écoulées, ainsi que par les sombres perspectives de développement que leur réservent les années 80,

Rappelant que l'objectif du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés est de transformer l'économie de ces pays en vue d'un développement autonome et de leur permettre d'assurer des normes minimales reconnues internationalement en matière de nutrition, de santé publique, de transports et de communications, de logement et d'enseignement, ainsi que d'emploi, à tous leurs citoyens, notamment la population pauvre des campagnes et des villes,

Se déclarant profondément préoccupée que, plus de deux ans après l'adoption du programme d'action immédiate pour 1979-1981, contenu dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, il n'a été fait que des progrès très limités dans la mise en oeuvre de cet instrument,

Réaffirmant la nécessité immédiate d'un programme sensiblement élargi, et notamment d'un très fort accroissement du transfert de ressources, afin de répondre aux besoins critiques des pays les moins avancés et d'aider ces pays à accélérer considérablement leur développement social et économique,

Soulignant que tous les pays développés, les pays en développement qui sont en mesure de le faire, les institutions multilatérales de développement et les autres sources devraient fournir un appui extérieur,

Soulignant l'importance particulière de la contribution que la coopération économique et la coopération technique entre pays en développement peuvent apporter, entre autres, au développement des pays les moins avancés d'entre eux,

Reconnaissant la nécessité de faire prendre pleinement conscience à l'opinion publique mondiale de la situation désespérée dans laquelle se trouvent les pays les moins avancés ainsi que de l'importance des objectifs du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés adopté par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Prenant acte du rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris du 1er au 14 septembre 1981,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur les services de secrétariat à prévoir pour assurer le suivi, la surveillance et l'exécution du nouveau Programme substantiel d'action,

1. Fait sien le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés qu'a adopté la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés qui s'est tenue à Paris du 1er au 14 septembre 1981;

2. Sait gré au Gouvernement et au peuple français d'avoir accueilli la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ainsi que de leur aimable hospitalité, de l'organisation parfaite de la Conférence et de l'importante contribution qu'ils ont apportée à son succès;

3. Demande à tous les Etats Membres ainsi qu'aux institutions inter-gouvernementales et multilatérales, aux organes, organisations et institutions du système des Nations Unies et à tous les autres intéressés de prendre immédiatement des mesures concrètes et adéquates pour appliquer le nouveau Programme substantiel d'action au titre de l'action internationale entreprise pour instaurer le nouvel ordre économique international;

4. Souligne qu'en raison de leur situation sociale et économique désespérée, les pays les moins avancés ont besoin d'urgence de l'attention spéciale de la communauté internationale et de son appui continu, sur une grande échelle, pour qu'ils puissent progresser sur la voie d'un développement auto-entretenu, en conformité avec les plans et programmes de chacun d'eux;

5. Demande de façon très pressante à tous les pays donateurs d'honorer leurs engagements, tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 61 à 69 du nouveau Programme substantiel d'action, de manière à réaliser à cet égard un accroissement sensible de leur aide au développement des pays les moins avancés;

6. Réaffirme que les pays les moins avancés ont la responsabilité principale de l'ensemble de leur développement et que, bien que les mesures de soutien prises à l'échelon international soient d'une importance vitale, les politiques que ces pays poursuivront sur le plan intérieur seront d'une importance déterminante pour le succès de leurs efforts de développement;

7. Demande instamment à tous les pays donateurs d'attribuer une allocation spéciale d'un montant adéquat au Fonds pour les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés du Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds d'équipement des Nations Unies, ou par d'autres voies appropriées pour les pays les moins avancés, afin de fournir les ressources supplémentaires nécessaires aux gouvernements de ces pays pour l'intensification des activités de planification, pour la réalisation d'études de faisabilité et pour la préparation de projets pendant la première moitié des années 80 et, à cet effet, invite l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à prendre des mesures appropriées en vue de mobiliser des ressources supplémentaires pour les activités relevant de son administration;

8. Décide qu'un processus régulier d'examen et de surveillance des progrès accomplis dans l'exécution du nouveau Programme substantiel d'action aux échelons national, régional et mondial devrait être prévu, comme l'envisage ledit programme, pour maintenir l'élan imprimé en ce qui concerne les engagements pris par la communauté internationale et pour promouvoir la mise en oeuvre des plans et programmes des pays les moins avancés afin qu'ils puissent atteindre des taux de croissance accélérée et réaliser la transformation structurelle de leur économie;

9. Décide aussi qu'à sa réunion de haut niveau, en 1985, le Groupe inter-gouvernemental des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement procédera à l'examen prévu à mi-parcours, envisagera la possibilité d'un examen global à la fin de la décennie, lequel pourrait notamment

prendre la forme d'une Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, et réajustera selon que de besoin le nouveau Programme substantiel d'action pour la seconde moitié de la décennie afin d'en assurer la pleine exécution, et décide également que les résultats obtenus devront lui être communiqués de manière qu'il puisse en être pleinement tenu compte dans l'examen et l'évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

10. Demande aux Etats, aux organes, organisations et institutions du système des Nations Unies et aux autres organismes appropriés d'accueillir favorablement les invitations en vue d'une participation aux groupes consultatifs en matière d'aide ou autres arrangements à élaborer à l'initiative des pays les moins avancés conformément aux paragraphes 110 à 116 du nouveau Programme substantiel d'action, en tant que mécanismes chargés de l'examen régulier et périodique et de l'exécution de ce programme, et suggère que la première série de réunions d'examen organisée à cette fin au niveau des pays ait lieu aussitôt que possible, de préférence dès 1983;

11. Invite les organes directeurs des organisations et institutions pertinentes du système des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer l'exécution et le suivi effectifs du nouveau Programme substantiel d'action dans leurs domaines de compétence et au titre de leurs mandats respectifs;

12. Décide en outre de faire en sorte que les ressources qui seront mises à la disposition de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organes, organisations et institutions pertinents du système des Nations Unies soient suffisantes pour assurer l'efficacité du suivi, de l'examen, de la surveillance et de l'exécution du nouveau Programme substantiel d'action, y compris celles que mentionne spécifiquement le Secrétaire général dans son rapport sur les services de secrétariat nécessaires et dont fait aussi état le paragraphe 8 de la présente résolution;

13. Prie le Secrétaire général, conformément au paragraphe 123 du nouveau Programme substantiel d'action, de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant en collaboration étroite avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les secrétaires exécutifs des commissions régionales et les institutions désignées comme chefs de file des groupes consultatifs en matière d'aide, la responsabilité d'assurer au niveau du Secrétariat la mobilisation et la coordination totales de tous les organes, organisations et institutions du système des Nations Unies aux fins de l'exécution et du suivi du nouveau Programme substantiel d'action et, à cet effet, de conserver et d'utiliser effectivement le système consistant à désigner un élément central dans chaque institution des Nations Unies, qui a été utilisé pour les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

14. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

A/Res/36/77

Année internationale des personnes handicapéesL'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/123 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées,

Rappelant également sa résolution 32/133 du 16 décembre 1977, portant création du Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées, et ses résolutions 33/170 du 20 décembre 1978, 34/154 du 17 décembre 1977 dans laquelle elle a décidé, entre autres dispositions, d'élargir le thème de l'Année internationale des personnes handicapées, qui est devenu "Pleine participation et égalité", et 35/133 du 13 décembre 1980,

Profondément préoccupée par le fait que plus de cinq cent millions de personnes souffriraient d'une forme quelconque d'incapacité et que quatre cent millions d'entre elles se trouveraient dans les pays en développement,

Réaffirmant la nécessité continue de promouvoir la réalisation du droit des personnes handicapées à participer pleinement à la vie sociale et au développement de la communauté dans laquelle elles vivent et de les aider à jouir de conditions de vie comparables à celles de leurs concitoyens et à bénéficier à égalité des améliorations des conditions de vie résultant du développement économique et social,

Reconnaissant que la célébration de l'Année internationale des personnes handicapées a contribué à la réalisation de ces objectifs,

Reconnaissant également qu'un grand nombre de personnes handicapées sont victimes de la guerre et d'autres formes de violence et que l'Année internationale des personnes handicapées a contribué à réaffirmer la nécessité d'une coopération continue et renforcée entre les nations en vue de la paix mondiale,

Estimant que les activités entreprises par la communauté internationale à l'occasion de l'Année internationale des personnes handicapées constituent une première étape essentielle vers la réalisation des objectifs de l'Année,

Convaincue que l'élan opportun et substantiel engendré par les activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des personnes handicapées devrait être maintenu et renforcé par des activités consécutives appropriées à tous les niveaux,

Prenant note des efforts déployés par les Etats Membres au cours de l'Année internationale des personnes handicapées pour améliorer la situation et le bien-être des handicapés,

Exprimant sa satisfaction de la convocation du Séminaire mondial d'experts sur la coopération technique entre pays en développement et sur l'assistance technique dans le domaine de la prévention de l'invalidité et de la rééducation des handicapés

qui s'est tenu à Vienne, du 12 au 23 octobre 1981, ainsi que de la Conférence mondiale sur les mesures et les stratégies en vue de l'éducation, de la prévention et de l'intégration qui a été organisée à Torremolinos, du 2 au 7 novembre 1981 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'occasion de l'Année,

Prenant acte avec satisfaction des progrès réalisés dans l'élaboration d'un programme d'action mondial concernant les personnes handicapées,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 35/133,

Ayant également examiné le rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées sur sa troisième session,

1. Exprime sa satisfaction à tous les Etats Membres qui ont élaboré des politiques et des programmes nationaux en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale des personnes handicapées;
2. Prend acte des activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des personnes handicapées par les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées;
3. Prie instamment les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour consolider les résultats de l'Année internationale des personnes handicapées et les développer afin de garantir la prévention de l'invalidité, la rééducation et la pleine intégration des handicapés dans la société, et, à cet égard, d'envisager de maintenir, le cas échéant, les comités nationaux ou organes similaires créés pour l'Année;
4. Invite à nouveau les Etats Membres à présenter au Secrétaire général des rapports nationaux au sujet de la mise en oeuvre du Plan d'action pour l'Année internationale des personnes handicapées et, en particulier, d'envisager d'élaborer, sur la base de leur expérience, des programmes d'action nationaux à long terme en matière d'invalidité;
5. Prie le Secrétaire général de convoquer en 1982 une réunion du Comité consultatif de l'Année internationale des personnes handicapées afin d'arrêter définitivement le projet de Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, à la lumière des observations des Etats Membres, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales intéressées, en vue de son adoption par l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

6. Prie le Comité consultatif d'envisager, à sa quatrième session, l'opportunité de proclamer la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées et de présenter ses vues à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;
7. Charge le Comité consultatif d'examiner la possibilité de créer une carte d'identité internationale facultative d'handicapé afin de faciliter les voyages internationaux pour les personnes handicapées;
8. Prie instamment le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer le succès des activités consécutives à l'Année internationale des personnes handicapées, en particulier la mise au point définitive du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;
9. Prie également le Secrétaire général et les chefs des institutions spécialisées et d'autres organismes intéressés des Nations Unies de prévoir la coopération indispensable aux fins des activités qu'ils entreprennent en faveur des personnes handicapées, ainsi que la coordination de ces activités;
10. Prie en outre les commissions régionales de donner un rang de priorité élevé à l'élaboration et à l'exécution de programmes régionaux concernant l'égalisation des chances pour les personnes handicapées, ainsi que la prévention et la rééducation, et prie instamment les institutions spécialisées et les organismes intéressés des Nations Unies de poursuivre la mise en oeuvre de tels programmes;
11. Invite les organisations non gouvernementales intéressées à poursuivre et à développer leurs programmes concernant les personnes handicapées afin de conserver l'impulsion donnée par l'Année internationale des personnes handicapées;
12. Se félicite des contributions versées par les gouvernements et par des sources privées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées et lance un appel pour de nouvelles contributions volontaires, qui faciliteraient le suivi de l'Année;
13. Invite le Secrétaire général à consacrer une part appropriée de ces contributions volontaires à l'appui et au renforcement des activités entreprises dans les pays en développement à l'occasion de l'Année internationale des personnes handicapées, y compris le renforcement des organisations de personnes handicapées;
14. Prie instamment le Secrétaire général, les institutions spécialisées et d'autres organes et organismes des Nations Unies de prendre des mesures, ou d'accélérer les mesures en cours en vue d'améliorer les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées dans ces organes à tous les niveaux, et de faciliter l'accès à leurs bâtiments et services ainsi qu'à leurs sources d'information;
15. Invite les Etats Membres à promouvoir une coopération étroite et efficace entre pays développés et pays en développement grâce à un transfert de techniques et des résultats des recherches et à des échanges d'information sur la prévention de l'invalidité et la réadaptation des personnes handicapées;

16. Invite en outre le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et développer les activités de coopération technique concernant les personnes handicapées dans les pays en développement, en particulier dans les domaines de la prévention de l'invalidité, de la rééducation et de l'intégration des personnes handicapées dans la communauté où elles vivent, en mettant spécialement l'accent sur la nécessité de développer et de renforcer les capacités et compétences locales;

17. Souligne la nécessité de renforcer les services d'appui à l'échange d'informations techniques et au transfert des techniques et des connaissances, ainsi que d'autres activités visant au développement de la coopération technique dans les domaines de la prévention, de la rééducation et de l'égalisation des chances dans les pays en développement, et note avec satisfaction l'offre du Gouvernement yougoslave d'apporter une contribution à cet égard;

18. Invite les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées et les moyens d'information à continuer d'organiser, à titre prioritaire, des programmes d'information, y compris la poursuite des activités d'information entreprises actuellement par le Centre du développement social et des affaires humanitaires à l'intention des comités nationaux, en vue de sensibiliser toujours davantage tous les secteurs de la population aux questions touchant les personnes handicapées;

19. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées" et prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de ladite session, sur l'application de la présente résolution.

ANNEXE III

A/Res/36/152

Droit à l'éducation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/170 du 17 décembre 1979 et 35/191 du 15 décembre 1980 sur le droit à l'éducation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, qui reconnaît le droit de toute personne à l'éducation,

Ayant présente à l'esprit l'importance de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Réaffirmant l'importance capitale que revêt la réalisation du droit à l'éducation pour le plein épanouissement de la personnalité humaine et pour l'exercice des autres droits et libertés fondamentaux de l'homme,

Reconnaissant que pour la réalisation effective du droit à l'éducation, l'élimination de l'analphabétisme a une priorité et une urgence particulières,

Convaincue que l'éducation peut apporter une contribution substantielle au progrès social, au développement national, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les peuples, ainsi qu'au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que l'instauration du nouvel ordre économique international exige la fourniture d'un appui efficace en vue de l'amélioration et de l'expansion des systèmes d'enseignement et de la formation d'un personnel spécialisé et de cadres qualifiés en vue de la croissance économique des pays en développement,

Convaincue du caractère actuel et de l'urgence des dispositions relatives à l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant que, depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture n'a cessé d'oeuvrer en faveur de la réalisation effective du droit à l'éducation et de l'égalité des chances en matière d'éducation pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale

ou sociale, de condition économique ou de naissance, et que, depuis de nombreuses années, les activités visant à assurer le droit à l'éducation et l'extension et l'amélioration des systèmes d'éducation et de formation du personnel qualifié dans les Etats membres et tout particulièrement dans les pays en développement, occupent une place centrale dans le programme de l'Organisation,

Prenant note avec satisfaction de l'intérêt manifesté par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'application des résolutions 34/170 et 35/191 de l'Assemblée générale,

1. Invite à nouveau tous les Etats à envisager d'adopter des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre, y compris des garanties matérielles, en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation universelle, notamment en garantissant le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire, la généralisation et l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, l'égalité d'accès à tous les moyens d'enseignement et l'accès des jeunes générations à la science et à la culture;

2. Invite tous les Etats à apporter toute l'attention nécessaire à l'élaboration et à la définition plus précise des moyens de mise en application des dispositions concernant le rôle de l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. Invite toutes les institutions spécialisées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour faire en sorte que l'éducation ait une haute priorité dans la mise en oeuvre des différents programmes et projets qui seront entrepris dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. Fait appel de nouveau à tous les Etats, en particulier aux pays développés, pour qu'ils appuient activement, grâce à l'octroi de bourses et par d'autres moyens, y compris l'augmentation générale des ressources consacrées à l'éducation et à la formation, les efforts des pays en développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation du personnel national nécessaire dans l'industrie, l'agriculture et d'autres secteurs d'activité économique et sociale;

5. Exprime ses remerciements au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour le rapport sur le droit à l'éducation, présenté en exécution de la résolution 35/191 de l'Assemblée générale;

6. Prie le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport traitant des questions évoquées dans sa résolution 35/191, de même que dans la présente résolution, sur la base des orientations définies dans le Projet de plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour 1984-1989, en vue de favoriser la pleine réalisation du droit à l'éducation.

ANNEXE IV

A/Res/36/193

Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie
nouvelles et renouvelables

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, contenant la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 33/148 du 20 décembre 1978, 34/190 du 18 décembre 1979 et 35/204 du 16 décembre 1980 et les résolutions 2119 (LXIII), 1978/61 et 1979/66 du Conseil économique et social, en date des 4 août 1977, 3 août 1978 et 3 août 1979, ainsi que la décision 1980/187 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, concernant la convocation et la préparation de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Convaincue qu'il importe de mettre en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables de façon à contribuer à répondre aux besoins d'un développement économique et social continu, en particulier dans les pays en développement, notamment en menant à bien la transition qui conduira de l'économie internationale actuelle, essentiellement fondée sur les hydrocarbures, à une économie qui reposerait de plus en plus étroitement sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Soulignant que c'est aux pays eux-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité d'encourager la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables; qu'à cet égard, la coopération internationale est indispensable et devrait viser à aider et soutenir les efforts nationaux, que les pays en développement ont la responsabilité particulière de veiller à ce que leurs efforts, tant bilatéraux que multilatéraux contribuent activement à cette fin; et que les autres pays en mesure d'agir dans le même sens devraient également continuer à encourager les efforts dans ce domaine,

Réaffirmant que le système des Nations Unies devrait participer pleinement à l'application du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et l'appuyer,

grâce à des arrangements institutionnels appropriés et à des ressources supplémentaires suffisantes; et qu'il est impératif d'accroître la capacité du système de répondre aux besoins à cet égard,

Réaffirmant en outre que la décision finale concernant de nouvelles mesures institutionnelles sera prise par l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence adopter des mesures efficaces pour faciliter le transfert et l'adaptation de technologies des pays développés aux pays en développement en particulier et mobiliser des ressources financières pour mettre en valeur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les pays en développement,

Prenant acte du rapport adopté le 21 août 1981 par la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général concernant la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Notant avec satisfaction les accords auxquels la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables est parvenue au sujet de certaines questions, comme elle l'a indiqué dans son rapport,

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune décision finale n'a été prise sur d'autres questions importantes,

Reconnaissant que la communauté internationale doit rester fermement résolue à exécuter le Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, adopté par la Conférence, et qu'elle doit poursuivre ses efforts dans ce sens,

I

Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables

1. Exprime sa gratitude et ses remerciements au Gouvernement et au peuple kényens pour les excellentes installations mises à la disposition de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, tenue à Nairobi du 10 au 21 août 1981, et pour la généreuse hospitalité qui lui a été offerte;

2. Adopte le Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

3. Prie instamment tous les gouvernements de prendre des mesures efficaces pour exécuter le Programme d'action de Nairobi et de maintenir ou créer, selon le cas, des points de convergence nationaux pour en faciliter l'exécution;

4. Prie les organes, organisations et organismes des Nations Unies de participer pleinement à l'exécution du Programme d'action de Nairobi et de l'appuyer à court, à moyen et à long terme, en particulier au profit des pays en développement et conformément à leurs priorités et leurs plans nationaux;

5. Demande à toutes les organisations et institutions intergouvernementales spécialisées dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables de coopérer à l'exécution du Programme d'action de Nairobi;

6. Invite toutes les organisations non gouvernementales concernées, tant dans les pays en développement que dans les pays développés, à appuyer l'exécution du Programme d'action de Nairobi et à y contribuer;

II

Organe intergouvernemental

1. Souligne qu'il faudrait disposer à l'Organisation des Nations Unies d'un organe intergouvernemental s'occupant expressément des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et chargé notamment de guider et de suivre l'exécution du Programme d'action de Nairobi;

2. Décide que les arrangements finals concernant cet organe intergouvernemental seront adoptés par l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

3. Décide en outre, sans préjudice des arrangements institutionnels finals, de créer, sur le modèle du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, un Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables qui tiendra seulement une session de deux semaines au maximum au cours du premier semestre de 1982, et qui fera rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et décide de le charger de mettre immédiatement à exécution le Programme d'action de Nairobi;

4. Prend note avec satisfaction de l'offre du Gouvernement italien d'accueillir à Rome, en 1982, la réunion du Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

5. Décide que le Comité intérimaire, compte tenu des dispositions du paragraphe 60 du Programme d'action de Nairobi, s'attachera notamment à :

a) Recommander aux divers organes, organisations et organismes des Nations Unies des principes directeurs dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, sur la base du Programme d'action de Nairobi;

b) Formuler et recommander des plans et programmes orientés vers l'action afin de mener à bien le Programme d'action de Nairobi conformément aux priorités retenues dans le Programme, en particulier dans ses paragraphes 47 à 56;

c) Promouvoir la mobilisation des ressources nécessaires à l'exécution du Programme d'action de Nairobi;

d) Recommander des principes directeurs à l'intention des organes, organisations et organismes financiers des Nations Unies au sujet du financement des activités liées à l'application des mesures prévues au Programme d'action de Nairobi, afin d'aider à assurer l'application des mesures figurant au Programme en matière de ressources financières;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à la session du Comité intérimaire qui se tiendra en 1982 la documentation de base indispensable sur les questions susmentionnées, l'accent étant mis en particulier sur la mobilisation des ressources financières et sur les domaines d'action prioritaires définis dans le Programme d'action de Nairobi, à savoir :

- a) Evaluation et planification dans le domaine de l'énergie;
- b) Recherche-développement et démonstration;
- c) Transfert, adaptation et application de techniques au point;
- d) Courants d'information, éducation et formation;

7. Demande aux organes, organisations et organismes des Nations Unies d'informer le Comité intérimaire des activités qu'ils ont déjà entreprises, en particulier en ce qui concerne les mesures spécifiques définies aux paragraphes 36 à 45 du Programme d'action de Nairobi en vue d'aider le Comité intérimaire à en guider et à en surveiller l'application;

8. Décide, en considération des dispositions de la présente résolution, que les questions dont le Comité intérimaire devra délibérer en 1982 comporteront la formulation de recommandations expresses à soumettre à l'Assemblée générale pour décision lors de sa trente-septième session, en ce qui concerne notamment les domaines d'action prioritaire et les moyens de mobiliser des ressources financières et autres pour des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

III

Appui du Secrétariat

1. Prend acte de la recommandation du Secrétaire général concernant les services d'appui organique à fournir à l'organe intergouvernemental susmentionné,

suivant les dispositions indiquées dans le rapport du Secrétaire général, afin de faciliter pleinement la tâche confiée au Comité intérimaire au paragraphe 5 de la Section II ci-dessus, et demande que ces arrangements transitoires soient mis en application immédiatement;

2. Fait appel à tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour qu'ils appuient au maximum les arrangements proposés afin que soient en particulier assurées comme il convient la préparation et la suite de la session que doit tenir en 1982 le Comité intérimaire chargé de mettre à exécution le Programme d'action de Nairobi;

3. Décide de revoir, lors de sa trente-septième session, les arrangements concernant l'appui du Secrétariat compte tenu des besoins à long terme, dans le contexte de la décision finale sur d'autres mesures institutionnelles et compte tenu des observations que le Comité intérimaire pourrait avoir à présenter sur ces questions;

IV

Coordination au sein du système des Nations Unies

1. Fait appel à tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour qu'ils organisent leurs travaux et rationalisent leurs activités selon les priorités déjà fixées, de façon à répondre à la nécessité d'exécuter le Programme d'action de Nairobi;

2. Décide de charger le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant dans le cadre de son mandat tel qu'il a été défini par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 et 33/202 du 29 janvier 1979, de coordonner les apports des organes, organisations et organismes des Nations Unies;

3. Décide également que, pour assurer la coopération et la coordination nécessaires à l'exécution du Programme d'action de Nairobi, une capacité de coordination pour les sources d'énergie nouvelles et renouvelables devrait être constituée au sein du Cabinet du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, qui en assumerait la supervision, en mettant pleinement et efficacement à profit les ressources dont dispose déjà l'Organisation des Nations Unies, conformément aux procédures normales de l'Assemblée générale, et décide de revoir les arrangements touchant cette capacité de coordination pour les sources d'énergie nouvelles et renouvelables lors de sa trente-septième session;

4. Note avec approbation la décision du Comité administratif de coordination de constituer un groupe de travail spécial pour établir des propositions relatives aux activités interinstitutions à entreprendre comme suite au Programme d'action de Nairobi et pour les présenter au Comité intérimaire lorsqu'il se réunira en 1982;

5. Souligne que, pour faciliter l'exécution du Programme d'action de Nairobi, le groupe de travail spécial du CAC devrait notamment :

a) Entreprendre un examen approfondi des activités en cours et prévues du système des Nations Unies à la lumière de la recommandation du Programme d'action de Nairobi pour pouvoir plus facilement les adapter, ou les redéfinir, le cas échéant, et pour disposer d'un cadre fondamental en vue de projets et programmes futurs;

b) Constituer des groupes d'études spéciaux, selon que de besoin, sans préjudice de la création d'équipes de travail que pourrait recommander l'organe intergouvernemental, conformément aux paragraphes 66 et 67 du Programme d'action de Nairobi;

V

Action régionale et sous-régionale

1. Souligne l'importance des efforts régionaux et sous-régionaux pour l'exécution du Programme d'action de Nairobi et prie les commissions régionales d'entreprendre immédiatement, selon que de besoin, l'élaboration de plans et programmes régionaux, en tenant compte en particulier des priorités indiquées au paragraphe 71 du Programme d'action de Nairobi, et de faire rapport à ce sujet au Comité intérimaire à sa session de 1982;

VI

Coopération entre pays en développement

1. Reconnaît que les pays en développement s'efforcent d'accroître leur autonomie collective dans divers domaines d'intérêt mutuel, au moyen de programmes de coopération économique et technique concernant par exemple l'échange d'informations, la mise au point en commun de projets, des activités communes de recherche-développement et démonstration, et d'adaptation des techniques relatives aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et d'assistance technique, pour compléter l'action indispensable que doit entreprendre la communauté internationale;

2. Fait appel à cet égard à la communauté internationale pour qu'elle prenne, ainsi qu'il sera approprié, des mesures pour apporter son appui et son assistance aux efforts faits par les pays en développement pour accélérer la coopération entre eux dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

VII

Mobilisation de ressources financières

1. Souligne que l'exécution du Programme d'action de Nairobi exige la mobilisation de ressources supplémentaires suffisantes et que c'est à chacun des pays que continue d'incomber la responsabilité primordiale de la mise en valeur de

ses sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et qu'il faut donc que chacun d'eux prenne des mesures énergiques pour mobiliser pleinement ses ressources nationales, financières et autres;

2. Souligne que l'exécution du Programme d'action de Nairobi suppose de nombreux types d'activités allant d'activités de soutien, dont l'évaluation nationale des sources d'énergie nouvelles et renouvelables pour la mise en valeur globale de l'énergie, et d'activités de préinvestissement aux investissements dans des projets et des programmes qui nécessitent un apport suffisant de ressources financières internationales supplémentaires, tant publiques que privées, de la part de tous les pays développés, des institutions financières internationales et d'autres organisations internationales, et que les pays en développement en mesure de le faire devraient également continuer à porter assistance à d'autres pays en développement;

3. Réaffirme que l'ampleur de la demande de financement pour des activités de ce genre est déjà considérable et qu'elle s'accroîtra dans les années à venir, en particulier à mesure que sera exécuté le Programme d'action de Nairobi;

4. Demande que, pour leur permettre d'entreprendre les différentes activités dans l'esprit du Programme d'action de Nairobi, on fournisse aux mécanismes et organismes financiers du système des Nations Unies des fonds supplémentaires suffisants pour répondre aux besoins croissants pour ce qui est des activités préliminaires de soutien et des activités de préinvestissement liées à la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les pays en développement;

5. Prie instamment les mécanismes et organismes financiers de répondre plus largement et plus efficacement aux demandes formulées par les pays ainsi qu'aux demandes formulées par les organisations sous-régionales, régionales et internationales s'occupant de la mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les pays en développement, en respectant les priorités arrêtées dans le Programme d'action de Nairobi et en donnant suite aux recommandations de l'organe intergouvernemental en ce qui concerne son application;

6. Réaffirme, dans cet ordre d'idée, que des ressources supplémentaires précises devraient être acheminées par des voies telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles, les arrangements financiers à long terme pour la science et la technique, le Compte de l'énergie du Programme des Nations Unies pour le développement ou par d'autres intermédiaires directement ou indirectement intéressés, en conformité avec les priorités et les plans nationaux;

7. Demande instamment aux organisations et institutions internationales et régionales de financement du développement, et en particulier à la Banque Mondiale, d'affecter expressément des ressources supplémentaires et adéquates à des activités d'appui de grande envergure ainsi qu'à des activités de préinvestissement et d'investissement dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, en conformité avec les priorités nationales;

8. Prend note des mesures prises par la Banque Mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement en vue d'entreprendre une étude commune afin d'estimer aussi exactement que possible, les activités de soutien et de préinvestissement concernant les sources d'énergie nouvelles et renouvelables dont les pays en développement auront besoin au cours des années 80 et, étant donné qu'il est urgent de répondre aux besoins des pays en développement dans ce domaine, demande que l'étude finale soit présentée au Comité intérimaire chargé de mettre à exécution le Programme d'action de Nairobi lorsqu'il se réunira en 1982;

9. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation des réunions consultatives telles qu'elles sont définies au paragraphe 91 du Programme d'action de Nairobi;

10. Prie instamment toutes les parties intéressées de hâter l'examen d'autres formules possibles pour accroître les moyens de financement de l'énergie, y compris les mécanismes actuellement étudiés à la Banque Mondiale, tels qu'une filiale pour l'énergie.

ANNEXE V

A/Res/36/81

Deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale
consacrée au désarmement

A

Préparatifs de la deuxième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Rappelant la section III de sa résolution 33/71 H du 14 décembre 1978, par laquelle elle a décidé de convoquer en 1982, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, une deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

1. Approuve le rapport du Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et les recommandations qu'il contient concernant la session extraordinaire, qui se tiendra du 7 juin au 9 juillet 1982 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York;
2. Approuve également la recommandation du Comité préparatoire de se réunir à New York du 26 avril au 14 mai 1982 pour poursuivre l'examen des questions de fond relevant de la session extraordinaire, y compris l'application des décisions et recommandations adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, aux fins d'incorporation dans le ou les documents qui seront adoptés par l'Assemblée à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, et de toutes les questions d'organisation et de procédure restées en suspens;
3. Exprime sa satisfaction aux membres du Comité préparatoire pour leur contribution positive à ses travaux;
4. Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, le 31 mars 1982 au plus tard, de nouvelles vues sur les questions de fond relevant de la session extraordinaire, y compris l'application des décisions et recommandations adoptées par l'Assemblée à sa dixième session extraordinaire;
5. Prie tous les Etats Membres participant à des négociations bilatérales, régionales ou multilatérales sur des questions de désarmement, en dehors du cadre des Nations Unies, de présenter à l'Assemblée générale des renseignements appropriés sur ces négociations, conformément au

paragraphe 27 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la première session extraordinaire consacrée au désarmement, avant sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;

6. Demande en outre au Secrétaire général de prêter au Comité préparatoire toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour achever ses travaux.

B

Prévention de la guerre nucléaire

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements font peser sur la survie même de l'humanité,

Rappelant qu'écarter la menace d'une guerre mondiale - d'une guerre nucléaire - est la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle,

Réitérant que tous les Etats Membres ont la responsabilité commune de préserver les générations futures du fléau d'une nouvelle guerre mondiale,

Rappelant les dispositions des paragraphes 47 à 50 et 56 à 58 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, concernant des méthodes visant à éviter la guerre nucléaire,

1. Prie instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires, de présenter au Secrétaire général, le 30 avril 1982 au plus tard, pour examen par l'Assemblée générale à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, leurs vues, propositions et suggestions concrètes visant à assurer la prévention de la guerre nucléaire;

2. Invite tous les autres Etats Membres qui le désirent à en faire de même;

3. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport contenant les vues, propositions et suggestions concrètes visées au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que celles qui auront été reçues d'autres Etats Membres.

ANNEXE VI

36/17. Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/135 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a adopté des directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes,

Rappelant sa résolution 35/139 du 11 décembre 1980, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général, compte tenu des vues exprimées par les gouvernements, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, aux fins d'adoption, des propositions de directives supplémentaires compatibles avec les directives déjà adoptées dans sa résolution 32/135 et fondées sur le projet de directives supplémentaires figurant dans l'annexe à sa résolution 34/163 du 17 décembre 1979 ainsi que sur les suggestions formulées par le Secrétaire général dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée lors de ses trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sessions,

Rappelant également la résolution 1980/25 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, concernant la coordination et l'information dans le domaine de la jeunesse,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 10 septembre 1981,

Notant avec satisfaction que le rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse contient des propositions utiles pour améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes,

Convaincue de la nécessité d'améliorer les efforts de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de faire participer les jeunes à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Egalement convaincue que la jeunesse peut apporter une contribution précieuse au développement de la coopération entre les Etats, à l'instauration du nouvel ordre économique international et à l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant note également de la contribution précieuse que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut apporter à l'amélioration des courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes,

Ayant à l'esprit qu'il importe que des courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes existent pour assurer comme il convient l'information de la jeunesse et des organisations de jeunes et leur permettre de participer efficacement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées aux niveaux national, régional et international,

Convaincue que l'existence et le bon fonctionnement des courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes sont une condition indispensable au succès des préparatifs, de la célébration et du suivi de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement et paix,

1. Adopte les directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, qui figurent dans l'annexe à la présente résolution;

2. Prie les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales d'appliquer ces directives supplémentaires ainsi que celles qu'elle avait adoptées dans la résolution 32/135 de l'Assemblée générale, en coopération avec les organisations de jeunes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et avec les autres organisations de jeunes intéressées;

3. Prie le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse de favoriser l'application des directives supplémentaires et des directives adoptées dans la résolution 32/135 durant les préparatifs et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement et paix;

4. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, de l'application de la présente résolution, sur la base des rapports des Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales de jeunes.

Annexe

Directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

A. NIVEAU NATIONAL

1. Il conviendrait d'envisager l'expansion des services consultatifs sur les activités menées en faveur de la jeunesse fournis par l'Organisation des Nations Unies aux gouvernements qui en font la demande.

2. Les gouvernements devraient envisager d'inclure des représentants de la jeunesse dans leurs délégations nationales à l'Assemblée générale et à d'autres réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

B. NIVEAU REGIONAL

3. Les commissions régionales devraient réexaminer leurs relations avec les organisations non gouvernementales régionales de jeunes pour faciliter la coopération avec et entre celles-ci.

4. Les commissions régionales devraient accorder une attention particulière à la question d'une participation active de la jeunesse au processus de développement et devraient envisager la nécessité de coopérer étroitement avec les programmes internationaux de l'Organisation internationale du Travail, du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, destinés à fournir des services aux jeunes et avec leur participation pour leur faciliter l'accès à l'emploi.

5. A propos du paragraphe 4 ci-dessus, les secrétaires exécutifs des commissions régionales devraient envisager, dans le cadre de leur mandat, de développer et coordonner toutes les activités entreprises dans leurs régions respectives en ce qui concerne l'intégration et la participation des jeunes au développement.

6. Les commissions régionales devraient envisager la possibilité d'organiser des journées d'études régionales sur des questions relatives à la jeunesse.

7. Les commissions régionales devraient, avec l'aide de fonctionnaires de liaison régionaux, renforcer leur coopération avec les organisations de jeunes.

C. NIVEAU INTERNATIONAL

8. Le Comité administratif de coordination devrait continuer à établir des arrangements afin d'assurer le développement et la coordination des activités dans le domaine de la jeunesse et l'intégration de ces activités dans les programmes généraux de développement économique et social, ce qu'il pourrait faire, notamment, en inscrivant régulièrement à son ordre du jour une question relative à la jeunesse ou en convoquant des réunions spéciales interinstitutions consacrées à la jeunesse, ou en faisant les deux.

9. La pratique des stages pour les jeunes devrait être étendue afin de donner à de nombreux jeunes de toutes les régions du monde la possibilité de se familiariser avec l'Organisation des Nations Unies et, partant, avec ses activités. Ces stages ne devraient pas être limités au Siège de l'Organisation.

10. Le Comité commun de l'information des Nations Unies devrait prendre en considération les vues des organisations de jeunes représentatives de toutes les régions du monde à tous les stades de la production des publications des Nations Unies présentant de l'intérêt pour la jeunesse et assurer à ces publications la plus large diffusion possible.

11. Le Secrétaire général devrait continuer à renforcer et développer les relations avec les réunions officieuses des organisations non gouvernementales internationales de jeunes tenues à Genève et à leur apporter son aide, étant donné que ces réunions constituent un courant important de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes.

ANNEXE VII

36/64. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979 et 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980,

Rappelant également la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Soulignant que l'héritage culturel d'un peuple conditionne, dans le présent et l'avenir, l'épanouissement de ses valeurs artistiques et son développement intégral,

Prenant acte avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Notant avec satisfaction que les pays d'origine ont déjà renforcé les mesures qu'ils ont prises pour assurer l'organisation et l'entretien de leurs musées dans le but d'y loger leurs trésors culturels et pour classer, restaurer et conserver leurs objets d'art avec le concours d'experts nationaux de réputation internationale,

Notant également avec satisfaction que certains pays ont pris des mesures constructives afin que des pièces de musée, des archives et des objets d'art retournent dans leur pays d'origine ou soient restitués à ceux-ci,

Gravement préoccupée par la persistance du trafic illicite de biens culturels, qui continue à appauvrir le patrimoine culturel de tous les peuples,

1. Renouvelle son appui à l'appel solennel du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en date du 7 juin 1978, pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable;
2. Réaffirme que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, archives, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques contribue au renforcement de la coopération internationale et à la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles universelles grâce à une coopération fructueuse entre les pays développés et les pays en développement;
3. Félicite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'oeuvre qu'ils ont accomplie, notamment pour la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution de biens culturels, l'élaboration d'inventaires de biens culturels mobiliers, le développement d'infrastructures pour la protection de biens culturels mobiliers, la réduction du trafic illicite de biens culturels et l'information du public;
4. Prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'intensifier ses efforts pour assister les pays concernés à trouver des solutions appropriées au problème touchant le retour ou la restitution de biens culturels et demande instamment aux Etats Membres de coopérer avec cette organisation dans ce domaine;
5. Invite les Etats Membres à prendre les mesures adéquates pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels et à mettre fin au trafic illicite des objets d'art et pièces de musée d'une valeur inestimable en prenant toutes les mesures nécessaires dans les limites de leur juridiction nationale avec la pleine coopération des tribunaux et des autorités douanières;
6. Invite également les Etats Membres à élaborer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques des biens culturels qui existent sur leur territoire et de leurs biens culturels qui se trouvent à l'étranger;

7. Fait appel aux musées et aux collectionneurs publics et privés pour qu'ils rendent totalement ou en partie aux pays d'origine, ou mettent à leur disposition, en particulier les articles conservés dans les réserves des musées et pour qu'ils aident les pays d'origine, avec la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans leurs efforts pour dresser un inventaire de ces collections;

8. Rappelle aux Etats Membres la nécessité de renforcer les infrastructures muséales, notamment les moyens de conservation, les équipements et procédés muséographiques adaptés aux réalités locales et la formation de personnel qualifié;

9. Demande au Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à contribuer au développement des capacités nationales en matière d'infrastructure muséale et invite les Etats Membres ainsi que les institutions nationales et les organisations régionales à renforcer leur coopération technique dans ce domaine;

10. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils coopèrent étroitement avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et pour qu'ils concluent des accords bilatéraux à cet effet;

11. Fait appel également aux Etats Membres pour qu'ils encouragent les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à oeuvrer pour une prise de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine;

12. Demande instamment à tous les gouvernements de reproduire les rapports établis et les études effectuées par des archéologues et des explorateurs des pays développés, surtout lorsque l'édition en est épuisée, et de les mettre à la disposition des pays d'origine;

13. Invite à nouveau les Etats Membres à signer et à ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels;

14. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de prendre les mesures nécessaires en vue de sensibiliser et de mobiliser l'opinion publique internationale en faveur du retour et de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, notamment en mobilisant à cette fin les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies;

15. Prie en outre le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

16. Réitère le souhait que la deuxième Conférence mondiale sur les politiques culturelles, qui se tiendra en 1982, accorde une place importante à la question du retour ou de la restitution de biens culturels dans la perspective d'une meilleure coopération culturelle internationale;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine".

ANNEXE VIII

A/Res/36/149

Questions relatives à l'information

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, et 35/201 du 16 décembre 1980,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, de la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981, et de la cinquième Réunion du Conseil inter-gouvernemental des ministres de l'information des pays non alignés, tenue à Georgetown en mai 1981,

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-huitième session, tenue à Nairobi en juin 1981,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix,

Rappelant les conférences intergouvernementales sur les politiques de la communication, tenues respectivement à San José en juillet 1976, à Kuala Lumpur en février 1979, et à Yaoundé en juillet 1980, la Réunion préparatoire d'experts pour la Conférence intergouvernementale de planification chargée d'élaborer des arrangements institutionnels et des consultations systématiques sur les activités, les besoins et les plans relatifs au développement de la communication, tenue à Washington en novembre 1979, et la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement de la communication tenue à Paris du 14 au 21 avril 1980, ainsi que les séminaires internationaux sur le développement de la communication, tenus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tels que celui qui a eu lieu à Tachkent en septembre 1979,

Rappelant la résolution 4/21 par laquelle la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) a décidé, à sa vingt et unième session d'instituer, dans le cadre de l'Unesco, le Programme international pour le développement de la communication (PIDC) et d'élire le Conseil intergouvernemental du Programme,

Rappelant également que la réalisation des objectifs du Programme international pour le développement de la communication nécessite la coopération de toutes les parties intéressées et concernées,

Considérant que la communication joue un rôle fondamental en tant que véhicule de l'information et instrument d'acquisition du savoir et du savoir-faire et représente en conséquence une dimension importante dans la vie des sociétés,

Consciente de l'importante contribution que peuvent apporter les moyens d'information et de communication de masse et la libre circulation et la diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information pour la coopération entre tous les pays, le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, la promotion des droits de l'homme, la compréhension internationale, les progrès de l'éducation et de la science et la préservation de l'identité culturelle des peuples et la promotion de leurs valeurs socio-culturelles,

Reconnaissant le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de son mandat, dans les domaines de la communication et de l'information ainsi que les progrès accomplis par l'Unesco dans ce domaine,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la mise en oeuvre du Programme international pour le développement de la communication;

2. Considère que la résolution No 1 adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, lors de sa première session, tenue à Paris du 15 au 22 juin 1981, constitue une étape importante dans la mise en oeuvre du Programme;

3. Remercie tous les Etats Membres qui ont annoncé leurs contributions au PIDC sous forme de moyens financiers, de personnel, de matériel, de procédés technologiques et de moyens de formation professionnelle pour le développement de la communication, prenant note en particulier des contributions annoncées à cet égard par des pays en développement;

4. Demande aux Etats Membres, développés comme en développement, aux organisations et organismes du système des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux organismes publics et privés intéressés, de concourir à un accroissement des ressources du PIDC;

5. Invite les Etats Membres à prendre, dans le cadre des organisations et organismes du système des Nations Unies et des autres organisations dont ils font partie, les mesures nécessaires pour assurer une mise en oeuvre satisfaisante du PIDC par l'allocation de ressources supplémentaires;

6. Appuie l'appel lancé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à tous les Etats Membres, aux organisations et organismes internationaux du système des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux groupements professionnels ou à d'autres sources disponibles afin qu'ils fournissent le plus tôt possible des contributions au Programme;

7. Invite le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à présenter à la trente-septième session de l'Assemblée générale un rapport complémentaire sur la mise en oeuvre du PIDC ainsi que sur les efforts déployés par l'Organisation pour l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3535 (XXX) du 17 décembre 1975, 31/139 du 16 décembre 1976, 33/115 A à C du 18 décembre 1978, 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979 et sa résolution 35/201 du 16 décembre 1980, concernant les questions relatives à l'information,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et l'article 29 qui stipule que ces droits et libertés ne pourront en aucun cas s'exercer contrairement aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, où il était souligné que la coopération dans le domaine de l'information fait partie intégrante de la lutte pour la création de nouvelles relations internationales en général et d'un nouvel ordre mondial de l'information en particulier, et rappelant également la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981, qui a souligné à nouveau l'importance des relations entre les systèmes d'information et de communication et les processus de développement dans les pays en développement,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, adoptée le

28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les résolutions pertinentes relatives à l'information et aux communications de masse adoptées par la Conférence générale à ses dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions,

Rappelant l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975,

Rappelant également la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix,

Consciente qu'il est nécessaire que tous collaborent à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, fondé notamment sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, qui garantisse la diversité des sources d'information et le libre accès à l'information, et, en particulier, qu'il est urgent de changer l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication et que ce nouvel ordre doit également contribuer à renforcer la paix et la compréhension internationales,

Réaffirmant le rôle primordial que l'Assemblée générale doit jouer en ce qui concerne l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et reconnaissant le rôle central et important de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de l'information et de la communication,

Réaffirmant que l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication est liée au nouvel ordre économique international et fait partie intégrante du processus de développement international,

Soulignant la complémentarité des activités réalisées dans le domaine de l'information et de la communication et la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les organes, les institutions et les organismes des Nations Unies qui étudient différents aspects de l'information et de la communication,

Soulignant que l'institution, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme international pour le développement de la communication constitue une étape importante sur la voie du développement de l'infrastructure des systèmes de communication des pays en développement,

Exprimant sa satisfaction des travaux du Comité de l'information dont il est rendu compte dans le rapport que celui-ci a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session,

Exprimant sa satisfaction des efforts déployés par le Comité commun de l'information des Nations Unies en vue d'améliorer la coordination entre les activités d'information des différents organismes des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information,

Prenant également acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

1. Approuve le rapport du Comité de l'information et ses recommandations;
2. Réaffirme le mandat confié au Comité de l'information par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/182, à savoir :

a) De poursuivre l'examen des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, compte tenu de l'évolution des relations internationales, notamment au cours des deux dernières décennies, et des impératifs de l'instauration du nouvel ordre économique international et d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

b) D'évaluer et de suivre les efforts déployés et les progrès réalisés par le système des Nations Unies dans le domaine de l'information et des communications;

c) De promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace, destiné à renforcer la paix et la compréhension internationale et fondé sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, et de faire des recommandations sur ce sujet à l'Assemblée générale;

3. Prie le Comité de l'information, gardant présent à l'esprit son mandat qui veut que sa tâche essentielle soit de poursuivre l'examen des politiques et activités du Département de l'information et de promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace, de faire en sorte que ses travaux ne fassent pas double emploi avec ceux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en la matière, tout en insistant sur l'importance toujours croissante d'une étroite collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'Unesco;

4. Prie le Comité de l'information de s'assurer la coopération et la participation active de tous les organismes des Nations Unies, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans l'accomplissement de son mandat;

5. Affirme son appui énergique à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à ses efforts tendant à promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre de l'information et de la communication;

6. Réitère l'appel qu'elle a adressé aux Etats Membres, aux médias publics et privés, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales pour qu'ils diffusent plus largement des renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies et, notamment, sur les efforts que font les pays en développement pour assurer leur progrès économique, social et culturel, et sur ceux que déploie la communauté internationale pour instaurer dans le monde la justice sociale, favoriser le développement économique, amener la paix et la sécurité internationales et éliminer progressivement les inégalités et les tensions internationales;

7. Demande que le Comité commun de l'information des Nations Unies, qui est l'instrument essentiel de coordination et de coopération interinstitutions dans le domaine de l'information et qui est chargé de mettre au point, dans le domaine de l'information, une approche commune qui couvre tous les aspects des activités des organismes du système des Nations Unies, poursuive sa tâche et qu'il soit renforcé et rendu plus efficace;

8. Réaffirme l'importance du rôle que jouent de plus en plus les programmes d'information de l'Organisation des Nations Unies pour susciter la compréhension du public à l'égard des activités de l'Organisation et pour l'amener à leur apporter son soutien, et prie le Secrétaire général de continuer à examiner les activités actuelles du Département de l'information en vue d'assurer une utilisation meilleure et plus efficace des ressources dont il dispose;

9. Réitère la recommandation contenue dans la résolution 35/201 de l'Assemblée générale selon laquelle les ressources supplémentaires destinées au Département de l'information devraient être proportionnées à l'accroissement des activités de l'Organisation des Nations Unies dont le Département est tenu d'assurer la publicité aux fins de l'information, pour laquelle le Secrétaire général devrait fournir ces ressources au Département en tant que de besoin;

10. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que les activités du Département de l'information, qui est le centre de coordination et d'exécution des travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, soient renforcées suivant les principes établis dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les recommandations du Comité de l'information, afin de faire mieux connaître l'Organisation des Nations Unies et d'assurer une diffusion plus cohérente des informations sur l'Organisation et ses activités, en particulier dans les domaines prioritaires tels que la paix et la sécurité internationales, le désarmement, les opérations de maintien de la paix et de rétablissement de la paix, la décolonisation, la promotion des droits de l'homme, la lutte contre la discrimination raciale, l'intégration des femmes dans la lutte pour la paix et le développement, l'instauration du nouvel ordre économique international et d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, les activités contre l'apartheid, les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et la continuation des programmes de radio et de télévision sur les femmes, en accordant en même temps toute l'attention voulue aux questions économiques et sociales;

11. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour corriger le déséquilibre qui existe actuellement dans la composition du personnel du Département de l'information, le Secrétaire général devant, tant qu'une répartition géographique équitable n'aura pas été assurée, prendre d'urgence des mesures pour accroître la représentation du groupe des pays en développement, en particulier aux postes de rang élevé et de direction, en recrutant des fonctionnaires parmi leurs ressortissants, compte tenu également des intérêts d'autres groupes de pays insuffisamment représentés, comme le veulent le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et les résolutions 33/143 et 35/210 de l'Assemblée générale, et de présenter un rapport intérimaire au Comité de l'information lors de sa prochaine session :

12. Prie le Secrétaire général :

a) De faire en sorte que le Département de l'information s'emploie plus activement à assurer l'équilibre entre les langues officielles utilisées dans les publications et les programmes du Département :

b) De renforcer le groupe compétent du Département de l'information chargé de la production de documents d'information en espagnol sur l'Organisation des Nations Unies en vue de les diffuser par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies et des bureaux du PNUD situés dans les pays hispanophones :

c) De faire rapport à ce sujet au Comité de l'information lors de sa prochaine session

13. Prie le Secrétaire général :

a) De présenter au Comité de l'information, pour décision lors de sa prochaine session consacrée à des questions de fond, un plan de régionalisation de la Division de la radio et des moyens visuels du Département de l'information, en gardant présente à l'esprit la résolution 35/201 de l'Assemblée générale, et conformément aux vues exprimées et aux suggestions faites au cours du débat sur la question ;

b) Sans préjudice du plan susmentionné de régionalisation de la Division de la radio et des moyens visuels, de prendre les mesures nécessaires pour créer un groupe distinct des Caraïbes, pour étoffer le Groupe de l'Afrique et pour envisager d'élargir le Groupe arabe au Service de la radio, dans la mesure du possible en réaménageant les ressources existantes, et en maintenant et en renforçant ses responsabilités en tant que producteur de programmes radio télévisés à destination des pays de langue arabe ;

c) De présenter des propositions précises au Comité de l'information lors de sa prochaine session afin de permettre au Groupe de l'Asie d'organiser des programmes à une échelle suffisante dans d'autres langues importantes de la région ;

d) De présenter au Comité de l'information, lors de sa prochaine session consacrée à des questions de fond, un rapport détaillé sur l'application des dispositions énoncées dans les alinéas b) et c) ci-dessus :

14. Prie en outre le Secrétaire général de donner pleinement suite aux propositions qu'il a présentées au Comité de l'information et que ce dernier a approuvées, concernant l'augmentation du nombre des émissions sur ondes courtes de l'Organisation des Nations Unies;

15. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information continue à s'occuper activement de nouer des liens avec une vaste gamme d'organisations d'information internationales et régionales, en vue d'encourager les médias à consacrer davantage de reportages aux activités de l'Organisation des Nations Unies;

16. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que le Département de l'information poursuive et renforce encore les relations de collaboration dans le domaine de l'information avec les pays non alignés, en particulier avec le Pool des agences de presse des pays non alignés ainsi qu'avec les agences de presse régionales des pays en développement et demande à cet égard que le Département soit équipé de façon à pouvoir fournir au Pool des agences de presse des pays non alignés ainsi qu'aux agences de presse régionales des pays en développement, des informations sur les activités du système des Nations Unies dont ceux-ci assurent la retransmission;

17. Prie le Secrétaire général d'envisager la possibilité que le Département de l'information reçoive les dépêches quotidiennes du Pool des agences de presse des pays non alignés et des agences de presse régionales des pays en développement afin d'établir un meilleur équilibre dans les sources d'information qu'il utilise;

18. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information élargisse et renforce sa coopération avec les agences nationales de presse des pays en développement;

19. Note le rôle important des centres d'information des Nations Unies et le fait qu'ils sont exceptionnellement bien placés pour coopérer directement avec les moyens d'information et les agents de diffusion de l'information nationaux dans leurs régions;

20. Prie le Secrétaire général :

a) De prendre les mesures voulues pour renforcer la capacité des centres d'information, là où cela est nécessaire;

b) De présenter, sur la base de consultations entre le Département de l'information et d'autres organes intéressés des Nations Unies, et en se fondant sur les conclusions formulées par le Corps commun d'inspection dans son rapport,

sur les observations faites par le Secrétaire général à ce sujet, et du rapport du Corps commun d'inspection sur la coordination des activités d'information, une étude sur les moyens d'accroître le rôle des centres d'information, et visant conformément aux directives énoncées par l'Assemblée générale, à définir des mesures propres à accroître la souplesse fonctionnelle de ces centres d'information qui leur permettrait d'adapter leurs activités aux besoins et vœux des pays concernés, ainsi qu'à renforcer l'efficacité de leurs travaux et à améliorer la coordination de leurs activités en tant qu'élément décentralisé de la structure du Département de l'information;

21. Réaffirme l'importance du rôle joué par le périodique Forum du développement et sa décision selon laquelle la continuation de la publication de ce périodique en tant que projet interinstitutions est essentielle et prie le Secrétaire général d'achever d'en examiner la situation financière, de continuer à chercher à assurer un appui financier à long terme des organismes des Nations Unies à cette publication et de présenter un rapport à ce sujet au Comité de l'information lors de sa prochaine session,

22. Souligne qu'il importe de présenter dans les publications des Nations Unies différents points de vue et expériences, en particulier des informations sur les efforts déployés par les pays en développement pour assurer leur progrès économique et social et culturel;

23. Prie le Secrétaire général, si possible dans les limites des ressources existantes, d'appliquer pleinement les recommandations du Comité de l'information ainsi que de poursuivre l'application des recommandations énoncées dans la section III de la résolution 35/201 de l'Assemblée générale ainsi que des recommandations du Groupe de travail ad hoc du Comité de l'information que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 35/201;

24. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Comité de l'information, lors de sa prochaine session consacrée à des questions de fond, sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations visées au paragraphe 23 ci-dessus;

25. Prie le Comité de l'information de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

26. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

27. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session le point intitulé "Questions relatives à l'information".

ANNEXE IX

A/Res/36/232

Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires
de l'Organisation des Nations Unies et des institutions
spécialisées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/212 du 17 décembre 1980,

Rappelant la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en date du 21 novembre 1947, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique en date du 1er juillet 1959, ainsi que les accords conclus entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et organismes apparentés et, d'autre part, les gouvernements hôtes respectifs,

Notant le rapport du Secrétaire général,

Notant la position qui a toujours été celle de l'Organisation des Nations Unies en cas d'arrestation ou de détention de fonctionnaires des Nations Unies par des autorités gouvernementales,

Réaffirmant la responsabilité et l'autorité du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies aux termes de la Charte,

Ayant présent à l'esprit l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

Ayant également présente à l'esprit la disposition du même Article de la Charte selon laquelle le Secrétaire général et le personnel, dans l'accomplissement de leurs devoirs, ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation,

Rappelant que la Cour internationale de Justice a affirmé que les organisations internationales ont le pouvoir et le devoir de protéger les membres de leur personnel,

Rappelant aussi l'obligation qu'ont les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les lois et règlements des Etats Membres,

Réaffirmant les articles pertinents du Statut du personnel,

Consciente qu'il est absolument nécessaire que les fonctionnaires soient en mesure de s'acquitter des tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général, sans ingérence de la part d'aucun Etat Membre ni d'aucune autre autorité extérieure à l'Organisation,

Consciente que les fonctionnaires des institutions spécialisées et organismes apparentés jouissent de privilèges et immunités semblables conformément aux dispositions du deuxième alinéa ci-dessus,

1. Fait appel à tout Etat Membre qui aurait arrêté ou détenu un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'un organisme apparenté pour qu'il permette au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de l'organisation intéressée, conformément à leurs droits inhérents en vertu des conventions multilatérales et des accords bilatéraux pertinents, de rendre visite au fonctionnaire et de s'entretenir avec lui, de s'informer des motifs de l'arrestation ou de la détention, y compris les faits essentiels et les chefs d'accusation, pour qu'il lui permette également d'aider le fonctionnaire à obtenir l'assistance d'un conseil et pour qu'il reconnaisse l'immunité fonctionnelle invoquée à son sujet par le Secrétaire général ou par le chef de secrétariat de l'organisation intéressée, conformément au droit international et aux dispositions des accords bilatéraux applicables conclus entre le pays hôte et l'Organisation des Nations Unies ou l'institution spécialisée ou organisme apparenté intéressé;

2. Prie le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations intéressées de veiller à ce que les fonctionnaires s'acquittent des obligations qui leur incombent, conformément aux règlements et statuts du personnel pertinents, à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ainsi qu'à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);

3. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de toutes les institutions spécialisées et de tous les organismes apparentés du système des Nations Unies, en les priant de lui fournir des informations sur les cas dans lesquels ils ont des indications claires montrant que les principes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus ou le statut de fonctionnaires d'une de ces organisations n'ont pas été pleinement respectés;

/...

4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à chacune de ses sessions ordinaires, au nom du Comité administratif de coordination, un rapport annuel à jour et détaillé sur tous les cas dans lesquels le Secrétaire général ou le chef de secrétariat compétent n'a pas été en mesure de pleinement s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en ce qui concerne la protection des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou des organismes apparentés, conformément aux conventions multilatérales et aux accords bilatéraux applicables conclus avec le pays hôte.

*

* *

ANNEXE X

36/55. Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Considérant qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme proclament les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction,

Considérant que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, quelle qu'elle soit, sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité, spécialement dans les cas où ils servent de moyen d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'autres Etats et équivalent à attiser la haine entre les peuples et les nations,

Considérant que la religion ou la conviction constitue pour celui qui la professe un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant qu'il est essentiel de contribuer à la compréhension, à la tolérance et au respect en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction et de faire en sorte que l'utilisation de la religion ou de la conviction à des fins incompatibles avec la Charte, les autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies et les buts et principes de la présente Déclaration ne soit pas admissible,

Convaincue que la liberté de religion et de conviction devrait également contribuer à la réalisation des buts de paix mondiale, de justice sociale et d'amitié entre les peuples et à l'élimination des idéologies ou pratiques du colonialisme et de la discrimination raciale,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, de plusieurs conventions et de l'entrée en vigueur de certaines d'entre elles, visant à éliminer diverses formes de discrimination,

Préoccupée par les manifestations d'intolérance et par l'existence de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on constate encore dans certaines parties du monde,

Résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer rapidement toutes les formes et manifestations de cette intolérance et à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Proclame la présente Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction :

Article premier

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 2

1. Nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou d'autres convictions.

2. Aux fins de la présente Déclaration, on entend par les termes "intolérance et discrimination fondées sur la religion ou la conviction" toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la religion ou la conviction et ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité.

Article 3

La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction constitue une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies et doit être condamnée comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés en détail dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations.

Article 4

1. Tous les Etats prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toute discrimination, en raison de la religion ou de la conviction, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle.

2. Tous les Etats s'efforceront d'adopter des mesures législatives ou de rapporter celles qui sont en vigueur, selon le cas, à l'effet d'interdire toute discrimination de ce genre, et de prendre toutes mesures appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou d'autres convictions en la matière.

Article 5

1. Les parents ou, le cas échéant, les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leur religion ou conviction et en tenant compte de l'éducation morale conformément à laquelle ils estiment que l'enfant doit être élevé.

2. Tout enfant jouit du droit d'accéder, en matière de religion ou de conviction, à une éducation conforme aux vœux de ses parents ou, selon le cas, de ses tuteurs légaux, et ne peut être contraint de recevoir un enseignement relatif à une religion ou une conviction contre les vœux de ses parents ou de ses tuteurs légaux, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.

3. L'enfant doit être protégé contre toute forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, de respect de la liberté de religion ou de conviction d'autrui, et dans la pleine conscience que son énergie et ses talents doivent être consacrés au service de ses semblables.

4. Dans le cas d'un enfant qui n'est sous la tutelle ni de ses parents ni de tuteurs légaux, les vœux exprimés par ceux-ci, ou toute autre preuve recueillie sur leurs vœux en matière de religion ou de conviction, seront dûment pris en considération, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.

5. Les pratiques d'une religion ou de convictions dans lesquelles un enfant est élevé ne doivent porter préjudice ni à sa santé physique ou mentale, ni à son développement complet, compte tenu du paragraphe 3 de l'article premier de la présente Déclaration.

Article 6

Conformément à l'article premier de la présente Déclaration et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 dudit article, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, les libertés suivantes :

a) La liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

b) La liberté de fonder et d'entretenir des institutions charitables ou humanitaires appropriées;

c) La liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction;

d) La liberté d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications sur ces sujets;

e) La liberté d'enseigner une religion ou une conviction dans les lieux convenant à cette fin;

f) La liberté de solliciter et de recevoir des contributions volontaires, financières et autres, de particuliers et d'institutions;

g) La liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession les dirigeants appropriés, conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction;

h) La liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction;

i) La liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion et de conviction aux niveaux national et international.

Article 7

Les droits et libertés proclamés dans la présente Déclaration sont accordés dans la législation nationale d'une manière telle que chacun soit en mesure de jouir desdits droits et libertés dans la pratique.

Article 8

Aucune disposition de la présente Déclaration ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à un droit énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.